This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

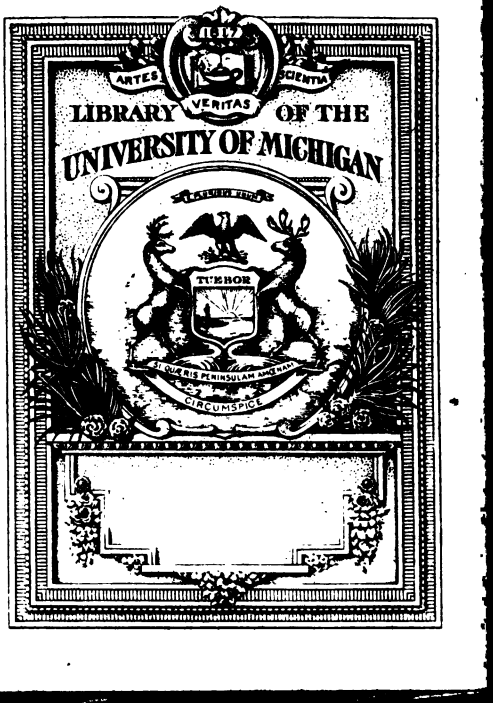
ANTE
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

AC
20
.B5

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC;
OU
ANALYSE RAISONNÉE
DES PRINCIPAUX OUVRAGES
FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,

Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture et le Commerce en particulier, et sur le Droit naturel et public.

PAR M. CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, Député du Département de Paris à l'Assemblée Nationale, et autres Gens de Lettres.

TROISIÈME ANNÉE.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,
Chez BUISSON, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1792.

Quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire.

J. J. Rousseau, Contrat social.

Quiconque n'apportera pas à l'assemblée nationale des principes arrêtés risquera de n'y embrasser que des opinions inconsidérées.

Mirabeau l'aîné.

Lelin
Nyth.
4-3-31
21625

BIBLIOTHÈQUE
DE
L'HOMME PUBLIC.

Réflexions d'un Citoyen sur la Marine.

Cet ouvrage, fort solide et très-rare, est d'un habitant de Dieppe, fils d'un libraire. Cet enfant, dégoûté du métier de son père, est-il dit dans le dictionnaire encyclopédique, s'est fait corsaire, a servi sur des vaisseaux de roi, a commandé des bâtimens qui lui appartenoient, et parle ici d'une chose qu'il sait ou qu'il doit savoir. Condamné au repos par les pertes qu'il a faites dans cette dernière guerre, il s'est mis à écrire ses réflexions et à les imprimer. Il a présenté son ouvrage au ministre, qui a approuvé ses vues : l'édition en a été supprimée, et cet extrait est fait sur un des trois exemplaires qui existent.

Il n'y a point, à proprement parler, de guerre maritime défensive.

Dans les temps de guerre, il faut que les

soient tous armés offensivement.

Sur les mers, on se cherche sans se trouver, on se trouve sans se chercher ; l'audace, la ruse et le hasard décident des succès.

Se contenter de couvrir ses possessions et n'armer qu'à cet effet, c'est précisément jouer avec le hasard de perdre, sans avoir jamais celui de gagner.

De la cause des maladies sur les vaisseaux, et les moyens d'y remédier.

On attribue assez légèrement les maladies des équipages aux climats et aux vivres.

J'ai servi, dit l'auteur, sous M. le duc d'Anville, dans son expédition sur les côtes d'Acadie ; notre équipage étoit composé de six cents hommes.

Après un séjour d'un mois dans la baie de *Chibouctou*, aujourd'hui *Hallifax*, à peine restoit-il assez de monde pour manœuvrer ; nous n'étions plus que deux cents à l'Orient. Ce ne fut point l'influence du climat qui causa ce ravage ; car il n'y eut aucune proportion entre le nombre des officiers malades et celui des matelots. Les

vivres n'y contribuèrent point ; car il ne mourut presque personne à bord des vaisseaux marchands, approvisionnés de la même manière que les vaisseaux du roi.

D'où naît la différence ?

1°. Du peu de soin qu'on a des équipages à bord des vaisseaux de guerre.

2°. Du peu d'aisance forcé par la quantité des domestiques, provisions et bestiaux embarqués pour la commodité de l'état-major.

3°. De la malpropreté d'entre les ponts, dont on n'ouvre presque jamais les sabords, malgré l'air infecté par les bestiaux, et respiré par ceux que leur triste sort y renferme.

Sans les soins de l'officier, le soldat périroit de misère ; sans ces soins, le matelot est encore plus malheureux : il reçoit dans les ports ses avances qu'il dissipe. Il s'embarque presque nud ; la punition suit de près la faute ; mais il n'y a pas de remède.

Point de facilité de pourvoir aux besoins ; on n'endure pas sans suite fâcheuse le froid et la misère. Le scorbut naît, et se répand dans tout l'équipage.

Il faut donc embarquer des hardes pour en fournir au matelot. L'écrivain, person-

nage oisif, fera note de ce qui lui sera délivré, pour être retenu sur ses gages au désarmement.

Il faut au matelot la petite perruque de peau d'agneau, la veste un peu ample, le petit buffle en soubre-veste, et le manteau à la turque avec le capuchon.

Un matelot bien équipé néglige de changer de linge et d'habit, se couche mouillé au sortir du quart, et gagne par sa paresse le scorbut, comme un autre par manque de vêtement.

Dans la marine françoise le matelot appartient uniquement à l'état; s'il meurt, il est remplacé sans qu'il en coûte à l'officier. Pourquoi celui-ci veilleroit-il à sa conservation?

Faites des règlemens tant qu'il vous plaira; le seul bon, c'est celui qui liera l'officier par son intérêt: faites donc des soldats-matelots; qu'un matelot ne puisse périr sans qu'il en coûte un homme à l'officier de marine.

On a trois cent mille hommes de troupes de terre; il faut trente mille matelots, mais il les faut enrégimentés; qu'ils soient répandus dans la Bretagne, la Provence et

le pays d'Aunis, et qu'en un clin-d'œil ils puissent être rassemblés.

Que les compagnies soient recrutées, ou de matelots ou de novices.

Sur une compagnie de cent hommes, il faudroit en ordonner vingt-cinq qui n'eussent point navigué.

Comme ils travailleront dans les ports aux armemens, désarmemens et entretiens des navires, il leur faut une forte paie.

Qu'il y ait des sergens, gens expérimentés dans la manœuvre.

Que ces sergens représentent à bord les officiers mariniers.

Qu'ils aient inspection et sur le devoir et sur l'entretien, comme il se pratique dans les troupes de terre.

Que les capitaines gardent leurs compagnies tant qu'ils ne seront que lieutenans de vaisseaux.

Le soldat de marine est un peu mieux que le matelot; on s'apperçoit qu'il est protégé, mais il est encore mal. Pourquoi? c'est que l'officier, convaincu qu'on lui retirera sa compagnie, pour peu qu'il avance, s'y regarde comme étranger. Il n'y voit qu'un moyen d'augmenter sa paie; il sait

bien qu'en quelque mauvais état qu'elle soit, son confrère la recevra sans discuter.

Qu'on débute par créer cinq ou six régimens comme je le propose, et l'on verra l'effet de l'intérêt personnel.

S'il est difficile de changer à ce point les usages, je demande seulement que les commissaires des classes fassent des escouades de huit hommes.

Que ces hommes soient commandés par un officier marinier.

Que cet officier visite les hardes avant le départ.

Qu'en campagne cette troupe ait ses hamacs tendus l'un à côté de l'autre.

Qu'elle soit tenue proprement; qu'on rase ceux qui auront de la vermine; qu'on fasse changer les hardes quand elles seront mouillées; qu'on les oblige à les mettre au sec; qu'on leur donne du linge une fois la semaine; que le linge sale soit lavé; qu'on fasse des revues; qu'on punisse les nonchalans; qu'au retour, les escouades soient visitées par le commissaire des classes; que le commissaire rende compte au secrétaire d'état, etc.

Après l'expédient de l'incorporation,

point de plus sûr moyen de prévenir les maladies.

Autre inconvénient dans les vaisseaux de guerre. Le gaillard d'avant est occupé par les cuisines ; le gaillard d'arrière par les gardes-marine, les domestiques et l'office ; l'entre-pont, par les canonniers et les soldats ; entre les ponts, des canonniers sont à leur aise, les officiers mariniers avec de la toile ; au milieu de ces entre-ponts est un grand parc aux moutons ; le reste est pour le matelot, c'est-à-dire, que les trois-quarts de l'équipage, la classe la plus nécessaire, est entassée dans la partie la plus étroite et la moins commode de l'entre-pont. C'est de ce lieu aussi dangereux que dégoûtant, de cette étuve, qu'il va à la pluie, au vent et à la grêle serrer une voile au haut d'un mât. Quel tempérament peut résister à ces alternatives subites de chaleur et de froid ?

Joignez à cela les viandes salées, quelquefois le manque d'eau.

Si l'on se proposoit d'engendrer le scorbut, s'y prendroit-on mieux ?

Le poste qui convient au matelot est sous le gaillard d'arrière ; il est à portée de son

service ; il est en plein air ; plus de vicissitudes extrêmes : l'office sera aussi bien en entre-pont que sous le gaillard.

Que les matelots malades soient descendus en entre-pont dans un lieu destiné à cet effet ; qu'on écarte de-là les valétudinaires ; que, dans ce poste, les sabords puissent rester ouverts plus long-temps ; que si cela ne se peut, on y ouvre deux fenêtres plus élevées ; que les sains et les malades ne restent plus confondus ; que rien ne serve de prétexte au chirurgien ; que ses visites soient exactes ; qu'il soit à portée de reconnoître les fainéans, etc.

Qu'on excite les matelots à l'amusement dans le beau temps ; qu'il y ait toujours à bord d'un vaisseau quelqu'instrument. Celui qui rira de cette attention n'a pas d'humanité ; la vie de la mer est mélancolique ; la musique et la danse sont les principaux moyens, dans les voyages de la côte de Guinée, d'entretenir la santé des nègres.

Lorsqu'on sera dans le cas de retrancher d'eau les équipages, qu'on ordonne aux capitaines de se défaire des trois-quarts de leurs moutons, volailles, sous les peines les plus grièves ; l'aisance de sept à huit

personnes continue de condamner à mort ou à la maladie cinq à six cents hommes non moins utiles.

Qu'on tienne la main à l'exécution de l'ordonnance de balayer tous les jours, d'ouvrir les sabords lorsque le temps le permet; de laver deux fois le jour les parcs aux moutons, les cages à volailles, etc. de jeter de l'eau et de frotter soir et matin le dernier pont, les tillacs entre les ponts, etc.

Mais, encore une fois, comment espérer ces attentions, sans l'intérêt personnel de l'officier ?

Il faut retirer de l'entre-pont le parc aux moutons, loger le bétail en haut, ou s'en priver. Ce lieu sert d'asyle au grand nombre de l'équipage, et il ne reçoit de jour que par les écoutilles.

Faites faire branle bas deux fois par semaine, pour laver et frotter plus aisément entre les ponts.

Mais sans un arrangement tendant à intéresser l'officier au salut du matelot, n'attendez pas que ces choses se fassent.

Du moyen d'avoir des matelots.

Je sais ce que je dis : un matelot n'est

pas aussi difficile à faire qu'on pense. Lorsque le cœur est guéri du mal de mer, il ne faut plus que quelque temps de pratique; deux mois pour le tout.

Une galère échoue sur les côtes de l'Italie; les Romains construisent des bâtimens sur ce modèle : en trois mois des matelots sont dressés; une flotte est équipée, et les Carthaginois battus sur mer.

L'art du matelot est autre chose à présent : d'accord; mais le pis, c'est que nous ne sommes pas les Romains.

Qu'on essaie ce que feront cent hommes de mer, dans un vaisseau de guerre où le reste de l'équipage n'aura jamais navigué, en deux mois de croisière; je ne demande que ce temps.

Les hommes les moins robustes sont guéris en huit ou quinze jours du mal de mer.

Après ce repos, qu'on fasse monter sans cesse les novices dans les haubans et sur les vergues, avec d'autres qui leur montrent à prendre un ris et à serrer une voile.

Dans un autre temps, qu'on leur apprenne à faire des amarrages.

Cela fait, il ne s'agit plus que de les bien commander; mais où prendre ces novices? Dans le tirage d'une milice de jeunes

hommes depuis 16 jusqu'à 30 ans, sans égard à la taille.

Pour ne pas dévaster les côtes, faites ce tirage sur toutes les provinces.

Une cinquantaine de corvettes répandues depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque pourroient commencer ces novices pendant l'hiver.

Exercez ceux qu'on n'embarquera pas dans vos ports; qu'ils amarrent, gréent, dégréent, et fassent le service du canon et du mousquet.

Donnez-leur pour sergens des matelots instruits, pour officiers des pilotes marchands.

Tout le métier consiste à savoir soutenir sur et avec des cordages.

Il n'est point rare que des gens qui n'avoient point navigué soient devenus sur les corsaires d'assez bons matelots, après une course de deux mois, quoique les capitaines qui ne les avoient pris que pour soldats ne les eussent pas instruits.

Dans la plupart des vaisseaux anglois, combien de gens qui n'ont jamais vu la mer! Lisez là-dessus les feuilles de l'état politique de l'Angleterre.

Rien de plus étrange que l'usage de renvoyer les équipages après la campagne.

C'est ou économie ou justice.

Mauvaise économie de renvoyer des matelots pour en faire revenir autant deux mois après.

Justice cruelle que de le forcer, en ne lui payant au désarmement qu'un mois ou deux de la campagne qu'il vient de faire, d'aller en course, de monter sur d'autres bâtimens, et de gagner de quoi soutenir sa femme et ses enfans.

Fausse politique d'annoncer toujours à l'ennemi, par les levées, la quantité de vaisseaux qu'on veut armer.

Et puis l'attente des équipages traîne les armemens en longueur : les uns restent malades sur les routes ; les autres, excédés de la fatigue du voyage, ne peuvent s'embarquer, ou languissent sur le vaisseau : ceux qui profitent du congé pour suivre les corsaires sont pris. Il y en a qui de désespoir se vendent à l'ennemi pour deux ou trois cents livres, et sont perdus pour la patrie.

Les flottes espagnoles sont pleines de matelots françois.

Jusqu'à ce jour, les classes ont eu une peine infinie à satisfaire aux levées ordonnées, quoique modiques. Qu'a-t-on fait? on a renvoyé au service les matelots qui en revenoient.

Abandonner la marine, ou retenir pendant l'hiver dix mille matelots : point de milieu.

Dix mille, indépendamment de ceux qui sont employés en Amérique et aux Indes.

Avec ces dix mille hommes prêts, on équipe en quinze jours trente vaisseaux de guerre.

Occupez ces hommes à terre, partie à l'entretien des navires, partie à l'exercice du canon et du mousquet dans les ports de Bretagne et d'Aunis.

Qu'ils apprennent la charpente et le calfatage; l'espoir d'apprendre des métiers les attirera au service.

Ces métiers appris, ils subsisteront, et les salaires exorbitans de ceux qui y vaquent diminueront.

De la nécessité de croiser contre le commerce anglois.

S'il faut croiser, l'hiver est la saison la

plus avantageuse pour la puissance la plus foible. Autre raison d'entretenir des matelots dans cette saison.

Vous encouragez à la course, cela ne suffit pas ; il faut des vaisseaux de guerre pour soutenir l'armateur.

Défendre la course ou la soutenir, point de milieu.

Que font tout l'hiver des vaisseaux de guerre dans des ports ? quel risque pour eux sur la mer ? les nuits sont longues, les escadres peu à craindre, les coups de vent les dispersent.

Douze vaisseaux de guerre croisant au premier méridien, depuis 45 jusqu'à 50 degrés de latitude, feront plus de mal à l'ennemi en hiver, que toutes nos forces réunies ne lui en peuvent faire en été.

On n'a point armé à cet effet, et nos corsaires ont presque tous été pris.

Les matelots étant devenus rares, on a interdit cette navigation, et l'ennemi a commercé librement.

Pourquoi les armateurs se sont-ils soutenus sous Louis XIV ? Par les escadres qui croisoient.

Mais les forces de l'ennemi n'étoient pas alors aussi considérables : fausse réponse.

Duguai.

Duguai et Barth étoient à la mer, et interceptoient des flottes à l'Anglois et aux Hollandois combinés.

De quoi s'agit-il ? De savoir où croisent à-peu-près les escadres, et de les éviter, si on n'est pas en force pour les combattre.

Et nos vaisseaux de guerre ne sont-ils pas sortis de Brest, et n'y sont-ils pas revenus malgré les escadres angloises qui croisoient sur Ouessant ?

Combien de vaisseaux anglois croisent seuls ?

Sont-ce leurs escadres qui ont pris nos corsaires ? L'ennemi les a détruits en envoyant contre eux séparément quelques vaisseaux de ligne et quelques frégates d'une certaine force.

Comment les flottes de l'Anglois sont-elles convoyées ? emploiera-t-il à cet effet une douzaine de vaisseaux de guerre pour chacune ? bloquera-t-il Brest, Lorient, Rochefort ? Avec toutes ces dépenses, il ne nous empêcheroit pas d'appareiller quand nous en aurions le dessein.

C'est au commerce anglois seul qu'il faut faire la guerre : point de paix solide avec ce peuple sans cette politique ; il ne faut

pas songer à devenir puissant, mais dangereux.

Que l'idée d'une guerre avec nous fasse trembler le commerce de l'ennemi; voilà le point important.

L'ennemi a fait dans la guerre de 1744 des assurances considérables sur nos vaisseaux marchands; dans celle-ci peu, et à des primes très-onéreuses. Pourquoi cela? C'est qu'ils ont pensé que la guerre de terre feroit négliger la marine, et ils ont eu raison.

J'entends sans cesse parler de la dette nationale angloise; quelle sottise! qui est-ce qui est créancier de l'état? est-ce le rentier? Non, non; c'est le commerçant, et le commerçant prêtera, je vous en réponds, tant qu'il ne sera pas troublé.

Vous voulez que le crédit de l'ennemi cesse; et au lieu de poursuivre le créancier vous le laissez en repos.

Prenez à l'Anglois une colonie, il menacera; ruinez son commerce, il se révoltera.

L'ennemi s'applique à ruiner notre marine marchande; c'est qu'il juge de nous par lui.

Sans commerce maritime, nous serions encore puissans ; lui, rien. Ses escadres empêcheront-elles de desirer, d'exporter nos denrées, nos vins, nos eaux-de-vie, nos soieries ? Lui-même les prendra malgré toute la sévérité de ses règlemens.

La marine de l'ennemi n'existe que par sa finance ; et sa finance n'a d'autre fonds que son commerce. Faisons donc la guerre à son commerce, et à son commerce seul ; employons-là l'hiver et nos vaisseaux ; soyons instruits du départ de ses flottes ; ayons quelques corvettes en Amérique, etc.

Vous voilà donc pirates, dira-t-on ? sans doute : c'est le seul rôle qui nous convienne.

Tant que vous vous bornerez au soutien de vos colonies, vous serez dupes ; et vos matelots passeront à une nation qui est toujours en croisière, d'une nation qui n'y est jamais.

Croisez, envoyez vos vaisseaux de ligne en course, et vous aurez de grands marins ; vous resserrerez l'étendue des escadres ennemies ; vous l'attaquerez dans son endroit sensible, et vous le contraindrez à la paix.

Des officiers de marine.

Ici, c'est la noblesse seule qui commande la marine ; en Angleterre, quiconque a du talent.

Ici, après trente ans de paix, des gens qui n'ont jamais navigué osent se présenter : c'est un grand mal qu'ils osent. En Angleterre, ce sont toujours des hommes qui ont été employés sur des bâtimens marchands.

Le gentilhomme marin ne s'honore point de la connoissance de son métier : voilà le pis.

Peut-être saura-t-il le pilotage : pour l'art du matelot, il le dédaigne ; sa fortune n'y est point attachée, et son ancienneté et ses protections parleront pour lui.

Il se propose ou de ne combattre qu'avec des forces supérieures, ou de réparer l'ignorance par la bravoure. Quelle erreur ! ce brave ne sait pas que son ignorance lui lie les mains. J'en ai vu, j'en ai vu de ces braves mains liées, et j'en pleurois.

L'ignorance est le tombeau de l'émulation.

Dans la marine marchande, un amateur

ne se choisira qu'un capitaine expérimenté; dans la marine royale, on suppose tous les officiers également habiles.

Nos équipages sont toujours les plus nombreux; il faut donc aborder, et depuis Duguai, on ne sait plus ce que c'est.

Duguai, avec son *François* de 40 canons, aborda et prit des villes ambulantes.

Le grand nombre nuit dans un combat au canon.

C'est manquer à l'état que de ne pas combattre vergue à vergue un ennemi d'un tiers moins fort en nombre; mais pour exécuter un abordage, il ne suffit pas d'être brave, il faut encore être un grand marin. Le niera t-on?

Mais est-ce dans le combat seulement que la science de toutes les parties du métier et de la mer est nécessaire à l'officier?

Et l'économie des armemens, et la consommation, et la qualité des matières, et la connoissance des rades, etc. etc.; tout ce qui est des agrès, des accidens, etc. n'est-il pas de sa compétence?

Pour ceux qui savent, les pilotes n'ont qu'une autorité précaire: que l'officier puisse donc se passer de ses conseils, ou les recevoir sans humeur.

Des corsaires sont sortis de nos ports avec trois cents hommes d'équipage, parmi lesquels il n'y avoit pas cinquante hommes de mer. Oui ; mais l'habileté de ceux-ci suppléoit à tout.

Mépriser la connoissance du service du matelot, c'est dire, je suis fait pour commander, moi ; mais que m'importe le bien ou le mal exécuté ?

L'ordonnance dit, *les gardes embarqués serviront comme soldats* ; il falloit dire comme *matelots* : Barth a été matelot.

En Angleterre, le garde-marine fait le service de matelot ; il indique le travail et l'exécute : le nôtre a toutes sortes de maîtres à terre ; en mer, il ne fait rien.

Ce jeune homme ignora toute sa vie les côtes : c'est le gouvernement qui le veut, en donnant le commandement des frégates, et corvettes à convoyer ou à croiser à des officiers de fortune. On lui donne un pilote-côtier, et ne vaudroit-il pas mieux qu'il pût s'en passer ?

On compte douze cents officiers de marine ; l'ordonnance en met six sur les vaisseaux du premier et du second rang, quatre sur les frégates et trois sur les corvettes. Voilà de quoi armer en officiers deux cents

quarante bâtimens que nous n'avons pas. Pourquoi donc ne les donne-t-on pas aux marchands? c'est qu'ils sont mauvais. C'est ainsi que la cour aide le mépris des officiers, et elle ne sauroit faire autrement. D'un autre côté, elle avilit ces officiers marchands, en leur refusant des dignités et des grades qu'ils méritent. Quel déshonneur peut faire à un gentilhomme la confraternité d'un homme de mérite?

Que l'officier de marine serve le marchand, s'il le juge à-propos; au moins le ministre ne doit pas plus le lui défendre que le lui imposer.

Qu'on passe sans obstacle de l'un à l'autre service. Il faut réformer le corps des pilotes-hauturiers, et le remplacer par un certain nombre d'enseignes de vaisseaux de la marine marchande. Il en sera embarqué deux sur chaque vaisseau, l'un pour inspecteur de la partie du maître, l'autre du pilotage.

Que les gardes-marine servent de pilotins à bord des vaisseaux sous ces inspecteurs.

Les officiers de fortune sont presque tous sur les mêmes bâtimens; il faut les disperser.

Je ne parle point des encouragemens, il en faut par-tout ; c'est la même chose pour les châtimens.

De la protection du commerce des colonies.

1. Qu'on ne craigne rien ; la noblesse dédaignera toujours le commerce, et le négociant aimera toujours la fortune, ne fût-ce que pour obtenir un jour le droit de mépriser le principe de son élévation.

Ayez une marine marchande, mais que votre premier soin soit de la couvrir.

2. Quand on déclare qu'on ne donnera aucun convoi aux bâtimens marchands, c'est exactement les envoyer à l'ennemi.

L'ennemi en prend tant qu'il veut, et puis l'état à la paix lui porte le reste de ses fonds pour les racheter. Voilà ce qui nous arrivera.

Ce ne sont point vos vaisseaux marchands qui ont entretenu de vivres vos colonies. Laissez donc ce prétexte, et retenez ces vaisseaux dans vos ports, ou les protégez s'ils en sortent.

Ce sont les neutres et les corsaires d'Amérique qui ont pourvu à vos colonies.

Que si vous n'avez point de convoi à donner, sachez-le du moins de longue-main, afin que vos négocians avides bâtissent des frégates propres à bien courir et à se défendre.

Si vous accordez aux neutres le trafic dans vos colonies, on y portera peu de vivres et beaucoup de marchandises sèches; et vous achèverez de les ruiner, à moins que l'ennemi ne vous secoure en se jetant sur les neutres, comme il a fait mal-adroitement.

Voulez-vous rendre au commerce quelqu'activité, retenez les bâtimens non construits pour se défendre et bien courir, et établissez une chambre d'assurance, de solvabilité non suspecte, à vingt-cinq pour cent. L'aller aux colonies, et autant le retour.

Voulez-vous faire le mieux, donnez seulement à douze frégates un vaisseau de convoi.

Comptez les frégates parties seules à seules, arrivées et revenues; et jugez de l'avantage de cette prime que je propose.

Mais, dira-t-on, nos corsaires faits pour la marche ont bien été pris; c'est qu'il y a

bien de la différence entre celui qui va à la rencontre et celui qui l'évite.

Les dépenses considérables pour les équipages en Amérique suffisent pour suspendre les armateurs ; et puis à peine nos marchands sont-ils arrivés aux colonies que les matelots désertent : les uns vont en course, les autres se font acheter à des prix exorbitans. Un capitaine, au moment de son départ, est obligé de compter à un matelot jusqu'à mille livres pour la simple traverse.

Republiez les ordonnances sur la désertion ; aggravez les peines pour la désertion du service marchand ; punissez les corsaires qui débaucheront ces équipages, etc.

Les vaisseaux du roi enlèvent en Amérique tous les matelots du commerce, s'ils en ont besoin. Il n'y a point de règle là-dessus, et il arrive souvent qu'un marchand ainsi dépouillé ne peut plus appareiller.

On ne peut trop affoiblir l'autorité confiée, à mesure qu'elle s'éloigne du centre ; c'est une loi de la nature physique toujours enfreinte dans la nature morale.

Question difficile à décider : les escadres envoyées aux colonies depuis la guerre y

ont-elles été dépêchées pour protéger le commerce ou pour le faire ? Ici on dit pour protéger, là-bas on démontre pour commercer.

Plus la défense est éloignée et l'ennemi proche, plus la sécurité doit être grande. Si on eût fait au cap Breton ce que les Anglois ont fait à Gibraltar, le cap Breton seroit à prendre : il n'y falloit que trois mille hommes, mais pourvoir à ce qu'on ne pût les réduire que par famine.

S'il faut substituer sans cesse des escadres à des fortifications, tout est perdu.

L'ennemi peuploit ses colonies septentrionales ; il falloit peupler la Louisiane et le Canada, et le Canada seroit encore à nous.

Quand je pense à l'union de nos colons et aux dissensions continuelles des colons ennemis, je me demande comment nous avons été subjugués, et c'est au ministère à se répondre ; je l'ai mis sur la voie.

Encore une fois, nos colonies bien fortifiées et soutenues par un commerce protégé, et soixante vaisseaux de ligne dirigés contre le commerce de notre ennemi ; et l'on verra la suite de cette politique.

Des invasions.

Trois cents lieues de côtes à garder exigent une marine respectable.

Depuis Saint-Jean-de-Luz jusqu'à Dunkerque sans marine, tout est ouvert.

Qui est-ce qui défendra des côtes? des vaisseaux? Abus, abus : ce sont des troupes de terre ; on armera cent cinquante mille hommes pour épargner.

Cependant les riverains seront ravagés, et on ne songera point à les dédommager.

On armera cent cinquante mille hommes, et il est clair que vingt-cinq vaisseaux de ligne dans Brest et quinze mille hommes sous cette place suffisent pour arrêter tout, excepté la prédilection pour les soldats de terre.

O mes concitoyens! presque toutes vos côtes sont défendues par des rochers; l'approche en est difficile et dangereuse; votre ennemi a contre lui tous les avantages de la nature des lieux, et vous ne voulez pas vous en appercevoir.

L'expédition de vos escadres concertées et rendues presqu'en même-temps à Louis-

bourg en 1757, les suites que pouvoit avoir cette expédition, ne vous apprendront-elles point ce que vous ferez au loin, quand vous aurez du sens et de la raison?

Et croyez-vous que si vous menacez sans cesse les côtes de l'ennemi (et vous les tiendriez en échec à peu de frais), il persistera à les garder? le pourroit-il, quand il le voudroit?

Menacez ses côtes; n'attaquez que son commerce; entretenez dans Brest une escadre toujours armée; montrez des hommes armés et prêts à mettre à la voile, cela suffit: on exécute quelquefois ce qui n'étoit qu'une menace. La menace dans les grandes choses se confond toujours avec le projet. A la longue, ou l'on s'en dort sur le péril, ou las de veiller on se résout à tout pour le faire cesser.

Si des navires de transport ajoutent à l'inquiétude, une bonne fois pour toutes, ayez-en, et la moindre expédition contre les pingues de Hull et d'Yarmouth vous en procureront plus qu'il ne vous en faut, et vous vous passerez de ces affrêtemens faits avec des particuliers, qui ont dû vous coûter des sommes immenses. Voyez en 1756 la ter-

reur répandue sur toutes les côtes de l'ennemi ; cependant qu'étiez-vous alors ?

Conclusion.

La suite n'est qu'une récapitulation abrégée de l'ouvrage, à laquelle nous nous en serions tenus, si les vues de l'auteur avoient été publiées, et si nous n'avions craint que, restreintes à un petit nombre d'exemplaires qui peuvent aisément se perdre, il n'en fût plus question dans dix ans.

L'idée de l'incorporation des matelots par bataillons n'est pas nouvelle ; le roi de Danemarck entretient 10,000 matelots à son service.

Il est certain que dans les voyages aux pays chauds la mortalité est moindre que sur les vaisseaux de roi dans les campagnes de Louisbourg et du Canada, moindre encore sur les vaisseaux marchands, quelques trajets qu'ils fassent.

Je crois, avec l'auteur, que des miliciens de 20 à 30 ans serviront mieux que des gens classés qu'on compte pour des matelots.

Quant aux officiers de plume, l'auteur remarque seulement qu'il faut ou payer

comptant les fournisseurs, ou être exact aux termes des paiemens, sans quoi surachat nécessaire.

Pourquoi un capitaine dans un armement ne seroit-il pas maître tout-à-fait de son navire ?

Pourquoi au désarmement ce soin est-il abandonné aux officiers de plume ou de port ?

Pourquoi en tout temps un vaisseau n'a-t-il pas son capitaine, son état-major, et une vingtaine de matelots responsables de son dépérissement ?

Pourquoi des navires désarmés sont-ils gardés par ceux que leur entretien intéresse le moins ?

Aussi-tôt que la quille d'un vaisseau est en place, pourquoi le capitaine ne seroit-il pas chargé de l'emploi des munitions, de l'inspection dans le désarmement sur le gréement et ses dépendances, etc. ?

Pourquoi le magasin général ne délivreroit-il pas sur ses reçus ?

Pourquoi ne pas encourager l'économie par des gratifications ?

C'est alors qu'on verra resservir des voiles et des cordages rebutés.

Sans une autre administration que celle

qui est, il faut que la dissipation, le dépérissement et le pillage aient lieu.

On croit que le désarmement fréquent produit une grande économie. Oui, on le croit : mais cela est-il ? J'en sais là-dessus plus que je n'en dis.

Mais si le rétablissement de notre marine sera toujours à l'ennemi un prétexte de guerre, je demande : faut-il ou ne faut-il pas la rétablir ? S'il faut la rétablir, est-ce dans la paix, qui sera enfreinte au premier symptôme de vie ? Est-ce dans les temps même de la guerre, où l'on est au pis-aller ?

De

De la méthode avec laquelle un monarque doit procéder dans la réforme du gouvernement et des loix, extrait de l'abbé de Mably. — Instructions au prince de Parme, tome 12.

JE veux certainement rendre justice à un prince qui, après avoir étudié avec soin les pays soumis à sa domination, forme le projet d'en réformer les abus; cependant, s'il se borne à établir un nouvel ordre dans les différentes parties de l'administration, sans rien changer à la forme même du gouvernement, je louerai ses bonnes intentions; mais il faudra avouer qu'il ne remplit que les devoirs les moins importans qu'on attend d'un législateur.

En effet, monseigneur, n'avez-vous pas remarqué dans toutes vos lectures que les princes qui se sont bornés à faire des loix sur ces objets particuliers n'ont produit qu'un bien passager et très-court? Vous avez pu observer qu'ils ont vieilli sur le trône; ils ont vu quelquefois eux-mêmes

leurs établissemens tomber en décadence. La sagesse d'un règne ne sert jamais de leçon au règne qui lui succède ; soit qu'un prince en montant sur le trône se croie plus sage que son prédécesseur, soit qu'il ait un caractère différent, il est rare qu'il ne se conduise pas par des vues et des principes opposés. Suivez l'histoire d'une monarchie, et vous verrez que la plupart des souverains ne portent une attention particulière sur rien, tandis que quelques autres ne songent qu'à la partie pour laquelle ils ont quelque goût. L'un corrigera les milices, et l'autre les tribunaux de justice ; celui-ci s'occupe de la marine et de ses finances, et celui-là des arts, du commerce ou de l'agriculture. On croiroit qu'après un certain temps, toutes les parties de l'état doivent être enfin corrigées et bien administrées par cette conduite différente des souverains. Cependant l'ouvrage de la réforme n'est jamais qu'ébauché, parce qu'on n'a aucune confiance aux loix ; on est accoutumé à les voir toutes négligées tour-à-tour sous un gouvernement qui n'a aucune suite ni aucune tenue. A force de se multiplier et de se contredire, les loix forment enfin un cahos où les citoyens ne com-

prennent rien ; et les jurisconsultes eux-mêmes se forment une routine qui leur tient lieu de jurisprudence.

Charlemagne, dont on vous a fait connoître et admirer le vaste et puissant génie, avoit compris que tant que la puissance législative sera déposée dans les mains d'un seul homme, la législation doit être vicieuse. Plus il étoit grand, plus il connoissoit l'étendue des devoirs d'un législateur ; et plus il les connoissoit, plus il étoit persuadé qu'il lui étoit impossible de les remplir. Comment, se disoit-il sans doute, pourrois-je entrer moi-même dans tous les détails qui me seroient nécessaires pour faire de bonnes loix ? Si je néglige quelque partie, n'est-ce point par-là que la corruption se glissera dans l'état ? Si je veux juger sur les rapports des personnes à qui je donnerai ma confiance, qui me répondra qu'ayant un si grand intérêt à me flatter et à me tromper, ils me rendront un compte fidèle ? Qui me répondra qu'ils n'auront pas vu la situation du peuple au travers de leurs préjugés et de leurs passions ? Je me charge donc d'un fardeau que je ne puis porter, et j'encours nécessairement la haine d'une partie de mes sujets, si je veux

avec mon conseil faire le bonheur public. Tous les ordres de citoyens ont des passions, des besoins, des préjugés et des intérêts différens : *ce n'est donc que dans une assemblée générale de la nation qu'ils pourront, comme dans un grand congrès, discuter leurs droits, leurs prérogatives, leurs prétentions réciproques, se rapprocher et se concilier pour être tous heureux.*

Mais, devoit-il ajouter, quand je pourrois acquérir toutes les connoissances dont un législateur ne peut se passer, quelle seroit ma présomption, si j'osois me flatter que je serois assez supérieur aux foiblesses de l'humanité, pour que mes goûts, mes préventions et mes intérêts particuliers ne me fissent jamais illusion ? Ne présumerai-je pas trop de moi, si je crois que je tiendrai la balance égale entre tous les ordres des citoyens ? Suis-je bien sûr que les intérêts des hommes qui m'approchent ne me seront pas plus chers que ceux de cette multitude que je ne connois pas ? *Il n'y a que la nation elle-même qui puisse connoître ce qui lui convient ; si elle fait elle-même ses loix, elle en supportera plus patiemment les défauts ; elle aimera ses loix comme son ouvrage.* Si je veux gouverner

à ma volonté, mon pouvoir deviendra suspect ; on le regardera comme un joug qu'on voudra secouer. Avec une autorité despotique, je serai en effet peu puissant : que m'importe d'avoir des esclaves ! des hommes libres ne me serviront-ils pas plus utilement ?

Voilà sans doute, monseigneur, les réflexions qui portèrent Charlemagne à rétablir le gouvernement sur les anciens principes des loix saliques, tandis qu'il lui étoit si aisé de s'emparer d'un pouvoir absolu. Cette conduite étonne ; mais ce qui doit véritablement étonner, c'est que parmi tant de princes si jaloux d'exercer une puissance sans bornes, aucun n'ait eu assez de lumières pour juger qu'en imitant Charlemagne il se rendroit plus puissant que le despote le plus arbitraire. Je ne prouve point cette vérité, elle est évidente ; et je ne doute point qu'elle n'eût produit plusieurs révolutions heureuses dans les gouvernemens, si les princes n'avoient été trompés par les personnes qui manient leur pouvoir, et qui en abusent.

Je vous prie, monseigneur, de vous rappeler que la puissance législative n'est autre chose que le droit de faire de nouvelles

loix, de changer, modifier, abroger et annuller les anciennes. Si ce droit appartient purement et simplement à un prince, tremblez, vous avez fait un despote qui vous perdra. Si vous avez accordé ce droit à de certaines conditions, sans avoir un garant que ces conditions seront observées, vous obéissez encore à un despote. Si, en effet, vous avez établi un garant qui vous réponde de la fidélité du législateur à remplir les conditions qui lui sont imposées, je dis que vous avez formé dans l'état une puissance supérieure à la puissance législative, ce qui est contraire aux notions les plus simples de la société; je dis que vous avez mis des entraves à la puissance législative qui, par sa nature, doit être maîtresse de tout; je dis encore que vos loix seront mauvaises; que vous n'aurez aucun droit public, et que vous éprouverez par conséquent tous les malheurs qui doivent en résulter.

Quand la nation n'a pas elle-même le pouvoir de faire ses loix, on est obligé, pour ne pas tomber dans le despotisme, d'établir comme autant de maximes, que le prince est obligé de gouverner conformément aux loix; qu'il y a des loix fondamentales qu'il ne peut abroger, et que les nouvelles loix

doivent être dictées par l'esprit des anciennes. Voilà de beaux mots qui sont dans la bouche de tout le monde, et que personne ne comprend.

Si l'on entend que le législateur doit se conformer aux loix tant qu'il les laisse subsister, rien n'est plus vrai; mais si l'on prétend qu'il n'est pas maître de les abroger pour en substituer d'autres, c'est avancer une absurdité; et je vous prie de me dire de quel nom vous appelerez la puissance qui s'y opposera? Je voudrois qu'on me dît pourquoi ces loix qu'on appèle fondamentales auroient le privilège de ne pouvoir être annullées? Elles sont l'ouvrage du législateur; pourquoi donc ne lui seroient-elles pas soumises? N'est-il pas de la nature de la puissance législative de ne pouvoir se prescrire des bornes à elle-même? Il seroit ridicule de penser que les loix nouvelles ne doivent jamais être contraires aux anciennes; car des circonstances toutes différentes exigeront des loix dont l'esprit sera entièrement différent. D'ailleurs, les anciennes loix peuvent être vicieuses; elles peuvent avoir été statuées par un législateur ignorant et injuste: pourquoi donc ne

seroit-il pas permis à un législateur éclairé et juste de les corriger ?

Je pourrois ajouter ici, monseigneur, mille autres raisonnemens pour vous prouver qu'on ne peut faire une réforme véritablement avantageuse, qu'autant qu'on donne à la nation la faculté de faire elle-même ses loix : mais pourquoi m'arrêterois-je plus long-temps sur une vérité dont je vous crois convaincu ? J'ajouterai que pour faire une réforme durable, la puissance législative doit prendre les mesures les plus propres à lui conserver son indépendance ; qu'elle se défie continuellement de l'ambition des ministres qu'elle charge du soin de faire exécuter ses ordres. On voit dans tous les états libres une rivalité éternelle entre la nation et les aristocrates. La puissance législative, toujours attaquée, succombera donc enfin, si elle ne se conserve pas des forces supérieures à celles qu'elle est obligée d'abandonner à la puissance exécutive pour la mettre en état de veiller utilement à l'observation des loix.

Point d'équilibre, point de constitution. Coup-d'œil sur l'Europe.

AVANT que de vous dire, monseigneur, en quoi consiste cette politique qui tiendra toujours les magistrats soumis à la nation, permettez-moi de faire quelques remarques sur ce qui se passe dans plusieurs états de l'Europe.

Si la Suisse, en secouant le joug de ses seigneurs, n'avoit pas continué à former une nation militaire; si chacun de ses habitans n'étoit pas destiné à défendre la patrie comme soldat, j'ose vous assurer qu'elle n'auroit pas conservé sa liberté. Si par hasard elle venoit à ne plus compter sur la bravoure de ses citoyens, ou que les magistrats, sous prétexte de favoriser leur paresse, prissent le parti d'avoir des milices soudoyées et toujours subsistantes, vous comprenez facilement que cet heureux pays verroit bientôt disparoître l'impartialité des loix et la douceur du gouvernement qui sont sa prospérité. Dans les cantons démocratiques, les magistrats acquerroient un pouvoir dangereux; et dans les autres, l'aristocratie deviendroit de jour

en jour plus rigoureuse. Il seroit impossible qu'en se sentant plus puissans, les magistrats n'eussent pas plus de confiance en leurs propres forces; et dès-lors ils seroient plus entreprenans et moins attentifs à leurs devoirs. De-là au violement des loix et à l'usurpation de la souveraineté le chemin est court. Après avoir tâté la patience du peuple, après s'être essayé peu-à-peu à commettre de légères injustices, il faudroit tout oser et se rendre le maître pour s'assurer l'impunité.

Telle est la marche des passions humaines; et vous n'en douterez pas, si vous vous rappelez la révolution qui suivit l'établissement de ces milices toujours subsistantes, qui sont aujourd'hui connues dans toute l'Europe. A peine les suzerains eurent-ils permis à leurs vassaux et à leurs sujets de se racheter du service militaire, en payant un subside ou une contribution, qu'ils ne sentirent plus, comme auparavant, la nécessité de ménager des hommes armés qui pouvoient se défendre. Des citoyens qui n'étoient plus soldats, livrés aux soins de leurs affaires domestiques, ne tardèrent pas à s'appercevoir de leur faute; ils sentirent qu'on est subjugué, quand on cesse de

se faire craindre, et qu'on a perdu les moyens de repousser une injustice. Las de se plaindre inutilement des rapines et des violences des soldats, ils consentirent enfin à se taire ; les esprits perdirent leur énergie ; une carrière plus libre fut ouverte à la licence.

Si les princes de l'empire n'ont pas succombé sous la puissance de la maison d'Autriche ; si Charles-Quint et ses successeurs, dont les armées étoient si considérables, n'ont pu ruiner le gouvernement féodal et faire oublier les anciennes coutumes, c'est qu'on a opposé la force à la force, des soldats à des soldats. Sans cette ressource, tous les établissemens, qui ont d'ailleurs contribué à conserver la liberté germanique, auroient été perdus pour l'empire. Si les princes eussent été désarmés, ils n'auroient trouvé ni alliés ni protecteurs assez courageux pour les défendre. En vain auroit-on fait des remontrances ; en vain auroit-on imploré le secours des tribunaux : les loix se taisent devant la force ; l'esprit national auroit appris à céder à la nécessité. Aujourd'hui on auroit renoncé à une prérogative, et demain à une autre. A force de traités et de négociations, aucun droit n'au-

roit enfin subsisté ; on se seroit fait de nouveaux principes à Munick, à Berlin, à Brunswich, etc. ; et les princes qui y règnent aujourd'hui, réduits à la condition de simples gentilshommes, n'auroient que la frivole consolation de penser qu'ils ont une origine aussi illustre que leur maître.

Après le règne de Henri VIII et de ses enfans, jamais l'Angleterre n'auroit pu en revenir aux principes établis dans la *grande charte*, si les Stuarts en montant sur le trône avoient trouvé les milices sur le même pied où elles sont aujourd'hui. Mais, dit M. Hume, Charles Ier, qui se glorifioit d'être absolu, et de ne tenir son pouvoir que de Dieu, n'avoit pas une garde de cinq cents hommes pour faire valoir ses prétentions. Quand les esprits s'aigrirent à la cour et à Londres, et que la nation s'apperçut que le prince vouloit défendre ses prérogatives par la force, elle ne fut point prise au dépourvu ; elle pouvoit sans imprudence ne pas recourir à de vaines négociations, parce qu'il lui étoit aisé de lever une armée contre un prince qui ne lui opposoit que six cents hommes. Tant que les Anglois continueront à avoir sur pied une armée de dix-huit à vingt mille hommes de troupes

réglées en temps de paix, il leur sera impossible de corriger les vices que j'ai reprochés à leur gouvernement. Le roi, qui n'a déjà que trop de flatteurs de sa grande fortune, aura, malgré lui, une trop haute idée de sa puissance. Sans qu'on s'en apperçoive, il intimide les esprits. En voyant de si grandes forces entre les mains du prince, les partisans de la liberté sont naturellement moins fiers; ils ne s'en rendent pas raison, mais ils sentent qu'il faut avoir des complaisances; ils s'accoutument ainsi à une certaine mollesse, tandis qu'il n'est que trop naturel qu'un nouveau Charles Ier prenne le parti de se porter aux dernières extrémités, et de tout hasarder pour augmenter son pouvoir.

Que l'Angleterre se rappèle quel auroit été son sort sous le règne de Jacques II, si le prince d'Orange n'y eût fait une descente avec une armée étrangère qui servit de point de ralliement et de retraite aux mécontens. Sans cette protection, leur courage n'auroit osé se montrer devant l'armée du roi, qui campoit aux environs de Londres; ou bien après un vain éclat, il auroit bientôt fait place à la crainte et aux négociations. Si la nouvelle milice que les

Anglois ont imaginée dans la guerre qui vient de finir est aux ordres de la cour, leur liberté n'est-elle pas exposée aux plus grands dangers ? Si cette milice, au contraire, obéit au parlement ; si elle lui doit sa paie, ses honneurs et ses distinctions, la nation sera libre, parce qu'ayant toujours sous la main des forces égales à celles du roi, elle se retrouvera dans la même situation où elle étoit à l'avènement des Stuarts au trône. Le prince n'usera de ses forces qu'avec prudence ; l'équilibre qui penche aujourd'hui du côté de la cour sera mieux établi entre le prince et la nation ; peut-être même viendra-t-il à tourner du côté de la liberté.

La Suède a le gouvernement d'une république et la milice d'une monarchie. Pourquoi les citoyens ne sont-ils pas soldats chez une nation jalouse de ses droits, et qui n'abandonne au roi et au sénat que la puissance exécutrice ? Si les princes et les sénateurs ont l'art de se faire aimer des soldats, j'ai peur qu'ils ne se fassent bientôt craindre des citoyens. L'histoire, monseigneur, a dû vous faire connoître le caractère de ces mercenaires qui font la guerre comme un métier. Ils portent dans

la vie civile l'obéissance aveugle que la discipline rend nécessaire dans une armée. Accoutumés aux voies de fait, et jugeant du droit par la force, ils oppriment leur maître s'ils le peuvent ; ou s'ils ne sont ni des soldats, ni des prétoriens, ni des janissaires, ni des strélitz, ils servent sans remords d'instrumens à la violence.

Si je ne me trompe, monseigneur, les réflexions que je viens de faire suffisent pour vous convaincre qu'un peuple à qui l'on rend le droit de faire ses loix ne le conservera pas long-temps, si les citoyens achètent des soldats pour se défendre, et ne se croient pas destinés à repousser l'ennemi de la patrie les armes à la main. La république romaine fut invincible, parce que ses citoyens étoient soldats, et qu'il falloit avoir fait la guerre pour parvenir aux magistratures. C'est parce qu'elle n'admettoit dans ses légions que des hommes intéressés à la gloire et au salut de la patrie, qu'elle put établir cette discipline rigide et savante qui fut l'ame de ses succès et de ses triomphes : c'est parce que les plébéiens défendoient leur patrie, qu'ils surent défendre, affermir et conserver leur liberté. L'histoire ne nous apprend-elle pas

que la Grèce ne commença à décheoir et à éprouver les désordres de l'anarchie et de la tyrannie que quand les citoyens, riches, amollis par les plaisirs, le luxe et l'oisiveté, distinguèrent les fonctions civiles des militaires, ne portèrent plus les armes et ne contribuèrent qu'aux frais de la guerre?

Enfin, monseigneur, ne pourrois-je pas vous dire que la république de Pologne ne subsiste que par le génie militaire de sa noblesse? Il y a long-temps que les vices de son gouvernement l'auroient perdue, si ses braves citoyens n'avoient tous été soldats pour défendre leur liberté.

Si les mœurs actuelles de l'Europe ne permettent pas de former des nations militaires, peut-être ne faut-il l'attribuer qu'au médiocre intérêt qu'ont la plupart des peuples à défendre une patrie qui ne les rend pas heureux; mais dans une révolution dont la liberté seroit l'objet, et qui donneroit aux esprits un nouveau mouvement et de nouvelles idées, il est vraisemblable qu'on pourroit obliger les citoyens à ne point regarder la guerre comme une corvée, pourvu cependant qu'ils ne fussent pas corrompus *par le luxe, et cet esprit de commerce et d'agiotage qui n'estime que les richesses*, ou

ou que le législateur ne fût pas assez déraisonnable pour exiger des efforts de courage et de générosité, en regardant l'argent comme le nerf de la guerre et de la paix. Dans le moment où les Suédois réformèrent leur gouvernement, après la mort de Charles XII, je suis persuadé qu'il auroit été possible de réduire les troupes réglées au nombre suffisant pour servir de garnison à quelques forteresses nécessaires sur les frontières, et de former dans les provinces une milice nationale toujours prête à s'assembler, et qui auroit été brave et même assez disciplinée. Les personnes qui doutent de cette vérité ne connoissent pas toutes les ressources de la liberté ; elles ignorent ce qu'ont fait autrefois des républiques militaires, et qu'avec des récompenses ou des distinctions sagement établies, rien n'est impossible à des hommes qui aiment leur patrie.

Quoi qu'il en soit, si les citoyens ne sont pas destinés à être soldats, gardez-vous d'avilir les troupes mercenaires que vous achetez ; il vous en coûteroit beaucoup d'argent pour n'avoir que de misérables défenseurs. Moins vos soldats auroient d'honneur, plus il seroit aisé de les employer

contre les citoyens, et sûrement ils intimideroient des bourgeois assez lâches eux-mêmes pour avoir craint de défendre leur patrie. Accoutumez vos milices mercenaires à la discipline la plus sévère et la plus exacte; ne craignez jamais de leur inspirer trop de courage et d'intrépidité; mais soumettez leur conduite à un conseil dont les membres n'auront qu'une autorité courte et passagère. Tous les ans, nommez les généraux qui doivent les commander, afin qu'ils n'aient jamais le temps d'acquérir un crédit dangereux.

En prenant les mesures les plus sages contre l'ambition des milices mercenaires, en faisant tous ses efforts pour empêcher que les magistrats n'abusent de la force qui leur est confiée, le législateur n'a rien fait pour la sûreté publique, s'il néglige de leur ôter l'administration des finances. Des hommes qui disposeroient du trésor public acquerroient une autorité d'autant plus funeste, qu'ils corromproient les citoyens par des graces, des dons et des largesses. N'espérez point de prévenir leurs fraudes et de les obliger à vous rendre un compte fidèle de leur administration. Ces magistrats trouveront le secret d'éluder la force de vos loix;

leurs complices les rendront redoutables ; et après avoir balancé pendant quelques temps le crédit de la nation entière, ils finiront par l'asservir. Que tout ce qui se lève de subsides et tout ce qui se paie pour le service du public soit perçu et payé par la nation même ; elle sera plus économe, ses bienfaits ne corrompront pas ; et si ses trésoriers la trompent, leurs fraudes n'auront jamais des suites aussi dangereuses que celles des magistrats.

Avec quelque soin que le réformateur d'une nation tourne ses vues vers la sorte de bonheur que la nature destine aux hommes ; quelque peine qu'il ait prise pour affermir son nouveau gouvernement, ses méditations, ses soins, ses travaux, tout sera perdu s'il ne s'applique d'une manière particulière à donner des mœurs à ses citoyens : c'est sur ce fondement que tout l'édifice politique doit s'élever.

Je ne vous répèterai pas, monseigneur, qu'il n'y a point de vertu, quelqu'obscure qu'elle soit, qui ne soit utile et nécessaire au bonheur de la société ; que les vertus domestiques décident des mœurs publiques ; qu'il est insensé d'espérer de bons magistrats, quand on n'a pas commencé par

rendre les citoyens honnêtes gens dans le sein de leurs familles ; que les bonnes mœurs ont souvent tenu lieu de loix, parce qu'elles portent naturellement à l'amour de l'ordre et de la justice ; mais que les loix ne suppléent jamais aux mœurs, parce que sans cet appui elles sont continuellement attaquées, et finissent par être méprisées et violées impunément. Vous saurez, monseigneur, qu'il y a quatre vertus principales : la tempérance, l'amour du travail, l'amour de la gloire et le respect pour la religion. Sans le secours de ces vertus, un peuple ne fera jamais que de vains efforts pour être juste, prudent et courageux, c'est-à-dire, pour être heureux et affermir son bonheur.

Sur la forme d'opiner aux États-généraux, par M. l'évêque-duc de Langres. 1789.

COMMENT doit-on recueillir les suffrages des députés aux états-généraux ? Tel est l'objet de cet ouvrage. Cette question, qui n'auroit jamais été élevée dans l'assemblée, si l'on eût voulu maintenir la constitution jusqu'alors existante de la France, devenoit, d'après le système connu de ses destructeurs, non-seulement la première, mais la plus importante de celles qui devoient y être décidées. Depuis long-temps il régnoit à ce sujet dans les têtes du peuple une fermentation que les circonstances avoient fait naître, et qu'on y avoit adroitement entretenue. La forme constitutionnelle de la délibération par ordre opposoit aux partisans du nouveau système une barrière insurmontable. La faculté qui appartenoit à chaque ordre, d'annuller par son *veto* les arrêtés des deux autres, ne leur présentoit qu'une méthode absurde et gênante, qui d'ailleurs rendoit inutile la double représentation du

tiers-état, si vivement desirée parce qu'on savoit l'usage qu'on en devoit faire, et enfin accordée, mais non sans dessein. Nous n'avons point de constitution, disoient alors avec une affectation coupable ces hommes qui redoutoient en faveur de la nôtre le témoignage de quatorze siècles; comme si un état pouvoit plutôt exister sans sa constitution politique, que nos corps sans leur constitution physique. C'est cependant ce sophisme qui, artificieusement répété par tous les écrivains populaires de quelque réputation, mit dans les têtes du peuple ce germe d'effervescence dont le développement causa tous nos maux.

De ce principe, que la France n'avoit pas de constitution, chacun d'eux tiroit cette conséquence, qu'il falloit lui en donner une. La convocation des états-généraux leur sembloit l'occasion la plus favorable; aussi ne négligèrent-ils rien pour propager leurs idées dans toutes les parties de l'empire. Plusieurs d'entr'eux avoient de bonnes vues, sans doute; mais l'expérience n'a-t-elle pas mille fois prouvé que de bonnes vues ne suffisent pas pour opérer le bien, et que souvent on s'en écarte d'autant plus, qu'à de bonnes vues on joint l'impéritie des moyens?

Quoi qu'il en soit, en beaucoup d'endroits le tiers-état, imbu de ces maximes, ordonna impérieusement à ses députés de secouer le joug des anciennes formes ; dans d'autres bailliages son vœu ne fut pas aussi prononcé ; dans d'autres, il n'en fut fait aucune mention.

Cependant les deux premiers ordres tenoient fortement au maintien de l'antique constitution, qu'ils regardoient comme leur unique sauve-garde contre les entreprises du tiers-état. Cette opinion étoit bien celle du clergé et de la noblesse ; mais ces deux corps avoient aussi quelques membres dissidens. De-là cette diversité de sentimens qui se manifesta dès l'ouverture des états-généraux, et qui occasionna de si longs débats lorsque cette question y fut agitée.

Trois partis principaux divisoient les esprits : les uns vouloient que les trois ordres se réunissent en une même chambre pour y délibérer conjointement ; les autres vouloient qu'on délibérât par ordre, suivant l'ancienne constitution ; d'autres, enfin, qu'il y eût deux chambres, l'une de pairs, l'autre des communes, conformément à la constitution angloise. C'est ce dernier parti qu'embrasse M. l'évêque de Langres. Dans cet

ouvrage il examine : 1°. comment doit être formée l'assemblée des états-généraux ; 2°. quelle est la forme d'opiner qu'on doit y adopter.

PREMIÈRE QUESTION.

Comment doit être organisée l'assemblée des états-généraux ?

L'AUTEUR répond à cette question en proposant deux chambres, dont il compose la première de tous les membres du clergé et de la noblesse réunis, et l'autre des députés des communes. Pour établir son opinion, il examine les inconvéniens des deux systêmes contraires, et réfute les objections par lesquelles on combat le sien.

Il commence par la réunion en une seule chambre. Le premier inconvénient qu'il y remarque, est la facilité avec laquelle une telle assemblée peut être, ou séduite par intrigues, ou entraînée par l'éloquence. On ne sauroit trop se prémunir contre ce double danger, sur-tout dans une assemblée qui doit s'occuper d'objets aussi importans que les états-généraux, qui doivent opérer le bonheur présent et à venir de la France.

Les partisans de cette réunion croient y remédier par quelques précautions, qui consistent à nommer des commissaires pour examiner les affaires avant de les soumettre à la décision de l'assemblée, à faire plusieurs fois la lecture de leur projet, et à convenir que sur la demande d'un tiers des membres, on ne pourra refuser un délai de huitaine pour approfondir davantage la question.

M. l'évêque de Langres, en avouant l'utilité de ces précautions, qu'il regarde même comme nécessaires, quel que soit le régime qu'on adopte, soutient qu'elles sont insuffisantes pour prévenir l'enthousiasme et la précipitation. Il en appèle à l'expérience, qui prouve que dans des assemblées nombreuses l'intrigue sait triompher de tous ces obstacles, et même les faire tourner à son avantage. On ne peut donc trop les multiplier, sur-tout dans un corps qui, n'ayant point en main le pouvoir exécutif, ne peut avoir besoin d'une forme de délibération prompte. Le moyen qu'il juge le plus propre à parer à ces inconvéniens, est la formation de deux chambres, qui, revoyant successivement les mêmes matières, se prémunissent réciproquement contre les pres-

tiges de l'éloquence et les manœuvres de l'intrigue. Cette forme adoptée récemment en Amérique, et plus anciennement en Angleterre, rend la séduction bien plus difficile, et même presqu'impossible, par la nécessité de l'assentiment des deux chambres pour faire la loi.

Second vice de la réunion des états-généraux en une seule chambre, le danger d'avilir l'autorité royale. Pour prouver cette vérité, l'auteur pose trois principes: 1°. nous avons besoin d'un roi dont l'autorité soit très-étendue, et au-dessus de toute atteinte. La necessité d'un roi nous est démontrée par le génie de la nation, la position de la France, sa grandeur, ses relations politiques avec les autres puissances de l'Europe.

« Conservons donc, dit-il, avec le plus » grand soin l'autorité royale, si précieuse » pour le bonheur, pour la consistance » même de la nation. En réformant les abus » que ses agens ont pu introduire dans son » exercice, craignons de commettre nous-» mêmes le plus grand des abus, celui de » l'énerver, de la rendre impuissante pour » le bien, de l'exposer aux attaques de la » licence, et d'entraîner par son affoiblis-

» sement les déplorables ravages de l'anar-
» chie. L'intérêt même de notre liberté
» exige que l'autorité souveraine soit main-
» tenue au-dessus de toutes les atteintes,
» et qu'aucune autre autorité ne puisse ni
» resserrer ses limites ni la traverser dans
» l'exercice de ses fonctions ».

Second principe : l'autorité des états-généraux est par sa nature rivale de l'autorité royale, et rien ne peut empêcher qu'il n'y ait entr'elles de l'opposition. C'est un malheur, sans doute, mais un malheur nécessaire, et qui existe par-tout où se rencontrent deux pouvoirs. Il est une suite des foiblesses de l'humanité, et provient, dans les rois et leurs agens, de l'attrait de l'autorité, de la crainte de la perdre ; dans les corps, de leur tendance continuelle à s'agrandir, qui est toujours favorisée par les vues des ambitieux et des intriguans qu'ils renferment, et qui y trouvent leur intérêt. La France ne sera certainement pas seule à l'abri de ce malheur : il faut donc par la constitution même rendre la lutte entre ces deux pouvoirs la plus égale possible, afin qu'aucun des deux ne veuille ni même ne puisse nuire à l'autre ; car, et c'est le troisième principe, la puissance nationale a sur

la puissance royale une immense supériorité de force. C'est la nation qui constitue celle du roi; seul, il n'en a plus aucune. Si donc, le réduisant a sa force individuelle, on lui oppose la masse énorme de la puissance nationale, que deviendra son autorité? Or, c'est dans une assemblée composée d'une seule chambre que cette puissance se déploie avec le plus d'énergie. « Sur tous les points, dit l'auteur, où elle » se trouvera en opposition avec l'autorité » royale, elle la repoussera avec véhé» mence, elle lui dictera impérieusement » ses loix, la revêtira des pouvoirs, ou l'en » dépouillera à son gré. Peut-on espérer » qu'une assemblée aussi nombreuse use » d'une autorité aussi absolue de la ma» nière la plus conforme au bien public?.... » Ensuite, quand en thèse générale on » avoueroit le principe que l'autorité royale » doit être maintenue et inébranlable, com» bien ne variera-t-on pas dans l'applica» tion de ce principe? Combien, dans le » détail des fonctions que conservera le sou» verain chef de l'état, ne pourra-t-on pas » porter d'attaques à son pouvoir »?

L'auteur prouve ensuite combien ce danger est imminent, sur-tout par rapport

au pouvoir exécutif, que les intriguans qui gouvernent toujours une grande assemblée ont intérêt de lui faire envahir pour en jouir eux-mêmes, et dont l'exercice est toujours pernicieux entre leurs mains, parce qu'ils ne peuvent y mettre la célérité nécessaire.

En supposant, au contraire, l'assemblée composée de deux chambres, dont la première renferme tous les députés du clergé et de la noblesse, et la seconde ceux du tiers-état, la balance est parfaitement établie entre tous les pouvoirs, et chacun d'eux a un intérêt égal à maintenir les deux autres pour sa propre conservation. Toutes les classes ont alors le même besoin de soutenir la constitution, et tous les intérêts particuliers concourent au bien général.

Troisième inconvénient de la réunion en une seule chambre : danger que cette assemblée ne détruise les distinctions, les prérogatives légitimes de la noblesse, et n'anéantisse ses droits et ses propriétés. Il ne s'agit point ici des privilèges pécuniaires, dont la noblesse avoit annoncé le sacrifice, mais des distinctions honorifiques. Sur cette question l'auteur pose deux principes :

1°. La noblesse est nécessaire dans une monarchie. Sous le despotisme, et dans une démocratie, les rangs sont égaux, parce que tout se confond devant le despote, et que dans la démocratie tout le monde est souverain; mais la monarchie a besoin d'une classe intermédiaire qui l'empêche de dégénérer en despotisme. « Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, dit » Montesquieu, est celui de la noblesse; » elle entre en quelque façon dans l'essence » de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : point de monarque, point » de noblesse; point de noblesse, point de » monarque; mais on a un despote ». *Esp. des loix, liv. I, chap. 4.* La noblesse est donc nécessaire pour préserver le peuple du despotisme, et le monarque de la démocratie.

Second principe : la noblesse ne peut exister sans quelques distinctions honorifiques. Sans examiner qu'elles doivent être ces distinctions, l'auteur combat le sentiment de ceux qui pensent que la noblesse ne doit consister que dans l'opinion publique, parce qu'alors ce n'est plus la noblesse nécessaire à une monarchie. Dans toutes les démocraties l'opinion publique accorde

une considération particulière aux descendans des grands hommes ; mais si l'on réduisoit à ce point la noblesse, elle ne seroit plus assez nombreuse, et deviendroit par conséquent inutile. Ensuite, à qui appartiendroit de déterminer ceux à qui seroit réservée cette considération, en cas de doute ? Il faut donc quelque chose qui fixe l'opinion publique, tels que sont les titres et les décorations extérieures.

Mais seroit-ce une terreur imaginaire de craindre que ces principes ne fussent pas assez reconnus dans une assemblée dont la moitié, composée de membres du tiers-état, seroit encore soutenue par les curés, qui presque tous par leur naissance et tous par leurs fonctions tiennent nécessairement à cet ordre ? Sous cette dénomination de droits humilians pour le tiers-état dont tant d'ouvrages et de cahiers, même parmi ceux du clergé, demandent la suppression, qui peut prévoir ceux qui y seront compris dans l'application ? Et ne rangera-t-on pas dans cette classe toutes les distinctions dont un ordre jouit à l'exclusion des autres ? Dans le doute, la prudence ne permet pas de s'y exposer.

Témoigner de telles inquiétudes, c'est, dit-on, calomnier le tiers-état, dont les intentions sont pures, et qui, content de n'être plus opprimé, n'entreprendra rien qui puisse inspirer de la terreur au monarque. D'ailleurs, si la multitude peut être facilement séduite, il n'en est pas de même d'une assemblée de représentans chargés de soutenir ses intérêts, et au choix desquels a présidé la confiance.

Si l'on peut craindre, répond l'auteur, que les trois ordres séparés ne se laissent entraîner par leur intérêt propre, au lieu de se conformer à l'intérêt général, ne peut-on pas craindre le même égarement de la part du tiers-état dans une assemblée où, loin d'être contrebalancé, son pouvoir acquerra de nouvelles forces ? On peut certainement être égaré sans être corrompu ; et en formant une constitution, il ne suffit pas qu'une partie de la nation ne veuille pas nuire à l'autre, il faut qu'elle ne le puisse pas.

Cette nécessité d'égaliser autant qu'il est possible les pouvoirs est reconnue par les partisans de la réunion ; mais ces pouvoirs, suivant, eux ne doivent pas précéder la constitution :

constitution : ils doivent être établis par elle, de peur qu'en leur donnant une existence prématurée, ils n'empêchent par leur action la destruction des abus qui leur seroient utiles. Cette objection ne peut s'appliquer en aucune manière à notre position. Nous n'avons point à créer des pouvoirs, puisqu'ils existent, mais à régler leur action. Si nous formions un nouvel état, sans doute nous aurions besoin de constituer des pouvoirs, et leur établissement feroit partie de la constitution de l'empire; mais parmi nous, où ces pouvoirs subsistent depuis long-temps, pourquoi ne concourroient-ils pas à former notre constitution? Si un d'entre eux y est admis, il est nécessaire qu'ils le soient tous : autremen l'équilibre est rompu, et le pouvoir constituant s'élève seul sur les ruines de tous les autres. C'est ce qui arriveroit tôt ou tard dans une assemblée où le tiers-état auroit une aussi grande prépondérance; et cet inconvénient, joint aux autres ci-dessus rapportés, doit faire proscrire la réunion de l'assemblée en une seule chambre. Ce système d'innovation est le résultat du faux principe que nous n'avions pas de

constitution. Après en avoir démontré l'absurdité, M. l'évêque de Langres avoue que la constitution françoise renferme des vices sur beaucoup de points ; qu'il est indispensable de la réformer. « Mais, ajoute-t-il, » pour cela est-il nécessaire d'anéantir tout, » d'établir un ordre de choses tellement » nouveau, que tout ce qui existera à l'a- » venir date de ce moment-ci ? Ah ! gar- » dons-nous de cette fatale manie d'inno- » vation ; respectons ce que le laps des » siècles a consacré ; ne changeons que ce » qu'il y a d'abusif. Partons du point où » nous sommes : nous avons des pouvoirs » existans, ne commençons pas par les » détruire ; mais établissons entr'eux l'har- » monie la plus parfaite, la correspon- » dance la plus analogue au but qu'ils doivent « atteindre. Ils ont à établir une balance » de pouvoirs : balançons-les donc eux- » mêmes ; et pour former un équilibre » bien exact, ne commençons pas par le » rompre, en donnant à l'un de ces pou- » voirs un grande prépondérance sur les » autres ».

(*Trois chambres*). De-là l'auteur passe à l'examen des inconvéniens de la division

de l'assemblé en trois chambres. Il en remarque deux principaux : le premier, qu'elle rompt la balance des pouvoirs en donnant aux deux premiers ordres qui ont un même intérêt deux suffrages, tandis que le tiers-état n'en a qu'un. Chaque ordre, il est vrai, jouit du droit de *veto*; mais, outre les abus qu'il trouve à multiplier ainsi ce droit, et qu'il rapportera plus bas, l'auteur prétend que la considération et les dignités qui environnent les membres des deux premiers ordres peuvent affoiblir dans beaucoup de circonstances la résistance du troisième. A quoi je réponds : que cela seroit à craindre tout au plus si les trois ordres délibéroient en commun ; mais que ce seroit une illusion de croire qu'un tel motif pût arrêter une assemblée de 600 personnes, qui auroient toutes le même intérêt à repousser ce qui pourroit leur nuire.

Le second inconvénient de la division en trois chambres est qu'elle est inutile, et dès-lors dangereuse. Inutile, en ce que trois pouvoirs suffisent dans un état pour se conserver réciproquement en équilibre. Dangereuse, en ce qu'elle oppose des obstacles

de plus à la confection du bien par la lenteur des délibérations, la difficulté de concilier trois assemblées séparées ; enfin, l'exercice nécessairement plus fréquent du *veto*, qui deviendroit alors une arme dans la main des ministres pour détruire tout ce qui seroit contraire à leurs projets. C'est, dit-on, l'usage constamment observé depuis que le tiers-état est entré aux états-généraux. Mais aussi combien de maux n'ont pas attiré sur la France des états ainsi constitués ? Il faut donc leur donner une autre forme. Ce ne peut être la réunion en une seule chambre ; elle auroit des suites trop fâcheuses. Il faut alors que ce soit l'établissement de deux chambres ; la première, composée des membres de la noblesse et du clergé ; la seconde, de ceux des communes.

(*Deux chambres*). De-là, passant à l'examen de son plan, l'auteur commence par prévenir qu'il n'est pas à l'abri de tout reproche ; mais il observe qu'il seroit superflu et nuisible même de chercher un mode de gouvernement qui n'ait point d'abus ; qu'on doit peser ceux de chaque système, et adopter celui qui en présente le moins.

La première objection que l'on fait contre la division de l'assemblée en deux chambres, est d'entretenir dans chaque ordre l'esprit de corps, l'auteur en convient; mais il soutient qu'une partie des inconvéniens qui en résultent est anéantie par le sacrifice des privilèges pécuniaires de la part de ceux qui en jouissoient; que le reste est affoibli autant qu'il est possible par la manière dont il propose d'organiser les deux chambres. Il prouve ensuite que loin d'être nuisible à la société, l'esprit de corps, lorsqu'il est renfermé dans de justes limites, lui est très-utile, et même nécessaire dans une monarchie, où le besoin de la distinction des rangs est un dogme politique. « Il est impossible, dit-il, d'em-» pêcher que chacun ne s'attache à son » état, ne prenne l'esprit de son état, » n'épouse avec prédilection les intérêts de son » état : on ne peut l'empêcher; on ne le doit » même pas. Si cet esprit s'éteignoit entière-» ment, ce seroit un malheur: il en résulteroit » une apathie préjudiciable; et qu'on ne dise » pas que l'amour de la patrie s'accroîtroit » de ce que perdroit l'attachement à son » état, à sa profession. L'amour de la pa-» trie est formé au contraire de tous les

» sentimens qui nous attachent au sol où
» nous sommes nés. L'amour de nos fa-
» milles en est un ; celui de nos propriétés
» en est un autre ; celui de notre état en
» est encore un autre. Il est naturel qu'on
» aime davantage son pays, à raison du
» rang qu'on y tient et de l'affection qu'on
» porte à son rang et à son état. Il est donc
» impossible et même dangereux d'éteindre
» absolument tout esprit de corps. L'objet
» de la politique est donc de le diriger de
» manière qu'il ne produise pas de mau-
» vais effets, et qu'il n'établisse pas de di-
» vision, de querelles entre les différens
» corps et les différentes classes de la so-
» ciété. Le véritable moyen est de faire en
» sorte qu'il ne porte point sur des objets
» qui puissent nuire. Quel mal peut pro-
» duire l'attachement à des prérogatives
» qui elles-mêmes ne produisent aucun
» mal ? Ne cherchons donc pas à ôter à la
» noblesse et au clergé l'attachement qu'ils
» doivent avoir pour leurs distinctions ; ce
» seroit une entreprise inutile, fâcheuse
» pour ces ordres, en ce qu'elle terniroit
» l'éclat qu'ils doivent avoir ; dangereuse
» pour le tiers-état, à qui elle ôteroit un
» grand objet d'émulation : mais faisons

» que ces distinctions ne grèvent point, ne
» blessent point le tiers-état, alors elles
» n'auront plus d'inconvénient. L'attache-
» ment des deux premiers ordres pour elles
» ne sera plus nuisible, et l'esprit de corps
» ne produira parmi eux aucun effet fu-
» neste. Ainsi, le renoncement aux privi-
» lèges en matière d'impositions a déjà
» anéanti d'avance une grande partie des
» inconvéniens de l'esprit de corps ».

La réunion des deux premiers ordres en une même chambre en fait encore disparoître beaucoup; car le clergé et la noblesse réunis n'auront plus qu'un même intérêt au lieu de deux. Dès-lors il y aura moins de contradictions à craindre; ensuite les privilèges devenant communs entr'eux seront moins flatteurs pour chacun d'eux, dès qu'il les partagera avec un plus grand nombre d'individus. Ainsi, l'esprit de corps s'affoiblira; il portera sur moins d'objets, et ne présentera plus de points de rivalité. On oppose que ces deux ordres réunis feront tous leurs efforts pour amener l'aristocratie; mais le penchant qu'ils pourroient y avoir ne sera-t-il pas combattu par la tendance continuelle du tiers état vers la démocratie? Les intrigues des ministres,

pour diviser entr'elles ces deux chambres, ne seront pas à craindre non plus, quand elles seront bien convaincues que leur propre intérêt et le besoin de leur conservation exigent qu'elles repoussent d'un commun accord tous les moyens de séduction qu'ils pourroient employer pour accroître leur autorité.

On présente ensuite l'abus des ennoblissemens. S'ils sont trop faciles, dit-on, les députés du tiers-état abandonneront les intérêts de leur ordre pour y parvenir ; s'ils sont difficiles, les premiers ordres mépriseront le troisième, et ce sera un obstacle à l'accord des deux chambres. Le moyen d'obvier à cet inconvénient est que la noblesse soit le prix des services rendus à la patrie, et que l'argent ne soit plus une raison pour y prétendre. La noblesse, rappelée ainsi à sa destination primitive, fera naître l'émulation sans exciter la jalousie, puisque chacun pourra franchir l'espace qui la sépare des autres classes de la société.

C'est ici que l'auteur examine la question du *veto* qu'il propose d'accorder à chaque chambre, par rapport à la première assemblée ; car pour les suivantes, les partisans même de la confusion des ordres en re-

connoissoient l'utilité, « attendu, dit l'un » d'eux, qu'il vaut mieux manquer une » bonne loi que de laisser les moyens d'en » introduire une mauvaise ». Mais dans la première assemblée, ils croyoient trouver plusieurs dangers à revêtir plusieurs chambres du droit de *veto*.

Premier danger : que chaque pouvoir, en usant de ce droit, ne s'oppose à la réforme des abus qui lui sont profitables et à la fixation de ces limites. Mais dans une assemblée où un seul ordre fera la loi, peut-on espérer plus de désintéressement dans la circonscription des pouvoirs, plus d'équité dans la réforme des abus ? Le plus grand de tous est détruit par la renonciation volontaire des premiers ordres à leurs privilèges pécuniaires : on doit attendre de leur condescendance qu'ils se prêteront avec le même zèle à corriger d'autres abus qu'ils n'ont pas, à beaucoup près, le même intérêt de conserver, et que la voix publique leur indiquera.

Second danger : qu'on ne fasse usage du *veto* pour empêcher l'établissement d'une constitution. Cette crainte retombe, ou sur les différens ordres de l'état, et alors elle est chimérique, parce que tous ont un in-

térêt égal à ce que la constitution soit fixée d'une manière invariable, ou sur le roi qui peut, dit-on, se servir du *veto* pour le maintien de ce qui est favorable au pouvoir arbitraire; et dans ce cas, c'est une défiance qui ne tend qu'à détruire l'accord qui doit régner entre le souverain et les états-généraux. « Est-ce qu'on voudroit ôter au roi, » dit l'auteur, jusqu'au droit de refuser » son consentement aux délibérations des » états? est-ce que l'on prétendroit l'asservir à ces délibérations, et livrer absolument la majesté et l'autorité royale aux » décisions qui émaneroient de cette assemblée, et même d'une assemblée où » un seul des ordres domineroit absolument?..... Ah! n'abusons pas des sacrifices que le roi nous fait, pour en » exiger d'autres qui nous seroient funestes » à nous-mêmes. Conservons précieusement » cette autorité tutélaire qui seule, dans » ce moment de crise, peut nous réunir » si nous nous divisons; nous ramener, si » nous nous égarons. Ne lui enlevons pas » les moyens de nous servir: concourons avec elle au bien public. Déjà elle » a annoncé le sacrifice des principaux » usages qui favorisent le pouvoir arbitraire.

» Pourquoi craindrions-nous encore de les » voir maintenir ? Repoussons cette mal- » heureuse défiance, plus dangereuse mille » fois que tout ce que l'on voudroit nous » faire redouter. Cimentons dans cette au- » guste assemblée l'éternelle union de nos » rois et de leur peuple ; que le pouvoir » monarchique acquière en solidité ce qu'il » consent à perdre en étendue ; et que l'at- » tachement de la nation pour son souve- » rain s'accroisse de sa reconnoissance » pour tout ce qu'il va rendre à la liberté » publique ».

Ce plan qui a, comme on voit, beaucoup de rapports avec la constitution angloise, fournit à l'auteur un motif d'analyser cette constitution, et de la comparer avec celle qu'il propose. Il distingue le principe de son application : le principe est l'existence de trois pouvoirs et leur équilibre ; l'application du principe est la manière de balancer entre eux les pouvoirs. Des deux côtés le principe est le même : la différence consiste dans l'application. En Angleterre, la première chambre est composée des pairs. Cette dignité est héréditaire ; mais de telle sorte qu'un seul des enfans en jouisse, et que les autres ne puissent entrer au

parlement que comme membres des communes, qui forment la seconde chambre. La pairie n'étant pas en France la même qu'en Angleterre, et la nésessité des trois pouvoirs étant prouvée, M. l'évêque de Langres propose pour y rémédier de réunir en une même chambre le clergé et la noblesse députés aux états; et quand même cette forme ne seroit pas aussi bonne que celle d'Angleterre, il soutient qu'il est indispensable de s'en servir faute d'une meilleure, au moins pour la prémière assemblée. Il se demande à lui-même après cela si elle pourroit être conservée dans la suite, et il résulte de ses observations qu'elle offre les mêmes avantages que la constitution angloise, et que sous plusieurs rapports elle nous seroit plus utile; 1°. en ce qu'elle n'excluroit pas des états-généraux une partie immense de la nation, comme elle l'est en Angleterre, puisque pour représenter une ville au parlement dans la chambre des communes il faut avoir environ 7000 livres tournois de rente; 2°. en ce qu'on ne pourroit parvenir que par élection aux deux chambres, au lieu que les pairs anglois siègent de droit au parlement. La voie de l'élection est certainement plus

favorable à la liberté et plus propre à écarter la corruption : du reste, l'effet habituel de l'une ou de l'autre organisation de la première chambre seroit toujours le même, puisqu'elle auroit le même intérêt et les mêmes moyens de contrebalancer l'autorité du peuple, et de faire respecter celle du roi.

Mais, dit-on, en Angleterre le pair, étranger en quelque sorte à sa famille, n'a aucun *motif* pous s'opposer au bonheur du peuple ; au lieu qu'en France, où toute la noblesse jouira des privilèges des membres de la première chambre, les nobles qui y seront pourront être partagés entre le bien public et l'intérêt de leur famille. On répond à cela que les privilèges de la noblesse se trouvant réduits à des distinctions qui ne seront nullement onéreuses pour le peuple, la première chambre n'aura aucun intérêt à s'opposer à ce qui sera avantageux au plus grand nombre. Elle sera sans doute attachée aux prérogatives qui lui appartiendront, mais comme les pairs le sont en Angleterre ; et il en résultera deux effets précieux ; le premier, qu'elle ne laissera pas sa puissance inactive ; le second, qu'elle ne la laissera pas envahir. La noblesse et

le clergé auront sur ce point un même intérêt, puisque tous les privilèges seront les mêmes.

SECONDE QUESTION.

Quelle est la forme d'opiner qu'on doit adopter?

L'AUTEUR se range sans hésiter pour la délibération par tête, quoique celle par bailliages ou gouvernemens ait été quelquefois observée, parce qu'il y découvre de grands inconvéniens; 1°. qu'elle forme de l'assemblée autant de chambres qu'il y a de bailliages, et qu'elle multiplie ainsi les intérêts particuliers pour les mettre en opposition avec l'intérêt général; 2°. que le résultat d'une pareille délibération n'exprime pas toujours le vœu de la majorité de l'assemblée, le nombre des députés n'étant pas le même pour chaque bailliage; 3°. qu'elle offre plus de moyens de séduction, puisqu'en gagnant la minorité des votans on peut cependant avoir la majorité des suffrages: ce qui se feroit d'autant plus aisément que cette délibération est secrète; 4°. que les questions n'y sont pas aussi bien

discutées, puisqu'elles ne le sont qu'entre les députés de chaque bailliage ; au lieu qu'en opinant par tête, les lumières de chaque personne deviennent communes à tous les membres de la chambre ; 5°. qu'elle ne peut être bonne que quand il s'agit d'une négative ou d'une affirmative absolue, cette forme n'étant pas susceptible des modifications nécessaires pour concilier un aussi grand nombre d'avis différens qu'il peut s'en rencontrer dans la multitude des bailliages. C'est pourquoi il la rejète absolument comme ne pouvant convenir à une assemblée d'états-généraux.

Tel est en substance le plan de M. l'évêque de Langres.

Quoiqu'il se présentât comme conciliateur ; quoique le besoin de conciliation fût extrême, il ne produisit aucun effet sur les deux principaux partis. Les amis de l'ancienne constitution ne voyoient dans ce projet qu'un système qui la détruisoit de fond en comble, en substituant à nos états-généraux un parlement d'Angleterre : il ne pouvoit non plus satisfaire le peuple, à qui l'on avoit promis d'autres avantages que ceux que lui offroient les partisans de cette innovation. Le sentiment de ses propres

malheurs doit lui avoir prouvé qu'il ne connoissoit pas ses véritables intérêts, lorsqu'il se laissoit entraîner par ses flatteurs. Mais c'est à la postérité, qui juge sans prévention, à décider si, au point où en étoient les états-généraux, ils pouvoient adopter le plan de M. l'évêque de Langres. Je n'entends rien préjuger sur l'utilité de son projet; je n'examine pas si la France avoit un besoin si urgent de sacrifier une constitution qui depuis 14 cents ans l'avoit fait résister à des secousses funestes pour l'ordinaire dans les autres empires, et qui lui avoit procuré des époques de gloire telles que n'en ont eu aucuns des états de l'Europe, pour choisir la forme de gouvernement la plus récente, et qui, dans le pays dont on prétend qu'elle fait le bonheur, entretient les citoyens dans une espèce de guerre continuelle; comme si, en politique comme en morale, l'expérience n'étoit pas un argument sans réplique. Mais je demande si les députés aux états-généraux de 1789 pouvoient de leur propre autorité opérer le changement qu'on leur proposoit; et si, en supposant qu'ils le pussent, il leur étoit libre de s'écarter de la forme que la constitution donnoit à leurs délibérations, c'est-à-dire, si, dans l'hypothèse

thèse où le plan de M. l'évêque de Langres, ou tout autre, eût réuni la pluralité des suffrages, il pouvoit recevoir la sanction des états-généraux autrement que par une délibération par ordre et l'approbation du roi. C'est, je le répète, à la *postérité à décider cette question.*

Des Conspirations contre les Peuples, ou *des Proscriptions*, *par M.* de Voltaire.

Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur la vie d'un auteur si connu et bien plus célèbre d'ailleurs dans le monde littéraire que dans le monde politique.

Marie-François Arouet DE VOLTAIRE naquit à Paris le 20 février 1694. Son père, ancien notaire au châtelet et trésorier de la chambre des comptes, voulut en faire un jurisconsulte; mais les charmes de la poésie, son imagination vive et brillante, et la trempe de son caractère le tournèrent tout entier du côté des belles-lettres. Ses premiers pas dans cette carrière furent marqués par des disgraces et des chagrins. On l'accusa d'avoir fait une pièce de vers dans laquelle il s'égayoit aux dépens des chefs du gouvernement, ce qui lui procura les honneurs de la bastille; moyen dont le despotisme se servoit autrefois pour tempérer l'humeur caustique des méchans et étouffer les réflexions des sages. Sa tragédie d'Œdipe lui valut la protection du duc d'Orléans, qui le rappela de Sully-sur-Loire, où il l'avoit exilé après un an et plus de prison. *Soyez sage*, lui dit ce prince, que le jeune Arouet s'étoit empressé d'aller remercier; *soyez sage, et j'aurai soin de vous.* — *Je vous suis infiniment obligé*, répondit le jeune homme; *mais je supplie votre altesse de ne plus se charger de mon logement ni de ma nourriture.*

Sa tragédie de Mérope le fit remarquer plus parti-

culièrement de madame d'Etiole, depuis marquise de Pompadour, qui l'introduisit à la cour, où on le chargea de travailler aux fêtes qu'on devoit célébrer pour le mariage du dauphin. La pièce qu'il fit à ce sujet, et qu'il appèle avec quelque raison une *farce de la foire*, lui valut la charge de gentilhomme ordinaire et la place d'historiographe de France. Il écrivit en cette qualité sous la direction du comte d'Argenson l'histoire de la guerre de 1741, et ce ministre l'employa dans plusieurs affaires considérables. En 1746, l'entreprise d'une descente en Angleterre lui ayant été confiée, on le chargea de faire le manifeste du roi de France en faveur du prince Charles-Edouard. Le roi de Prusse, qui n'avoit cessé de l'appeler à sa cour, se l'attache enfin par une pension de 22,000 livres, et l'espérance de la plus haute faveur; mais cette liaison ne fut pas de longue durée: des propos indiscrets vinrent troubler un commerce si doux, et si capable de flatter l'amour-propre du poëte. Les querelles qui agitoient la république de Genève où il s'étoit retiré l'obligèrent de quitter l'agréable asyle qu'il s'y étoit formé. On l'accusa de semer sourdement la discorde et de ridiculiser les deux partis. Il se retira dans le pays de Gex, dont il changea les déserts en fertiles campagnes; Ferney devint par ses soins un village considérable qu'il peupla de toutes sortes d'artistes et sur-tout d'horlogers, dont il dirigeoit les entreprises et faisoit valoir les talens. Là, comme le fameux Arétin, il s'érigea un tribunal où il jugea tout le genre humain. Les hommes puissans cherchèrent à captiver son suffrage. Il obtint de plusieurs souverains des marques d'estime et de bonté. Le

roi de Prusse fit exécuter sa statue en porcelaine, et la lui envoya avec cette inscription : IMMORTALI. Enfin, au commencement de 1778, dernière année de sa vie, il revint dans sa patrie, dont la licence de ses écrits l'avoit tenu éloigné. L'enthousiasme du public, excité par une secte impie dont il s'étoit déclaré le chef, fut porté au plus haut degré. Les académies lui décernèrent les honneurs les plus distingués ; on le couronna en plein théâtre : mais l'encens qu'on lui prodigua exalta tellement ses esprits, et le passage rapide d'une vie paisible à l'agitation violente et au fracas de la capitale enflamma tellement son sang déjà très-altéré, qu'il trouva son tombeau dans son triomphe.

On a dit de cet auteur célèbre qu'il étoit frondeur à Londres, courtisan à Versailles, chrétien à Nancy, incrédule à Berlin ; qu'il jouoit tour-à-tour dans la société les rôles d'Aristippe et de Diogène ; qu'il passoit de la morale à la plaisanterie, de la philosophie à l'enthousiasme, de la douceur à l'emportement, de la flatterie à la satyre, de l'amour de l'argent à l'amour du luxe, de la modestie d'un sage à la vanité d'un grand seigneur. On a dit que, par ses familiarités avec les grands, il se dédommageoit de la gêne qu'il éprouvoit quelquefois avec ses égaux ; qu'il étoit sensible sans attachement, voluptueux sans passions, ouvert sans franchise, et libéral sans générosité. On a dit qu'avec les personnes jalouses de le connoître, il commençoit par la politesse, continuoit par la froideur, et finissoit ordinairement par le dégoût, à moins que ce ne fussent des littérateurs accrédités, ou des hommes puissans qu'il eût intérêt de ménager ou de conser-

ver. On a dit enfin qu'il ne tenoit à rien par choix et tenoit à tout par boutade. Ces différens traits lui conviennent également.

La quantité d'ouvrages qu'il a mis au jour est immense. La légèreté de son esprit se refusoit trop à approfondir les grands objets de la politique pour qu'il s'en occupât sérieusement. Tous les ouvrages de ce genre qui sont sortis de sa plume portent l'empreinte de son caractère : il embellit plus souvent qu'il ne creuse. Aussi l'a-t-on jugé médiocre dans tous les travaux qui demandent l'habitude d'une discussion exacte et profonde. On lui rend cependant cette justice, qu'il a des idées saines et modérées sur les principes constitutifs des états, des vues pleines d'humanité et de sagesse sur la législation criminelle, un grand respect pour les droits des hommes, un zèle pur pour la gloire et pour la prospérité de la France. Ses principaux ouvrages sur les objets qui nous occupent sont : 1°. *des conspirations contre les peuples ;* 2°. *commentaire sur le livre des délits et des peines ;* 3°. *prix de la justice et de l'humanité ;* 4°. *commentaire sur l'esprit des loix ;* 5°. *observations sur MM. Jean Law, Melon et Dutot, etc. ;* 6°. *le cri des nations ;* 7°. *traité sur la tolérance ;* 8°. *dialogue entre A, B, C,* ou *l'A B C.*

Proscription des Juifs.

SI l'on remonte à la plus haute antiquité reçue parmi nous ; si l'on ose chercher les

premiers exemples des proscriptions dans l'histoire des juifs ; si nous séparons ce qui peut appartenir aux passions humaines de ce que nous devons révérer dans les décrets éternels ; si nous ne considérons que l'effet terrible d'une cause divine, nous trouverons d'abord une proscription de vingt-trois mille juifs, après l'idolâtrie d'un veau d'or ; une de vingt-quatre mille, pour punir l'Israélite qu'on avoit surpris dans les bras d'une Madianite ; une de quarante-deux mille hommes de la tribu d'Ephraïm, égorgés à un gué du Jourdain. C'étoit une vraie proscription ; car ceux de Galaad qui exerçoient la vengeance de Jephté contre les Ephraïmites vouloient connoître et démêler leurs victimes, en leur faisant prononcer l'un après l'autre le mot *schibolet* au passage de la rivière, et ceux qui disoient *sibolet*, selon la prononciation éphraïmite, étoient reconnus et tués sur-le-champ. Mais il faut considérer que cette tribu d'Ephraïm, ayant osé s'opposer à Jephté, choisi par Dieu même pour être le chef de son peuple, méritoit sans doute un tel châtiment.

C'est pour cette raison que nous ne regardons point comme une injustice l'exter-

mination entière des peuples de Canaan : ils s'étoient attiré cette punition par leurs crimes ; ce fut le Dieu vengeur des crimes qui les proscrivit.

Celle de Mithridate.

De telles proscriptions, commandées par la divinité même, ne doivent pas sans doute être imitées par les hommes ; aussi le genre humain ne vit point de pareils massacres jusqu'à Mithridate. Rome ne lui avoit pas encore déclaré la guerre, lorsqu'il ordonna qu'on assassinât tous les Romains qui se trouvoient dans l'Asie mineure. Plutarque fait monter le nombre des victimes à cent cinquante mille ; Appien le réduit à quatre-vingt mille.

Plutarque n'est pas croyable, et Appien même exagère. Il n'est pas vraisemblable que tant de citoyens romains demeurassent dans l'Asie mineure, où ils avoient alors très-peu d'établissemens ; mais quand ce nombre seroit réduit à la moitié, Mithridate n'en seroit pas moins abominable. Tous les historiens conviennent que le massacre fut général, et que ni les femmes ni les enfans ne furent épargnés.

Celles de Sylla, de Marius et des Triumvirs.

MAIS environ dans ce temps-là même, Sylla et Marius exercèrent sur leurs compatriotes la même fureur qu'ils éprouvoient en Asie. Marius commença les proscriptions, et Sylla les surpassa. La raison humaine est confondue, quand elle veut juger des Romains. On ne conçoit pas comment un peuple chez qui tout étoit à l'enchère, et dont la moitié égorgeoit l'autre, put être, dans ce temps-là même, le vainqueur de tous les rois. Il y eut une terrible anarchie depuis les proscriptions de Sylla jusqu'à la bataille d'Actium; et ce fut pourtant alors que Rome conquit les Gaules, l'Espagne, l'Égypte, la Syrie, toute l'Asie mineure et la Grèce.

Comment expliquerons-nous ce nombre prodigieux de déclamations qui nous restent sur la décadence de Rome, dans ces temps sanguinaires et illustres? Tout est perdu, disent vingt auteurs latins; *Rome tombe par ses propres forces, le luxe a vengé l'univers.* Tout cela ne veut dire autre chose, sinon que la liberté publique n'exis-

toit plus : mais la puissance subsistoit ; elle étoit entre les mains de cinq ou six généraux d'armée, et le citoyen romain, qui avoit jusques-là vaincu pour lui-même, ne combattroit plus que pour quelques usurpateurs.

La dernière proscription fut celle d'Antoine, d'Octave et de Lépide ; elle ne fut pas plus sanguinaire que celle de Sylla.

Quelqu'horrible que fût le règne des Caligula et des Nérons, on ne voit point de proscriptions sous leur empire : il n'y en eut point dans les guerres des Galba, des Othons, des Vitellius.

Celle des Juifs sous Trajan.

Les juifs seuls renouvelèrent ce crime sous Trajan. Ce prince humain les traitoit avec bonté. Il y en avoit un très-grand nombre dans l'Égypte et dans la province de Cyrène. La moitié de l'île de Chypre étoit peuplée de juifs ; un nommé *André*, qui se donna pour un messie, pour un libérateur des juifs, ranima leur exécrable enthousiasme qui paroissoit assoupi. Il leur persuada qu'ils seroient agréables au seigneur, et qu'ils rentreroient enfin victo-

rieux dans Jérusalem, s'ils exterminoient tous les infidèles dans les lieux où ils avoient le plus de synagogues. Les juifs, séduits par cet homme, massacrèrent, dit-on, plus de deux cent vingt mille personnes dans la Cyrénaïque et dans Chypre. Dion et Eusèbe disent que, non contens de les tuer, ils mangeoient leur chair, se faisoient une ceinture de leurs intestins, et se frottoient le visage de leur sang. Si cela est ainsi, ce fut, de toutes les conspirations contre le genre humain dans notre continent, la plus inhumaine et la plus épouvantable; et elle dut l'être, puisque la superstition en étoit le principe. Ils furent punis, mais moins qu'ils ne méritoient, puisqu'ils subsistent encore.

Celle de Théodose, etc.

Je ne vois aucune conspiration pareille dans l'histoire du monde jusqu'au temps de Théodose, qui proscrivit les habitans de Thessalonique, non pas dans un mouvement de colère, comme on l'écrit si indignement, mais après six mois des plus mûres réflexions. Il mit dans cette fureur méditée un artifice et une lâcheté qui la

rendoient encore plus horrible. Les jeux publics furent annoncés par son ordre, les habitans invités ; les courses commencèrent au milieu de ces réjouissances ; ses soldats égorgèrent sept à huit mille habitans : quelques auteurs disent quinze mille. Cette proscription fut incomparablement plus sanguinaire et plus inhumaine que celle des triumvirs : ils n'avoient compris que leurs ennemis dans leurs listes ; mais Théodose ordonna que tout périt sans distinction. Les triumvirs se contentèrent de taxer les veuves et les filles des proscrits ; Théodose fit massacrer les femmes et les enfans, et cela dans la plus profonde paix, et lorsqu'il étoit au comble de sa puissance.

Celle de l'impératrice Théodora.

UNE proscription beaucoup plus sanglante encore que toutes les précédentes, fut celle d'une impératrice Théodora, au milieu du neuvième siècle. Cette femme, superstitieuse et cruelle, veuve du cruel Théophile, et tutrice de l'infâme Michel, gouverna quelques années Constantinople ; elle donna ordre qu'on tuât tous les Manichéens dans ses états. Fleury, dans son *histoire eccléi-*

siastique, avoue qu'il en périt environ cent mille. Il s'en sauva quarante mille qui se réfugièrent dans les états du calife, et qui, devenus les plus implacables comme les plus justes ennemis de l'empire grec, contribuèrent à sa ruine. Rien ne fut plus semblable à nôtre Saint-Barthelemy, dans laquelle on vouloit détruire les protestans, et qui les rendit furieux.

Cette rage de conspirations contre un peuple entier sembla s'assoupir jusqu'au temps des croisades. Une horde de croisés, dans la première expédition de Pierre l'Hermite, ayant pris son chemin par l'Allemagne, fit vœu d'égorger tous les juifs qu'ils rencontreroient sur leur route. Ils allèrent à Spire, à Worms, à Cologne, à Mayence, à Francfort; ils fendirent le ventre aux hommes, aux femmes, aux enfans de la nation juive qui tombèrent entre leurs mains, et cherchèrent dans leurs entrailles l'or qu'on supposoit que ces malheureux avoient avalé.

Cette action des croisés ressembloit parfaitement à celle des juifs de Chypre et de Cyrène, et fut peut-être encore plus affreuse, parce que l'avarice se joignoit au fanatisme. Les juifs alors furent traités

comme ils se vantent d'avoir traité autrefois des nations entières. Mais, selon la remarque de Suarez, *ils avoient égorgé leurs voisins par une piété bien entendue, et les croisés les massacrèrent par une piété mal entendue.* Il y a au moins de la piété dans ces meurtres, et cela est bien consolant.

Celle de la croisade contre les Albigeois.

La conspiration contre les Albigeois fut de la même espèce, et eut une atrocité de plus; c'est qu'elle fut contre des compatriotes, et qu'elle dura plus long-temps. Suarez auroit dû regarder cette proscription comme la plus édifiante de toutes, puisque de saints inquisiteurs condamnèrent aux flammes tous les habitans de Béziers, de Carcassonne, de Lavaur et de cent bourgs considérables: presque tous les citoyens furent brûlés en effet, ou pendus, ou égorgés.

Les vêpres siciliennes.

S'il est quelque nuance entre les grands crimes, peut-être la journée des vêpres sici-

liennes est la moins exécrable de toutes, quoiqu'elle le soit excessivement. L'opinion la plus probable est que ce massacre ne fut point prémédité. Il est vrai que Jean de Procida, émissaire du roi d'Arragon, préparoit dès-lors une révolution à Naples et en Sicile; mais il paroît que ce fut un mouvement subit dans le peuple animé contre les Provençaux, qui le déchaîna tout d'un coup, et qui fit couler tant de sang. Le roi Charles s'étoit rendu odieux par le meurtre de Conradin et du duc d'Autriche, deux jeunes héros et deux grands princes dignes de son estime, qu'il fit condamner à mort comme des voleurs. Les Provençaux qui vexoient la Sicile étoient détestés; l'un d'eux fit violence à une femme le lendemain de pâques. On s'attroupa, on s'émut, on sonna le tocsin; on cria : *meurent les tyrans*. Tout ce qu'on rencontra de Provençaux fut massacré; les innocens périrent avec les coupables.

Les Templiers.

Je mets sans difficulté au rang des proscriptions le supplice des templiers. Cette barbarie fut d'autant plus atroce qu'elle fut

commise avec l'appareil de la justice. Ce n'étoit point une de ces fureurs que la vengeance soudaine, ou la nécessité de se défendre, semble justifier; c'étoit un projet réfléchi d'exterminer tout un ordre trop fier et trop riche. Je pense bien que dans cet ordre il y avoit de jeunes débauchés qui méritoient quelque correction; mais je ne croirai jamais qu'un grand-maître et tant de chevaliers, parmi lesquels on comptoit des princes, tous vénérables par leur âge et par leurs services, fussent coupables des bassesses absurdes et inutiles dont on les accusoit. Je ne croirai jamais qu'un ordre entier de religieux ait renoncé en Europe à la religion chrétienne, pour laquelle il combattoit en Asie, en Afrique, et pour laquelle même encore plusieurs d'entr'eux gémissoient dans les fers des Turcs et des Arabes, aimant mieux mourir dans les cachots que de renier leur religion.

Enfin, je crois sans difficulté à plus de quatre-vingt chevaliers qui, en mourant, prennent Dieu à témoin de leur innocence. N'hésitons point à mettre leur proscription au rang des funestes effets d'un temps d'ignorance et de barbarie.

Massacre dans le nouveau monde.

DANS ce recensement de tant d'horreurs, mettons sur-tout les douze millions d'hommes détruits dans le vaste continent du nouveau monde. Cette proscription est à l'égard de toutes les autres ce que seroit l'incendie de la moitié de la terre à celui de quelques villages.

Jamais ce malheureux globe n'éprouva une dévastation plus horrible et plus générale, et jamais crime ne fut mieux prouvé. Las Casas, évêque de Chiapa dans la Nouvelle-Espagne, ayant parcouru pendant plus de trente années les îles de la terre ferme, découvertes avant qu'il fût évêque, et depuis qu'il eut cette dignité, témoin oculaire de ces trente années de destruction, vint enfin en Espagne dans sa vieillesse se jeter aux pieds de Charles-Quint et du prince Philippe son fils, et fit entendre ses plaintes qu'on n'avoit pas écoutées jusqu'alors. Il présenta sa requête au nom d'un hémisphère entier; elle fut imprimée à Valladolid. La cause de plus de cinquante nations proscrites, dont il ne subsistoit que

de

de foibles restes, fut solemnellement plaidée devant l'empereur. Las Casas dit que les peuples détruits étoient d'une espèce douce, foible et innocente, incapable de nuire et de résister, et que la plupart ne connoissoient pas plus les vêtemens et les armes que nos animaux domestiques. J'ai parcouru, dit-il, toutes les petites îles Lucaies, et je n'y ai trouvé que onze habitans, reste de plus de cinq cent mille.

Il compte ensuite plus de deux millions d'hommes détruits dans Cuba et dans Hispaniola, et enfin plus de dix millions dans le continent. Il ne dit pas : j'ai ouï-dire qu'on a exercé ces énormités incroyables; il dit : *je les ai vues; j'ai vu cinq caciques brûlés pour s'être enfuis avec leurs sujets; j'ai vu ces créatures innocentes massacrées par milliers; enfin, de mon temps, on a détruit plus de douze millions d'hommes dans l'Amérique.*

On ne lui contesta pas cette étrange dépopulation, quelque incroyable qu'elle paroisse; le docteur Sépulvéda, qui plaidoit contre lui, s'attacha seulement à prouver que tous ces Indiens méritoient la mort, parce qu'ils étoient coupables du péché

contre nature, et qu'ils étoient antropophages.

Je prends Dieu à témoin, répond le digne évêque las Casas, que vous calomniez ces innocens après les avoir égorgés. Non, ce n'étoit pas parmi eux que régnoit la pédérastie, et que l'horreur de manger de la chair humaine s'étoit introduite. Il se peut que, dans quelques contrées de l'Amérique que je ne connois pas, comme au Brésil ou dans quelques îles, on ait pratiqué ces abominations de l'europe; mais ni à Cuba, ni à la Jamaïque, ni dans l'Hispaniola, ni dans aucune île que j'ai parcourue, ni au Pérou, ni au Mexique, où est mon évêché, je n'ai entendu jamais parler de ces crimes; et j'en ai fait les enquêtes les plus exactes. C'est vous qui êtes plus cruels que les antropophages; car je vous ai vu dresser des chiens énormes pour aller à la chasse des hommes comme on va à celle des bêtes fauves. Je vous ai vu donner vos semblables à dévorer à vos chiens. J'ai entendu des espagnols dire à leurs camarades : prête-moi une longe d'indien pour le déjeûner de mes dogues, je t'en rendrai demain un quar-

tier. C'est enfin chez vous seuls que j'ai vu de la chair humaine étalée dans vos boucheries, soit pour vos dogues, soit pour vous-mêmes. Tout cela, continue-t-il, est prouvé au procès; et je jure par le grand Dieu qui m'écoute, que rien n'est plus véritable.

Enfin, las Casas obtint de Charles-Quint des loix qui arrêtèrent le carnage réputé jusqu'alors légitime; attendu que c'étoit des chrétiens qui massacroient des infidèles.

Proscription à Mérindol.

La proscription juridique des habitans de Mérindol et de Cabrière, sous François Ier, en 1546, n'est à la vérité qu'une étincelle, en comparaison de cet incendie universel de la moitié de l'Amérique. Il périt dans ce petit pays environ cinq à six mille personnes des deux sexes et de tout âge. Mais cinq mille citoyens surpassent en proportion, dans un canton si petit, le nombre de douze millions dans la vaste étendue des îles de l'Amérique, dans le Mexique et dans le Pérou. Ajoutez sur-tout que

les désastres de notre patrie nous touchent plus que ceux d'un autre hémisphère.

Ce fut la seule proscription revêtue des formes de la justice ordinaire ; car les templiers furent condamnés par des commissaires que le pape avoit nommés ; et c'est en cela que le massacre de Mérindol porte un caractère plus affreux que les autres. Le crime est plus grand quand il est commis par ceux qui sont établis pour réprimer les crimes et pour protéger l'innocence.

Un avocat-général du parlement d'Aix, nommé Guérin, fut le premier auteur de cette boucherie. *C'étoit*, dit l'historien César Nostradamus, *un homme noir, ainsi de corps que d'ame, autant froid orateur que persécuteur ardent et calomniateur effronté.* Il commença par dénoncer, en 1540, dix-neuf personnes au hasard comme hérétiques. Il y avoit alors un violent parti dans le parlement d'Aix, qu'on appeloit les brûleurs. Le président d'Oppède étoit à la tête de ce parti. Les dix-neuf accusés furent condamnés à la mort sans être entendus ; et dans ce nombre, il se trouva quatre femmes et cinq enfans qui s'enfuirent dans des cavernes.

Il y avoit alors, à la honte de la nation, un inquisiteur de la foi en Provence; il se nommoit frère Jean de Rome. Ce malheureux, accompagné de satellites, alloit souvent dans Mérindol et dans les villages d'alentour. Il entroit, inopinément, et de nuit, dans les maisons où il étoit averti qu'il y avoit un peu d'argent. Il déclaroit le père, la mère et les enfans hérétiques, leur donnoit la question, prenoit l'argent et violoit les filles. Vous trouverez une partie des crimes de ce scélérat dans le fameux plaidoyer d'Aubri, et vous remarquerez qu'il ne fut puni que par la prison.

Ce fut cet inquisiteur qui, n'ayant pu entrer chez les dix-neuf accusés, les avoit fait dénoncer au parlement par l'avocat-général Guérin, quoiqu'il prétendît être le seul juge du crime d'hérésie. Guérin et lui soutinrent que dix-huit villages étoient infectés de cette peste. Les dix-neuf citoyens échappés devoient selon eux faire révolter tout le canton. Le président d'Oppède, trompé par une information frauduleuse de Guérin, demanda au roi des troupes pour appuyer la recherche et la punition des dix-neuf prétendus coupables.

François Ier, trompé à son tour, accorda enfin les troupes. Le vice-légat d'Avignon y joignit quelques soldats. Enfin, en 1544, d'Oppède et Guérin à leur tête, mirent le feu à tous les villages. Tout fut tué ; et Aubri rapporte dans son plaidoyer que plusieurs soldats assouvirent leur brutalité sur les femmes et les filles expirantes qui palpitoient encore. C'est ainsi qu'on servoit la religion.

Quiconque a lu l'histoire sait assez qu'on fit justice ; que le parlement de Paris fit pendre l'avocat-général, et que le président d'Oppède échappa au supplice qu'il avoit mérité.

Cette grande cause fut plaidée pendant cinquante audiences. On a encore les plaidoyers ; ils sont curieux. D'Oppède et Guérin alléguoient pour leur justification tous les passages de l'écriture où il est dit : frappez les habitans par le glaive ; détruisez tout jusqu'aux animaux (1), tuez le vieillard, l'homme, la femme, l'enfant à la mamelle (2). Tuez l'homme, la femme, l'en-

(1) Deut. chap. 13.
(2) Josué, chap. 16.

fant sevré, l'enfant qui tette, le bœuf, la brebis, le chameau et l'âne (1).

Ils alléguoient encore les ordres et les exemples donnés par l'église contre les hérétiques. Ces exemples et ces ordres n'empêchèrent pas que Guérin ne fût pendu. C'est la seule proscription de cette espèce qui ait été punie par les loix, après avoir été faite à l'abri de ces loix mêmes.

Proscription de la Saint-Barthélemy.

Il n'y eut que vingt-huit ans d'intervalle entre les massacres de Mérindol et la journée de Saint-Barthélemy. Cette journée fait encore dresser les cheveux à la tête de tous les François ; excepté ceux d'un abbé qui a osé imprimer, en 1758, une espèce d'apologie de cet évènement exécrable. C'est ainsi que quelques esprits bisarres ont eu le caprice de faire l'apologie du diable. *Ce ne fut*, dit-il, *qu'une affaire de proscription.* Voilà une étrange excuse ! il semble qu'une affaire de proscription soit une chose d'usage, comme on dit une affaire de bar-

(1) Premier livre des rois, chap. 15.

reau, une affaire d'intérêt, une affaire de calcul, une affaire d'église.

Il faut que l'esprit humain soit bien susceptible de tous les travers, pour qu'il se trouve, au bout de près de deux cents ans, un homme qui, de sang froid, entreprend de justifier ce que l'Europe entière abhorre! L'archevêque Péréfixe prétend qu'il périt cent mille François dans cette conspiration religieuse. Le duc de Sully n'en compte que soixante-dix mille. M. l'abbé abuse du martyrologe des calvinistes, lequel n'a pu tout compter, pour affirmer qu'il n'y eût que quinze mille victimes. Eh! M. l'abbé, ne seroit-ce rien que quinze mille personnes égorgées en pleine paix par leurs concitoyens?

Le nombre des morts ajoute sans doute beaucoup à la calamité d'une nation, mais rien à l'atrocité du crime. Vous prétendez, homme charitable, que la religion n'eut aucune part à ce petit mouvement populaire. Oubliez-vous le tableau que le pape Grégoire XIII fit placer dans le vatican, et au bas duquel étoit écrit: *pontifex Colignii necem probat?* Oubliez-vous sa procession solemnelle de l'église de S. Pierre à l'église de S. Louis, le *Te Deum* qu'il fit

chanter, les médailles qu'il fit frapper pour perpétuer la mémoire de l'heureux carnage de la Saint-Barthélemy ? Vous n'avez peut-être pas vu ces médailles ? J'en ai vu entre les mains de M. l'abbé de Rothelin. Le pape Grégoire y est représenté d'un côté, et de l'autre c'est un ange qui tient une croix dans la main gauche, et une épée dans la droite. En voilà-t-il assez, je ne dis pas pour vous convaincre, mais pour vous confondre ?

La conjuration des Irlandois catholiques contre les protestans, sous Charles Ier, en 1641, est une fidèle imitation de la Saint-Barthélemy. Des historiens anglois contemporains, tels que le chancelier Clarendon, un chevalier Jean Temple, assurent qu'il y eut cent cinquante mille hommes de massacrés. Le parlement d'Angleterre, dans sa déclaration du 25 juillet 1643, en compte quatre-vingt mille; mais M. Brooke, qui paroît très-instruit, crie à l'injustice dans un petit livre que j'ai entre les mains. Il dit qu'on se plaint à tort, et il semble prouver assez qu'il n'y eut que quarante mille citoyens d'immolés à la religion, en y comprenant les femmes et les enfans.

Proscription dans les vallées de Piémont.

J'OMETS ici un grand nombre de proscriptions particulières. Les petits désastres ne se comptent point dans les calamités générales ; mais je ne dois point passer sous silence la proscription des habitans des vallées du Piémont en 1655.

C'est une chose assez remarquable dans l'histoire, que ces hommes presque inconnus au reste du monde aient persévéré constamment, de temps immémorial, dans des usages qui avoient changé partout ailleurs. Il en est de ces usages comme de la langue : une infinité de termes antiques se conservent dans des cantons éloignés, tandis que les capitales et les grandes villes varient dans leur langage de siècle en siècle.

Voilà pourquoi l'ancien roman que l'on parloit du temps de Charlemagne subsiste encore dans le jargon du pays de Vaux, qui a conservé le nom de pays roman. On retrouve des vestiges de ce langage dans toutes les vallées des Alpes et des Pyrénées. Les peuples voisins de Turin qui habitoient

les cavernes vaudoises gardèrent l'habillement, la langue et presque tous les rits du temps de Charlemagne.

On sait assez que dans le huitième et le neuvième siècle, la partie septentrionale de l'occident ne connoissoit point le culte des images ; et une bonne raison, c'est qu'il n'y avoit ni peintre ni sculpteur : rien même n'étoit décidé encore sur certaines questions délicates que l'ignorance ne permettoit pas d'approfondir. Quand ces points de controverse furent arrêtés et réglés ailleurs, les habitans des vallées l'ignoroient ; et étant ignorés eux-mêmes des autres hommes, ils restèrent dans leur ancienne croyance : mais enfin, ils furent mis au rang des hérétiques, et poursuivis comme tels.

Dès l'année 1484, le pape Innocent VIII envoya dans le Piémont un légat nommé Albertus de Capitoneis, archidiacre de Crémone, prêcher une croisade contr'eux. La teneur de la bulle du pape est singulière : il recommande aux inquisiteurs, à tous les ecclésiastiques et à tous les moines, « de prendre unanimement les armes contre les Vaudois, de les écraser comme des

aspics, et de les exterminer saintement ». *In hæreticos armis insurgant, eosque velut aspides venenosos conculcent, et ad tam sanctam exterminationem adhibeant omnes conatus.*

La même bulle octroie à chaque fidèle le droit « de s'emparer de tous les meubles et immeubles des hérétiques, sans forme de procès ». *Bona quaecumque mobilia et immobilia quibuscumque licitè occupandis*, etc.

Et par la même autorité, elle déclare que tous les magistrats qui ne prêteront pas main-forte seront privés de leurs dignités : *Seculares honoribus, titulis, feudis, privilegiis privandi.*

Les Vaudois ayant été vivement persécutés en vertu de cette bulle, se crurent des martyrs : ainsi leur nombre augmenta prodigieusement. Enfin, la bulle d'Innocent VIII fut mise en exécution à la lettre en 1655. Le marquis de Pianesse entra le 15 d'avril dans ces vallées avec deux régimens, ayant des capucins à leur tête. On marcha de caverne en caverne, et tout ce qu'on rencontra fut massacré. On pendoit les femmes nues à des arbres ; on les arrosoit du sang

de leurs enfans, et on emplissoit leur matrice de poudre à laquelle on mettoit le feu.

Il faut faire entrer sans doute dans ce triste catalogue les massacres des Cévennes et du Vivarais, qui durèrent pendant dix ans au commencement de ce siècle. Ce fut en effet un mélange continuel de proscriptions et de guerres civiles : les combats, les assassinats et les mains des bourreaux ont fait périr plus de cent mille de nos compatriotes, dont dix mille ont expiré sur la roue, ou par la corde, ou dans les flammes, si on en croit tous les historiens contemporains des deux partis.

Est-ce l'histoire des serpens et des tigres que je viens de faire? Non; c'est celle des hommes. Les tigres et les serpens ne traitent point ainsi leur espèce : c'est pourtant dans le siècle de Cicéron, de Pollion, d'Atticus, de Varius, de Tibulle, de Virgile, d'Horace, qu'Auguste fit ses proscriptions. Les philosophes de Thou et Montagne, le chancelier l'Hôpital, vivoient du temps de la Saint-Barthélemy; et les massacres des Cévennes sont du siècle le plus florissant de la monarchie françoise. Jamais

les esprits ne furent plus cultivés, les talens en plus grand nombre, la politesse plus générale. Quel contraste, quel cahos, quelles horribles inconséquences composent ce malheureux monde? On parle des pestes, des tremblemens de terre, des embrâsemens, des déluges qui ont désolé le globe. Heureux, dit-on, ceux qui n'ont pas vécu dans le temps de ces bouleversemens! disons plutôt: heureux ceux qui n'ont pas vu les crimes que je retrace! Comment s'est-il trouvé des barbares pour les ordonner, et tant d'autres barbares pour les exécuter? Comment y a-t-il encore des inquisiteurs et des familiers de l'inquisition?

Un homme modéré, humain, né avec un caractère doux, ne conçoit pas plus qu'il y ait eu parmi les hommes des bêtes féroces ainsi altérées de carnage, qu'il ne conçoit des métamorphoses de tourterelles en vautours; mais il comprend encore moins que ces monstres aient trouvé à point nommé une multitude d'exécuteurs. Si des officiers et des soldats courent au combat sur un ordre de leurs maîtres, cela est dans l'ordre de la nature; mais que sans aucun examen, ils osent assassiner de sang froid

un peuple sans défense, c'est ce qu'on n'oseroit pas imaginer des furies mêmes de l'enfer. Ce tableau soulève tellement le cœur de ceux qui se pénètrent de ce qu'ils lisent, que pour peu qu'on soit enclin à la tristesse, on est fâché d'être né, on est indigné d'être homme.

La seule chose qui puisse consoler, c'est que de telles abominations n'ont été commises que de loin en loin : n'en voilà environ que vingt exemples principaux dans l'espace de près de quatre mille années. Je sais que les guerres continuelles qui ont désolé la terre sont des fléaux encore plus destructeurs par leur nombre et par leur durée. Mais enfin, comme je l'ai déjà dit, le péril étant égal des deux côtés dans la guerre, ce tableau révolte bien moins que celui des proscriptions, qui ont toujours été faites avec lâcheté, puisqu'elles ont été faites sans danger, et que les Sylla et les Augustes n'ont été au fond que des assassins qui ont attendu des passans au coin d'un bois, et qui ont profité des dépouilles.

La guerre paroît l'état naturel de l'homme. Toutes les sociétés connues ont été en guerre, excepté les brames et les primitifs

que nous appelons quakers : mais il faut avouer que très-peu de sociétés se sont rendu coupables de ces assassinats publics appelés proscriptions. Il n'y en a aucun exemple, excepté chez les Juifs. Le seul roi de l'orient qui se soit livré à ce crime est Mithridate ; et depuis Auguste, il n'y a eu de proscriptions dans notre hémisphère que chez les chrétiens qui occupent une très-petite partie du globe Si cette rage avoit saisi souvent le genre humain, il n'y auroit plus d'homme sur la terre ; elle ne seroit habitée que par des animaux, qui sont sans contredit beaucoup moins méchans que nous. C'est à la philosophie, qui fait aujourd'hui tant de progrès, d'adoucir les mœurs des hommes : c'est à notre siècle de réparer les crimes des siècles passés. Il est certain que quand l'esprit de tolérance sera rétabli, on ne pourra plus dire :

Ætas parentum pejor avis tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiorem.

On dira plutôt, mais en meilleurs vers que ceux-ci :

Nos

Nos aïeux ont été des monstres exécrables :
Nos pères ont été méchans ;
On voit aujourd'hui leurs enfans ;
Etant plus éclairés, devenir plus traitables.

Mais pour oser dire que nous sommes meilleurs que nos ancêtres, il faudroit que, nous trouvant dans les mêmes circonstances qu'eux, nous nous abstinssions avec horreur des cruautés dont ils ont été coupables ; et il n'est pas démontré que nous fussions plus humains en pareil cas. La philosophie ne pénètre pas toujours chez les grands qui ordonnent, et encore moins chez les hordes des petits qui exécutent. Elle n'est le partage que des hommes placés dans la médiocrité, également éloignés de l'ambition qui opprime, et de la basse férocité qui est à ses gages.

Il est vrai qu'il n'est plus de nos jours de persécutions générales ; mais on voit quelquefois de cruelles atrocités. La société, la politesse, la raison inspirent des mœurs douces ; cependant quelques hommes ont cru que la barbarie étoit un de leurs devoirs. On les a vu abuser de leur état jusqu'à se jouer de la vie de leurs semblables, en co-

lorant leur inhumanité du nom de justice ; ils ont été sanguinaires sans nécessité : ce qui n'est pas même le caractère des animaux carnaciers. Toute dureté qui n'est pas nécessaire est un outrage au genre humain.

Puissent ces réflexions satisfaire les ames sensibles et adoucir les autres !

Réflexions sur le livre des Délits et des Peines, par M. de Voltaire.

I.

Occasion de cet ouvrage.

J'étois plein de la lecture du petit livre des délits et des peines, qui est en morale ce que sont en médecine le peu de remèdes dont nos maux pourroient être soulagés ; je me flattois que cet ouvrage adouciroit ce qui reste de barbare dans la jurisprudence de tant de nations ; j'espérois quelque réforme dans le genre humain, lorsqu'on m'apprit qu'on venoit de pendre, dans une province, une fille de dix-huit ans, belle et bien faite, qui avoit des talens utiles, et qui étoit d'une très-honnête famille.

Elle étoit coupable de s'être laissé faire un enfant ; elle l'étoit encore davantage d'avoir abandonné son fruit. Cette fille infortunée, fuyant la maison paternelle, est surprise des douleurs de l'enfantement ; elle est délivrée, seule et sans secours, auprès

d'une fontaine. La honte, qui est dans ce sexe une passion violente, lui donna assez de force pour revenir à la maison de son père, pour y cacher son état. Elle laisse son enfant exposé; on le trouve mort le lendemain; la mère est découverte, condamnée à la potence et exécutée.

La première faute de cette fille, ou doit être renfermée dans le secret de sa famille, ou ne mérite que la protection des loix; parce que c'est au séducteur à réparer le mal qu'il a fait; parce que la foiblesse a droit à l'indulgence; parce que tout parle en faveur d'une fille dont la grossesse cachée la met souvent en danger de mort; que cette grossesse connue flétrit sa réputation, et que la difficulté d'élever son enfant est encore un grand malheur de plus.

La seconde faute est plus criminelle; elle abandonne le fruit de sa foiblesse et l'expose à périr.

Mais parce qu'un enfant est mort, faut-il absolument faire mourir la mère? Elle ne l'avoit pas tué; elle se flattoit que quelque passant prendroit pitié de cette créature innocente; elle pouvoit même être dans le dessein d'aller retrouver son enfant, et de lui faire donner les secours nécessaires. Ce

sentiment est si naturel qu'on doit le présumer dans le cœur d'une mère. La loi est positive contre la fille dans la province dont je parle ; mais cette loi n'est-elle pas injuste, inhumaine et pernicieuse ? Injuste, parce qu'elle n'a pas distingué entre celle qui tue son enfant et celle qui l'abandonne ; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que sa foiblesse et son empressement à cacher son malheur ; pernicieuse, en ce qu'elle ravit à la société une citoyenne qui devoit donner des sujets à l'état, dans une province où l'on se plaint de la dépopulation.

La charité n'a point encore établi dans ce pays des maisons secourables où les enfans exposés soient nourris. Là où la charité manque la loi est toujours cruelle. Il valoit bien mieux prévenir ces malheurs, qui sont assez ordinaires, que se borner à les punir. La véritable jurisprudence est d'empêcher les délits, et non de donner la mort à un sexe foible, quand il est évident que sa faute n'a pas été accompagnée de malice, et qu'elle a coûté à son cœur.

Assurez, autant que vous le pourrez,

une ressource à quiconque sera tenté de mal faire, et vous aurez moins à punir.

II.

Des supplices.

Ce malheur et cette loi si dure, dont j'ai été sensiblement frappé, m'ont fait jeter les yeux sur le code criminel des nations. L'auteur humain des délits et des peines n'a que trop raison de se plaindre que la punition soit trop souvent au-dessus du crime, et quelquefois pernicieuse à l'état, dont elle doit faire l'avantage.

Les supplices recherchés, dans lesquels on voit que l'esprit humain s'est épuisé à rendre la mort affreuse, sembloient plutôt inventés par la tyrannie que par la justice.

Le supplice de la roue fut introduit en Allemagne, dans les temps d'anarchie, où ceux qui s'emparoient des droits régaliens vouloient épouvanter, par l'appareil d'un tourment inouï, quiconque oseroit attenter contr'eux. En Angleterre, on ouvroit le ventre d'un homme atteint de haute-trahison; on lui arrachoit le cœur; on lui en

battoit les joues, et le cœur étoit jeté dans les flammes. Mais quel étoit souvent ce crime de haute-trahison ? C'étoit dans les guerres civiles d'avoir été fidèle à un roi malheureux, et quelquefois de s'être expliqué sur le droit douteux du vainqueur. Enfin, les mœurs s'adoucirent : il est vrai qu'on a continué d'arracher le cœur, mais c'est toujours après la mort du condamné. L'appareil est affreux ; mais la mort est douce, si elle peut l'être.

III.

Des peines contre les hérétiques.

Ce fut sur-tout la tyrannie qui la première décerna la peine de mort contre ceux qui différoient de l'église dominante dans quelques dogmes. Aucun empereur chrétien n'avoit imaginé, avant le tyran Maxime, de condamner un homme au supplice, uniquement pour des points de controverse. Il est bien vrai que ce furent deux évêques espagnols qui poursuivirent la mort des Priscilianistes auprès de Maxime ; mais il n'est pas moins vrai que ce tyran voulut plaire au parti dominant, en versant le sang des

hérétiques. La barbarie et la justice lui étoient également indifférentes. Jaloux de Théodose, espagnol comme lui, il se flattoit de lui enlever l'empire d'Orient, comme il avoit déjà envahi celui d'Occident. Théodose étoit haï pour ses cruautés ; mais il avoit su gagner tous les chefs de la religion. Maxime vouloit déployer le même zèle, et attacher les évêques espagnols à sa faction. Il flattoit également l'ancienne religion et la nouvelle ; c'étoit un homme aussi fourbe qu'inhumain, comme tous ceux qui, dans ce temps-là, prétendirent ou parvinrent à l'empire. Cette vaste partie du monde étoit gouvernée comme l'est Alger aujourd'hui : la milice faisoit et défaisoit les empereurs ; elle les choisissoit très-souvent parmi les nations réputées barbares. Théodose lui opposoit alors d'autres barbares de la Scythie. Ce fut lui qui remplit les armées de Goths, et éleva Alaric le vainqueur de Rome. Dans cette confusion horrible, c'étoit donc à qui fortifieroit le plus son parti par tous les moyens possibles.

Maxime venoit de faire assassiner à Lyon l'empereur Gratian, collègue de Théodose. Il méditoit la perte de Valentinien II, nommé successeur de Gratian à Rome dans son

enfance. Il assembloit à Trèves une puissante armée, composée de Gaulois et d'Allemans : il faisoit lever des troupes en Espagne, lorsque deux évêques espagnols, Idacio et Ithacus ou Itacius, qui avoient alors beaucoup de crédit, vinrent lui demander le sang de Priscillien et de tous ses adhérens, qui disoient que les ames sont des émanations de Dieu ; que la trinité ne contient point trois hypostases, et qui de plus poussoient le sacrilège jusqu'à jeûner le dimanche. Maxime, moitié païen, moitié chrétien, sentit bientôt toute l'énormité de ces crimes. Les saints évêques Idacio et Itacius obtinrent qu'on donnât d'abord la question à Priscillien et à ses complices avant qu'on les fît mourir ; ils y furent présens, afin que tout se passât dans l'ordre, et s'en retournèrent en bénissant Dieu, et en plaçant Maxime, le défenseur de la foi, au rang des saints. Mais Maxime ayant été défait par Théodose, et ensuite assassiné aux pieds de son vainqueur, il ne fut point canonisé.

Il faut remarquer que Saint Martin, évêque de Tours, véritablement homme de bien, sollicita la grace de Priscillien ; mais les évêques l'accusèrent lui-même d'être

hérétique, et il s'en retourna à Tours, de peur qu'on ne lui fît donner la question à Trèves.

Quant à Priscillien, il eut la consolation, après avoir été pendu, qu'il fut honoré de sa secte comme un martyr. On célébra sa fête, et on le fêteroit encore, s'il y avoit des priscillianistes.

Cet exemple fit frémir toute l'église; mais bientôt après il fut imité et surpassé. On avoit fait périr les priscillianistes par le glaive, par la corde et par la lapidation. Une jeune dame de qualité, soupçonnée d'avoir jeûné le dimanche, n'avoit été que lapidée dans Bordeaux (1). Ces supplices parurent trop légers; on prouva que Dieu exigeoit que les hérétiques fussent brûlés à petit feu. La raison péremptoire qu'on en donnoit, c'étoit que Dieu les punit ainsi dans l'autre monde, et que tout prince, tout lieutenant de prince, enfin le moindre magistrat, est l'image de Dieu dans ce monde-ci.

Ce fut sur ce principe qu'on brûla partout des sorciers, qui étoient visiblement sous l'empire du diable, et les hétérodoxes,

(1) Voyez l'histoire de l'église.

qu'on croyoit encore plus criminels et plus dangereux que les sorciers.

On ne sait pas bien précisément quelle étoit l'hérésie des chanoines que le roi Robert, fils de Hugues, et Constance sa femme, allèrent faire brûler en leur présence à Orléans en 1022. Comment le sauroit-on ? il n'y avoit alors qu'un très-petit nombre de clercs et de moines qui eussent l'usage de l'écriture. Tout ce qui est constaté, c'est que Robert et sa femme rassasiérent leurs yeux de ce spectacle abominable. L'un des sectaires avoit été le confesseur de Constance. Cette reine ne crut pas pouvoir mieux réparer le malheur de s'être confessée à un hérétique, qu'en le voyant dévorer par les flammes.

L'habitude devient loi; et depuis ce temps jusqu'à nos jours, c'est-à-dire, pendant plus de sept cents années, on a brûlé ceux qui ont été ou qui ont paru être souillés du crime d'une opinion erronée.

IV.

De l'extirpation des hérésies.

Il faut, ce me semble, distinguer dans

une hérésie l'opinion et la faction. Dès les premiers temps du christianisme, les opinions furent partagées. Les chrétiens d'Alexandrie ne pensoient pas sur plusieurs points comme ceux d'Antioche; les Achaïens étoient opposés aux Asiatiques. Cette diversité a duré dans tous les temps, et durera vraisemblablement toujours. Jésus-Christ, qui pouvoit réunir tous ses fidèles dans le même sentiment, ne l'a pas fait: il est donc à présumer qu'il ne l'a pas voulu, et que son dessein étoit d'exercer toutes ses églises à l'indulgence et à la charité, en leur permettant des systêmes différens, qui tous se réunissoient à le reconnoître pour leur chef et leur maître. Toutes ces sectes, long-temps tolérées par les empereurs ou cachées à leurs yeux, ne pouvoient se persécuter et se proscrire les unes les autres, puisqu'elles étoient également soumises aux magistrats romains; elles ne pouvoient que disputer. Quand les magistrats les poursuivirent, elles réclamèrent toutes également le droit de la nature; elles dirent: laissez-nous adorer Dieu en paix; ne nous ravissez pas la liberté que vous accordez aux juifs. Toutes les sectes aujourd'hui peuvent tenir le même discours à ceux qui les oppriment; elles

peuvent dire aux peuples qui ont donné des privilèges aux juifs : traitez-nous comme vous traitez les enfans de Jacob ; laissez-nous prier Dieu, comme eux, selon notre conscience. Notre opinion ne fait pas plus de tort à votre état que n'en fait le judaïsme : vous tolérez les ennemis de Jésus-Christ ; tolérez-nous donc, nous qui adorons Jésus-Christ, et qui ne différons de vous que sur des subtilités de théologie ; ne vous privez pas vous-mêmes de sujets utiles. Il vous importe qu'ils travaillent à vos manufactures, à votre marine, à la culture de vos terres, et il ne vous importe point qu'ils aient quelques autres articles de foi que vous ; c'est de leurs bras que vous avez besoin, et non de leur catéchisme.

La faction est une chose toute différente ; il arrive toujours, et nécessairement, qu'une secte persécutée dégénère en faction. Les opprimés se réunissent et s'encouragent ; ils ont plus d'industrie pour fortifier leur parti que la secte dominante n'en a pour l'exterminer. Il faut ou qu'ils soient écrasés ou qu'ils écrasent. C'est ce qui arriva après la persécution excitée, en 303, par le César Galérius, les deux dernières années de l'empire de Dioclétien. Les chrétiens ayant été

favorisés par Dioclétien, pendant dix-huit années entières, étoient devenus trop nombreux et trop riches pour être exterminés. Ils se donnèrent à Constance Chlore; ils combattirent pour Constantin son fils, et il y eut une révolution entière dans l'empire.

On peut comparer les petites choses aux grandes, quand c'est le même esprit qui les dirige. Une pareille révolution est arrivée en Hollande, en Écosse, en Suisse. Quand Ferdinand et Isabelle chassèrent d'Espagne les juifs qui y étoient établis, non-seulement avant la maison régnante, mais avant les Maures et les Goths, et même avant les Carthaginois, les juifs auroient fait une révolution en Espagne, s'ils avoient été aussi guerriers que riches, et s'ils avoient pu s'entendre avec les Arabes.

En un mot, jamais secte n'a changé le gouvernement que quand le désespoir lui a fourni des armes. Mahomet lui-même n'a réussi que pour avoir été chassé de la Mecque, et parce qu'on avoit mis sa tête à prix.

Voulez-vous donc empêcher qu'une secte ne bouleverse un état? usez de tolérance; imitez la sage conduite que tiennent au-

jourd'hui l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande. Il n'y a d'autre parti à prendre en politique, avec une secte nouvelle, que de faire mourir sans pitié les chefs et les adhérens, hommes, femmes, enfans, sans en excepter un seul ; ou de les tolérer, quand la secte est nombreuse. Le premier parti est d'un monstre, le second est d'un sage. Enchaînez à l'état tous les sujets de l'état par leur intérêt ; que le quaker et le turc trouvent leur avantage à vivre sous vos loix. La religion est de Dieu à l'homme ; la loi civile est de vous à vos peuples.

V.

Des profanations.

Louis IX, roi de France, placé par ses vertus au rang des saints, fit d'abord une loi contre les blasphémateurs. Il les condamnoit à un supplice nouveau ; on leur perçoit la langue avec un fer ardent. C'étoit une espèce de talion ; le membre qui avoit péché en souffroit la peine : mais il étoit fort difficile de décider ce qui est un blasphême. Il échappe dans la colère, ou dans la joie, ou dans la simple conversation, des

expressions qui ne sont, à proprement parler, que des explétives, comme le *sela* et le *vah* des Hébreux, le *pol* et *l'œdepol* des Latins, et comme le *per deos immortales* dont on se servoit à tout propos, sans faire réellement un serment par les dieux immortels.

Ces mots, qu'on appèle juremens, blasphêmes, sont communément des termes vagues qu'on interprète arbitrairement. La loi qui les punit semble prise de celle des juifs, qui dit : *tu ne prendras le nom de Dieu en vain.* Les plus habiles interprètes croient que cette loi défend le parjure; et ils ont d'autant plus de raison que le mot *shavé*, qu'on a traduit par *en vain*, signifie proprement le parjure. Or, quel rapport le parjure peut-il avoir avec ces mots qu'on adoucit par *cadédis*, *sang-bleu*, *ventre-bleu*, *corbleu* ?

Les juifs juroient par la vie de Dieu : *vivit Dominus.* C'étoit une formule ordinaire. Il n'étoit donc défendu que de mentir au nom de Dieu qu'on attestoit.

Philippe-Auguste, en 1181, avoit condamné les nobles de son domaine, qui prononceroient *tête-bleu*, *ventre-bleu*, *corbleu*, *sang-bleu*, à payer une amende, et

les

les roturiers à être noyés. La première partie de cette ordonnance parut puérile, la seconde étoit abominable ; c'étoit outrager la nature, que de noyer des citoyens pour la même faute que les nobles expioient pour deux ou trois sous de ce temps-là. Aussi cette étrange loi resta sans exécution comme tant d'autres, sur-tout quand le roi fut excommunié, et son royaume mis en interdit par le pape Célestin III.

Saint Louis, transporté de zèle, ordonna indifféremment qu'on perçât la langue ou qu'on coupât la lèvre supérieure à quiconque auroit prononcé ces termes indécens. Il en coûta la langue à un gros bourgeois de Paris, qui s'en plaignit au pape Innocent IV. Ce pontife remontra fortement au roi que la peine étoit trop forte pour le délit. Le roi s'abstint désormais de cette sévérité. Il eût été heureux pour la société humaine que les papes n'eussent jamais affecté d'autre supériorité sur les rois.

L'ordonnance de Louis XIV, de l'année 1666, statue : « que ceux qui seront convaincus d'avoir juré et blasphémé le saint nom de Dieu, de sa très-sainte mère ou de ses saints, seront condamnés, pour la première

fois, à une amende ; pour la seconde, tierce et quatrième fois, à une amende double, triple et quadruple ; pour la cinquième fois, au carcan ; pour la sixième fois, au pilori, et auront la lèvre supérieure coupée ; et la septième fois, auront la langue coupée tout juste ».

Cette loi paroît sage et humaine ; elle n'inflige une peine cruelle qu'après six rechûtes qui ne sont pas présumables.

Mais pour des profanations plus grandes, qu'on appèle sacrilèges, l'ordonnance criminelle ne parle que du vol fait dans les églises ; elle ne s'explique pas sur les impiétés publiques, soit qu'elle n'ait pas prévu de telles démences, soit qu'il fût trop difficile de les spécifier. Il est donc réservé à la prudence des juges de punir ce délit ; cependant la justice ne doit rien avoir d'arbitraire.

Dans un cas aussi rare, que doivent faire les juges ? Consulter l'âge des délinquans, la nature de leur faute, le degré de leur méchanceté, de leur scandale, de leur obstination, le besoin que le public peut avoir ou n'avoir pas d'une punition terrible. *Pro qualitate personae, proque rei conditione,*

et temporis, et ætatis, et sexûs, vel severiùs vel clementiùs (1) *statuendum.* Si la loi n'ordonne point expressément la mort pour ce délit, quel juge se croira obligé de la prononcer ? S'il faut une peine ; si la loi se taît, le juge doit sans difficulté prononcer la peine la plus douce, parce qu'il est homme.

Les profanations sacrilèges ne sont jamais commises que par de jeunes débauchés. Les punirez-vous aussi sévèrement que s'ils avoient tué leurs frères ? leur âge plaide en leur faveur. Ils ne peuvent disposer de leurs biens, parce qu'ils ne sont point supposés avoir assez de maturité dans l'esprit pour voir les conséquences d'un mauvais marché ; ils n'en ont donc pas eu assez pour voir la conséquence de leur emportement impie.

Traiterez-vous un jeune dissolu, qui, dans son aveuglement, aura profané une image sacrée sans la voler, comme vous avez traité la Brinvilliers, qui avoit empoisonné son père et sa famille ? Il n'y a point de loi expresse contre ce malheureux, et vous en feriez une pour le livrer au plus

(1) Titre 13 : *ad legem juliam.*

grand supplice ! Il mérite un châtiment exemplaire : mais mérite-t-il des tourmens qui effaient la nature, et une mort épouvantable ?

Il a offensé Dieu ; oui, sans doute, et très-gravement. Usez-en avec lui comme Dieu même : s'il fait pénitence, Dieu lui pardonne ; imposez-lui une pénitence forte, et pardonnez-lui.

Votre illustre Montesquieu a dit : *il faut honorer la divinité, et non la venger.* Pesons ces paroles ; elles ne signifient pas qu'on doive abandonner le maintien de l'ordre public ; elles signifient, comme le dit le judicieux auteur des délits et des peines, qu'il est absurde qu'un insecte croie venger l'Être suprême. Ni un juge de village ni un juge de ville ne sont des Moïse et des Josué.

VI.

Indulgence des Romains sur ces objets.

D'UN bout de l'Europe à l'autre, le sujet de la conversation des honnêtes gens instruits roule souvent sur cette différence prodigieuse entre les loix romaines et tant

d'usages barbares qui leur ont succédé, comme les immondices d'une ville superbe qui couvrent ses ruines.

Certes, le sénat romain avoit un aussi profond respect que nous pour le Dieu suprême, et autant pour les dieux immortels et secondaires, dépendans de leur maître éternel, que nous en montrons pour nos saints. *Ab jove principium* étoit la formule ordinaire. (1) Pline, dans le panégyrique du bon Trajan, commence par attester que les Romains ne manquèrent jamais d'invoquer Dieu, en commençant leurs affaires ou leurs discours. Cicéron, Tite-Live l'attestent. Nul peuple ne fut plus religieux; mais aussi il étoit trop sage et trop grand pour descendre à punir de vains discours ou des opinions philosophiques. Il étoit incapable d'infliger des supplices barbares à ceux qui doutoient des augures, comme Cicéron, augure lui-même, en doutoit; ni à ceux qui disoient en plein sénat, comme César, que les dieux ne punissent point les hommes après la mort.

(1) *Bene ac sapienter patres conscripti majores instituerunt ut rerum agendarum ità dicendi initium à precationibus capere*, etc.

On a cent fois remarqué que le sénat permit que sur le théâtre de Rome le chœur chantât dans Troade : *il n'est rien après le trépas, et le trépas n'est rien ; tu demandes en quel lieu sont les morts ? au même lieu où ils étoient avant de naître.*

S'il y eut jamais des profanations, en voilà sans doute ; et depuis Ennius jusqu'à Ausone, tout est profanation, malgré le respect pour le culte : pourquoi donc le sénat romain ne les réprimoit-il pas ? C'est qu'elles n'influoient en rien sur le gouvernement de l'état ; c'est qu'elles ne troublèrent aucune institution, aucune cérémonie religieuse. Les Romains n'en eurent pas moins une excellente police, et ils n'en furent pas moins les maîtres absolus de la plus belle partie du monde jusqu'à Théodose II.

La maxime du sénat, comme on l'a dit ailleurs, étoit : *deorum offensae diis curae :* les offenses contre les dieux ne regardent que les dieux. Les sénateurs étant à la tête de la religion, par l'institution la plus sage, n'avoient point à craindre qu'un collège de prêtres les forçât à servir sa vengeance, sous prétexte de venger le ciel. Ils ne disoient point : déchirons les impies, de peur de passer pour impies nous-mêmes ; prou-

vons aux prêtres que nous sommes aussi religieux qu'eux en étant cruels.

Notre religion est plus sainte que celle des anciens Romains ; l'impiété parmi nous est un plus grand crime que chez eux. Dieu la punira ; c'est aux hommes à punir ce qu'il y a de criminel dans le désordre public que cette impiété a causé. Or, si dans une impiété il ne s'est pas volé un mouchoir ; si personne n'a reçu la moindre injure ; si les rits religieux n'ont pas été troublés, punirons-nous (il faut le dire encore) cette impiété comme un parricide ? La maréchale d'Ancre avoit fait tuer un coq blanc dans la pleine lune ; falloit-il pour cela brûler la maréchale d'Ancre ?

Est modus in rebus, sunt certi denique fines.
Nec scutica dignum horribili sectere flagello.

VII.

Du crime de la prédication et d'Antoine.

Un prédicant calviniste qui vient prêcher secrètement ses ouailles dans certaines provinces est puni de mort s'il est découvert (1) ;

(1) Edit de 1724 et antérieurs.

et ceux qui lui ont donné à souper et à coucher sont envoyés aux galères perpétuelles.

Dans d'autres pays, un jésuite qui vient prêcher est pendu. Est-ce Dieu qu'on a voulu venger, en faisant pendre ce prédicant et ce jésuite? S'est-on des deux côtés appuyé sur cette loi de l'évangile : *Quiconque n'écoute point l'assemblée soit traité comme un païen et comme un receveur des deniers publics?* Mais l'évangile n'ordonna pas qu'on tuât ce païen et ce receveur.

S'est-on fondé sur ces paroles du deutéronome (1) : *S'il s'élève un prophète.... et que ce qu'il a prédit arrive... et qu'il vous dise : servons des dieux étrangers.... et si votre frère ou votre fils, ou votre chère femme, ou l'ami de votre cœur, vous dit : allons, servons des dieux étrangers.... tuez-le aussi-tôt, frappez le premier, et tout le peuple après vous?* Mais ni ce jésuite ni ce calviniste ne vous ont dit : allons, servons des dieux étrangers.

Le conseiller Dubourg, le chanoine Jehan Chauvin, dit Calvin; le médecin Servet,

(1) Chapitre 23.

espagnol; le Calabrois Gentilis, servoient le même Dieu. Cependant le président Minard fit brûler le conseiller Dubourg, et les amis de Dubourg firent assassiner Minard; Jehan Calvin fit brûler le médecin Servet à petit feu, et eut la consolation de contribuer beaucoup à faire trancher la tête au Calabrois Gentilis, et les successeurs de Jehan Calvin firent brûler Antoine. Est-ce la raison, la pitié, la justice qui ont commis tous ces meurtres?

L'histoire d'Antoine est une des plus singulières dont le souvenir se soit conservé dans les annales de la démence. Voici ce que j'en ai lu dans un manuscrit très-curieux, et qui est rapporté en partie par Jacob Spon. Antoine étoit né à Brieu en Lorraine, de père et de mère catholiques, et avoit étudié à Pont-à-Mousson chez les jésuites. Le prédicant *Féri* l'engagea dans la religion protestante à Metz; étant retourné à Nancy, on lui fit son procès comme à un hérétique, et si un ami ne l'avoit fait sauver, il alloit périr par la corde. Réfugié à Sédan, on le soupçonna d'être papiste, et on voulut l'assassiner.

Voyant par quelle étrange fatalité sa vie n'étoit en sûreté ni chez les protestans ni

chez les catholiques, il alla se faire juif à Venise. Il se persuada très-sincèrement, et il soutint jusqu'au dernier moment de sa vie, que la religion juive étoit la seule véritable ; et que puisqu'elle l'avoit été autrefois, elle devoit l'être toujours. Les juifs ne le circoncirent point, de peur de se faire des affaires avec le magistrat ; mais il n'en fut pas moins juif intérieurement. Il n'en fit point profession ouverte ; et même étant allé à Genève en qualité de prédicant, il y fut premier régent du collège, et enfin il devint ce qu'on appèle ministre.

Le combat perpétuel qui s'excitoit dans son cœur entre la secte de Calvin, qu'il étoit obligé de prêcher, et la religion mosaïque, à laquelle seule il croyoit, le rendit longtemps malade. Il tomba dans une mélancolie et dans une manie cruelle. Troublé par ses douleurs, il s'écria qu'il étoit juif ; des ministres vinrent le trouver, et tâchèrent de le faire rentrer en lui-même. Il leur répondit qu'il n'adoroit que le Dieu d'Israël ; qu'il étoit impossible que Dieu changeât ; que Dieu ne pouvoit avoir donné lui-même et gravé de sa main une loi pour l'abolir ; il parla contre le christianisme, ensuite il se dédit. Il écrivit une profession

de foi pour échapper à la condamnation ; mais après l'avoir écrite, la malheureuse persuasion où il étoit ne lui permit pas de la signer. Le conseil de la ville assembla les prédicans pour savoir ce qu'il devoit faire de cet infortuné. Le petit nombre de ces prêtres opina qu'on devoit avoir pitié de lui ; qu'il falloit plutôt tâcher de guérir sa maladie du cerveau que la punir : le plus grand nombre décida qu'il méritoit d'être brûlé, et il le fut. Cette aventure est de 1632 (1) : il faut cent ans de raison et de vertu pour expier un pareil jugement.

VIII.

Histoire de Simon Morin.

La fin tragique de Simon Morin n'effraie pas moins que celle d'Antoine. Ce fut au milieu des fêtes d'une cour brillante, parmi les amours et les plaisirs ; ce fut même dans le temps de la plus grande licence que ce malheureux fut brûlé à Paris en 1663. C'étoit un insensé qui croyoit avoir eu des visions, et qui poussa la folie jusqu'à se

(1) *Jacob Spon*, page 500, et *Gui Vances.*

croire envoyé de Dieu et à se dire incorporé à Jésus-Christ.

Le parlement le condamna très-sagement à être enfermé aux petites-maisons. Ce qui est extrêmement singulier, c'est qu'il y avoit dans le même hôpital un autre fou qui se disoit le père éternel, de qui même la démence a passé en proverbe. Simon Morin fut si frappé de la folie de son compagnon, qu'il reconnut la sienne; il parut rentrer pour quelque temps dans son bon sens. Il exposa son repentir aux magistrats; malheureusement pour lui il obtint son élargissement.

Quelque temps après, il retomba dans ses accès : il dogmatisa. Sa mauvaise destinée voulut qu'il fît connoissance avec Saint Sorlin Desmarets, qui fut pendant plusieurs mois son ami; mais qui bientôt, par jalousie de métier, devint son plus cruel persécuteur.

Ce Desmarets n'étoit pas moins visionnaire que Morin. Ses premières inepties furent à la vérité innocentes; c'étoient les tragi-comédies d'Erigone et de Mirame avec une traduction des pseaumes; c'étoient le roman d'Ariane et le poëme de Clovis à

côté de l'office de la Vierge mis en vers ; c'étoient des poésies dityrambiques enrichies d'invectives contre Homère et Virgile. De cette espèce de folie il passa à une autre plus sérieuse. On le vit s'acharner contre Port-Royal ; et après avoir avoué qu'il avoit engagé des femmes dans l'athéisme, il s'érigea en prophète. Il prétendit que Dieu lui avoit donné de sa main la clef du trésor de l'apocalypse ; qu'avec cette clef il feroit une réforme de tout le genre-humain, et qu'il alloit commander une armée de cent quarante mille hommes contre les jansénistes.

Rien n'eût été plus raisonnable et plus juste que de le mettre dans la même loge que Simon Morin : mais pourra-t-on s'imaginer qu'il trouva beaucoup de crédit auprès du jésuite Annat, confesseur du roi ? Il persuada que ce pauvre Simon Morin établissoit une secte presqu'aussi dangereuse que le jansénisme même ; et enfin, ayant porté l'infamie jusqu'à se rendre délateur, il obtint du lieutenant criminel un décret de prise-de-corps contre son malheureux rival. Osera-t-on le dire ? Simon Morin fût condamné à être brûlé vif.

Lorsqu'on alloit le conduire au supplice, on trouva dans un de ses bas un papier dans lequel il demandoit pardon à Dieu de toutes ses erreurs. Cela devoit le sauver ; mais la sentence étoit confirmée : il fut exécuté sans miséricorde.

De telles aventures font dresser les cheveux : et dans quel pays n'a-t-on pas vu des évènemens aussi déplorables ? Les hommes oublient par-tout qu'ils sont frères, et ils se persécutent jusqu'à la mort. Il faut se flatter, pour la consolation du genre humain, que ces temps horribles ne reviendront plus.

IX.

Des sorciers.

EN 1749, on brûla une vieille femme dans l'évêché de Vursbourg, convaincue d'être sorcière ; c'est un grand phénomène dans le siècle où nous sommes. Mais est-il possible que des peuples qui se vantoient d'être réformés et de fouler aux pieds les superstitions, qui pensoient enfin avoir perfectionné leur raison, aient pourtant cru aux sortilèges, aient fait brûler de pau-

vres femmes accusées d'être sorcières, et cela plus de cent années après la prétendue réforme de leur raison ?

Dès l'année 1652, une paysanne du petit territoire de Genève, nommée Michelle Chaudron, rencontra le diable en sortant de la ville. Le diable lui donna un baiser, reçut son hommage, et imprima sur sa lèvre supérieure et à son tetton droit la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les personnes qu'il reconnoît pour ses favorites. Ce sceau du diable est un petit seing qui rend la peau insensible, comme l'affirment tous les jurisconsultes démonographes de ce temps-là.

Le diable ordonna à Michelle Chaudron d'ensorceler deux filles ; elle obéit à son seigneur ponctuellement. Les parens des filles l'accusèrent juridiquement de diablerie ; les filles furent interrogées et confrontées avec la coupable ; elles attestèrent qu'elles sentoient continuellement une fourmillière dans des parties de leurs corps, et qu'elles étoient possédées. On appela les médecins, ou du moins ceux qui passoient alors pour médecins. Ils visitèrent les filles ; ils cherchèrent sur le corps de Michelle le sceau du diable, que le procès-verbal ap-

pèle les *marques sataniques ;* ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui étoit déjà une torture douloureuse. Il en sortit du sang, et Michelle fit connoître par ses cris que les marques sataniques ne rendent point insensible. Les juges ne voyant pas de preuve complète que Michelle Chaudron fût sorcière, lui firent donner la question, qui produit infailliblement ces preuves. Cette malheureuse, cédant à la violence des tourmens, confessa enfin tout ce qu'on voulut.

Les médecins cherchèrent encore la marque satanique ; ils la trouvèrent à un petit seing noir sur une de ses cuisses ; ils y enfoncèrent l'aiguille. Les tourmens de la question avoient été si horribles, que cette pauvre créature expirante sentit à peine l'aiguille ; elle ne cria point : ainsi le crime fut avéré ; mais comme les mœurs commençoient à s'adoucir, elle ne fut brûlée qu'après avoir été pendue et étranglée.

Tous les tribunaux de l'Europe chrétienne retentissoient alors de pareils arrêts ; les bûchers étoient allumés par-tout pour les sorciers comme pour les hérétiques. Ce qu'on reprochoit le plus aux Turcs, c'étoit de n'avoir

n'avoir ni sorciers ni possédés parmi eux. On regardoit cette privation de possédés comme une marque infaillible de la fausseté d'une religion.

Un homme zélé pour le bien public, pour l'humanité, pour la vraie religion, a publié, dans un de ses écrits en faveur de l'innocence, que les tribunaux chrétiens ont condamné à la mort plus de cent mille prétendus sorciers. Si on joint à ces massacres juridiques le nombre infiniment supérieur d'hérétiques immolés, cette partie du monde ne paroîtra qu'un vaste échafaud couvert de bourreaux et de victimes, entourés de juges, de sbires et de spectateurs.

X.

De la peine de mort.

On a dit, il y a long-temps, qu'un homme pendu n'est bon à rien, et que les supplices inventés pour le bien de la société doivent être utiles à cette société. Il est évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'état par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien

qu'au bourreau que l'on paie pour tuer les hommes en public. Rarement les voleurs sont-ils punis de mort en Angleterre : on les transporte dans les colonies. Il en est de même dans les vastes états de la Russie. On n'a exécuté aucun criminel sous l'empire de l'autocratrice d'Elisabeth. Catherine II, qui lui a succédé avec un génie très-supérieur, suit la même maxime. Les crimes ne sont point multipliés par cette humanité; et il arrive presque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien. On remarque la même chose dans les colonies angloises. Ce changement heureux nous étonne; mais rien n'est plus naturel. Ces condamnés sont forcés à un travail continuel pour vivre : les occasions du vice leur manquent; ils se marient; ils peuplent. Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens. On sait assez que ce n'est pas à la campagne que se commettent les grands crimes, excepté peut-être quand il y a trop de fêtes, qui forcent l'homme à l'oisiveté, et le conduisent à la débauche.

On ne condamnoit un citoyen romain à mourir que pour des crimes qui intéressoient le salut de l'état. Nos maîtres, nos

premiers législateurs, ont respecté le sang de leurs compatriotes. Nous prodiguons celui des nôtres.

On a long-temps agité cette question délicate et funeste, s'il est permis aux juges de punir de mort, quand la loi ne prononce pas expressément le dernier supplice. Cette difficulté fut solemnellement débattue devant l'empereur Henri VII : il jugea (1) et décida qu'aucun juge ne peut avoir ce droit.

Il y a des affaires criminelles ou si imprévues, ou si compliquées, ou accompagnées de circonstances si bisarres, que la loi elle-même a été forcée, dans plus d'un pays, d'abandonner ces cas singuliers à la prudence des juges. Mais s'il se trouve en effet une cause dans laquelle la loi permette de faire mourir un accusé qu'elle n'a pas condamné, il se trouvera mille causes dans lesquelles l'humanité, plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort.

L'épée de la justice est entre nos mains; mais nous devons plus souvent l'émousser

(1) Bodin *de republicâ*, liv. 3, ch. 3.

que la rendre plus tranchante. On la porte dans son fourreau devant les rois; c'est pour nous avertir de la tirer rarement.

On a vu des juges qui aimoient à faire couler le sang : tel étoit Jeffrei en Angleterre ; tel étoit en France un homme à qui on donna le nom de *coupe-tête*. De tels hommes n'étoient pas nés pour la magistrature; la nature les fit pour être bourreaux.

XI.

De l'exécution des arrêts.

FAUT-IL aller au bout de la terre ; faut-il recourir aux loix de la Chine pour voir combien le sang des hommes doit être ménagé? Il y a plus de quatre mille ans que les tribunaux de cet empire existent, et il y a aussi plus de quatre mille ans qu'on n'exécute pas un villageois à l'extrémité de l'empire, sans renvoyer son procès à l'empereur, qui le fait examiner trois fois par un de ses tribunaux ; après quoi il signe l'arrêt de mort, ou de changement de peine, ou de grace entière (1).

(1) L'auteur de l'esprit des loix, qui a semé tant de

Ne cherchons pas des exemples si loin ; l'Europe en est pleine. Aucun criminel, en Angleterre, n'est mis à mort que le roi n'ait signé la sentence. Il en est ainsi en Allemagne et dans presque tout le nord. Tel étoit autrefois l'usage de la France ; tel il doit être chez toutes les nations policées. La cabale, le préjugé, l'ignorance peuvent dicter des sentences loin du trône : ces petites intrigues ignorées à la cour ne peuvent faire impression sur elle ; les grands objets l'environnent ; le conseil suprême est plus accoutumé aux affaires et plus au-dessus du préjugé : l'habitude de voir tout en grand l'a rendu moins ignorant et plus sage : il voit mieux qu'une justice subal-

---

belles vérités dans son ouvrage, paroît s'être cruellement trompé, quand, pour étayer son principe, que le sentiment vague de l'honneur est le fondement des monarchies, et que la vertu est le fondement des républiques, il dit des Chinois : « J'ignore ce que c'est que cet honneur chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton ». Certainement, de ce qu'on écarte la populace avec le pantsé, et de ce qu'on donne des coups de pantsé aux gueux insolens et frippons, il ne s'ensuit pas que la Chine ne soit gouvernée par des tribunaux qui veillent les uns sur les autres, et que ce ne soit une excellente forme de gouvernement.

terne de province si le corps de l'état a besoin ou non d'exemples sévères. Enfin, quand la justice inférieure a jugé sur la lettre de la loi, qui peut être rigoureuse, le conseil mitige l'arrêt suivant l'esprit de toute loi, qui est de n'immoler les hommes que dans une nécessité évidente.

XII.

De la question.

Tous les hommes, étant exposés aux attentats de la violence ou de la perfidie, détestent les crimes dont ils peuvent être les victimes. Tous se réunissent à vouloir la punition des principaux coupables et de leurs complices; et tous cependant, par une pitié que Dieu a mise dans nos cœurs, s'élèvent contre les tortures qu'on fait souffrir aux accusés dont on veut arracher l'aveu. La loi ne les a pas condamnés, et on leur infligé, dans l'incertitude où l'on est de leur crime, un supplice beaucoup plus affreux que la mort qu'on leur donne quand on est certain qu'ils la méritent! Quoi! j'ignore encore si tu es coupable, et il faudra que je te tourmente pour m'é-

clairer ! et si tu es innocent, je n'expierai point envers toi ces mille morts que je t'ai fait souffrir au lieu d'une seule que je te préparois ! Chacun frissonne à cette idée. Je ne dirai point ici que Saint-Augustin s'élève contre la question dans sa cité de Dieu : je ne dirai point qu'à Rome on ne la faisoit subir qu'aux esclaves, et que cependant Quintilien, se souvenant que les esclaves sont hommes, réprouve cette barbarie.

Quand il n'y auroit qu'une nation sur la terre qui eût aboli l'usage de la torture, s'il n'y a pas plus de crimes chez cette nation que chez une autre ; si d'ailleurs elle est plus éclairée, plus florissante depuis cette abolition, son exemple suffit au reste du monde entier. Que l'Angleterre seule instruise les autres peuples ; mais elle n'est pas la seule : la torture est proscrite dans d'autres royaumes et avec succès. Tout est donc décidé : des peuples qui se piquent d'être polis ne se piqueront-ils pas d'être humains ? s'obstineront-ils dans une pratique inhumaine, sous le seul prétexte qu'elle est d'usage ? réservez au moins cette cruauté pour des scélérats avérés, qui auront assassiné un père de famille ou le père de la

patrie : recherchez leurs complices ; mais qu'une jeune personne qui aura commis quelques fautes qui ne laissent aucunes traces après elles subisse la même torture qu'un parricide, n'est-ce pas une barbarie inutile ? J'ai honte d'avoir parlé sur ce sujet après ce qu'en a dit l'auteur des délits et des peines. Je dois me borner à souhaiter qu'on relise souvent l'ouvrage de cet amateur de l'humanité.

XIII.

De quelques tribunaux de sang.

CROIROIT-ON qu'il y ait eu autrefois un tribunal suprême plus horrible que l'inquisition, et que ce tribunal ait été établi par Charlemagne ? C'étoit le jugement de Westphalie, autrement appelé la cour Vémique. La sévérité ou plutôt la cruauté de cette cour alloit jusqu'à punir de mort tout Saxon qui avoit rompu le jeûne en carême. La même loi fut établie en Flandre et en Franche-Comté, au commencement du dix-septième siècle.

Les archives d'un petit coin de pays appelé Saint-Claude, dans les plus affreux

rochers de la comté de Bourgogne, conservent la sentence et le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme nommé Claude Guillon, auquel l'on trancha la tête le 28 juillet 1629. Il étoit réduit à la misère, et pressé d'une faim dévorante, il mangea, un jour maigre, un morceau d'un cheval qu'on avoit tué dans un pré voisin. Voilà son crime : il fut condamné comme un sacrilège. S'il eût été riche, et qu'il se fût fait servir à souper pour deux cents écus de marée, en laissant mourir de faim les pauvres, il auroit été regardé comme un homme qui remplissoit tous ses devoirs. Voici le prononcé de la sentence du juge.

« Nous, après avoir vu toutes les pièces » du procès, et ouï l'avis des docteurs en » droit, déclarons ledit Claude Guillon, » duement atteint et convaincu d'avoir » emporté de la viande d'un cheval tué » dans le pré de cette ville ; d'avoir fait » cuire ladite viande le 31 mars, jour de » samedi, et d'en avoir mangé, etc. »

Quels docteurs que ces docteurs en droit qui donnèrent leurs avis ! est-ce chez les Topinamboux et chez les Hottentots que ces aventures sont arrivées ? La cour Vé-

mique étoit bien plus horrible. Elle délé-guoit secrètement des commissaires, qui alloient sans être connus dans toutes les villes d'Allemagne (1), prenoient des informations sans les dénoncer aux accusés, les jugeoient sans les entendre ; et souvent, quand ils manquoient de bourreaux, le plus jeune des juges en faisoit l'office, et pendoit lui-même le condamné. Il fallut, pour se soustraire aux assassinats de cette chambre, obtenir des lettres d'exemption, des sauve-gardes des empereurs, encore furent-elles souvent inutiles. Cette cour de meurtriers ne fut pleinement dissoute que par Maximilien Ier ; elle auroit dû l'être dans le sang des juges. Le tribunal des dix à Venise étoit, en comparaison, un institut de miséricorde.

Que penser de ces horreurs et de tant d'autres ? Est-ce assez de gémir sur la nature humaine ? Il y eut des cas où il fallut la venger.

(1) Voyez l'excellent abrégé de l'histoire chronologique d'Allemagne et du droit public, sous l'année 803.

XIV.

De la différence des loix politiques et des loix naturelles.

J'APPÈLE loix naturelles, celles que la nature indique dans tous les temps à tous les hommes, pour le maintien de cette justice que la nature (quoi qu'on en dise) a gravée dans nos cœurs. Par-tout le vol, la violence, l'homicide, l'ingratitude envers les parens bienfaiteurs, le parjure commis pour nuire et non pour secourir un innocent, la conspiration contre sa patrie, sont des délits évidens plus ou moins sévèrement réprimés, mais toujours justement.

J'appèle loix politiques, ces loix faites selon le besoin présent, soit pour affermir la puissance, soit pour prévenir des malheurs.

On craint que l'ennemi ne reçoive des nouvelles d'une ville : on ferme les portes ; on défend de s'échapper par les remparts sous peine de mort.

On redoute une secte nouvelle qui, se parant en public de son obéissance aux

souverains, cabale en secret pour se soustraire à cette obéissance ; qui prêche que tous les hommes sont égaux, pour les soumettre également a ses nouveaux rits ; qui, enfin, sous prétexte qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et que la secte dominante est chargée de superstitions et de cérémonies ridicules, veut détruire ce qui est consacré par l'état. On statue la peine de mort contre ceux qui, en dogmatisant publiquement en faveur de cette secte, peuvent porter le peuple à la révolte.

Deux ambitieux disputent un trône ; le plus fort l'emporte ; il décerne peine de mort contre les partisans du plus foible. Les juges deviennent les instrumens de la vengeance du nouveau souverain, et les appuis de son autorité. Quiconque étoit en relation, sous Hugues Capet, avec Charles de Lorraine, risquoit d'être condamné à la mort s'il n'étoit puissant.

Lorsque Richard III, meurtrier de ses neveux, eut été reconnu roi d'Angleterre, le grand jury fit écarteler le chevalier Guillaume Colinburn, coupable d'avoir écrit à un ami du comte de Richemont qui levoit alors des troupes, et qui régna depuis sous le nom de Henri VII. On trouva deux lignes

de sa main qui étoient d'un ridicule grossier ; elles suffirent pour faire périr ce chevalier par un affreux supplice. Les histoires sont pleines de pareils exemples de justice. Le droit de représailles est encore une de ces loix reçues des nations. Votre ennemi a fait pendre un de vos braves capitaines, qui a tenu quelque temps dans un petit château ruiné contre une armée entière. Un de ses capitaines tombe entre vos mains ; c'est un homme vertueux que vous estimez et que vous aimez ; vous le pendez par représailles. C'est la loi, dites-vous, c'est-à-dire que, si votre ennemi s'est souillé d'un crime énorme, il faut que vous en commettiez un autre.

Toutes ces loix d'une politique sanguinaire n'ont qu'un temps, et l'on voit bien que ce ne sont pas de véritables loix, puisqu'elles sont passagères. Elles ressemblent à la nécessité où l'on s'est trouvé quelquefois, dans une extrême famine, de manger des hommes. On ne les mange plus dès qu'on a du pain.

XV.

Du crime de haute-trahison, de Titus Oates, et de la mort d'Augustin de Thou.

ON appèle haute trahison, un attentat contre la patrie ou contre le souverain qui la représente. Il est regardé comme un parricide ; donc on ne doit pas l'étendre jusqu'aux délits qui n'approchent pas du parricide. Car, si vous traitez de haute-trahison un vol dans une maison de l'état, une concussion, ou même des paroles séditieuses, vous diminuez l'horreur que le crime de haute-trahison ou de lèse-majesté doit inspirer.

Il ne faut pas qu'il y ait rien d'arbitraire dans l'idée qu'on se forme des grands crimes. Si vous mettez un vol fait à un père par son fils, une imprécation d'un fils contre son père, dans le rang des parricides, vous brisez les liens de l'amour filial ; le fils ne regardera plus son père que comme un maître terrible. Tout ce qui est outré dans les loix tend à la destruction des loix.

Dans les crimes ordinaires, la loi d'An-

gleterre est favorable à l'accusé; mais dans ceux de haute-trahison, elle lui est contraire. L'ex-jésuite Titus Oates ayant été juridiquement interrogé dans la chambre des communes, et ayant assuré par serment qu'il n'avoit plus rien à dire, accusa cependant ensuite le secrétaire du duc d'Yorck, depuis Jacques II, et plusieurs autres personnes, de haute-trahison, et sa délation fut reçue. Il jura d'abord devant le conseil du roi qu'il n'avoit point vu ce secrétaire, et ensuite il jura qu'il l'avoit vu. Malgré ces inégalités et ces contradictions, le secrétaire fut exécuté.

Ce même Oates et un autre témoin déposèrent que cinquante jésuites avoient complotté d'assassiner le roi Charles II, et qu'ils avoient vu des commissions du père Oliva, général des jésuites, pour les officiers qui devoient commander une armée de rebelles. Ces deux témoins suffirent pour faire arracher le cœur à plusieurs accusés et leur en battre les joues. Mais, en bonne foi, est-ce assez de deux témoins pour faire périr ceux qu'ils veulent perdre? Il faut au moins que ces deux délateurs ne soient pas des fripons avérés : il faut encore qu'ils ne déposent pas des choses improbables.

Il est bien évident que, si les deux plus intègres magistrats du royaume accusoient un homme d'avoir conspiré avec le muphti pour circoncire tout le conseil d'état, le parlement, la chambre des comptes, l'archevêque et la Sorbonne, en vain ces deux magistrats jureroient qu'ils ont vu les lettres du muphti; on croiroit plutôt qu'ils sont devenus fous qu'on n'auroit de foi à leur déposition. Il étoit tout aussi extravagant de supposer que le général des jésuites levoit une armée en Angleterre, qu'il le seroit de croire que le muphti envoie circoncire la cour de France. Cependant on eut le malheur de croire Titus Oates, afin qu'il n'y eût aucune sorte de folie atroce qui ne fût entrée dans la tête des hommes.

Les loix d'Angleterre ne regardent pas comme coupables d'une conspiration ceux qui en sont instruits et qui ne la révèlent pas; elles ont supposé que le délateur est aussi infâme que le conspirateur est coupable. En France, ceux qui savent une conspiration et ne la dénoncent pas, sont punis de mort. Louis XI, contre lequel on conspiroit souvent, porta cette loi terrible. Un Louis XII, un Henri IV ne l'eût jamais imaginée.

Cette

Cette loi non-seulement force un homme de bien à être délateur d'un crime qu'il pourroit prévenir par de sages conseils et par sa fermeté ; mais elle l'expose encore à être puni comme calomniateur, parce qu'il est très-aisé que les conjurés prennent tellement leurs mesures qu'il ne puisse les convaincre.

Ce fut précisément le cas du respectable Augustin de Thou, conseiller d'état, fils du seul bon historien dont la France pouvoit se vanter, égal à Guichardin par ses lumières, et supérieur peut-être par son impartialité.

La conspiration étoit tramée beaucoup plus contre le cardinal de Richelieu que contre Louis XIII. Il ne s'agissoit point de livrer la France à des ennemis ; car le frère du roi, principal auteur de ce complot, ne pouvoit avoir pour but de livrer un royaume dont il se regardoit comme l'héritier présomptif, ne voyant entre le trône et lui qu'un frère aîné mourant et deux enfans au berceau.

De Thou n'étoit coupable ni devant Dieu ni devant les hommes. Un des agens de Monsieur, frère unique du roi, du duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, et du

grand-écuyer d'Effiat Cinq-Mars, avoit communiqué de bouche le plan du complot au conseiller d'état. Celui-ci alla trouver le grand-écuyer Cinq-Mars, et fit ce qu'il put pour le détourner de cette entreprise ; il lui en remontra les difficultés. S'il eût alors dénoncé les conspirateurs, il n'avoit aucune preuve contr'eux ; il eût été accablé par la dénégation de l'héritier présomptif de la couronne, par celle d'un prince souverain, par celle du favori du roi, enfin par l'exécration publique. Il s'exposoit à être puni comme un lâche calomniateur.

Le chancelier Séguier même en convint, en confrontant de Thou avec le grand-écuyer. Ce fut dans cette confrontation que de Thou dit à Cinq-Mars ces propres paroles mentionnées au procès-verbal : *Souvenez-vous, monsieur, qu'il ne s'est point passé de journée que je ne vous aie parlé de ce traité pour vous en dissuader.* Cinq-Mars reconnut cette vérité. De Thou méritoit donc une récompense plutôt que la mort, au tribunal de l'équité humaine. Il méritoit au moins que le cardinal de Richelieu l'épargnât ; mais l'humanité n'étoit pas sa vertu. C'est bien ici le cas de quelque chose de plus que *summum jus, summa injuria.*

L'arrêt de mort de cet homme de bien porte: *pour avoir eu connoissance et participation desdites conspirations.* Il ne dit point: pour ne les avoir pas révélées. Il semble que le crime soit d'être instruit d'un crime, et qu'on soit digne de mort pour avoir des yeux et des oreilles.

Tout ce qu'on peut dire peut-être d'un tel arrêt, c'est qu'il ne fut pas rendu par justice, mais par des commissaires. La lettre de la loi meurtrière étoit précise; c'est non-seulement aux jurisconsultes, mais à tous les hommes, de prononcer si l'esprit de la loi ne fut pas perverti. C'est une triste contradiction qu'un petit nombre fasse périr comme un criminel celui que toute une nation juge innocent et digne d'estime.

XVI.

De la révélation par la confession.

Jaurigny et Balthazar Gérard, assassins du prince d'Orange Guillaume Ier; le dominicain Jacques Clément, Châtel, Ravaillac, et tous les autres parricides de ce temps-là, se confessèrent avant de commettre leurs crimes. Le fanatisme, dans ces siècles

déplorables, étoit parvenu à un tel excès, que la confession n'étoit qu'un engagement de plus à consommer leur scélératesse ; elle devenoit sacrée, par cette raison que la confession est un sacrement.

Strada dit lui-même que Jaurigny *non ante facinus aggredi sustinuit quàm expiatam nexis animam apud dominicanum sacerdotem cœlesti pane firmaverit.*

« Jaurigny n'osa entreprendre cette action sans avoir fortifié par le pain céleste son ame purgée par la confession aux pieds d'un dominicain ».

On voit dans l'interrogatoire de Ravaillac, que ce malheureux sortant des feuillans, et voulant entrer chez les jésuites, s'étoit adressé au jésuite d'Aubigny ; qu'après lui avoir parlé de plusieurs apparitions qu'il avoit eues, il montra à ce jésuite un couteau sur la lame duquel un cœur et une croix étoient gravées, et qu'il dit ces propres mots au jésuite : *ce cœur indique que le cœur du roi doit être porté à faire la guerre aux huguenots.*

Peut-être si ce d'Aubigny avoit eu assez de zèle et de prudence pour faire instruire le roi de ces paroles ; peut-être s'il avoit dépeint l'homme qui les avoit prononcées,

le meilleur des rois n'auroit pas été assassiné.

Le vingtième auguste, ou août l'année 1610, trois mois après la mort de Henri IV, dont les blessures saignoient le cœur de tous les François, l'avocat-général Servin, dont la mémoire est encore illustre, requit qu'on fît signer aux jésuites les quatre articles suivans: 1°. que le concile est au-dessus du pape; 2°. que le pape ne peut priver le roi d'aucun de ses droits par l'excommunication; 3°. que les ecclésiastiques sont entièrement soumis au roi comme les autres; 4°. qu'un prêtre qui sait par la confession une conspiration contre le roi ou l'état doit la révéler aux magistrats.

Le vingt-deuxième, le parlement rendit un arrêt, par lequel il défendoit aux jésuites d'enseigner la jeunesse, avant d'avoir signé ces quatre articles; mais la cour de Rome étoit alors si puissante, et celle de France si foible, que cet arrêt fut inutile.

Un fait qui mérite d'être observé, c'est que cette même cour de Rome, qui ne vouloit pas qu'on révélât la confession quand il s'agiroit de la vie des souverains, obligeoit les confesseurs à dénoncer aux inquisiteurs ceux que leurs pénitentes accu-

soient en confession de les avoir séduites et d'avoir abusé d'elles. Paul IV, Pie IV, Clément VIII, Grégoire XV ordonnèrent ces révélations ; c'étoit un piège bien embarrassant pour les confesseurs et pour les pénitentes ; c'étoit faire d'un sacrement un greffe de délations et même de sacrilèges : car par les anciens canons, et sur-tout par le concile de Latran, tenu sous Innocent III, tout prêtre qui révèle une confession, de quelque nature qu'elle puisse être, doit être interdit, et condamné à une prison perpétuelle.

Mais il y a bien pis : voilà quatre papes, au seizième et dix-septième siècles, qui ordonnent la révélation d'un péché d'impureté, et qui ne permettent pas celle d'un parricide. Une femme avoue ou suppose dans le sacrement, devant un carme, qu'un cordelier l'a séduite ; le carme doit dénoncer le cordelier. Un assassin fanatique, croyant servir Dieu en tuant son prince, vient consulter un confesseur sur ce cas de conscience ; le confesseur devient sacrilège, s'il sauve la vie à son souverain.

Cette contradiction absurde et horrible est une suite malheureuse de l'opposition continuelle qui règne depuis tant de siècles

entre les loix ecclésiastiques et les loix civiles. Le citoyen se trouve pressé dans cent occasions entre le sacrilège et le crime de haute-trahison, et les règles du bien et du mal sont ensevelies dans un chaos dont on ne les a pas encore tirées.

La confession de ses fautes a été autorisée de tout temps chez presque toutes les nations. On s'accusoit dans les mystères d'Orphée, d'Isis, de Cérès, de Samothrace. Les juifs faisoient l'aveu de leurs péchés le jour de l'expiation solemnelle, et ils sont encore dans cet usage. Un pénitent choisit son confesseur, qui devient son pénitent à son tour; et chacun l'un après l'autre reçoit de son compagnon trente-neuf coups de fouet, pendant qu'il récite trois fois la formule de confession qui ne consiste qu'en treize mots, et qui, par conséquent, n'articule rien de particulier.

Aucune de ces confessions n'entra jamais dans les détails; aucune ne servit de prétexte à ces consultations secrètes que des pénitens fanatiques ont faites quelquefois pour avoir droit de pécher impunément: méthode pernicieuse qui corrompt une institution salutaire. La confession, qui étoit le plus grand frein des crimes, est souvent

devenue, dans des temps de sédition et de trouble, un encouragement au crime même; et c'est probablement pour toutes ces raisons que tant de sociétés chrétiennes ont aboli une pratique sainte qui leur a paru aussi dangereuse qu'utile.

XVII.

De la fausse monnoie.

LE crime de faire de la fausse monnoie est regardé comme haute-trahison au second chef, et avec justice ; c'est trahir l'état que voler tous les particuliers de l'état. On demande si un négociant qui fait venir des lingots d'Amérique, et qui les convertit chez lui en bonne monnoie, est coupable de haute-trahison, et s'il mérite la mort ? Dans presque tous les royaumes, on le condamne au dernier supplice : il n'a pourtant volé personne ; au contraire, il a fait le bien de l'état, en lui procurant une plus grande circulation d'espèces : mais il s'est arrogé le droit du souverain ; il le vole en s'attribuant le petit bénéfice que le roi fait sur les monnoies. Il a fabriqué de bonnes espèces ; mais il expose ses imitateurs à la

tentation d'en faire de mauvaises. C'est beaucoup que la mort; j'ai connu un jurisconsulte qui vouloit qu'on condamnât ce coupable, comme un homme habile et utile, à travailler à la monnoie du roi les fers aux pieds.

XVIII.

Du vol domestique.

Dans les pays où un petit vol domestique est puni par la mort, ce châtiment disproportionné n'est-il pas très-dangereux à la société? n'est-il pas une invitation même au larcin? Car, s'il arrive qu'un maître livre son serviteur à la justice pour un vol léger, et qu'on ôte la vie à ce malheureux, tout le voisinage a ce maître en horreur; on sent alors que la nature est en contradiction avec la loi, et que par conséquent la loi ne vaut rien.

Qu'arrive-t-il donc? Les maîtres volés, ne voulant pas se couvrir d'opprobres, se contentent de chasser leurs domestiques, qui vont voler ailleurs, et s'accoutument au brigandage. La peine de mort étant la même pour un petit larcin que pour un vol con-

sidérable, il est évident qu'ils chercheront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir assassins, quand ils croiront que c'est un moyen de n'être pas découverts.

Mais si la peine est proportionnée au délit; si le voleur domestique est condamné à travailler aux ouvrages publics, alors le maître dénoncera sans scrupule; il n'y aura plus de honte attachée à la dénonciation; le vol sera moins fréquent. Tout prouve cette grande vérité, qu'une loi rigoureuse produit les crimes.

XIX.

Du suicide.

LE fameux Duverger de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, regardé comme le fondateur de Port-Royal, écrivit, vers l'an 1608, un traité sur le suicide (1), qui est devenu un des livres les plus rares de l'Europe.

« Le décalogue, dit-il, ordonne de ne point tuer; l'homicide de soi-même ne

(1) Il fut imprimé *in*-12 à Paris, chez Toussaint Dubrai, en 1609, avec privilège du roi. Il doit être dans la bibliothèque du roi.

semble pas moins compris dans ce précepte que le meurtre du prochain. Or, s'il est des cas où il est permis de tuer son prochain, il est aussi des cas où il est permis de se tuer soi-même ».

« On ne doit attenter sur sa vie qu'après avoir consulté la raison. L'autorité publique, qui tient la place de Dieu, peut disposer de notre vie ; la raison de l'homme peut aussi tenir lieu de la raison de Dieu : c'est un rayon de la lumière éternelle ».

Saint-Cyran étend beaucoup cet argument, qu'on peut prendre pour un sophisme ; mais quand il vient à l'explication et aux détails, il est plus difficile de lui répondre. « On peut, dit-il, se tuer pour le bien de son prince, pour celui de sa patrie, pour celui de ses parens ».

On ne voit pas en effet qu'on puisse condamner les Codrus et les Curtius : il n'y a point de souverain qui osât punir la famille d'un homme qui se seroit dévoué pour lui ; que dis-je ? il n'en est point qui osât ne pas la récompenser. Saint-Thomas avant Saint-Cyran avoit dit la même chose ; mais on n'a besoin ni de Thomas, ni de Bonnaventure, ni de Hauranne, pour savoir qu'un

homme qui meurt pour sa patrie est digne de nos éloges.

L'abbé de Saint-Cyran conclut qu'il est permis de faire pour soi-même ce qu'il est beau de faire pour un autre. On sait assez tout ce qui est allégué dans Plutarque, dans Sénèque, dans Montagne, et dans cent autres philosophes, en faveur du suicide ; c'est un lieu commun épuisé. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'une action que les loix condamnent ; mais ni l'ancien testament ni le nouveau n'ont jamais défendu à l'homme de sortir de la vie, quand il ne peut plus la supporter. Aucune loi romaine n'a condamné le meurtrier de soi-même ; au contraire, voici la loi de l'empereur Marc-Antonin, qui ne fut jamais révoquée.

« (1) Si votre père ou votre frère, n'étant prévenu d'aucun crime, se tue, ou pour se soustraire aux douleurs, ou par ennui de la vie, ou par désespoir, ou par démence, que son testament soit valable, ou que ses héritiers succèdent par *intestat* ».

Malgré cette loi humaine de nos maîtres,

(1) *Lex.* 1ª. *cod. de bonis eorum qui sibi mortem. Ag.* 3, *ff. cod.*

nous traînons encore sur la claie, nous traversons d'un pieu le cadavre d'un homme qui est mort volontairement ; nous rendons sa mémoire infâme ; nous déshonorons sa famille autant qu'il est en nous ; nous punissons le fils d'avoir perdu son père, et la veuve d'être privée de son mari ; on confisque même le bien du mort, ce qui est en effet ravir le patrimoine des vivans auxquels il appartient. Cette coutume, comme plusieurs autres, est dérivée de notre droit canon, qui prive de la sépulture ceux qui meurent d'une mort volontaire. On conclut de-là qu'on ne peut hériter d'un homme qui est censé n'avoir point d'héritage au ciel. Le droit canon, au titre *de pœnitentiâ*, assure que Judas commit un plus grand péché en s'étranglant qu'en vendant notre seigneur Jésus Christ.

XX.

D'une espèce de mutilation.

On trouve dans le digeste une loi d'Adrian, qui (1) décerne peine de mort contre

(1) *Ad legem corneliam de sicariis.*

les médecins qui font des eunuques, soit en leur arrachant les testicules, soit en les froissant. On confisquoit aussi, par cette loi, les biens de ceux qui se faisoient ainsi mutiler. On auroit pu punir Origène, qui se soumit à cette opération, ayant interprété rigoureusement ce passage de Saint-Matthieu : *il en est qui se sont châtrés eux-mêmes pour le royaume des cieux.*

Les choses changèrent sous les empereurs suivans, qui adoptèrent le luxe asiatique, et sur-tout dans le bas empire de Constantinople, où l'on vit des eunuques devenir patriarches, et commander des armées.

Aujourd'hui à Rome l'usage est qu'on châtre les enfans pour les rendre dignes d'être musiciens du pape ; de sorte que *castrato* et *musico del papa* sont devenus synonymes. Il n'y a pas long-temps qu'on voyoit à Naples en gros caractères au dessus de la porte de certains barbiers : *qui si castrano maravigliosamente i putti.*

XXI.

De la confiscation attachée à tous les délits dont on a parlé.

C'est une maxime reçue au barreau : *qui confisque le corps confisque les biens ;* maxime en vigueur dans les pays où la coutume tient lieu de loi. Ainsi, comme nous venons de le dire, on y fait mourir de faim les enfans de ceux qui ont terminé volontairement leurs tristes jours, comme les enfans des meurtriers. Ainsi, une famille entière est punie, dans tous les cas, pour la faute d'un seul homme.

Ainsi, lorsqu'un père de famille aura été condamné aux galères perpétuelles par une sentence arbitraire (1), soit pour avoir donné retraite chez soi à un prédicant, soit pour avoir écouté son sermon dans quelque caverne, ou dans quelque désert, la femme et les enfans sont réduits à mendier leur pain.

Cette jurisprudence, qui consiste à ravir

(1) Voyez l'édit du 14 mai 1724, publié à la sollicitation du cardinal de Fleury, et revu par lui.

la nourriture aux orphelins, et à donner à un homme le bien d'autrui, fut inconnue dans tous les temps de la république romaine. Sylla l'introduisit dans ses proscriptions. Il faut avouer qu'une rapine inventée par Sylla n'étoit pas un exemple à suivre. Aussi cette loi, qui sembloit n'être dictée que par l'inhumanité et l'avarice, ne fut suivie ni par César, ni par le bon empereur Trajan, ni par les Antonin, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec respect et avec amour. Enfin, sous Justinien, la confiscation n'eut lieu que pour le crime de lèse-majesté.

Il semble que, dans les temps de l'anarchie féodale, les princes et les seigneurs des terres, étant très-peu riches, cherchassent à augmenter leur trésor par les condamnations de leurs sujets, et qu'on voulût leur faire un revenu du crime. Les loix chez eux étant arbitraires et la jurisprudence romaine ignorée, les coutumes ou bisarres ou cruelles prévalurent; mais aujourd'hui que la puissance des souverains est fondée sur des richesses immenses et assurées, leur trésor n'a pas besoin de s'enfler des foibles débris d'une famille malheureuse; ils sont abandonnés

donnés pour l'ordinaire au premier qui les demande : mais est-ce à un citoyen à s'engraisser des restes du sang d'un autre citoyen ?

La confiscation n'est point admise dans les pays où le droit romain est établi, excepté le ressort du parlement de Toulouse ; elle ne l'est point dans quelques pays coutumiers, comme le Bourbonnois, le Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne, où au moins elle respecte les immeubles ; elle étoit établie autrefois à Calais, et les Anglois l'abolirent, lorsqu'ils en furent les maîtres. Il est assez étrange que les habitans de la capitale vivent sous une loi plus rigoureuse que ceux des petites villes : tant il est vrai que la jurisprudence a été souvent établie au hasard, sans régularité, sans uniformité, comme on bâtit des chaumières dans un village.

Qui croiroit que l'an 1673, dans le plus beau siècle de la France, l'avocat-général Omer Talon ait parlé ainsi en plein parlement au sujet d'une demoiselle de Canillac (1) ?

(1) Journal du palais, tome I, page 444.

« Au chapitre 13 du deutéronome, Dieu dit : si tu te rencontres dans une ville et dans un lieu où règne l'idolâtrie, mets tout au fil de l'épée, sans exception d'âge, de sexe ni de condition ; rassemble dans les places publiques toutes les dépouilles de la ville ; brûle-la toute entière avec ses dépouilles, et qu'il ne reste qu'un monceau de cendres de ce lieu d'abomination. En un mot, fais-en un sacrifice au seigneur, et qu'il ne demeure rien en tes mains des biens de cet anathême ».

« Ainsi, dans le crime de lèse-majesté, le roi étoit maître des biens, et les enfans en étoient privés. Le procès ayant été fait à Naboth, *quia maledixerat regi*, le roi Achab se mit en possession de son héritage. David étant averti que Miphibozeth s'étoit engagé dans la rébellion, donna tous ses biens à Siba qui lui en apporta la nouvelle : *tua sint omnia quæ fuerunt Miphibozeth* ».

Il s'agit de savoir qui héritera des biens de mademoiselle de Canillac, biens autrefois confisqués sur son père, abandonnés par le roi à un garde du trésor royal, et donnés ensuite par le garde du trésor royal à la testatrice ; et c'est sur ce procès d'une

fille d'Auvergne qu'un avocat-général s'en rapporte à Achab, roi d'une partie de la Palestine, qui confisqua la vigne de Naboth, après avoir assassiné le propriétaire par le poignard de la justice : action abominable, qui est passée en proverbe, pour inspirer aux hommes l'horreur de l'usurpation. Assurément la vigne de Naboth n'avoit aucun rapport avec l'héritage de mademoiselle de Canillac ; le meurtre et la confiscation des biens de Miphiboseth, petit-fils du roi Saül, et fils de Jonathas, ami et protecteur de David, n'ont pas une plus grande affinité avec le testament de cette demoiselle.

C'est avec cette pédanterie, avec cette démence de citations étrangères au sujet, avec cette ignorance des premiers principes de la nature humaine, avec ces préjugés mal conçus et mal appliqués, que la jurisprudence a été traitée par des hommes qui ont eu de la réputation dans leur sphère. On laisse aux lecteurs à se dire ce qu'il est superflu qu'on leur dise.

XXII.

De la procédure criminelle et de quelques autres formes.

Si un jour des loix humaines adoucissent en France quelques usages trop rigoureux, sans pourtant donner des facilités au crime, il est à croire qu'on réformera aussi la procédure dans les articles où les rédacteurs ont paru se livrer à un zèle trop sévère. L'ordonnance criminelle en plusieurs points semble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés ; c'est la seule loi qui soit uniforme dans le royaume : ne devroit-elle pas être aussi favorable à l'innocent que terrible au coupable ? En Angleterre, un simple emprisonnement fait mal-à-propos est réparé par le ministre qui l'a ordonné : mais en France, l'innocent qui a été plongé dans les cachots, qui a été appliqué à la torture, n'a nulle consolation à espérer, nul dommage à répéter contre personne : il reste flétri pour jamais dans la société. L'innocent flétri ! et pourquoi ? parce qu'il a été disloqué ; il ne devroit exciter que la pitié et le respect. La recherche des crimes exige des

rigueurs : c'est une guerre que la justice humaine fait à la méchanceté ; mais il y a de la générosité et de la compassion jusques dans la guerre. Le brave est compâtissant ; faudroit-il que l'homme de loi fût barbare ?

Comparons seulement ici en quelques points la procédure criminelle des Romains avec la nôtre.

Chez les Romains, les témoins étoient entendus publiquement en présence de l'accusé, qui pouvoit leur répondre, les interroger lui-même, ou leur mettre en tête un avocat. Cette procédure étoit noble et franche ; elle respiroit la magnanimité romaine.

Chez nous, tout se fait secrètement ; un seul juge avec son greffier entend chaque témoin l'un après l'autre. Cette pratique, établie par François Ier, fut autorisée par les commissaires qui rédigèrent l'ordonnance de Louis XIV en 1670 : une méprise seule en fut la cause.

On s'étoit imaginé, en lisant le code *de testibus*, que ces mots (1) *testes intrare judicii secretum*, signifioient que les témoins étoient interrogés en secret : mais

(1) Voyez Bornier, tit. 6, art. II des informations.

secretum signifie ici le cabinet du juge ; *intrare secretum*, pour dire parler secrètement, ne seroit pas latin. Ce fut un solécisme qui fit cette partie de notre jurisprudence.

Les déposans sont pour l'ordinaire des gens de la lie du peuple, et à qui le juge, enfermé avec eux, peut faire dire tout ce qu'il voudra. Ces témoins sont entendus une seconde fois, toujours en secret, ce qui s'appèle récolement ; et si après ce récolement ils se rétractent dans leurs dépositions, ou s'ils les changent dans des circonstances essentielles, ils sont punis comme faux témoins ; de sorte que, lorsqu'un homme d'un esprit simple et ne sachant pas s'exprimer, mais ayant le cœur droit et se souvenant qu'il en a dit trop ou trop peu, qu'il a mal entendu le juge, ou que le juge l'a mal entendu, révoque ce qu'il a dit, par un principe de justice, il est puni comme un scélérat, et il est forcé souvent de soutenir un faux témoignage par la seule crainte d'être traité en faux témoin.

En fuyant, il s'expose à être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Quelques jurisconsultes, à

la vérité, ont assuré que le contumace ne devoit pas être condamné, si le crime n'étoit pas clairement prouvé; mais d'autres jurisconsultes moins éclairés, et peut-être plus suivis, ont eu une opinion contraire; ils ont osé dire que la fuite de l'accusé étoit une preuve du crime; que le mépris qu'il marquoit pour la justice, en refusant de comparoître, méritoit le même châtiment que s'il étoit convaincu. Ainsi, suivant la secte des jurisconsultes que le juge aura embrassée, l'innocent sera absous ou condamné.

C'est un grand abus, dans la jurisprudence françoise, que l'on prenne souvent pour loi les rêveries et les erreurs, quelquefois cruelles, d'hommes sans aveu, qui ont donné leurs sentimens pour des loix.

Sous le règne de Louis XIV, on a fait deux ordonnances qui sont uniformes dans tout le royaume. Dans la première, qui a pour objet la procédure civile, il est défendu aux juges de condamner, en matière civile, sur défaut, quand la demande n'est pas prouvée; mais dans la seconde, qui règle la procédure criminelle, il n'est point dit que, faute de preuves, l'accusé sera renvoyé. Chose étrange! la loi dit qu'un

homme à qui on demande quelqu'argent ne sera condamné par défaut qu'au cas que la dette soit avérée ; mais s'il est question de la vie, c'est une controverse au barreau ; savoir, si l'on doit condamner le contumace quand le crime n'est pas prouvé, et la loi ne résout pas la difficulté.

Quand l'accusé a pris la fuite, vous commencez par saisir et annoter tous ses biens ; vous n'attendez pas seulement que la procédure soit achevée. Vous n'avez encore aucune preuve ; vous ne savez pas encore s'il est innocent ou coupable, et vous commencez par lui faire des frais immenses !

C'est une peine, dites-vous, dont vous punissez sa désobéissance au décret de prise-de-corps : mais l'extrême rigueur de votre pratique criminelle ne le force-t-elle pas à cette désobéissance?

Un homme est il accusé d'un crime, vous l'enfermez d'abord dans un cachot affreux ; vous ne lui permettez communication avec personne ; vous le chargez de fers comme si vous l'aviez jugé déjà coupable. Les témoins qui déposent contre lui sont entendus secrètement ; il ne les voit qu'un moment à la confrontation. Avant d'entendre leurs dépositions, il doit alléguer les moyens de

reproches qu'il a contre eux ; il faut les circonstancier ; il faut qu'il nomme au même instant toutes les personnes qui peuvent appuyer ces moyens : il n'est plus admis aux reproches après la lecture des dépositions. S'il montre aux témoins, ou qu'ils ont exagéré des faits, ou qu'ils en ont omis d'autres, ou qu'ils se sont trompés sur les détails, la crainte du supplice les fera persister dans leur parjure. Si des circonstances que l'accusé aura énoncées dans son interrogatoire sont rapportées différemment par les témoins, c'en sera assez à des juges ou ignorans ou prévenus, pour condamner un innocent.

Quel est l'homme que cette procédure n'épouvante pas ? quel est l'homme juste qui puisse être sûr de n'y pas succomber ? O juges ! voulez vous que l'innocent accusé ne s'enfuie pas ? facilitez lui les moyens de se défendre.

La loi semble obliger le magistrat à se conduire envers l'accusé plutôt en ennemi qu'en juge. Ce juge est le maître d'ordonner (1) la confrontation du prévenu avec

(1) Et, *si besoin est, confrontez*, dit l'ordonnance de 1670, art. 1, tit. 15.

le témoin, ou de l'omettre : comment une chose aussi nécessaire que la confrontation peut-elle être arbitraire ?

L'usage semble en ce point contraire à la loi, qui est équivoque ; il y a toujours confrontation, mais le juge ne confronte pas toujours tous les témoins ; il omet souvent ceux qui ne lui semblent pas faire une charge considérable : cependant tel témoin qui n'a rien dit contre l'accusé dans l'information, peut déposer en sa faveur à la confrontation. Le témoin peut avoir oublié des circonstances favorables au prévenu ; le juge même peut n'avoir pas senti d'abord la valeur de ces circonstances, et ne les avoir pas rédigées. Il est donc très-important que l'on confronte tous les témoins avec le prévenu, et qu'en ce point la confrontation ne soit pas arbitraire.

S'il s'agit d'un crime, le prévenu ne peut avoir d'avocat ; alors il prend le parti de la fuite : c'est ce que toutes les maximes du barreau lui conseillent ; mais en fuyant il peut être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Ainsi donc un homme à qui on demande quelque argent n'est condamné par défaut

qu'au cas que la dette soit avérée ; mais s'il est question de sa vie, on peut le condamner par défaut quand le crime n'est pas constaté. Quoi donc ! la loi auroit fait plus de cas de l'argent que de la vie ! ô juges ! consultez le pieux Antonin et le bon Trajan ; ils défendent que les absens soient condamnés (1).

Quoi ! votre loi permet qu'un concussionnaire, un banqueroutier frauduleux, ait recours au ministère d'un avocat, et très-souvent un homme d'honneur est privé de ce secours ! S'il peut se trouver une seule occasion où un innocent seroit justifié par le ministère d'un avocat, n'est-il pas clair que la loi qui l'en prive est injuste ? Le premier président de Lampignon disoit contre cette loi, « que l'avocat au conseil qu'on avoit accoutumé de donner aux accusés n'est point un privilège accordé par les ordonnances ni par les loix ; c'est une liberté acquise par le droit naturel, qui est plus ancien que toutes les loix humaines ! La nature enseigne à tout homme qu'il doit

(1) Digeste, loi première, titre *de absentibus*, et loi 5, titre *de pœnis*.

avoir recours aux lumières des autres quand il n'en a pas assez pour se conduire, et emprunter du secours quand il ne se sent pas assez fort pour se défendre. Nos ordonnances ont retranché aux accusés tant d'avantages, qu'il est bien juste de leur conserver ce qui leur reste, et principalement l'avocat, qui en fait la partie la plus essentielle. Que si l'on veut comparer notre procédure à celle des Romains et des autres nations, on trouvera qu'il n'y en a point de si rigoureuse que celle qu'on observe en France, particulièrement depuis l'ordonnance de 1539. *Procès-verb. de l'ordon.* pag. 163».

Cette procédure est bien plus rigoureuse depuis l'ordonnance de 1670. Elle eût été plus douce, si le plus grand nombre des commissaires eût pensé comme M. de Lamoignon.

Le parlement de Toulouse a un usage bien singulier dans les preuves par témoins. On admet ailleurs des demi-preuves qui, au fond, ne font que des doutes; car on sait qu'il n'y a point de demi-vérités. Mais à Toulouse on admet des quarts et des huitièmes de preuves. On y peut regarder,

par exemple, un oui-dire comme un quart, un autre oui-dire plus vague comme un huitième ; de sorte que huit rumeurs, qui ne sont qu'un écho d'un bruit mal fondé peuvent devenir une preuve complète ; et c'est à-peu-près sur ce principe que Jean Calas fut condamné à la roue ; les loix romaines exigeoient des preuves *luce meridiand clariores.*

XXIII.

Idée de quelques réformes.

La magistrature est si respectable, que le seul pays de la terre où elle est venale fait des vœux pour être délivré de cet usage. On souhaite que le jurisconsulte puisse parvenir par son mérite à rendre la justice qu'il a défendue par ses veilles, par sa voix et par ses cris. Peut-être alors on verroit naître par d'heureux succès une jurisprudence régulière et uniforme.

Jugera-t-on toujours différemment la même cause en province et dans la capitale ? faut-il que le même homme ait raison en Bretagne et tort en Languedoc ? Que dis-

je ? il y a autant de jurisprudences que de villes ; et dans le même parlement, la maxime d'une chambre n'est pas celle de la chambre voisine (1).

Quelle prodigieuse contrariété entre les loix du même royaume ! A Paris, un homme qui a été domicilié dans la ville un an et un jour est réputé bourgeois. En Franche-Comté, un homme libre qui a demeuré un an et un jour dans une maison mainmortable devient esclave : ses collatéraux n'hériteroient pas de ce qu'il auroit acquis ailleurs ; et ses propres enfans sont réduits à la mendicité, s'ils ont passé un an loin de la maison où le père est mort. La province est nommée franche ; mais quelle franchise !

Quand on veut poser des limites entre l'autorité civile et les usages ecclésiastiques, quelles disputes interminables ! où sont ces limites ? qui conciliera les éternelles contradictions du fisc et de la jurisprudence ? Enfin, pourquoi dans certains pays les arrêts ne sont-ils jamais motivés ? y a-t-il quelque honte à rendre raison de son juge-

(1) Voyez sur cela le président Bouhier.

ment ? pourquoi ceux qui jugent au nom du souverain ne présentent-ils pas au souverain leurs arrêts de mort avant qu'on les exécute ?

De quelque côté qu'on jète les yeux, on trouvera la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons, dans ce siècle, à tout perfectionner : cherchons donc à perfectionner les loix, dont nos vies et nos fortunes dépendent.

C'est ce qu'on a tâché de faire depuis la révolution, en adoptant le système des jurés, et en adoucissant les peines criminelles.

Pensées sur l'administration publique, par M. de Voltaire.

I. PUFFENDORF, et ceux qui écrivent comme lui sur les intérêts des princes, font des almanachs défectueux pour l'année courante, qui ne valent absolument rien pour l'année d'après.

II. Qui eût dit, à la paix de Nimègue, qu'un jour l'Espagne, le Mexique, le Pérou, Naples, Sicile, Parme appartiendroient à la nation françoise?

III. Prévoyoit-on, lorsque *Charles XII* gouvernoit despotiquement la Suède, que ses successeurs n'auroient pas plus d'autorité que les rois n'en ont en Pologne (1)?

IV. Les rois de Danemarck étoient des doges il y a un siècle; ils sont à-présent absolus.

V. Autrefois les Russes se vendoient eux-mêmes comme les nègres; à-présent ils s'estiment assez pour ne pas recevoir dans leurs

(1) Ils sont revenus depuis à-peu-près au même point que les princes de la maison de Vasa.

troupes

troupes des soldats étrangers, et ils ont pour point d'honneur de ne déserter jamais; mais il leur faut encore des officiers étrangers, parce que la nation n'a pas acquis autant d'habileté que de courage, et qu'elle ne sait encore qu'obéir.

VI. Les animaux accoutumés au joug s'y présentent eux-mêmes. Je ne sais quel compilateur des lettres de la reine *Christine* a fait au genre humain l'outrage de justifier le meurtre de *Monaldesqui*, assassiné à Fontainebleau par l'ordre d'une Suédoise, sous prétexte que cette Suédoise avoit été reine. Il n'y avoit au monde que les assassins employés par elle qui pussent prétendre qu'il étoit permis à cette princesse de faire à Fontainebleau ce qui auroit été un crime dans Stockholm.

VII. La liberté consiste à ne dépendre que des loix. Sur ce pied, chaque homme est libre aujourd'hui en Suède, en Angleterre, en Hollande, en Suisse, à Genève, à Hambourg; on l'est même à Venise et à Gênes, quoique ce qui n'est pas du corps des souverains y soit avili. Mais il y a encore des provinces et de vastes royaumes chrétiens où la plus grande partie des hommes est esclave.

VIII. Un temps viendra dans ces pays, où quelque prince plus habile que les autres fera comprendre au cultivateur des terres qu'il n'est pas tout-à-fait à leur avantage qu'un homme qui a un cheval ou plusieurs chevaux, c'est-à-dire un noble, ait le droit de tuer un paysan en mettant dix écus sur sa fosse. Il est vrai que dix écus font beaucoup pour un homme né dans un certain climat; mais ils démêleront dans la suite des siècles que c'est fort peu pour un mort. Alors il pourra se faire que les communes aient part au gouvernement, et que l'administration angloise et suédoise s'établisse dans le voisinage de la Turquie.

IX. Un citoyen d'Amsterdam est un homme; un citoyen à quelques degrés de longitude par-delà est un animal de service.

X. Tous les hommes sont nés égaux; mais un bourgeois de Maroc ne soupçonne pas que cette vérité existe.

XI. Cette égalité n'est pas l'anéantissement de la subordination; nous sommes tous également hommes, mais non membres égaux de la société. Tous les droits naturels appartiennent également au sultan et au bostangi; l'un et l'autre doivent disposer avec le même pouvoir de leurs

personnes, de leurs familles, de leurs biens. Les hommes sont donc égaux dans l'essentiel, quoiqu'ils jouent sur la scène des rôles différens.

XII. On demande toujours quel gouvernement est préférable? Si on fait cette question à un ministre ou à son commis, ils seront sans doute pour le pouvoir absolu; si c'est à un baron, il voudra que le baronnage partage le pouvoir législatif; les évêques en diront autant; le citoyen voudra, comme de raison, être consulté, et le cultivateur ne voudra pas être oublié. Le meilleur gouvernement semble être celui où toutes les conditions sont également protégées par les loix.

XIII. Un républicain est toujours plus attaché à sa patrie qu'un sujet à la sienne, par la raison qu'on aime mieux son bien que celui de son maître.

XIV. Qu'est-ce que l'amour de la patrie? un composé d'amour-propre et de préjugés, dont le bien de la société fait la plus grande des vertus: il importe que ce mot vague, *le public*, fasse une impression profonde.

XV. Quand le seigneur d'un château ou l'habitant d'une ville accusent le pouvoir

absolu et plaignent le paysan accablé, ne les croyez pas; on ne plaint guère les maux qu'on ne sent point. Les citoyens, les gentilshommes haïssent encore très-rarement la personne du souverain, à moins que ce ne soit dans les guerres civiles. Ce qu'on haït, c'est le pouvoir absolu dans la quatrième ou cinquième main; c'est l'antichambre d'un commis ou d'un secrétaire, d'un intendant, qui cause les murmures; c'est parce qu'on a reçu dans un palais la rebuffade d'un valet insolent, qu'on gémit sur les campagnes désolées.

XVI. Les Anglois reprochent aux François de servir leurs maîtres gaiement. Voici ce qu'on a écrit en Angleterre de plus beau sur cette matière.

A nation here y pity and admire
Whom noblest sentiments of glory fire;
Yet tought by customs force, and bigot fear
To serve with pride and boast the yohe, they bear;
Whose nobles born to cringe and to comand,
In courts a mean, in camps a generous band,
From priests and stok-jobbers content receive
Those laws their dreaded arms to europe give,
Whose people vain inwant, in bondage blest
To plundered gnai, industrious two opprest,
With happy follies rise above their fate,
The jest and envy of a wiser state.

On pourroit rendre ainsi le sens de ces vers :

Tel est l'esprit françois, je l'admire et le plains.
Dans son abaissement quel excès de courage !
La tête sous le joug, les lauriers dans les mains,
Il chérit à-la-fois la gloire et l'esclavage.
Ses exploits et sa honte ont rempli l'univers :
Vainqueur dans les combats, enchaîné par ses maîtres,
Pillé par des traitans, aveuglé par des prêtres,
Dans la disette il chante ; il danse avec ses fers.
Fier dans la servitude, heureux dans sa folie,
De l'Anglois libre et sage il est encor l'envie.

Voici la réponse à toutes ces déclamations dont les poésies angloises, les brochures et les sermons sont remplis. Il est très-naturel d'aimer une maison qui règne depuis près de huit cents années. Plusieurs étrangers, et même des Anglois, sont venus s'établir en France, uniquement pour y vivre heureux.

XVII. Un roi qui n'est point contredit ne peut guère être méchant.

XVIII. Quelques Anglois de province, qui n'ont voyagé qu'à Londres, s'imaginent que le roi de France, quand il est de loisir, envoie chercher un président, et pour s'amuser donne son bien à un valet de garde-robe.

XIX. Il n'y a guère de pays au monde où les fortunes des particuliers soient plus assurées qu'en France. Le comte *Maurice de Nassau*, en partant de la Haie pour aller commander l'infanterie hollandoise, me demanda si on lui confisqueroit les rentes qu'il avoit sur l'hôtel-de-ville de Paris. On vous paiera, lui dis-je, précisément le même jour que le comte *Maurice de Saxe* qui commande l'armée françoise, et cela étoit vrai à la lettre (1).

XX. *Louis XI*, pendant son règne, fit passer par la main du bourreau environ

(1) Les Anglois instruits avouent que la France est celui des grands états de l'Europe, après l'Angleterre, où les propriétés sont le plus assurées; et c'est par cette raison qu'elle est, après l'Angleterre, le pays le plus florissant. Ils pouvoient ajouter que c'est beaucoup moins à la constitution de l'Angleterre qu'ils doivent l'avantage d'une sûreté plus grande dans les propriétés, qu'à la vigueur avec laquelle les loix y sont exécutées. Si les propriétés sont moins assurées en France, ce n'est point parce que le gouvernement y est absolu; c'est parce qu'il n'a pas toujours veillé avec exactitude au maintien des loix; qu'il ne les a pas défendues toujours avec assez de vigueur contre les prétentions ou les entreprises des corps puissans; qu'il ne s'est point assez occupé de perfectionner les loix. *Note de l'auteur.*

quatre mille citoyens ; c'est qu'il n'étoit pas absolu, et qu'il vouloit l'être. *Louis XIV*, depuis l'aventure du duc de *Lauzun*, n'exerça aucune rigueur contre personne de sa cour ; c'est qu'il étoit absolu. Sous *Charles II*, il y eut plus de cinquante têtes considérables coupées à Londres.

XXI. Du temps de *Louis XIII*, il n'y eut pas une année sans faction. *Louis-le-Juste* étoit cruel : il avoit commencé à seize ans par faire assassiner son premier ministre. Il souffrit que le cardinal *de Richelieu*, plus cruel que lui, fît couler le sang sur les échafauds.

Le cardinal *Mazarin*, dans les mêmes circonstances, ne fit périr personne. Étranger qu'il étoit, il n'eût pu se soutenir par la cruauté : il étoit fourbe et non méchant. Si *Richelieu* n'eût pas eu de faction à combattre, il eût mis le royaume au plus haut point de splendeur, parce que sa cruauté, qui tenoit à la hauteur de son caractère, n'ayant pas de quoi s'exercer, eût laissé agir la noblesse de son génie dans toute son étendue.

XXII. Dans un livre rempli d'idées profondes et de saillies ingénieuses, on a compté le despotisme parmi les formes

naturelles du gouvernement. L'auteur, qui est fort bon plaisant, a voulu railler.

Il n'y a point d'état despotique par sa nature. Il n'y a point de pays où une nation ait dit à un homme : *Sire, nous donnons à votre gracieuse majesté le pouvoir de prendre nos femmes, nos enfans, nos biens et nos vies, et de nous faire empaler selon votre bon plaisir et votre adorable caprice.*

Le grand-seigneur jure sur l'alcoran d'observer les loix. Il ne peut faire mourir personne sans un arrêt du divan et un fetfa du muphti. Il est si peu despotique qu'il ne peut ni changer le prix des monnoies, ni casser les janissaires. Il est faux qu'il soit le maître du bien de ses sujets ; il donne des terres qu'on appèle des *timariots*, comme on donnoit anciennement des fiefs.

XXIII. Le despotisme est l'abus de la royauté, comme l'anarchie est l'abus de la république. Un sultan qui, sans forme de justice et sans justice, emprisonne ou fait périr des citoyens, est un voleur de grand chemin qu'on appèle *votre hautesse*.

XXIV. Un auteur moderne a dit qu'il y a plus de vertu dans les républiques et plus d'honneur dans les monarchies.

L'honneur est le desir d'être honoré; avoir de l'honneur, ce n'est rien faire qui soit indigne des honneurs. On ne dira point qu'un solitaire a de l'honneur : cela est réservé pour ce degré d'estime que dans la société chacun veut attacher à sa personne. Il est bon de convenir des termes, sans quoi bientôt on ne s'entendra plus.

Or, du temps de la république romaine, ce desir d'être honoré par des statues, des couronnes de lauriers et des triomphes, rendit les Romains vainqueurs d'une grande partie du monde. L'honneur subsistoit d'une cérémonie ou d'une feuille de laurier ou de persil.

Dès qu'il n'y eut plus de république, il n'y eut plus de cette espèce d'honneur.

XXV. Une république n'est point fondée sur la vertu; elle l'est sur l'ambition de chaque citoyen, qui contient l'ambition des autres, sur l'orgueil, qui réprime l'orgueil, sur le desir de dominer, qui ne souffre pas qu'un autre domine. De-là se forment des loix qui conservent l'égalité autant qu'il est possible. C'est une société où des convives d'un appétit égal mangent à la même table, jusqu'à ce qu'il vienne un

homme vorace et vigoureux qui prenne tout pour lui et leur laisse les miètes (1).

(1) L'intérêt est le mobile général des actions des hommes, non-seulement dans ce sens que celui même qui agit d'après les motifs les plus purs est déterminé par le plaisir qu'il trouve à remplir ses devoirs, mais dans ce sens moins métaphysique que, si on en excepte certains momens d'enthousiasme, l'intérêt de notre conservation, de notre fortune, de nos plaisirs, de nos affections, de notre repos, de notre réputation, de la paix de notre conscience, de notre salut, nous détermine toujours. Il peut arriver que, dans une nation, la plus grande partie des hommes soit conduite principalement par l'un de ces intérêts dans leurs actions relatives à l'ordre de la société. Ainsi, dans un pays comme l'Angleterre, par exemple, la jouissance des droits des hommes, que les Anglois font consister dans la sûreté personnelle de n'être jugé que par des jurés, et de ne pouvoir être gardés en prison en vertu d'ordres arbitraires; dans la sûreté des propriétés, le droit de s'assembler paisiblement et de prendre des résolutions en commun; dans la liberté de la presse, la tolérance, le droit de n'être imposés que par l'aveu d'un corps dont la nation choisit les membres; cette jouissance, dis-je, est l'intérêt dominant de tout Anglois. A Genève, où tous les citoyens sont rassemblés dans une seule ville, l'égalité est le grand intérêt qui les anime. Sous un sénat aristocratique, si l'égalité entre les membres et le maintien de l'autorité du corps est l'intérêt général qui meut les sénateurs, la conservation de leurs

XXVI Les petites machines ne réussissent point en grand, parce que les frottemens les dérangent. Il en est de même des états ;

---

biens et la sûreté de leurs personnes est celui qui anime les citoyens.

Dans un pays soumis au gouvernement d'un seul, si la nation est éclairée, et s'il n'y a point trop de distinctions héréditaires, d'autorités intermédiaires opposées au monarque et pesant sur le peuple, l'intérêt général est encore la conservation de la sûreté, de la propriété, de la liberté de disposer de la personne et des biens. Mais s'il y existe de ces distinctions, de ces pouvoirs, alors l'intérêt de chacun est de chercher à sortir de la classe du peuple, que toutes les autres oppriment ; l'ambition, la vanité devient donc alors le principe dominant.

Si le peuple est ignorant, alors la sûreté personnelle, la propriété des biens, le maintien de ses usages sont les seules choses qui lui soient chères ; il ne diffère des habitans d'un autre pays que parce qu'il a de ses droits une idée moins étendue, moins complète.

L'intérêt de tout gouvernement est d'avoir l'autorité entière, et d'être paisible et assuré. Il ne doit donc pas choquer ce principe d'intérêt qui est le mobile de la nation ; au contraire, il le respectera et cherchera à en faire l'instrument de ses projets. Ainsi, par exemple, dans un gouvernement comme l'Angleterre, les loix s'occuperont du maintien des droits des hommes : il en sera de même dans une monarchie, d'autant plus

la Chine ne peut se gouverner comme la république de Luques.

XXVII. Le calvinisme et le luthéranisme

---

que la nation sera plus éclairée, et qu'il y aura moins de distinctions entre les hommes, que le ressort de la vanité sera plus affoibli.

Dans les aristocraties, on veillera à maintenir l'égalité entre les membres du souverain, et en même-temps à les empêcher d'opprimer chacun en particulier; on affectera d'autant plus la justice qu'on sera plus souvent obligé de la violer pour affermir le pouvoir du sénat; on donnera à l'oppression l'apparence de la règle; on évitera sur-tout de laisser prendre aux hommes la connoissance de leurs droits. Dans la démocratie, le gouvernement tendra à conserver l'égalité entre les citoyens; il évitera ce qui la blesseroit de droit, ou ne la violera que par des formes qui paroissent la conserver. Le monarque d'une nation ignorante, qu'on appèle *despote*, respectera les usages et les préjugés, sera sévère contre les subalternes qui abusent de leur pouvoir, contre ceux qui troublent l'ordre. Dans une monarchie, où il y a beaucoup de distinctions, on les emploiera pour attacher tous les hommes riches au gouvernement, et l'on fera tomber sur le peuple tout le poids de l'autorité et du pouvoir; on ménagera plus les fantômes de l'orgueil que les droits réels des citoyens. Le principe est toujours le même, l'intérêt, qui force à respecter l'opinion générale, qui produit un gouvernement plus ou moins

sont en danger dans l'Allemagne : ce pays est plein de grands évêchés, d'abbayes souveraines, de canonicats, tous propres à faire des conversions. Un prince protestant se fait catholique pour être évêque ou roi d'un certain pays, comme une princesse pour se marier.

XXVIII. Si la religion romaine reprend le dessus, ce sera par l'appât des gros bénéfices et par le moyen des moines. Les moines sont des troupes qui combattent sans cesse ; les protestans n'ont point de troupes.

XXIX. On a prétendu que les religions sont faites pour les climats : mais le christianisme a régné long-temps en Asie. Il

---

sage, à mesure que le peuple est plus éclairé et a moins de préjugés. Mais dans tous les gouvernemens, c'est la crainte qui contient le peuple ; c'est l'honneur qui est le principal mobile des actions de ceux qui, n'étant point occupés de leur subsistance, le sont davantage de leur vanité ; c'est la vertu qui inspire un très-petit nombre d'hommes, très-rares dans tous les pays et dans tous les siècles.

Ce que nous venons de dire nous paroît propre à faire entendre ce qui a pu donner à *Montesquieu* l'idée de ses trois principes, et à montrer en même-temps que cette distinction est inutile et peu fondée.

commença dans la Palestine, et il est venu en Norwège. L'Anglois qui a dit que les religions étoient nées en Asie et trouvoient leur tombeau en Angleterre, a mieux rencontré.

XXX. Il faut avouer qu'il y a des cérémonies, des mystères qui ne peuvent avoir lieu que dans certains climats. On se baigne dans le Gange aux nouvelles lunes; s'il falloit se baigner en janvier dans la Vistule, cet acte de religion ne seroit pas long-temps en vigueur, etc.

XXXI. On a prétendu que la loi de *Mahomet*, qui défend de boire du vin, est la loi du climat d'Arabie, parce que le vin y coaguleroit le sang, et que l'eau est rafraîchissante. J'aimerois autant qu'on eût fait un onzième commandement en Espagne et en Italie, de boire à la glace.

Mahomet ne défendit pas le vin parce que les Arabes aiment l'eau: il est dit dans la *sonna*, qu'il le défendit parce qu'il fut témoin des excès que l'ivrognerie fit commettre.

XXXII. Toutes les loix religieuses ne sont pas une suite de la nature du climat.

Manger debout un agneau cuit avec des laitues, jeter ce qui en reste dans le feu;

ne point manger de lièvre, parce qu'il est dit qu'il n'a pas le pied fendu et qu'il rumine; se mettre du sang d'un animal à l'oreille gauche : toutes ces cérémonies n'ont guère de rapport avec la température d'un pays.

XXXIII. Si *Léon* X avoit donné des indulgences à vendre aux moines Augustins, qui étoient en possession du débit de cette marchandise, il n'y auroit point de protestans. *Si Anne de Boulen* n'avoit pas été belle, l'Angleterre seroit romaine. A quoi a-t-il tenu que l'Espagne n'ait été toute arrienne et ensuite toute mahométane? à quoi a-t-il tenu que Carthage n'ait détruit Rome?

XXXIV. D'un évènement donné déduire tous les évènemens de l'univers, est un beau problême à résoudre; mais c'est au maître de l'univers qu'il appartient de le faire.

La voix du Sage et du Peuple, par M. de Voltaire.

LE lecteur éclairé par l'expérience jugera du degré de certitude et d'utilité dont quelques-unes des maximes suivantes peuvent être dans la pratique. On sait que la vérité n'a pas toujours éclairé les pas de l'auteur, et qu'on ne doit le suivre dans les différentes carrières qu'il a parcourues qu'avec la plus grande circonspection.

« Cet ouvrage, est-il dit dans l'avertissement des éditeurs, parut en 1750, dans le temps où les ridicules querelles pour la *bulle* menaçoient de troubler encore l'état, et où le clergé, propriétaire d'un cinquième des biens du royaume, refusoit de porter une partie du fardeau des taxes sous lequel le reste de la nation paroissoit prêt à succomber, et protégé par quelques ministres, les aidoit à faire disgracier le contrôleur-général qui osoit rendre ce service à sa patrie ».

LA bonté d'un gouvernement consiste à protéger et à contenir également toutes les professions d'un état.

Le gouvernement ne peut être bon, s'il n'y a une puissance unique.

Dans

Dans les états les plus mixtes, la puissance résulte du consentement de plusieurs ordres ; et alors elle acquiert son unité, sans laquelle tout est confusion.

Dans un état quelconque, le plus grand malheur est que l'autorité législative soit combattue. Les années heureuses de la monarchie ont été les dernières de Henri IV, celles de Louis XIV et de Louis XV, quand ces rois ont gouverné par eux-mêmes.

Il ne doit pas y avoir deux puissances dans un état.

On abuse de la distinction entre puissance spirituelle et puissance temporelle. Dans ma maison reconnoît-on deux maîtres, moi qui suis le père de famille, et le précepteur de mes enfans, à qui je donne des gages ?

Je veux qu'on ait de très-grands égards pour le précepteur de mes enfans ; mais je ne veux point du tout qu'il ait la moindre autorité dans ma maison.

Il y a en Europe quatre grands états, sans compter l'Italie, qui sont de la communion romaine ; la France, les Espagnes, la moitié de l'Allemagne, la Pologne. Dans les Espagnes, le gouvernement s'accom-

mode avec le pape pour imposer des taxes sur le clergé. L'impératrice reine de Hongrie en use de même; elle a obtenu, dans la dernière guerre, la permission de prendre l'argenterie des églises (1). En Pologne, l'armée de la couronne vit quelquefois à discrétion sur les terres du clergé, parce que le clergé paie trop peu à la république.

En France, où la raison se perfectionne tous les jours, cette raison nous apprend que l'église doit contribuer aux charges de l'état à proportion de ses revenus, et que le corps destiné particulièrement à enseigner la justice doit commencer par en donner l'exemple.

Ce gouvernement seroit digne des Hottentots, dans lequel il seroit permis à un certain nombre d'hommes de dire : *c'est à ceux qui travaillent à payer; nous ne devons rien payer, parce que nous sommes oisifs.*

Ce gouvernement outrageroit Dieu et

(1) Son successeur vient de faire les réformes les plus utiles dans le clergé de ses états, sans en avoir demandé la permission à personne.

les hommes, dans lequel des citoyens pourroient dire : *l'état nous a tout donné, et nous ne lui devons que des prières.*

La raison, en se perfectionnant, détruit le germe des guerres de religion; c'est l'esprit philosophique qui a banni cette peste du monde.

Si *Luther* et *Calvin* revenoient au monde, ils ne feroient pas plus de bruit que les scotistes et les thomistes. Pourquoi? parce qu'ils viendroient dans un temps où les hommes commencent à être éclairés.

Ce n'est que dans des temps de barbarie qu'on voit des sorciers, des possédés, des rois excommuniés, des sujets déliés de leur serment de fidélité par les docteurs.

La raison nous apprend que le prince peut laisser subsister quelques anciens abus, comme de laisser décider en cour de Rome certaines affaires qu'on pourroit très-bien décider dans son conseil.

Elle nous montre que quand le prince voudra abroger ces coutumes, elles tomberont comme un bâtiment gothique qu'on détruit pour le rebâtir à la moderne.

Elle nous montre que quand le prince voudra extirper un abus préjudiciable, les

peuples doivent y concourir et y concourront, l'abus eût-il quatre mille ans d'ancienneté.

Cette raison nous enseigne que le prince doit être maître absolu de toute police ecclésiastique, sans aucune restriction, puisque cette police ecclésiastique est une partie du gouvernement; et de même que le père de famille prescrit au précepteur de ses enfans les heures du travail, le genre des études, etc. de même le prince peut prescrire à tout ecclésiastique, sans exception, tout ce qui a le moindre rapport à l'ordre public.

Cette raison nous dit à tous que quand le prince voudra donner à ceux qui ont versé leur sang pour l'état, des pensions sur des bénéfices, lesquels bénéfices sont une partie du patrimoine de l'état, non-seulement tous les officiers de guerre, mais tous les magistrats, tous les cultivateurs, tous les citoyens béniront le prince; et quiconque s'opposeroit à une institution si salutaire seroit regardé comme un ennemi de la patrie (1).

(1) Les rois de France ont été dans l'usage de ré-

De même quand le prince, qui est le pasteur de son peuple, voudra augmenter son troupeau, comme il le doit ; quand il voudra rendre aux loix de la nature les imprudens et les imprudentes qui se sont voués à l'extinction de l'espèce, et qui ont fait un vœu fatal à la société, dans un âge où il n'est pas permis de disposer de son bien, la société bénira ce prince dans la suite des siècles.

Il y a tel couvent inutile au monde, à tous égards, qui jouit de deux cent mille livres de rente. La raison démontre que si l'on donnoit ces deux cent mille livres à cent officiers qu'on marieroit, il y auroit cent bons citoyens récompensés, cent filles pourvues, quatre cents personnes au moins

---

compenser avec les biens des ecclésiastiques les services rendus à l'état, depuis *Charles Martel* jusqu'à *Louis XIV*. On lui dit que c'étoit un abus ; et il le crut. On est plus éclairé aujourd'hui ; on sait que les biens ecclésiastiques sont la partie du revenu de l'état employée par le gouvernement à défrayer les dépenses de la religion, et qu'il est le maître de supprimer cette dépense, s'il la juge inutile, en laissant à chacun le soin de payer les prêtres dont il croit avoir besoin.

de plus dans l'état au bout de dix ans, au lieu de cinquante fainéans ; elle démontre encore que ces cinquante fainéans rendus à la patrie cultiveroient la terre, la peupleroient, et qu'il y auroit plus de laboureurs et de soldats. Voilà ce que tout le monde desire, depuis le prince du sang jusqu'au vigneron. La superstition seule s'y opposoit autrefois ; mais la raison soumise à la foi écrase la superstition.

Le prince peut d'un seul mot empêcher au moins qu'on ne fasse des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans ; et si quelqu'un dit au souverain : *que deviendront les filles de condition que nous sacrifions d'ordinaire aux aînés de nos familles ?* Le prince répondra : *elles deviendront ce qu'elles deviennent en Suède, en Danemarck, en Prusse, en Angleterre, en Hollande ; elles feront des citoyens ; elles sont nées pour la propagation, et non pour réciter du latin qu'elles n'entendent point.* Une femme qui nourrit deux enfans, et qui file, rend plus de service à la patrie que tous les couvens n'en peuvent jamais rendre.

C'est un très-grand bonheur pour le

prince et pour l'état qu'il y ait beaucoup de philosophes qui impriment ces maximes dans la tête des hommes.

Les philosophes n'ayant aucun intérêt particulier, ne peuvent parler qu'en faveur de la raison et de l'intérêt public.

Les philosophes rendent service au prince en détruisant la superstition, qui est toujours l'ennemie des princes.

C'est la superstition qui a fait assassiner *Henri III*, *Henri IV*, Guillaume, prince d'Orange, et tant d'autres; c'est elle qui a fait couler des rivières de sang depuis *Constantin*.

La superstition est le plus horrible ennemi du genre humain : quand elle domine le prince, elle l'empêche de faire le bien de son peuple; quand elle domine le peuple, elle le soulève contre son prince.

Il n'y a pas sur la terre un seul exemple de philosophes qui se soient opposés aux loix du prince : il n'y a pas un seul siècle où la superstition et l'enthousiasme n'aient causé des troubles qui font horreur.

Il n'y a pas un seul exemple de trouble

et de dissension, quand le prince a été le maître absolu de la police ecclésiastique. Il n'y a que des exemples de désordres et de calamités, quand les ecclésiastiques n'ont pas été entièrement soumis au prince.

Ce qui peut arriver de plus heureux aux hommes, c'est que le prince soit philosophe.

Le prince philosophe sait que plus la raison fera des progrès dans ses états, moins les disputes, les querelles théologiques, l'enthousiasme, la superstition feront de mal. Il encouragera donc les progrès de la raison.

Ces progrès seuls suffiront pour anéantir, par exemple, dans quelques années toutes les disputes sur la grace; parce que le nombre des hommes raisonnables étant augmenté, le nombre des esprits de travers qui se nourrissent d'opinions absurdes diminuera.

Ce qu'on appèle un *janséniste* est réellement un fou, un mauvais citoyen et un rebelle. Il est fou, parce qu'il prend pour des vérités démontrées des idées particulières. S'il se servoit de sa raison, il verroit que les philosophes n'ont jamais disputé

puté ni pu disputer sur une vérité démontrée. S'il se servoit de sa raison, il verroit qu'une secte qui mène à des convulsions est une secte de fous. Il est mauvais citoyen, parce qu'il trouble l'ordre de l'état; il est rebelle, parce qu'il désobéit.

Les molinistes sont des fous plus doux. Il ne faut être ni à *Appollos* ni à *Céphas*, mais à DIEU et au roi. Il est certain que plus il y aura de philosophes, plus les fous seront à portée d'être guéris.

Le prince philosophe encouragera la religion qui enseigne toujours une morale pure et très-utile aux hommes ; il empêchera qu'on ne dispute sur le dogme, parce que ces disputes n'ont jamais produit que du mal.

Il rendra, autant qu'il le pourra, la justice distributive plus uniforme et moins lente ; et rougira pour nos ancêtres, que ce qui est vrai à Dreux soit faux à Pontoise.

Le prince philosophe sera convaincu que plus un peuple est laborieux, plus il est riche : il aura soin que ses villes soient embellies, parce qu'alors il y aura plus de

travaux, et qu'il en résultera l'utile et l'agréable.

On composeroit un gros livre de tout le bien qu'on peut faire ; mais un prince philosophe n'a pas besoin d'un gros livre.

Fin du Tome troisième de la troisième année.

BIBLIOTHÈQUE
DE
L'HOMME PUBLIC;
OU
ANALYSE RAISONNÉE
DES PRINCIPAUX OUVRAGES
FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,

Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture et le Commerce en particulier, et sur le Droit naturel et public.

PAR M. CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, Député du Département de Paris à l'Assemblée Nationale, et autres Gens de Lettres.

TROISIÈME ANNÉE.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,
Chez BUISSON, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1792.

Quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire.

J. J. Rousseau, Contrat social.

Quiconque n'apportera pas à l'assemblée nationale des principes arrêtés risquera de n'y embrasser que des opinions inconsidérées.

Mirabeau l'aîné.

BIBLIOTHÈQUE
DE
L'HOMME PUBLIC.

Commentaire sur quelques Maximes de l'Esprit des Loix, par M. de Voltaire.

NOUS avons déjà dit que le caractère et le génie du philosophe de Ferney le rendoient peu propre aux recherches qui exigent une longue méditation, une analyse rigoureuse et suivie ; c'est sur-tout dans son *Commentaire sur l'Esprit des loix*, qu'on peut s'appercevoir de cette vérité. L'envie de déprécier, selon son usage, un auteur célèbre, s'y fait plus sentir encore que cette raison profonde qui devroit caractériser la critique d'un ouvrage aussi profond lui-même. Cependant il a la modestie de le présenter comme l'extrait de trois petits volumes, qu'il attribue à *une société de savans nourris dans la connoissance des affaires des hommes*. On le retrouve tout entier, à quelques idées près, dans son A, B, C, dont nous dirons un mot à la fin de cette analyse.

I. NE discutons point la foule de ces propositions qu'on peut attaquer et défendre

long-temps sans convenir de rien ; ce sont des sources intarissables de disputes. Les deux contendans tournent sans avancer, comme s'ils dansoient un menuet; ils se retrouvent à la fin tous deux au même endroit dont ils étoient partis.

Je ne chercherai point si Dieu a ses loix, ou si sa pensée, sa volonté sont sa seule loi, si les bêtes ont leurs loix, comme dit l'auteur; ni s'il y avoit des rapports de justice avant qu'il existât des hommes, ce qui est l'ancienne querelle des *réaux* et des *nominaux ;* ni si un être intelligent, créé par un autre être intelligent et ayant fait du mal à son camarade intelligent, peut être supposé devoir subir la peine du talion, par l'ordre du créateur intelligent, avant que ce créateur ait créé ; ni si le monde intelligent n'est pas si bien gouverné que le monde non intelligent, et pourquoi ; ni s'il est vrai que l'homme viole les loix de Dieu *en qualité d'être intelligent*, ou si plutôt il n'est pas privé de son intelligence dans l'instant qu'il viole ces loix. Ne nous jouons point dans les subtilités de cette méthaphysique ; gardons-nous d'entrer dans ce labyrinthe.

II. L'anglois *Hobbes* prétend que l'état

naturel de l'homme est un état de guerre, parce que tous les hommes ont un droit égal à tout.

Montesquieu plus doux veut croire que l'homme n'est qu'un animal timide qui cherche la paix. Il apporte en preuve l'histoire de ce sauvage trouvé, il y a cinquante ans, dans les forêts de Hanovre, et que le moindre bruit effrayoit.

Il me semble que si l'on veut savoir comment la pure nature humaine est faite, il n'y a qu'à considérer les enfans de nos rustres. Le plus poltron s'enfuit devant le plus méchant ; le plus foible est battu par le plus fort ; si un peu de sang coule, il pleure, il crie : les larmes, les plaintes que la douleur arrache à cette machine, font une impression soudaine sur la machine de son camarade qui le battoit. Il s'arrête comme si une puissance supérieure lui saisissoit la main ; il s'émeut, il s'attendrit, il embrasse son ennemi qu'il a blessé ; et le lendemain, s'il y a des noisettes à partager, ils recommenceront le combat : ils sont déjà hommes, et ils en useront ainsi un jour avec leurs frères, avec leurs femmes.

Mais laissons là les enfans et les sauvages ; n'examinons que bien rarement les nations

étrangères qui ne nous sont pas assez connues ; songeons à nous.

III. *La noblesse entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : point de monarchie, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarque ; mais on a un despote.* (Page 7, édit. de Leide, in-4°. de l'Esprit des loix.)

Cette maxime fait souvenir de l'infortuné *Charles* Ier, qui disoit : point d'évêque, point de monarque. Notre grand *Henri IV* auroit pu dire à la faction des seize : point de noblesse, point de monarque. Mais qu'on me dise ce que je dois entendre par despote et par monarque.

Les Grecs, et ensuite les Romains, entendoient par le mot grec *despote* un père de famille, un maître de maison, *despotes, herus, patronus, despoina, hera, patrona*, opposé à *therapon* ou *terapsos, famulus, servus*. Il me semble qu'aucun Grec, qu'aucun Romain ne se servit du mot despote ou d'un dérivé du despote, pour signifier un roi. *Despoticus* ne fut jamais un mot latin. Les Grecs du moyen âge s'avisèrent, vers le commencement du quinzième siè-

cle, d'appeler despotes des seigneurs très-foibles dépendans de la puissance des Turcs, despotes de Servie, de Valachie, qu'on ne regardoit que comme des maîtres de maison. Aujourd'hui, les empereurs de Turquie, de Maroc, de Perse, de l'Indoustan, de la Chine, sont appelés par nous despotes; et nous attachons à ce titre l'idée d'un fou féroce qui n'écoute que son caprice ; d'un barbare qui fait ranger devant lui ses courtisans prosternés, et qui pour se divertir ordonne à ses satellites d'étrangler à droite et d'empaler à gauche.

Le terme de *monarque* emportoit originairement l'idée d'une puissance bien supérieure à celle du mot *despote*. Il signifioit seul prince, seul dominant, seul puissant : il sembloit exclure toute puissance intermédiaire.

Ainsi, chez presque toutes les nations, les langues se sont dénaturées. Ainsi, les mots de pape, d'évêque, de prêtre, de diacre, d'église, de jubilé, de pâques, de fêtes, noble, vilain, moine, chanoine, clerc, gendarme, chevalier, et une infinité d'autres, ne donnent plus les mêmes idées qu'ils donnoient autrefois; c'est à quoi l'on

ne sauroit faire trop d'attention dans toutes ses lectures.

J'aurois desiré que l'auteur, ou quelqu'autre écrivain de sa force, nous eût appris clairement pourquoi la noblesse est l'essence du gouvernement monarchique. On seroit porté à croire qu'elle est l'essence du gouvernement féodal comme en Allemagne, et de l'aristocratie comme à Venise.

IV. *Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant il est convenable dans une monarchie, sur-tout dans celles qui vont au despotisme. Où en seroient l'Espagne et le Portugal depuis la perte de leurs loix, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? Barrière toujours bonne lorsqu'il n'y en a point d'autre; car comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.*

On voit que dès l'abord l'auteur ne met pas une grande différence entre la monarchie et le despotisme; ce sont deux frères qui ont tant de ressemblance qu'on les prend souvent l'un pour l'autre. Avouons que ce furent de tout temps deux gros chats

à qui les rats essayèrent de pendre une sonnette au cou. Je ne sais si les prêtres ont posé cette sonnette, ou s'il auroit plutôt fallu en attacher une aux prêtres ; tout ce que je sais, c'est qu'avant *Ferdinand* et *Isabelle* il n'y avoit point d'inquisition en Espagne. Cette habile *Isabelle,* ce plus qu'habile *Ferdinand* firent leurs marchés avec l'inquisition : autant en firent leurs successeurs pour être plus puissans. *Philippe II* et les prêtres inquisiteurs partagèrent toujours les dépouilles. Cette inquisition si abhorrée dans l'Europe devoit-elle être chère à l'auteur des lettres persannes ?

Il se fait ici une règle générale que les prêtres sont en tout temps et en tous lieux les correcteurs des princes. Je ne conseillerai pas à un homme qui se mêleroit d'instruire, de poser ainsi des règles générales. A peine a-t-il établi un principe, l'histoire s'ouvre devant lui ; et lui montre cent exemples contraires. Dit-il que les évêques sont le soutien des rois ? vient un cardinal de *Retz ;* viennent des primats de Pologne et des évêques de Rome, et une foule d'autres prélats, à remonter jusqu'à *Samuel,* qui forment de terribles argumens contre sa thèse.

Dit-il que les évêques sont les sages pré-

cepteurs des princes ? on lui montre aussitôt un cardinal *Dubois* qui n'en a été que le Mercure.

Avance-t-il que les femmes ne sont pas propres au gouvernement ? il est démenti depuis *Tomiris* jusqu'à nos jours.

Mais continuons à nous éclairer avec l'Esprit des loix.

V. Au lieu de continuer, je rencontre par hasard le chapitre Ier du livre X, par lequel j'aurois dû commencer ; c'est un singulier cours du droit public. Voyons. (Page 155.)

Entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'un peuple voisin prospère, et qu'une plus longue paix mettroit ce peuple voisin en état de le détruire, etc.

Si c'étoit *Machiavel* qui adressât ces paroles au bâtard abominable de l'abominable pape *Alexandre VI*, je ne serois point étonné ; c'est l'esprit des loix de *Cartouche* et de *Desrues*. Mais que cette maxime soit d'un homme comme *Montesquieu* ! on n'en croit pas ses yeux.

Je vois ensuite que, pour en adoucir la

cruauté, il ajoute *que l'attaque doit être faite par ce peuple jaloux, dans le moment où c'est le seul moyen d'empêcher sa destruction.*

Mais il me semble que c'est mal s'excuser, et bien évidemment se contredire; car si vous ne tombez sur votre voisin que dans le seul moment où il va vous détruire, c'est donc lui qui vous attaquoit en effet. Vous êtes donc borné à vous défendre contre votre ennemi.

Je vois que vous vous êtes laissé entraîner aux grands principes du machiavélisme; *ruinez qui pourroit un jour vous ruiner; assassinez votre voisin qui pourroit devenir assez fort pour vous tuer; empoisonnez-le au plus vîte, si vous craignez qu'il n'emploie contre vous son cuisinier.*

Quelque grand politique pourra penser que cela est très-bon à faire; mais, en vérité, cela est très-mauvais à dire. Vous vous corrigez sur-le-champ en disant qu'il n'est permis d'égorger son voisin que quand ce voisin vous égorge. Ce n'est plus l'état de la question; vous vous supposez ici dans le cas d'une simple et honnête défensive; vous avez voulu d'abord n'écrire qu'en homme d'état; vous en avez rougi; vous

avez voulu réparer la chose en vous remettant à écrire en honnête homme, et vous vous êtes trompé dans votre calcul (1). Revenons à l'ordre que j'ai interrompu.

Nous passons le VIe article, qui n'est qu'une observation de rhéteur.

VII. *Les Anglois, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formoient leur monarchie.* (*Page 19.*)

Au contraire, les Anglois ont rendu plus légal le pouvoir des seigneurs spirituels et temporels, et ont augmenté celui des communes. On est étonné que l'auteur soit tombé dans une méprise si palpable. Je passe une foule d'autres assertions qui me semblent autant d'erreurs, et qui ont été fortement relevées par les sages critiques dont j'ai parlé à la fin de l'avant-propos.

VIII. *Il ne suffit pas qu'il y ait dans la monarchie des rangs intermédiaires, il faut*

(1) L'envie de critiquer Montesquieu a pu seule dicter tout ce verbiage. Il suffit de le lire avec quelque réflexion pour sentir toute la profondeur et la justesse de ce qu'il dit sur cette question de droit public.

encore un dépôt de loix ; l'ignorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les loix de la poussière où elles seroient ensevelies..... Dans les états despotiques où il n'y a point de loix fondamentales, il n'y a point de dépôt de loix.

Les savans cités ci-dessus ont remarqué qu'il n'est pas surprenant que dans un pays sans loix il n'y ait pas de dépôt de loix. Mais on pourroit incidenter ; on pourroit dire que l'auteur n'a voulu parler que des loix fondamentales. Sur quoi je demanderois : qu'entendez vous par loix fondamentales ? sont-ce des loix primitives qu'on ne puisse pas changer ? Mais la monarchie étoit fondamentale à Rome, et elle fit place à une loi contraire.

La loi du christianisme, dictée par Jésus-Christ, fut ainsi énoncée : *il n'y aura point parmi vous de premier ; si quelqu'un veut être le premier, il sera le dernier.* Or, voyez, je vous prie, comme cette loi fondamentale a été exécutée. La bulle d'or de *Charles IV* est regardée comme une loi fondamentale en Allemagne ; on y a dérogé en plus d'un article. Puisque les hommes

ont fait leurs loix, il est clair qu'ils peuvent les abolir. Il est à remarquer que ni *Grotius*, ni les auteurs du dictionnaire encyclopédique, ni *Montesquieu*, n'ont traité des loix fondamentales.

A l'égard de la noblesse à laquelle *Montesquieu* impute tant de frivolité, tant de mépris pour le gouvernement civil, tant d'incapacité de garder des registres, il pouvoit se souvenir que la diète de Ratisbonne, la chambre des pairs à Londres, le sénat de Venise, sont composés de la plus ancienne noblesse de l'Europe (1).

IX. *La vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique. Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut.... L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans le travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, le mépris de tous les devoirs, la crainte de la vertu*

(1) D'ailleurs, comment seroit-il utile à un pays qu'un corps d'hommes ignorans, légers, pleins de mépris pour le gouvernement civil, y soit élevé au-dessus des citoyens ?

du prince, l'espérance de ses foiblesses, et plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, sont, je crois, le caractère de la plupart des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or, il est très-mal aisé que les principaux d'un état soient mal-honnêtes gens, et que les inférieurs soient des gens de bien.... Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de Richelieu, *dans son testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir, tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort du gouvernement monarchique* (1).

C'est une chose assez singulière que ces anciens lieux communs contre les princes et leurs courtisans soient toujours reçus d'eux avec complaisance, comme de petits chiens qui jappent et qui amusent. La première scène du cinquième acte du *Pastor fido* contient la plus éloquente et la plus touchante satyre qu'on ait jamais faite des cours ; elle fut très-accueillie par *Phi-*

(1) Il auroit fallu examiner si en général les sénateurs, dans une aristocratie puissante, sont plus honnêtes gens que les courtisans d'un monarque.

lippe II, et par tous les princes qui virent ce chef-d'œuvre de la pastorale.

Il en est de ces déclamations comme de la satyre des femmes de *Boileau;* elle n'empêchoit pas qu'il n'y eût des femmes très-honnêtes et très-respectables. De même, quelque mal que l'on dît de la cour de *Louis XIV*, ces invectives n'empêchèrent pas que dans les temps de ses plus grands revers, ceux qui avoient part à sa confiance, les *Beauvilliers*, les *Torcy*, les *Villars*, les *Villeroy*, les *Pontchartrain*, les *Chamillart*, ne fussent les hommes les plus vertueux de l'Europe. Il n'y avoit que son confesseur *le Tellier* qui ne fût pas reconnu généralement pour un si honnête homme.

Quant au reproche que *Montesquieu* fait à *Richelieu*, d'avoir dit que *s'il se trouve un malheureux honnête homme, il faut se garder de s'en servir*, il n'est pas possible qu'un ministre, qui avoit du moins le sens commun, ait eu l'extravagance de donner à son roi un conseil si abominable. Le faussaire qui forgea ce ridicule testament du cardinal de *Richelieu* a dit tout le contraire. On l'a déjà observé plus d'une fois, et il faut le répéter, car il n'est pas permis

de

de tromper ainsi l'Europe. Voici les propres paroles du prétendu testament ; c'est au chapitre IV.

« On peut dire hardiment que de deux personnes dont le mérite est égal, celle qui » est la plus aisée en ses affaires est préférable à l'autre, étant certain qu'il faut » qu'un pauvre magistrat ait l'ame d'une » trempe bien forte, si elle ne se laisse » quelquefois amollir par la considération » de ses intérêts. Aussi l'expérience nous » apprend que les riches sont moins sujets » à concussion que les autres, et que la » pauvreté contraint un pauvre officier à » être fort soigneux du revenu de son » sac ».

X. *Si le gouvernement monarchique manque d'un ressort, il en a un autre, l'honneur..... La nature de l'honneur est de demander des préférences, des distinctions. Il est donc par la chose même placé dans le gouvernement monarchique.* (Page 27.)

Il est clair, par la chose même, que ces préférences, ces distinctions, ces honneurs étoient dans la république romaine tout autant pour le moins que dans les débris de cette république, qui forment aujour-

d'hui tant de royaumes. La préture, le consulat, les haches, les faisceaux, le triomphe valoient bien des rubans de toutes couleurs et des dignités de principaux domestiques.

XI. *Ce n'est point l'honneur qui est le principe des états despotiques. Les hommes y étant tous égaux et tous esclaves, on ne peut se préférer à rien.* (Page 28.)

Il me semble que c'est dans les petits pays démocratiques que les hommes sont égaux, ou affectent au moins de le paroître. Je voudrois bien savoir si à Constantinople un grand-visir, un beglier-bey, un bacha à trois queues, ne sont pas supérieurs à un homme du peuple. Je ne sais d'ailleurs quels sont les états que l'auteur appèle monarchiques et quels sont les despotiques; j'ai bien peur qu'on ne confonde trop souvent les uns avec les autres.

XII. *C'est apparemment dans ce sens que des cadis ont soutenu que le grand-seigneur n'étoit pas obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornoit par-là son autorité.*

Il cite *Ricaut* en cet endroit; mais *Ricaut* dit seulement: « il y a même de ces

» gens-là qui soutiennent que le grand-
» seigneur peut se dispenser des promesses
» qu'il a faites avec serment, quand pour
» les accomplir il faut donner des bornes à
» son autorité ».

Ricaut ne parle ici que d'une secte à morale relâchée. On dit que nous en avons eu chez nous de pareilles.

Le sultan des Turcs et tout autre sultan ne peut promettre qu'à ses sujets ou aux puissances voisines. Si ce sont des promesses à ses sujets, il n'y a point de serment; si ce sont des traités de paix, il faut qu'il les observe ou qu'il fasse la guerre. L'alcoran ne dit dans aucun endroit qu'on peut violer son serment, et il dit en cent endroits qu'il faut le garder. Il se peut que pour entreprendre une guerre injuste, comme elles le sont presque toutes, le grand-turc assemble un conseil de conscience; il se peut que quelques docteurs musulmans aient imité certains autres docteurs qui ont dit qu'il ne faut garder la foi ni aux infidèles ni aux hérétiques : mais il reste à savoir si cette jurisprudence est celle des Turcs.

L'auteur de l'*Esprit des loix* donne cette prétendue décision des cadis comme une

preuve du despotisme du sultan. Il semble que ce seroit au contraire une preuve qu'il est soumis aux loix, puisqu'il seroit obligé de consulter des docteurs pour se mettre au-dessus des loix. Nous sommes voisins des Turcs; nous ne les connoissons pas. Le comte *de Marsigli*, qui a vécu si long-temps au milieu d'eux, dit qu'aucun auteur n'a donné une véritable connoissance ni de leur empire ni de leurs loix. Nous n'avons eu même aucune traduction tolérable de l'alcoran avant celle que nous a donnée l'anglois *Salé*, en 1734. Presque tout ce qu'on a dit de leur religion et de leur jurisprudence est faux, et les conclusions que l'on en tire tous les jours contr'eux sont trop peu fondées. On ne doit dans l'examen des loix citer que des loix reconnues.

XIII. *Dans les monarchies, les loix de l'éducation auront pour objet l'honneur; dans les républiques la vertu, et dans le despotisme la crainte.*

J'oserois croire que l'auteur a trop raison, du moins en certains pays. J'ai vu des enfans de valets-de-chambre à qui on disoit: monsieur le marquis, songez à plaire au roi. J'entendois dire que dans les sérails de

Maroc et d'Alger on crioit : prends garde au grand eunuque noir ; et qu'à Venise les gouvernantes disoient aux petits garçons : aime bien la république. Tout cela se modifie de mille manières, et chacun de ces trois dictons pourroit produire un gros livre.

L'observation sur le XIVe article n'est point digne de remarque.

L'article XV n'est qu'une ironie déplacée sur l'éducation chrétienne.

XVI. Lycurgue, *mêlant le larcin avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, etc. donna de la stabilité à sa ville.* (Page 40.)

J'oserai dire qu'il n'y a point de larcin dans une ville où l'on n'avoit nulle propriété, pas même celle de sa femme. Le larcin étoit le châtiment de ce qu'on appèle le personnel, l'égoïsme. On vouloit qu'un enfant pût dérober ce qu'un Spartiate s'approprioit : mais il falloit que cet enfant fût adroit ; s'il prenoit grossièrement, il étoit puni ; c'est une éducation de Bohême. Au reste, nous n'avons point les règlemens de police de Lacédémone, nous n'en avons

d'idée que par quelques lambeaux de *Plutarque*, qui vivoit long-temps après Lycurgue.

XVII. *M. Penn est un véritable Lycurgue.* (Page 40.)

Je ne sais rien de plus contraire à Lycurgue qu'un législateur et un peuple qui ont toute guerre en horreur. Je fais des vœux ardens pour que Londres ne force point les bons Pensylvaniens à devenir enfin aussi méchans que nous et que les anciens Lacédémoniens, qui firent le malheur de la Grèce.

XVIII. *Le Paraguai nous en fournit un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la société qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant heureux.* (Page 40.)

Sans doute rien n'est plus beau que de gouverner pour faire des heureux; et c'est dans cette vue que l'auteur appèle l'ordre des jésuites *la société par excellence.* Cependant M. *de Bougainville* nous apprend que les jésuites faisoient fouetter sur les

fesses les pères de famille dans le Paraguai. Fait-on le bonheur des hommes en les traitant en esclaves et en enfans? Cette honteuse pédanterie étoit-elle tolérante?

Mais les jésuites étoient encore puissans quand *Montesquieu* écrivoit.

XIX. *Les Épidammiens, sentant leurs mœurs se corrompre par leur communication avec les barbares, élurent un magistrat pour faire tous les marchés au nom de la cité et pour la cité.* (Page 41.)

Les Épidammiens étoient les habitans de Dirrachium, aujourd'hui Durazzo; des Scythes ou des Celtes étoient venus s'établir dans le voisinage. *Plutarque* dit que tous les ans ces Épidammiens nommoient un commissaire entendu pour trafiquer au nom de la ville avec ces étrangers. Ce commissaire n'étoit point un magistrat, c'étoit un courtier, *polètes;* mais qu'importe : ceux qui ont critiqué savamment l'*Esprit des loix* disent que si on envoyoit un conseiller du parlement faire tous les marchés de la ville de Paris, le commerce n'en iroit pas mieux.

Mais quel rapport tant de vaines questions ont-elles avec la législation? Est-il

bien vrai que les Épidammiens aient eu le maintien des mœurs pour objet ? Comment ces barbares auroient-ils corrompu des Grecs ? Cette institution n'est-elle pas plutôt l'effet d'un esprit de monopole ? Peut-être dira-t-on un jour que c'est pour conserver nos mœurs que nous avons établi la compagnie des Indes. Avouons avec madame du Deffant que souvent l'*Esprit des loix* est de l'esprit sur les loix.

XX. *Chapitre VIII. Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs. Il s'agit de la musique et de l'amour.* (Pag. 52 et suiv.)

L'auteur se fonde sur un passage de *Polybe*, mais sans le citer. Il dit *que la musique étoit nécessaire aux Arcades, qui habitoient un pays où l'air est triste et froid ;* et il finit par dire que, selon *Plutarque, les Thébains établirent l'amour des garçons pour adoucir leurs mœurs.* Ce dernier trait seroit un plaisant esprit des loix. Examinons au moins la musique ; ce sujet est intéressant dans le temps où nous sommes.

Il semble assez prouvé que les Grecs entendirent d'abord par le mot *musique* tous

les beaux arts. La preuve en est que plus d'une muse présidoit à un art qui n'a aucun rapport avec la musique proprement dite, comme *Clio* à l'histoire, *Uranie* à la connoissance du ciel, *Polymnie* à la gesticulation; elles étoient filles de *mémoire*, pour marquer qu'en effet le don de la mémoire est le principe de tout, et que sans elle l'homme seroit au-dessous des bêtes.

Ces notions paroissent avoir été transmises aux Grecs par les Égyptiens. On le voit par le *Mercure trismégiste*, traduit de l'égyptien en grec, seul livre qui nous reste de ces immenses bibliothèques de l'Égypte. Il y est parlé à tout moment de l'harmonie de la musique avec laquelle Dieu arrangea les sphères de l'univers. Toute espèce d'arrangement et d'ordre fut donc réputée musique en Grèce; et à la fin ce mot ne fut plus consacré qu'à la théorie et à la pratique des sons de la voix et des instrumens. Les loix, les actes publics étoient annoncés au peuple en musique. On sait que la déclaration de guerre contre *Philippe*, père d'*Alexandre*, fut chantée dans la grande place d'Athènes. On sait que *Philippe*, après sa victoire de Chéronée, insulta aux vain-

cus en chantant le décret d'Athènes fait contre lui et en battant la mesure.

C'étoit donc d'abord cette musique, prise dans le sens le plus étendu, cette musique qui signifie la culture des beaux arts, laquelle polit les mœurs des Grecs et sur-tout celles des Arcades. *Soli cantare periti Arcades*, etc.

L'article XXI ne contient qu'une critique grammaticale et quelques observations sur *Alcibiade ;* Voltaire le regarde comme un brave étourdi qui ne méritoit certainement pas, selon lui, l'admiration de l'univers, comme le prétend *Montesquieu* dans le passage cité.

XXII. *Chapitre XII. Qu'on n'aille pas chercher la magnanimité dans les états despotiques. Le prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même ; chez lui il n'y a pas de gloire.* (Page 63.)

Ce chapitre est court ; en est-il plus vrai ? On ne peut, ce me semble, refuser la magnanimité à un guerrier juste, généreux, clément, libéral. Je vois trois grands visirs, *Kiuperli* ou *Kuprogli*, qui ont eu ces qualités. Si celui qui prit Candie, assiégée pen-

dant dix années, n'a pas encore la célébrité des héros du siège de Troyes, il avoit plus de vertu, et sera plus estimé des vrais connoisseurs, qu'un *Diomède* et qu'un *Ulysse*. Le grand-visir *Ibrahim* qui, dans la dernière révolution, s'est sacrifié pour conserver l'empire à son maître *Achmet III*, et qui a attendu à genoux la mort pendant six heures, avoit certes de la magnanimité.

Dans l'article XXIII l'auteur s'amuse à critiquer un fait sur les sauvages de la Louisianne. Il importe très-peu que ces sauvages coupent l'arbre pour avoir son fruit, l'application que *Montesquieu* en fait au despotisme n'en est pas moins juste.

XXIV. *En Turquie, lorsqu'un homme meurt sans enfans mâles, le grand-seigneur a la propriété, les filles n'ont que l'usufruit.* (Page 60.)

Cela n'est pas ainsi : le grand-seigneur a droit de prendre tout le mobilier des mâles morts à son service, comme les évêques chez nous prenoient le mobilier des curés, les papes le mobilier des évêques ; mais le grand-turc partage toujours avec la famille, ce que les papes ne faisoient pas toujours :

la part des filles est réglée. *Voyez le Sura ou chapitre 4 de l'alcoran.*

XXV. Dans cet article, Voltaire trouve mauvais que *Montesquieu* parle si souvent des loix de Bantam, de Macassar, de Bornéo, d'Achem, et qu'il répète tant de contes de voyageurs.

Le XXVIe chapitre roule sur un usage reçu dans les pays despotiques, où l'on n'aborde, selon *Montesquieu*, qui que ce soit au-dessus de soi sans lui faire un présent, pas même les rois. *Voltaire* croit que cette coutume étoit établie chez les Régules, Lombards, Ostrogots, Visigoths, Bourguignons, Francs. Les rois de Pologne ont coutume de recevoir des présens certain jour de l'année. *Voltaire* prétend que *Saint Louis* en recevoit tout comme un autre, et il se fonde assez plaisamment sur ce que dit *Joinville* à *Saint Louis*, en sortant d'une audience particulière que le roi avoit accordée à l'abbé de *Cluny*, comme si d'un fait particulier on pouvoit en conclure un usage habituel (1).

(1) Voici le propos de Joinville : *N'est-il pas vrai*,

XXVII. *La vénalité des charges est bonne dans un état monarchique, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu.* (Page 79.)

La fonction divine de rendre justice, de disposer de la fortune et de la vie des hommes, un métier de famille ! De quelles raisons l'ingénieux auteur soutient-il une thèse si indigne de lui ? Voici comme il s'explique : *Platon ne peut souffrir cette vénalité ; c'est, dit-il, comme si dans un navire on faisoit quelqu'un pilote pour son argent ; mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu, et nous parlons d'une monarchie.* (Page 79.)

Une monarchie, selon *Montesquieu*, n'est donc fondée que sur les vices ? Mais pourquoi la France est-elle la seule monarchie de l'univers qui soit souillée de cet opprobre de la vénalité passée en loi d'état ? Pourquoi cet étrange abus ne fut-il introduit qu'au bout de onze cents années ? On sait assez que ce monstre naquit d'un roi alors indi-

---

sire, que les deux beaux chevaux que ce moine vous a donnés ont un peu prolongé la conversation ?

gent et prodigue, et de la vénalité de quelques citoyens dont les pères avoient amassé de l'argent. On a toujours attaqué cet abus par des cris impuissans, parce qu'il eût fallu rembourser les offices qu'on avoit vendus. Il eût mieux valu mille fois, dit un sage jurisconsulte, vendre les trésors de tous les couvens et l'argenterie de toutes les églises que de vendre la justice (1). Lorsque François Ier prit la grille d'argent de Saint-Martin, il ne fit tort à personne ; Saint-Martin ne se plaignit point ; il se passa très-bien de sa grille. Mais vendre publiquement la place de juge, et faire jurer à ce juge qu'il ne l'a point achetée, c'est une sottise sacrilège qui a été l'une de nos modes.

XXVIII. *On est étonné de la punition de*

(1) La voix de ce sage a été entendue des législateurs françois ; on ne naît plus juge aujourd'hui ; on le devient par l'intrigue, la cabale, et souvent à force de bassesse : un juge salarié par l'état n'en a pas l'ame plus noble, les sentimens plus généreux, qu'un juge destiné par sa naissance et son éducation à remplir ces fonctions augustes. Quelque parti que l'on prenne on n'évitera jamais tous les abus ; mais le plus grand, dans un état corrompu comme la France, sera toujours le système des élections populaires.

cet aréopagite, lequel avoit tué un moineau poursuivi par un épervier, et réfugié dans son sein.

On est surpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse réflexion qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs. (Page 79.)

Non, je ne suis point surpris de ces deux jugemens atroces, car je n'en crois rien, et un homme comme *Montesquieu* n'en devoit rien croire. Quoiqu'on reproche aux Athéniens beaucoup d'inconséquences, de légèretés cruelles, de très-mauvaises actions et une plus mauvaise conduite, je ne pense point qu'ils aient eu l'absurdité aussi ridicule que barbare de tuer des hommes et des enfans pour des moineaux. C'est un jugement de mœurs, dit *Montesquieu* (1):

(1) Une république fondée sur les mœurs, où l'on punit de mort arbitrairement des actions qui indiquent des dispositions à la cruauté! Ne voit-on pas plutôt dans ces jugemens l'emportement d'un peuple sauvage et barbare, mais qui commence à saisir quelques idées d'humanité? N'est-il pas encore plus vraisemblable que ce

quelles mœurs! Quoi donc! n'y a-t-il pas une dureté de mœurs plus horrible à tuer votre compatriote, qu'à tordre le cou à un moineau ou à lui crever l'œil?

Vous me parlez sans cesse de monarchie fondée sur l'honneur et de république fondée sur la vertu; je vous dis hardiment qu'il y a dans tous les gouvernemens de l'honneur et de la vertu.

Je vous dis que la vertu n'a eu nulle part à l'établissement ni d'Athènes, ni de Rome, ni de Saint-Marin, ni de Raguse, ni de Genève. On se met en république quand on le peut; alors l'ambition, la vanité, l'intérêt de chaque citoyen veille sur l'intérêt, la vanité, l'ambition de son voisin: chacun obéit volontiers aux loix pour lesquelles il a donné son suffrage. On aime l'état dont on est seigneur pour un cent millième, si la république a cent mille bourgeois. Il n'y a là aucune vertu. Quand Genève secoua le joug de son comte et de son évêque, la

---

sont des contes, comme tant d'autres jugemens célèbres depuis celui de l'aréopage en faveur de Minerve jusqu'à ceux de Sancho-Pança dans son île? *Note de l'auteur.*

vertu

vertu ne se mêla point de cette aventure ; si Raguse est libre, qu'elle ne rende point grace à la vertu, mais à vingt-cinq mille écus d'or qu'elle paie tous les ans à la Porte Ottomane ; que Saint-Marin remercie le pape de sa situation, de sa petitesse, de sa pauvreté. S'il est vrai que *Lucrèce* (chose fort douteuse) ait fait chasser les rois de Rome pour s'être tuée après s'être laissé violer, il y a de la vertu dans sa mort, c'est-à-dire, du courage et de l'honneur, quoiqu'il y eût un peu de foiblesse à laisser faire le jeune *Tarquin* : mais je ne vois pas que les Romains fussent plus vertueux en chassant Tarquin-le-Superbe, que les Anglois ne l'ont été en renvoyant Jacques II. Je ne conçois pas même qu'un Grison ou un bourgeois de Zug doive avoir plus de vertu qu'un homme domicilié à Paris ou à Madrid.

Quant à la ville d'Athènes, j'ignore si *Cécrops* fut son roi dans le temps qu'elle n'existoit pas ; j'ignore si *Thésée* le fut avant ou après qu'il eût fait le voyage de l'enfer. Je croirai, si l'on veut, que les Athéniens eurent la générosité d'abolir la royauté dès que *Codrus* se fût dévoué pour eux. Je demande seulement si ce roi *Codrus*, qui se

sacrifie pour son peuple, n'avoit pas quelque vertu ? En vérité, toutes ces questions subtiles sont trop délicates pour avoir quelque solidité. Il faut le redire, c'est de l'esprit sur les loix.

XXIX. *Dans les monarchies, il ne faut point de censeurs ; elles sont fondées sur l'honneur, et la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers.* (Page 79.)

Que signifie cette maxime ? Tout homme n'a-t-il pas pour censeur l'univers, en cas qu'il en soit connu ? Les Grecs même, du temps de leurs *Sophocles* jusqu'à celui de leurs *Aristotes*, crurent que l'univers avoit les yeux sur eux. Toujours de l'esprit ; mais ce n'est pas ici sur les loix.

XXX. *En Turquie, on termine promptement toutes les disputes. La manière dont on les finit est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâtons aux plaideurs, et les renvoie chez eux.* (Page 84.)

Cette plaisanterie seroit bonne à la comédie italienne. Je ne sais si elle est con-

venable dans un livre de législation ; il ne faudroit y chercher que la vérité. Il est faux que dans Constantinople un bacha se mêle de rendre la justice ; c'est comme si on disoit qu'un brigadier, un maréchal-de-camp fait l'office de lieutenant-civil et de lieutenant-criminel. Les cadis sont les premiers juges ; ils sont subordonnés aux cadis lesquiers, et les cadis lesquiers au visir azem, qui juge lui-même avec les visirs du banc. L'empereur est souvent présent à l'audience, caché derrière une jalousie ; et le vizir-azem dans les causes importantes lui demande sa décision par un simple billet, sur lequel l'empereur décide en deux mots. Le procès s'instruit sans le moindre bruit, avec la plus grande promptitude ; point d'avocats, encore moins de procureurs et de papier timbré ; chacun plaide sa cause sans oser élever sa voix : nul procès ne peut durer plus de dix-sept jours. Il reste à savoir si notre chicane, nos plaidoieries si longues, si répétées, si fastidieuses, si insolentes, ces immenses monceaux de papiers fournis par ces harpies de procureurs, ces taxes ruineuses imposées sur toutes les pièces qu'il faut timbrer et produire, tant de loix con-

tradictoires, tant de labyrinthes qui éternisent chez nous les procès; si, dis-je, cet effroyable chaos vaut mieux que la jurisprudence des Turcs, fondée sur le sens commun, l'équité et la promptitude. C'étoit à corriger nos loix que *Montesquieu* devoit consacrer son ouvrage, et non à railler l'empereur d'Orient, le grand-visir et le divan.

XXXI. *Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de la Valette, le président de Bellièvre dit que c'étoit chose étrange qu'un prince opinât au procès d'un de ses sujets.*

L'auteur ajoute que *le roi seroit juge et partie; qu'il perdroit le plus bel attribut de la souveraineté, celui de faire grace, etc.* (Pages 88 et 89.)

Voilà jusqu'ici le seul endroit où l'auteur parle de nos loix dans son *Esprit des loix*; et malheureusement, quoiqu'il eût été président à Bordeaux, il se trompe. C'étoit originairement un droit de la pairie, qu'un pair accusé criminellement fût jugé par le roi, son principal pair. *François II* avoit opiné dans le procès contre le prince *de Condé*,

oncle de *Henri IV*. *Charles VII* avoit donné sa voix dans le procès du duc *d'Alençon*, et le parlement même l'avoit assuré que c'étoit son devoir d'être à la tête des juges. Aujourd'hui la présence du roi au jugement d'un pair pour le condamner paroîtroit un acte de tyrannie : ainsi tout change. Quant au droit de faire grace, dont l'auteur dit que le prince se priveroit s'il étoit juge, il est clair que rien ne l'empêcheroit de condamner et de pardonner.

Je suis obligé de m'abstenir de plusieurs autres questions sur lesquelles j'aurois des éclaircissemens à demander. Il faut être court, et il y a trop de livres. Mais je m'arrête un instant sur l'anecdote suivante.

XXXII. *Soixante et dix personnes conspirèrent contre l'empereur Basile. Il les fit fustiger; on leur brûla les cheveux et le poil. Un cerf l'ayant pris par sa ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa la ceinture et le délivra : il lui fit trancher la tête. Qui pourroit penser que le même prince eût rendu ces deux jugemens ?* (Page 102.)

L'*Esprit des loix* est plein de ces contes qui n'ont assurément aucun rapport aux

loix : il est vrai que dans la misérable histoire bisantine, monument de la décadence de l'esprit humain, de la superstition la plus sotte et des crimes de toute espèce, on trouve ce récit, *tome III, page 576, traduction de Cousin.*

C'est au président *Cousin* et au président *Montesquieu* à chercher la raison pour laquelle l'extravagant tyran *Basile* n'osa pas punir de mort les complices d'une conjuration contre lui, et la raison ou la démence qui le força d'assassiner celui qui lui avoit sauvé la vie. Mais s'il falloit rechercher pourquoi tant de plats tyrans ont commis tant d'extravagances et tant de barbaries, la vie ne suffiroit pas ; et quel fruit en pourroit-il revenir ? qu'a de commun l'inepte cruauté de *Basile* avec l'*Esprit des loix ?*

XXXIII. *C'est un grand ressort des gouvernemens modérés que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté (1) avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du despotisme,*

(1) Il veut dire *employé*, on n'exécute point un pouvoir.

qui ne pardonne pas et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages. (Page 103.)

Une telle décision, et celles qui sont dans ce goût, rendent à mon avis l'*Esprit des loix* bien précieux. Voilà ce que n'ont ni *Grotius*, ni *Puffendorf*, ni toutes les compilations sur le droit des gens. On sait bien que *despotisme* est employé pour *tyrannie*; car, enfin, un despote ne peut-il pas donner des lettres de grace tout aussi bien qu'un monarque? Où est la ligne qui sépare le gouvernement monarchique et le despotique?

La monarchie commençoit à être un pouvoir très-mitigé, très-restreint en Angleterre, quand on força le malheureux *Charles* Ier à ne point accorder la grace de son favori le comte *Straford*. *Henri IV* en France, roi à peine affermi, pouvoit donner des lettres de grace au maréchal *de Biron*; et peut-être cet acte de clémence, qui a manqué à ce grand homme, eût adouci enfin l'esprit de la ligue, et arrêté la main de *Ravaillac*.

Le foible et cruel *Louis XIII* devoit faire grace à de *Thou* et à *Marillac*.

On ne devroit pas parler des loix et des

mœurs indiennes et japonoises, quand on a tant à dire sur les nôtres qu'on doit connoître.

XXXIV. *Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, qui mêle ensemble dans son principe l'honneur et la vertu. J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton. Il s'en faut de beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont parlent nos missionnaires.* (Page 142.)

Encore une fois, j'aurois souhaité que l'auteur eût plus parlé des vertus qui nous regardent, et qu'il n'eût point été chercher des incertitudes à six mille lieues. Nous ne pouvons connoître la Chine que par les pièces authentiques, fournies sur les lieux, rassemblées par du *Halde*, et qui ne sont point contredites.

Les écrits moraux de *Confucius*, publiés six cents ans avant notre ère, lorsque presque toute notre Europe vivoit de gland dans ses forêts; les ordonnances de tant d'empereurs, qui sont des exhortations à la vertu, des pièces de théâtres même qui l'enseignent, et dont les héros se dévouent à la

mort pour sauver la vie à un orphelin ; tant de chefs-d'œuvre de morale traduits en notre langue, tout cela n'a point été fait à coups de bâton. L'auteur s'imagine ou veut faire croire qu'il n'y a dans la Chine qu'un despote et cent cinquante millions d'esclaves qu'on gouverne comme des animaux de basse-cour. Il oublie ce grand nombre de tribunaux subordonnés les uns aux autres ; il oublie que quand l'empereur *Cam-hi* voulut faire obtenir aux jésuites la permission d'enseigner leur christianisme, il dressa lui-même leur requête à un tribunal.

Je crois bien qu'il y a dans ce pays si singulier des préjugés si ridicules, des jalousies de courtisans, des jalousies de corps, des jalousies de marchands, des jalousies d'auteurs, des cabales, des fripponneries, des méchancetés de toute espèce comme ailleurs ; mais nous ne pouvons en connoître les détails. Il est à croire que les loix des Chinois sont assez bonnes, puisqu'elles ont été toujours adoptées par leurs vainqueurs, et qu'elles ont duré si long-temps. Si *Montesquieu* veut nous persuader que les monarchies de l'Europe, établies par des Goths, des Gépides et des Alains, sont fondées sur

l'honneur, pourquoi veut-il ôter l'honneur à la Chine?

XXXV. *Dans des villes grecques, l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire; et en note il cite* Plutarque, *auquel il fait dire :* quant au vrai amour, les femmes n'y ont aucune part. *Plutarque parloit comme son siècle.* (Page 116.)

Il passe de la Chine à la Grèce pour calomnier l'une et l'autre. *Putarque* qu'il cite, dit tout le contraire de ce qu'il lui fait dire. *Plutarque*, dans son traité sur l'amour, fait parler plusieurs interlocuteurs. *Protogène* déclame contre les femmes; mais *Daphneus* fait leur éloge. *Plutarque*, à la fin du dialogue, décide pour *Daphneus* : il met l'amour céleste et l'amour conjugal au premier rang des vertus ; il cite l'histoire de *Camma* et celle d'*Eponine*, femme de *Sabinus*, comme des exemples de la vertu la plus courageuse.

Toutes ces méprises de l'auteur de l'*Esprit des loix* font regretter qu'un livre qui pouvoit être si utile n'ait pas été composé avec assez d'exactitude.

XXXVI. *La Hollande est formée par*

environ cinquante républiques toutes différentes les unes des autres. (Page 146.)

C'est-là une grande méprise : et pour comble il cite *Janiçon* qui n'en dit pas un mot, et qui étoit trop attentif pour laisser échapper une telle bévue. Je crois voir ce qui a pu faire tomber l'ingénieux *Montesquieu* dans cette erreur ; c'est qu'il y a cinquante-six villes dans ces sept provinces-unies ; et comme chaque ville a droit de voter dans sa province pour former le suffrage aux états-généraux, il aura pris chaque ville pour une république.

XXXVII. *J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de François I, qui rebuta Christophe Colomb qui lui proposoit les Indes. En vérité, il fit peut-être par imprudence une chose bien sage.* (Tome II, page 55.)

Je touche par hasard sur cette autre méprise, plus etonnante encore que les autres. Lorsque *Colombo* fit ses propositions, *François I* n'étoit pas né : *Colombo* ne prétendoit point aller dans l'Inde, mais trouver des terres sur le chemin de l'Inde d'occident en orient. *Montesquieu* d'ailleurs se joint à la foule des censeurs, qui

comparèrent les rois d'Espagne possesseurs des mines du Mexique et du Pérou, à *Midas* périssant de faim au milieu de son or. Mais je ne sais si *Philippe II* fut si à plaindre d'avoir de quoi acheter l'Europe, grace à ce voyage de *Colombo* (1).

XXXVIII. *Un état qui en a conquis un autre, ou continue à le gouverner selon ses loix, ou lui en donne de nouvelles, ou il détruit la société et la disperse dans d'autres, ou enfin il extermine tous les citoyens. La première manière est conforme au droit des gens d'aujourd'hui; la quatrième manière est plus conforme au droit des gens des Romains. Nous sommes devenus meilleurs, il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, etc.* (Page 155.)

Hélas! de quels temps modernes parlez-

(1) Les conquêtes en Amérique et les mines du Pérou enrichirent d'abord les rois d'Espagne; mais les mauvaises loix ont ensuite empêché l'Espagne de profiter des avantages qu'elle eût dû retirer de ses colonies. Les principes politiques relatifs à la richesse, aux manufactures, aux finances, au commerce, n'avoient point été encore assez développés pour que Montesquieu pût sentir l'importance de ces conquêtes, et nous n'avions point encore le traité de Smith sur la richesse des nations.

vous ? le seizième siècle en est-il ? songez-vous aux douze millions d'hommes sans défense égorgés en Amérique ? est-ce le siècle présent que vous louez ? comptez-vous parmi les usages modérés de la victoire les ordres signés *Louvois* d'embrâser le palatinat et de noyer la Hollande ?

Pour les Romains, quoiqu'ils aient été quelquefois cruels, ils ont été plus souvent généreux. Je ne connois guère que deux peuples considérables qu'ils aient exterminés, les Véiens et les Carthaginois. Leur grande maxime étoit de s'incorporer les autres nations, au lieu de les détruire. Ils fondèrent par-tout des colonies, établirent par-tout les arts et les loix; ils civilisèrent les barbares; et donnant enfin le titre de citoyens romains aux peuples subjugués, ils firent de l'univers connu un peuple de Romains. Voyez comment le sénat traita les sujets d'un grand roi *Persée*, vaincus et faits prisonniers par *Paul Emile*; il leur rendit leurs terres, et leur rendit la moitié des impôts.

Il y eut sans doute parmi les sénateurs qui gouvernèrent les provinces, des brigands qui les rançonnèrent; mais si l'on vit des *Verrès*, on vit aussi des *Cicéron*, et le

sénat de Rome mérita long-temps ce que dit Virgile :

Tu regere imperio populos, Romane memento.

Les juifs mêmes, les juifs, malgré l'horreur et le mépris qu'on avoit pour eux, jouirent dans Rome de très-grands privilèges, et y eurent des synagogues secrètes avant et après la ruine de leur Jérusalem.

L'article XXXIX ne contient qu'une réflexion peu importante.

XL. *Je ne dis point ici des choses vagues. Les loix que nos pères firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent. Leurs loix étoient dures ; ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths et les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu. Les loix d'Euric, de Gondebaud, de Rotharis firent des barbares et des Romains des concitoyens.* (Page 156.)

Euric, ou plutôt *Evaric*, étoit un Goth que les vieilles chroniques peignent comme un monstre ; *Gondebaud* fut un Bourguignon barbare, battu par un Franc barbare ;

Rotharis le Lombard, autre scélérat de ces temps-là, étoit un bon arien, qui, régnant en Italie, où l'on savoit encore écrire, fit mettre par écrit quelques-unes de ses volontés despotiques. Voilà d'étranges législateurs à citer, et *Montesquieu* appèle ces gens-là nos pères!

XLI. *Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, disent les historiens, à cause de leur insolence à l'égard des femmes et des filles, etc.* (Page 163.)

Cela a été dit; mais cela est-il bien vrai? S'agissoit-il de femmes et de filles dans la guerre de 1741, quand les François et les Espagnols furent obligés de se retirer? Ce n'étoit pas assurément pour des femmes et pour des filles que *François* Ier. fut prisonnier à la bataille de Pavie. *Louis XII* ne perdit point Naples et le Milanais pour des femmes et pour des filles.

On prétendit au treizième siècle que *Charles d'Anjou* perdit la Sicile, parce qu'un Provençal avoit levé la jupe d'une dame le jour de pâques, quoique l'assassinat de *Conradin* et du duc *d'Autriche* en fût la véritable cause: et de-là on a conclu que la galanterie des François les a

empêchés d'être maîtres de l'Italie. Voilà comme certains préjugés populaires s'établissent.

XLII. *Si on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains, on verra que c'est d'eux que les Anglois ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois.* (Page 184.)

Est-il possible qu'en effet la chambre des pairs, celle des communes, la cour d'équité, la cour de l'amirauté viennent de la forêt Noire? J'aimerois autant dire que les sermons de *Tillotson* et de *Smaldrige* furent autrefois composés par les sorcières tudesques, qui jugeoient des succès de la guerre par la manière dont couloit le sang des prisonniers qu'elles immoloient. Les manufactures de draps d'Angleterre n'ont-elles pas été trouvées aussi dans les bois, où les Germains aimoient mieux vivre de rapines que de travailler, comme le dit *Tacite*?

Pourquoi n'avoir pas trouvé plutôt la diète de Ratisbonne que le parlement d'Angleterre dans les forêts d'Allemagne? Ratisbonne doit avoir profité plutôt que Londres d'un système trouvé en Germanie.

XLIII.

XLIII. *L'établissement d'un visir est dans l'état despotique une loi fondamentale. Le prince est naturellement ignorant, paresseux, il abandonne les affaires. S'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entr'eux. On feroit des brigues pour être le premier esclave ; le prince seroit obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un visir qui aura la même puissance que lui.*

Cette décision se trouve à la page 27, mais nous ne nous en sommes apperçus que trop tard ; elle a déjà été réfutée par les savans que nous avons cités. «Elle n'est pas plus juste, disent-ils, que si on supposoit la place des maires du palais une loi fondamentale de France. Les abus de l'usurpation doivent-ils être appelés des loix fondamentales? Le visiriat de la Turquie doit-il être regardé comme une règle générale, uniforme et fondamentale de tous les états du vaste continent de l'Asie»?

« Si l'établissement d'un visir étoit dans ces pays une loi fondamentale, il y auroit dans tous un visir, et nous voyons le contraire. Si c'étoit une loi fondamentale de

ceux où il y en a, l'établissement de cet officier devroit avoir été fait lors de l'établissement de la monarchie et de la despotie ».

« La loi fondamentale d'un état est une partie intégrante de cet état, et sans laquelle il ne peut exister. L'empire des califes a pris naissance en 622 ; le premier grand-visir a été *Abou-Mostemah*, sous le calife *Abou-Abbas-Saffah*, dont le règne n'a commencé qu'en 131 de l'égire ».

« Donc l'établissement d'un grand-visir dans les états que l'auteur appelle despotiques n'est pas, comme il le prétend, une loi fondamentale de l'état ».

XLIV. *Les Grecs et les Romains exigeoient une voix de plus pour condamner; nos loix françoises en demandent deux : les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux, mais c'est le nôtre. Voyez le jugement de Coriolan, Denis d'Halicarnasse, livre VII.* (Page 210.)

L'auteur oublie ici que selon *Denis d'Halicarnasse*, et selon tous les historiens romains, *Coriolan* fut condamné par les comices assemblés en tribus ; que vingt et une tribus le jugèrent ; que neuf prononcèrent

èrent son absolution et douze sa condamnation : chaque tribu valoit un suffrage. *Montesquieu*, par une légère inadvertence, prend ici le suffrage d'une tribu pour la voix d'un seul homme. *Socrate* fut condamné à la pluralité de trente-trois voix. *Montesquieu* nous fait bien de l'honneur de dire que c'est la France chez qui la manière de condamner a été établie par les dieux. En vérité, c'est l'Angleterre ; car il faut que tous les jurés y soient d'accord pour déclarer un homme coupable. Chez nous, au contraire, il a suffi de la prépondérance de cinq voix pour condamner au plus horrible supplice des jeunes gens qui n'étoient coupables que d'une étourderie passagère, laquelle exigeoit une correction et non la mort. Juste ciel ! que nous sommes loin d'être des dieux en fait de jurisprudence !

XLV. *Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir des filles non nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice. Tyran subtil et cruel, il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.* (Page 222.)

Ce passage demande, ce me semble, une grande attention. *Tibère*, homme méchant, se plaignit au sénat de *Séjan*, homme plus méchant que lui, par une lettre artificieuse et obscure. Cette lettre n'étoit point d'un souverain qui ordonnoit aux magistrats de faire selon les loix le procès à un coupable; elle sembloit écrite par un ami qui déposoit ses douleurs dans le sein de ses amis. A peine détailloit-il la perfidie et les crimes de *Séjan*. Plus il paroissoit affligé, plus il rendoit *Séjan* odieux; c'étoit livrer à la vengeance publique le second personnage de l'empire, et le plus détesté. Dès qu'on sut dans Rome que cet homme si puissant déplaisoit au maître, le consul, le préteur, le sénat, le peuple se jetèrent sur lui comme une victime qu'on leur abandonnoit. Il n'y eut nulle forme de jugement; on le traîna en prison; on l'exécuta: il fut déchiré par mille mains, lui, ses amis et ses parens. *Tibère* n'ordonna point qu'on fît mourir la fille de ce malheureux, âgée de sept ans, malgré la loi qui défendoit cette barbarie. Il étoit trop habile et trop réservé pour ordonner un tel supplice, et surtout pour autoriser le viol d'un bourreau. *Tacite* et *Suétone* rapportent l'un et

l'autre au bout de cent ans cette action exécrable ; mais ils ne disent point qu'elle ait été commise, ou par la permission de l'empereur, ou par celle du sénat : de même que ce ne fut point avec la permission du roi que la populace de Paris mangea le cœur du maréchal d'Ancre. Il est bien étrange qu'on dise que *Tibère* détruisit les mœurs pour conserver les coutumes. Il sembleroit qu'un empereur eût introduit la coutume nouvelle de violer les enfans, par respect pour la coutume ancienne, de ne les pas faire pendre avant l'âge de puberté.

Cette aventure du bourreau et de la fille de *Séjan* m'a toujours paru bien suspecte : toutes les anecdotes le sont ; et j'ai même douté de quelques imputations qu'on fait encore tous les jours à *Tibère*, comme de ces *spintriæ* dont on parle tant, de ces débauches honteuses et dégoûtantes qui ne sont jamais que les excès d'une jeunesse emportée, et qu'un empereur de soixante et dix ans cacheroit à tous les yeux avec le même soin qu'une vestale cachoit ses parties naturelles dans une procession. Je n'ai jamais cru qu'un homme aussi adroit que *Tibère*, aussi dissimulé et d'un esprit aussi profond, eût voulu s'avilir à ce point de-

vant tous ses domestiques, ses soldats, ses esclaves, et sur-tout devant ses autres esclaves les courtisans : il y a des choses de bienséance jusques dans les plus indignes voluptés ; et de plus, je pense que pour un tyran, successeur du discret tyran de Rome, ç'eût été le moyen infaillible de se faire assassiner.

XLVI. *Lorsque la magistrature japonoise a obligé les femmes de marcher nues à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur ; mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mère, lorsqu'elle a voulu contraindre un fils . . . . . je ne puis achever, elle a fait frémir la nature elle-même.* (Page 222.)

Un seul voyageur prequ'inconnu, nommé *Reyergisbert*, rapporte cette abomination, qu'on lui raconta d'un magistrat du Japon ; et il prétend que ce magistrat se divertissoit à tourmenter ainsi les chrétiens, auxquels il ne faisoit point d'autre mal. *Montesquieu* se plaît à ces contes : il ajoute que chez les Orientaux on soumet les filles à des éléphans. Il ne dit point chez quels Orientaux on donne ce rendez-vous. Mais, en vérité, ce n'est là ni le temple de Gnide,

ni le congrès de Cythère, ni l'*Esprit des lois*.

C'est avec douleur, et en contrariant mon propre goût, que je combats ainsi quelques idées d'un philosophe citoyen, et que je relève quelques-unes de ces méprises. Je ne me serois pas livré, dans ce petit commentaire, à un travail si rebutant, si je n'avois été enflammé de l'amour de la vérité autant que l'auteur l'étoit de l'amour de la gloire. Je suis en général si pénétré des maximes qu'il annonce plutôt qu'il ne les développe ; je suis si plein de tout ce qu'il dit sur la liberté politique, sur les tributs, sur le despotisme, sur l'esclavage, que je n'ai pas le courage de me joindre aux savans qui ont employé trois volumes à reprendre des fautes de détail.

Il importe peut être assez peu que *Montesquieu* se soit trompé sur la dot qu'on donnoit en Grèce aux sœurs qui épousoient leurs frères, et qu'il ait pris la coutume de Sparte pour la coutume de Crète.

Qu'il n'ait pas saisi le sens de *Suétone* sur la loi d'*Auguste*, qui défendit qu'on courût nu jusqu'à la ceinture avant l'âge de puberté. *Lupercalibus vetuit currere impuberes.*

Qu'il se soit mépris sur la manière dont la banque de Gênes est gouvernée, et sur une loi que Gênes fit publier dans la Corse.

Qu'il ait dit que *les loix à Venise défendent le commerce aux nobles vénitiens*, tandis que ces loix leur recommandent le commerce ; et que s'ils ne le font plus, c'est qu'il n'y a plus d'avantage.

Que le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme, tandis que ce gouvernement russe est à la tête de la finance, des armées, de la magistrature, de la religion ; que les évêques et les moines n'ont plus d'esclaves comme autrefois, et qu'ils sont payés par une pension du gouvernement. Il cherche à détruire l'anarchie, les prérogatives odieuses des nobles, le pouvoir des grands, et non à établir des corps intermédiaires, à diminuer son autorité.

Qu'il fasse un faux calcul sur le luxe, en disant *que le luxe est zéro dans qui n'a que le nécessaire ; que le double du nécessaire est égal à un, et que le double de cette unité est trois ;* puisqu'en effet on n'a pas toujours trois de luxe pour avoir deux fois plus de bien qu'un autre.

Qu'il ait dit que *chez les Samnites le*

jeune homme déclaré le meilleur prenoit la femme qu'il vouloit, et qu'un auteur de l'opéra-comique ait fait une farce sur cette prétendue loi, sur cette fable rapportée dans *Stobée*, fable qui regarde les Sunnites, peuple de Scythie, et non pas les Samnites.

Qu'en Suisse on ne paie point de tribut, mais qu'il en sait la raison particulière.

Que dans ses montagnes stériles les vivres sont si chers et le pays si peuplé, qu'un Suisse paie quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paie au sultan. On sait assez que tout cela est faux. Il y a des impôts en Suisse tels qu'on les payoit autrefois aux ducs de Zeringue et aux moines ; mais il n'y a aucun impôt nouveau, aucune taxe sur les denrées et sur le commerce. Les montagnes, loin d'être stériles, sont de très-fertiles pâturages qui font la richesse du pays. La viande de boucherie y est la moitié moins chère qu'à Paris ; et enfin, un Suisse ne peut payer quatre fois plus à la nature qu'un Turc au sultan ; à moins qu'il ne boive et ne mange quatre fois davantage. Il y a peu de pays où les hommes, en tra-

vaillant aussi peu, jouissent de tant d'aisance.

Qu'il ait dit que *dans les états mahométans on est non-seulement maître des biens et de la vie des femmes esclaves*; ce qui est absolument faux, puisque dans le vingt-quatrième sura, ou chapitre de l'alcoran, il est dit expressément : *traitez bien vos esclaves; si vous voyez en eux du mérite, partagez avec eux les richesses que Dieu vous a données : ne forcez pas vos femmes esclaves à se prostituer à vous*; puisqu'enfin on punit de mort à Constantinople le maître qui a tué son esclave, à moins que le maître ne prouve que l'esclave a levé la main sur lui; et si l'esclave prouve que son maître l'a violée, elle est déclarée libre avec dépens.

Qu'à Patane la lubricité des femmes est si grande, que les hommes sont obligés de se faire certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. C'est un nommé *Sprenkel* qui a fait ce conte absurde, bien indigne assurément de l'*Esprit des loix*; et le même *Sprenkel* dit qu'à Patane les maris sont si jaloux de leurs femmes qu'ils ne permettent pas à leurs

meilleurs amis de les voir ; elles ni leurs filles.

Que la féodalité est un évènement arrivé une fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être jamais, etc.

Quoique la féodalité, les bénéfices militaires aient été établis en différens temps et sous différentes formes, sous *Alexandre Sévère*, sous les rois Lombards, sous *Charlemagne*, dans l'empire Ottoman, en Perse, dans le Mogol, au Pégu, en Russie, et que les voyageurs en aient trouvé des traces dans un grand nombre des pays qu'ils ont découverts.

Que chez les Germains il y avoit des vassaux et non pas des fiefs ; les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas.

Quelle idée ! il n'y a point de vassalité sans terre. Un officier à qui son général aura donné à souper n'est pas pour cela son vassal.

Qu'en Espagne on a défendu les étoffes d'or et d'argent. Un pareil décret seroit semblable à celui que feroient les états en Hollande, s'ils défendoient la consommation de la canelle.

On ne peut faire une comparaison plus fausse, ni dire une chose moins politique. Les Espagnols n'avoient point de manufactures ; ils auroient été obligés d'acheter ces étoffes chez l'étranger. Les Hollandois, au contraire, sont les seuls possesseurs de la canelle ; ce qui étoit raisonnable en Espagne, suivant les opinions alors reçues, eût été absurde en Hollande.

Je n'entrerai point dans la discussion de l'ancien gouvernement des Francs, vainqueurs des Gaulois ; dans ce chaos de coutumes toutes bisarres, toutes contradictoires ; dans l'examen de cette barbarie, de cette anarchie qui a duré si long-temps, et sur lesquelles il y a autant de sentimens différens que nous en avons en théologie. On n'a perdu que trop de temps à descendre dans ces abîmes de ruines, et l'auteur de l'*Esprit des loix* a dû s'y égarer comme les autres.

Toutes les origines des nations sont l'obscurité même, comme tous les systêmes sur les premiers principes sont un chaos de fables. Lorsqu'un aussi beau génie que *Montesquieu* se trompe, je m'enfonce dans d'autres erreurs en découvrant les siennes. C'est

le sort de tous ceux qui courent après la vérité ; ils se heurtent dans leur course, et tous sont jetés par terre. Je respecte *Montesquieu* jusques dans ses chûtes, parce qu'il se relève pour monter au ciel. Je vais continuer ce petit commentaire pour m'instruire en l'étudiant sur quelques points, non pour les critiquer ; je le prends pour mon guide, non pour mon adversaire.

Du climat.

De tout temps on a su combien le sol, les eaux, l'atmosphère, les vents influent sur les végétaux, les animaux et les hommes. On sait assez qu'un Basque est aussi différent d'un Lapon qu'un Allemand l'est d'un nègre, et qu'un coco l'est d'une neffle. C'est à-propos de l'influence du climat que *Montesquieu* examine, au chapitre XII du livre XIV, pourquoi les Anglois se tuent si délibérément. *C'est*, dit-il, *l'effet d'une maladie : il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux.* Les Anglois, en effet, appellent cette maladie *spleen*, qu'ils prononcent *splin* : ce mot signifie *la rate.* Nos dames autrefois étoient

malades de la rate. *Molière* a fait dire à des bouffons :

Veut-on qu'on rabatte
Les vapeurs de rate
Qui nous minent tous ?
Qu'on laisse Hippocrate,
Et qu'on vienne à nous.

Nos Parisiennes étoient donc tourmentées de la rate, à présent elles sont affligées de vapeurs, et en aucun cas elles ne se tuoient. Les Anglois ont le *splin* ou la *splin*, et se tuent par humeur : ils s'en vantent ; car quiconque se pend à Londres, ou se noie, ou se tire un coup de pistolet, est mis dans la gazette.

Depuis la querelle de *Philippe de Valois* et d'*Edouard III* pour la loi salique, les Anglois en ont toujours voulu aux François ; ils leur prirent non-seulement Calais, mais presque tous les mots de leur langue, et leurs maladies, et leurs modes, et prétendirent enfin l'honneur exclusif de se tuer. Mais si l'on vouloit rabattre cet orgueil, on leur prouveroit que dans la seule année 1774, on a compté à Paris plus de cinquante personnes qui se sont donné la mort ; on leur

diroit que chaque année il y a douze suicides dans Genève, qui ne contient que vingt mille ames, tandis que les gazettes ne comptent pas plus de suicides à Londres, qui renferme environ sept cent mille *spleen* ou *splin*.

Les climats n'ont guère changé depuis que *Romulus* et *Rémus* eurent une louve pour nourrice. Cependant, pourquoi, si vous en exceptez *Lucrèce*, dont l'histoire n'est pas bien avérée, aucun Romain de marque n'a-t-il eu une assez forte *spleen* pour attenter à sa vie? et pourquoi ensuite, dans l'espace de si peu d'années, *Caton* d'Utique, *Brutus*, *Cassius*, *Antoine* et tant d'autres donnèrent-ils cet exemple au monde? N'y a-t-il pas quelqu'autre raison que le climat qui rendit ces suicides si communs?

Montesquieu dit dans ce chapitre que le climat de l'Inde est si doux que les loix le sont aussi. *Ces loix*, dit-il, *ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères; ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen de-*

voit se reposer sur le bon naturel des autres. Heureux le climat qui fait naître la candeur des ames, et produit la douceur des mœurs !

Il est vrai que dans vingt endroits, l'illustre auteur peint le vaste pays de l'Inde et tous les pays de l'Asie comme des états monarchiques ou despotiques, dans lesquels tout appartient au maître, et où les sujets ne connoissent point la propriété ; de sorte que si le climat produit des citoyens si honnêtes et si bons, il y fait des princes bien rapaces et bien tyrans. Il ne s'en souvient plus ici ; il copie la lettre d'un jésuite nommé *Bouchet* au président *Cochet*, insérée dans le quatorzième recueil des lettres curieuses et édifiantes, et il copie trop souvent ce recueil. Ce *Bouchet*, dès qu'il est arrivé à Pondichéri, avant de savoir un mot de la langue du pays (1), répète à

(1) J'ai connu autrefois ce *Bouchet* ; c'étoit un imbécille, aussi-bien que frère *Courbeville* son compagnon. Il a vu des femmes indiennes prouver leur fidélité à leurs maris, en plongeant une main dans l'huile bouillante sans se brûler. Il ne savoit pas que le secret consiste à verser l'eau dans le vase long-temps avant l'huile, et

M.

M. *Cochet* tous les contes qu'il a entendu faire à des facteurs. J'en crois plus volontiers le colonel *Scraston*, qui a contribué aux conquêtes du lord *Cliye*, et qui joint à la franchise d'un homme de guerre une intelligence profonde de la langue des brames.

Voici ses paroles que j'ai citées ailleurs.

« Je vois avec surprise tant d'auteurs assurer que les possessions des terres ne sont point héréditaires dans ce pays, et que le prince est l'héritier universel. Il est vrai qu'il n'y a point d'acte de parlement qui retienne l'autorité impériale dans ses limites ; mais l'usage consacré et invariable de tous les tribunaux est que chacun hérite de ses pères. Cette loi non écrite est plus constamment observée qu'en aucun état monarchique ».

Cette déclaration d'un des conquérans des plus belles contrées de l'Inde vaut bien celle d'un jésuite, et toutes deux doivent balancer au moins l'opinion de ceux qui prétendent que cette riche partie de la terre, peuplée de cent dix millions d'hommes,

---

que l'huile est encore froide quand l'eau qui bout soulève l'huile à gros bouillons. Il répète l'histoire des deux *Sosies* pour prouver le christianisme aux brames. *Note de l'auteur.*

n'est habitée que par des despotes et des esclaves.

Toutes les relations qui nous sont venues de la Chine nous ont appris que chacun y jouit de son bien beaucoup plus librement que dans l'Inde. Il n'est pas croyable qu'il y ait un seul pays dans le monde où la fortune et les droits des citoyens dépendent du chaud et du froid.

Le climat étend son pouvoir, sans doute, sur la force et la beauté du corps, sur le génie, sur les inclinations. Nous n'avons jamais entendu parler, ni d'une *Phryé* samoïède ou négresse, ni d'un *Hercule* lapon, ni d'un *Newton* topinambou. Mais je ne crois pas que l'illustre auteur ait eu raison d'affirmer que les peuples du nord ont toujours vaincu ceux du midi; car les Arabes acquirent par les armes, en très-peu de temps, au nom de leur patrie, un empire aussi étendu que celui des Romains, et les Romains eux-mêmes avoient subjugué les bords de la mer Noire, qui sont presqu'aussi froids que ceux de la mer Baltique.

L'illustre auteur croit que les religions dépendent du climat; je pense avec lui que les rits en dépendent entièrement. *Mahomet* n'auroit défendu le vin et les jambons

ni à Bayonne ni à Mayence. On entroit chaussé dans les temples de la Tauride, qui est un pays froid : il falloit entrer nuds-pieds dans celui de *Jupiter Ammon* au milieu des sables brûlans. On ne s'avisera point en Égypte de peindre *Jupiter* armé de tonnerre, puisqu'il y tonne si rarement. On ne figurera point les réprouvés par l'emblême des boucs dans une île comme Ithaque, où les chèvres sont la principale richesse du pays.

Une religion dont les cérémonies les plus essentielles se feront avec du pain et du vin, quelque sublime, quelque divine qu'elle soit, ne réussira pas d'abord dans un pays où le vin et le froment sont inconnus.

La croyance, qui constitue proprement la religion, est d'une nature toute différente ; elle dépendit chez les Gentils uniquement de l'éducation. Les enfans Troyens furent élevés dans la persuasion qu'*Appollon* et *Neptune* avoient bâti les murs de Troyes, et les enfans Athéniens bien appris ne doutoient pas que *Minerve* ne leur eût donné des olives. Les Romains, les Carthaginois eurent une autre mythologie : chaque peuple eut la sienne.

Je ne puis croire à la foiblesse d'organes

que *Montesquieu* attribue aux peuples du midi, et à cette paresse d'esprit qui fait, selon lui, *que les loix, les mœurs et les manières sont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans. Montesquieu* dit toujours que les loix forment les *manières*, j'aurois dit les *usages ;* mais il me semble que les manières du christianisme détruisirent depuis *Constantin* les manières de la Syrie, de l'Asie mineure et de l'Égypte ; que les manières un peu brutales de *Mahomet* chassèrent les belles manières des anciens Perses, et même les nôtres. Les Turcs sont venus ensuite, qui ont tout bouleversé ; de sorte qu'il n'en reste plus rien que les eunuques et les pousses.

Esclavage.

SI quelqu'un a jamais combattu pour rendre aux esclaves de toute espèce le droit de la nature, la liberté, c'est assurément *Montesquieu.* Il a opposé la raison et l'humanité à toutes les sortes d'esclavages, à celui des nègres qu'on va acheter sur la côte de Guinée pour avoir du sucre dans les îles Caraïbes ; à celui des eunuques pour garder les femmes et pour chanter le des-

sus dans la chapelle du pape ; à celui des infortunés, mâles et femelles, qui sacrifient leur volonté, leurs devoirs, leurs pensées, toute leur existence, dans un âge où les loix ne permettent pas qu'on dispose d'un fonds de quatre pistoles. Il a même attaqué adroitement cette espèce d'esclavage qui fait d'un citoyen un diacre ou un sous-diacre, et qui vous prive du droit de perpétuer votre famille, à moins que vous ne rachetiez ce droit à Rome chez un protonotaire, dignité qui fut inconnue aux *Marcellus* et aux *Scipions*. Il a sur-tout déployé son éloquence contre l'esclavage où croupissent encore tant de cultivateurs gémissans sous des commis, pour prix de nourrir des hommes leurs frères.

L'abolition des restes de l'esclavage nous dispense d'entrer dans de plus longs détails sur cet article, et de transcrire l'espèce de requête que Voltaire présente au roi de France pour l'exhorter à délivrer plus de cent mille de ses sujets devenus esclaves par la fourberie des moines et la superstition. Nous passerons également sous silence sa digression sur Clovis et les Francs, pour retracer tout au long le tableau qu'il fait des mœurs françoises.

périrent tour-à-tour dans des supplices recherchés par les vengeances de ce *Louis XI*, si dissimulé et si violent, si barbare et si timidement superstitieux, si étourdi et si profondément méchant.

On croit être au temps des *Phalaris ;* les peuples ne valoient pas mieux que les rois. Retracerai-je le tableau de la Saint-Barthélemy, si souvent retracé, et qui effraiera long-temps les yeux de la postérité ?

Il ne faut pas croire que cette journée fut unique ; elle fut précédée et suivie de quinze ans de perfidies, d'assassinats, de combats particuliers, de combats de province à province, de ville à ville, jusqu'à la paix de Vervins. Douze parricides médités contre *Henri IV*, et enfin la main de *Ravaillac*, terminèrent cette horrible carrière.

Elle recommença sous *Louis XIII*, dont le triste règne occupa tant d'assassins et de bourreaux. *Louis XIV* vit dans son enfance toutes les folies et toutes les fureurs de la fronde.

Est-ce-là ce peuple qui fut pendant quarante ans sous ce même *Louis XIV* également doux et valeureux, renommé par la guerre et par les beaux arts, industrieux et docile, savant et aimable, le modèle de

tous les autres peuples ? Il avoit pourtant le même climat que du temps de *Clovis*, de *Charles VI* et de *Charles IX*.

Convenons donc que si le climat fait les hommes blonds ou bruns, c'est le gouvernement qui fait leurs vertus et leurs vices; avouons qu'un véritablement bon roi est le plus beau présent que le ciel puisse faire à la terre. Nous pensons comme Voltaire, qu'un bon roi tel que Louis XIV dans les premières années de son règne; qu'un roi qui réuniroit comme lui les qualités éminentes qui doivent distinguer le chef d'une grande nation, et sur-tout ce courage et cette fermeté héroïque sans laquelle, chez un peuple aussi léger, aussi facile à séduire, aussi porté à la révolte, il n'y auroit que désordre, et rien de stable dans le gouvernement; qu'un tel roi enfin est le seul qui puisse faire le bonheur des François: mais c'est cela même qui prouve l'influence du climat sur le caractère de la nation, et combien il est nécessaire de corriger et d'affoiblir cette influence par les loix et la vigueur du gouvernement.

Voltaire parcourt dans le titre suivant l'histoire des autres peuples, pour combattre par de nouvelles raisons le système de l'in-

fluence du climat ; mais il est facile de s'appercevoir du défaut de ses raisonnemens. *Montesquieu*, en parlant de cette influence, nous décrit les effets qui tiennent de plus près à cette cause. Il ne prétend pas, d'ailleurs, expliquer par le climat toutes les nuances que le gouvernement, la religion et l'écudation produisent nécessairement dans le caractère et les mœurs de tous les peuples, quoiqu'on ne puisse douter que ces causes elles-mêmes n'en aient éprouvé quelques modifications. Voltaire combat au contraire ce système en rapprochant plaisamment de l'influence du climat les effets les plus éloignés de cette influence, et même ceux des autres causes qui lui sont étrangères.

« Le climat de Rome, dit-il, n'a guères changé ; cependant y a-t-il rien de plus bisarre que de voir aujourd'hui des *zocolanti*, des récolets, dans ce même capitole où *Paul-Emile* triomphoit de *Persée*, et où *Cicéron* fit entendre sa voix » ?

« Depuis le dixième siècle jusqu'au seizième, cent petits seigneurs et deux grands se disputèrent les villes de l'Italie par le fer et par le poison. Tout-à-coup cette Italie se remplit de grands artistes en tout genre ;

aujourd'hui elle produit de charmantes cantatrices et des *sonnetieri*. Cependant l'Apennin est toujours à la même place, et l'Eridan, qui a changé son nom en celui de Pô, n'a pas changé son cours ». Certainement il n'est pas de moyen plus propre à rendre un système quelconque ridicule que de le travestir de la manière dont Voltaire étoit capable de le faire. Voyons maintenant ce qu'il pense de la loi salique.

De la loi salique.

La plupart des hommes qui n'ont pas eu le temps de s'instruire, les dames, les courtisans, les princesses même, qui ne connoissent la loi salique que par les propos vagues du monde, s'imaginent que c'est une loi fondamentale, par laquelle autrefois la nation françoise assemblée exclut à jamais les femmes du trône. Nous avons déjà démontré qu'il n'y a point de loi fondamentale, et que s'il en existoit une établie par des hommes, d'autres hommes peuvent la détruire. Il n'y a rien de fondamental que les loix de la nature posées par Dieu même (1); mais voici de quoi il s'agit.

(1) Voltaire se trompe; on doit distinguer deux

La tribu des Francs-Saliens, dont *Clovis* étoit le chef, ne pouvoit avoir de loi écrite; elle se gouvernoit par quelques coutumes, comme toutes les nations qui n'avoient pas été enchaînées et policées par les Romains. Ces coutumes furent, dit-on, rédigées par écrit, dans un latin inintelligible, par ce même *Clotaire* qui avoit massacré les petits-fils de sa mère *Clotilde* presqu'entre ses bras, et qui depuis fit brûler son propre fils, sa femme et ses enfans. Ce prince parricide fut heureux, ou du moins le parut; car il recueillit toute la succession de la France orientale et occidentale. Il se peut

---

sortes de loix fondamentales : celles qui constituent l'essence des gouvernemens de celles qui ajoutent à la forme du gouvernement des différences accidentelles. Les premières sont les seules qu'on puisse appeler véritablement fondamentales, et elles ne sont pas telles parce qu'on ne peut les changer, mais parce qu'on ne peut le faire sans détruire le gouvernement qui repose sur elles, et lui en substituer un autre. La constitution françoise réunit ces deux genres de loix fondamentales. Il en est plusieurs que la nation ne peut changer sans détruire la monarchie; il en est d'autres qui l'ont altérée, et qui peuvent être changées, quoiqu'elles soient dans l'acte constitutionnel, c'est-à-dire, dans l'acte qui par sa nature doit être regardé comme fondamental.

qu'il fit publier la loi salique, parce qu'il y avoit dans cette loi un article qui excluoit les filles de tout héritage. Il avoit deux nièces qu'il vouloit dépouiller ; il les enferma dans une obscure prison. On ne peut pas toujours tuer ; la barbarie a, comme les autres inclinations, des momens de relâche. Il se contenta donc, à ce qu'on prétend, de promulguer cette loi qui sembloit ne rien laisser aux filles, tandis qu'elle donnoit des royaumes aux mâles. *Daniel* ne dit point que ce fut *Clotaire* qui rédigea cette loi : il dit seulement que *Clotaire* fut très-dévot à *Saint-Martin*.

On a deux autres copies tronquées et informes d'une partie de cette loi salique ; l'une donnée par *Hérold*, savant Allemand ; l'autre par *Pithou*, savant François, à qui nous avons l'obligation d'avoir déterré les fables de *Phèdre*, et d'avoir été procureur-général de la première chambre de justice érigée contre les déprédateurs des finances.

Ces deux éditions sont différentes, et ce n'est pas un signe de leur authenticité. L'édition d'*Hérold* commence par ces mots :

In christi nomine incipit pactus legis salicæ ; hi autem sunt qui legem salicam trac-

tavere, *Visogast*, *Arogast*, *Salegast et Vindogast.*

L'édition de *Pithou* commence ainsi :

Incipit tractatus legis salicae gens francorum inclyta autore deo condita . . . . . Quatuor viri electi de pluribus, Visogastus, Bodogastus, Sologastus, Vodogastus.

Les noms des rédacteurs francs ne sont pas les mêmes : l'une et l'autre copie sont sans date.

Charlemagne fit depuis transcrire en effet la loi salique avec les loix allemandes et bavaroises. A ce mot de loix, on se figure un code, où les droits du souverain et du peuple sont réglés. Ce code salique si fameux commence par des cochons de lait, des porcs d'un an et de deux, des veaux engraissés, des bœufs et des moutons. On apprend du moins par-là que le voleur d'un bœuf n'étoit condamné en justice qu'à trente-cinq sous, et que le voleur d'un taureau bannal devoit en payer quarante-cinq. Il en coûtoit quinze pour avoir pris le couteau de son voisin. Le sou, *solidum*, d'argent valoit alors huit livres d'aujourd'hui.

On y trouve un article qui fait bien voir

les mœurs du temps ; c'est l'article XLV qui traite *des meurtres commis à table.* C'étoit donc un usage assez commun d'égorger ses convives.

Par l'article LVIII, il en coûte quatre cents sous pour avoir tué un diacre, et six cents pour avoir tué un prêtre. Il est donc clair que la loi salique ne fut établie qu'après que les Francs se furent soumis au christianisme. Au reste, on peut présumer que le coupable étoit pendu quand il n'avoit pas de quoi payer. L'argent étoit si rare qu'on ne faisoit justice que de ceux qui n'en avoient pas.

Par l'article LVIII, une sorcière qui a mangé de la chair humaine paie deux cents sous : il faut même par l'énoncé qu'elle ait mangé un homme entier. *Si hominem comederit.*

Ce n'est qu'à l'article LXII qu'on trouve les deux lignes célèbres dont on fait l'application à la couronne de France. *De terrâ verò salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* Que nulle portion d'héritage de terre salique n'aille à la femme, mais que tout l'héritage de la terre soit au sexe masculin.

Ce texte n'a aucun rapport à ceux qui précèdent ou qui suivent. On pourroit soupçonner que *Clotaire* inséra ce passage dans le code franc, pour se dispenser de donner la subsistance à ses nièces : mais sa cruauté n'avoit pas besoin de cet artifice. Il n'avoit pris aucun prétexte quand il égorgea ses deux neveux de sa propre main ; il avoit à faire à deux filles dénuées de tout secours, et il les tenoit en prison.

De plus, dans ce même passage qui ôte tout aux filles dans le petit pays des Francs-Saliens, il est dit : *s'il ne reste que des sœurs de père, qu'elles succèdent ; s'il n'y a que des sœurs de mère, qu'elles aient tout l'héritage.*

Ainsi, par cette loi même, *Clotaire* auroit tout donné aux tantes, pensant exclure les nièces.

On dira qu'il y a une énorme contradiction dans cette prétendue loi des Francs-Saliens, et on aura grande raison. On en trouve dans les loix grecques et romaines. Nous avons vu, et nous avons dit dans toute notre vie, que ce monde ne subsiste que de contradictions.

Il y a bien plus, cette coutume cruelle fut

fut abolie en France dès qu'elle y fut publiée. Rien n'est plus connu de tous ceux qui ont quelque teinture de notre ancienne histoire, que cette formule par laquelle tout Franc-Salien instituoit ses filles héritières de ses domaines.

MA CHÈRE FILLE, UN USAGE ANCIEN ET IMPIE ÔTE PARMI NOUS TOUTE PORTION PATERNELLE AUX FILLES; MAIS AYANT CONSIDÉRÉ CETTE IMPIÉTÉ, J'AI VU QUE VOUS M'AVIEZ ÉTÉ TOUS DONNÉS DE DIEU ÉGALEMENT, ET JE DOIS VOUS AIMER DE MÊME. AINSI, MA CHÈRE FILLE, JE VEUX QUE VOUS HÉRITIEZ PAR PORTION ÉGALE AVEC VOS FRÈRES DANS TOUTES MES TERRES.

Or, une terre salique étoit un franc-aleu libre. Il est évident que si une fille pouvoit en hériter, à plus forte raison la fille d'un roi. Il auroit été injuste et absurde de dire : notre nation est faite pour la guerre, le sceptre ne peut tomber de lance en quenouille; et supposé qu'alors il y eût eu des armoiries peintes, et que les armoiries des rois francs eussent été des fleurs-de-lys, il eût été bien plus absurde de dire, comme on a dit depuis : *les lys ne travaillent ni ne filent.* Voilà une plaisante raison pour

exclure une princesse de son héritage! Les tours de Castille filent encore moins que les lys ; les léopards d'Angleterre ne filent pas plus que les tours ; cela n'empêchoit pas que les filles n'héritassent des couronnes de Castille et d'Angleterre sans difficulté.

Il est évident que si un roi des Francs, n'ayant qu'une fille, avoit dit par son testament : *ma chère fille, il y a parmi nous un usage ancien et impie qui ôte toute portion paternelle aux filles ; et moi, considérant que vous m'avez été donnée de Dieu, je vous déclare mon héritière*, tous les Antrustions et tous les Leudes auroient dû lui obéir. Si elle n'eût point porté les armes, on les auroit portées pour elle ; mais probablement elle auroit combattu à la tête de ses armées, comme ont fait notre héroïne *Marguerite d'Anjou*, non assez célébrée, et la magnanime comtesse *de Montfort*, et tant d'autres.

On pouvoit donc renoncer à la loi salique en faisant son testament, comme tout citoyen peut encore aujourd'hui renoncer par son testament à la loi *falcidia*.

Pourquoi les deux ou trois lignes de la loi salique auroient-elles été si funestes aux filles des rois de France?

La France étoit-elle reconnue pour terre salique, pour terre du pays où coule la rivière Sala en Allemagne, ou pour terre de la Salle dans la *Campine?* Les filles des rois étoient-elles de pire condition que les filles des pairs de France? La Guienne, la Normandie, le Ponthieu, Montreuil, appartinrent à des femmes, et vinrent au roi d'Angleterre par des femmes. Les comtés de Toulouse et de Provence tombèrent entre les mains des femmes sans nulle réclamation.

Philippe de Valois lui-même, qui combattit avec tant de malheur pour la loi salique, jugea en faveur du droit des femmes la cause de *Jeanne*, épouse de *Charles de Blois*, contre *Montfort*, et adjugea la Bretagne à *Jeanne*. Il décida de même le fameux procès de *Robert d'Artois*, prince du sang, descendant par mâles d'un frère de *Saint-Louis*, contre *Mahaut* sa tante. S'il y avoit une province en France où la loi salique dût être en vigueur, c'étoit un des premiers cantons subjugués par les Francs-Saliens, quand ils envahirent les Gaules. Cependant, *Philippe de Valois* et sa cour des pairs donnèrent l'Artois aux femmes, et forcèrent le prince à commettre un crime

de faux pour soutenir ses droits, du moins à ce qu'on dit.

Que conclure de tant d'exemples? Encore une fois, que tout est contradictoire dans les gouvernemens et dans les passions des hommes.

Venons enfin à la grande querelle de *Philippe de Valois* et d'*Edouard III*, roi d'Angleterre.

Louis Hutin, arrière-petit-fils de *Saint-Louis*, ne laissa qu'une fille (je ne parle point d'un fils posthume qui ne vécut que peu de jours). Qui devoit succéder à *Louis Hutin?* Étoit-ce sa fille unique *Jeanne* ou son second frère *Philippe-le-Long? Louis* n'avoit point employé la formule : *ma chère fille, il y a une loi impie.* Il ne la connoissoit pas sans doute; elle étoit ensevelie dans les formules de *Marculfe*, depuis le huitième siècle, au fond de quelque couvent de bénédictins, qui n'étoient pas si savans que les bénédictins d'aujourdhui. Le duc de Bourgogne *Eudes*, oncle maternel de *Jeanne*, voulut en vain soutenir les droits de sa nièce; en vain il s'empara d'abord de la petite forteresse du Louvre; en vain il s'opposa au sacre; le parti de *Philippe-le-Long* fut le plus puissant. Tout le monde

crioit la loi salique! la loi salique! qu'on ne connoissoit que par ce peu de lignes qu'on répétoit si aisément : *filles n'héritent point de terres saliques. Philippe-le-Long* régna, et *Jeanne* fut oubliée.

Dès qu'il fut sacré, il convoqua en 1317 une grande assemblée de notables, à la tête de laquelle étoit un cardinal nommé d'*Arablai*. L'université y fut appelée ; les membres laïcs de cette assemblée qui savoient écrire signèrent *que filles n'héritent point du royaume*. Les autres firent apposer leurs sceaux à cet instrument authentique ; et ce qui est fort étrange, les membres de l'université ne le signèrent point. Quoique la souscription d'une compagnie réputée alors la seule savante, et qu'on a nommée le concile perpétuel des Gaules, manquât à un acte si intéressant, il n'en fut pas moins regardé comme une loi fondamentale du royaume.

Cette loi eut bientôt son plein effet à la mort de *Philippe-le-Long*. Il ne laissoit que des filles ; et comme il avoit succédé à son frère *Louis Hutin*, son frère *Charles-le-Bel* lui succéda avec l'applaudissement de la France. La mort poursuivoit ces trois jeunes frères ; leurs règnes ne remplirent en tout

qu'une durée de treize ans. *Charles-le-Bel* en mourant ne laissa encore que des filles: sa veuve *Jeanne d'Evreux* étoit enceinte; il falloit nommer un régent. Le droit à cette régence fut disputé par les deux plus proches parens, le jeune *Edouard III*, roi d'Angleterre, neveu des trois rois de France derniers morts, et *Philippe*, comte *de Valois*, leur cousin-germain. *Edouard* étoit neveu par sa mère, et *Valois* étoit cousin par son père; l'un alléguoit la proximité, l'autre sa descendance par les mâles. La cause fut jugée à Paris dans une nouvelle assemblée de notables, composée de pairs, de hauts barons, et de tout ce qui pouvoit représenter la nation.

On décida d'une voix unanime que la mère d'*Edouard* n'avoit pu transmettre à son fils aucun droit, puisqu'elle n'en avoit pas. La cause des Anglois étoit bien mauvaise; mais ils disoient aux François: ce n'est pas à vous à décider, vous êtes juges et parties; nous en appelons à Dieu et à notre épée. *Edouard* en ce genre devint le meilleur avocat de l'Europe, et Dieu fut pour lui.....

La loi salique fut dans un grand danger, quand le roi d'Angleterre *Henri V* fut re-

connu roi de France par tous les ordres du royaume.

Elle ne fut pas moins foulée aux pieds dans les états de Paris, quand *Philippe II* se disposoit à donner la France à sa fille *Claire-Eugénie*. Personne ne peut savoir ce qui seroit arrivé, si la cour d'Espagne avoit laissé le prince de *Parme* avec plus de troupes en France, et sur-tout si *Henri IV* n'avoit eu la politique de changer de religion, et le bonheur d'être en même-temps éclairé par la grace.

Cette loi salique est sans doute affermie ; elle sera indisputable et fondamentale tant que la France aura le bonheur d'avoir des princes de cette maison unique dans le monde qui règne depuis treize siècles (1) : mais je suppose qu'un jour, dans vingt à trente siècles, il ne reste qu'une seule princesse de ce sang si auguste et si cher, que fera-t-on de ces lignes qui disent : *filles n'auront aucune portion de la terre ?* que fera-t-on de la devise : *les lys ne filent point ?* On assemblera les états-généraux ;

(1) Il est vraisemblable que *Hugues Capet* descendoit d'une petite-fille de *Charlemagne*, et *Charlemagne* d'une fille de *Clotaire II*.

les descendans de nos secrétaires du roi, les chevaliers de Saint-Michel et de Saint-Lazare d'aujourd'hui, qui seront alors les ducs et pairs, les grands officiers de la couronne, les gouverneurs de province, brigueront le trône de la France. Je suppose que cette princesse qui restera seule du sang royal aura toutes les vertus que nous chérissons avec respect dans les princesses de nos jours; je suppose encore qu'elle sera très-belle et très-séduisante, en conscience, messieurs des états-généraux, lui refuserez-vous le trône où se seront assis ses pères pendant quatre mille ans, et cela sous prétexte qu'il ne faut pas que la Gaule passe de lance en quenouille?

En extrayant les principales réflexions de Voltaire sur l'*Esprit des loix*, nous avons encore mieux senti tout le sens de ce bon mot de Montesquieu : *Voltaire a trop d'esprit pour me comprendre*. Son grand talent étoit de bien saisir le côté plaisant de tous les objets; mais en général il ne faisoit que les effleurer.

L'A B C, ou *Dialogue entre A, B, C, par M.* de Voltaire.

Dans les dialogues entre A, B, C, Voltaire parle politique avec la même légèreté que dans ses autres ouvrages : il y juge *Grotius*, *Hobbes* et *Montesquieu*. *Grotius* l'a souvent ennuyé ; « mais il est très-savant, dit-il ; il semble aimer la raison et la vertu, mais la raison et la vertu touchent peu quand elles ennuient : il me paroît de plus qu'il est quelquefois un fort mauvais raisonneur. *Montesquieu* a beaucoup d'imagination sur un sujet qui sembloit n'exiger que du jugement ; il se trompe trop souvent sur les faits ; mais je crois qu'il se trompe aussi quelquefois quand il raisonne. *Hobbes* est bien dur, ainsi que son style ; mais j'ai peur que sa dureté ne mène souvent à la vérité. En un mot, *Grotius* est un franc pédant, *Hobbes* un triste philosophe, et *Montesquieu* un bel esprit humain ». L'interlocuteur B passe en revue dans ce premier entretien toutes les erreurs que Voltaire reproche à l'*Esprit des-loix* dans le com-

mentaire qu'il en a fait. Le second roule sur l'ame. Dans le troisième, on discute si l'homme est né méchant et enfant du diable. Le quatrième traite de la loi naturelle et de la curiosité. Dans le cinquième, l'auteur aborde les matières politiques ; l'interlocuteur A y décrit d'imagination la manière dont les sociétés et les gouvernemens ont pu s'établir, ce qui a pu conserver ou faire perdre aux peuples leur liberté ; mais tous ces objets y sont traités d'une manière si superficielle que ce seroit perdre le temps que de s'y arrêter. Dans le sixième, les interlocuteurs agitent la question quel est le meilleur des trois principaux gouvernemens. B se décide pour le démocratique. « J'aime à voir, dit-il, des hommes libres faire eux-mêmes des loix sous lesquelles ils vivent comme ils ont fait leurs habitations. C'est un plaisir pour moi que mon maçon, mon charpentier, mon forgeron, qui m'ont aidé à bâtir mon logement, mon voisin l'agriculteur et mon ami le manufacturier s'élèvent tous au-dessus de leurs métiers, et connoissent mieux l'intérêt public que le plus insolent chiaoux de Turquie.....Être libre, n'avoir que des égaux, est la vraie vie, la vie naturelle de l'homme ; toute autre est

un indigne artifice, une mauvaise comédie où l'un joue le personnage de maître, l'autre d'esclave, celui-là de parasite, et cet autre d'entremetteur ».

Pour moi, dit l'interlocuteur C, je n'aime que l'aristocratie, le peuple n'est pas digne de gouverner. Je ne saurois souffrir que mon perruquier soit législateur ; j'aimerois mieux ne jamais porter de perruque. Il n'y a que ceux qui ont reçu une très-bonne éducation qui soient faits pour conduire ceux qui n'en ont reçu aucune. L'interlocuteur A, membre du parlement d'Angleterre, regarde la constitution de son pays comme la meilleure de toutes. Il cite ces vers si connus :

Aux murs de Westminster on voit paroître ensemble
Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble,
Les députés du peuple, et les grands et le roi,
Divisés d'intérêt, réunis par la loi ;
Tous trois membres sacrés de ce corps invincible,
Dangereux à lui-même, à ses voisins terrible.

Dangereux à lui-même, s'écrie C ! vous avez donc de très-grands abus chez vous ? Sans doute, répond A, comme il en fut chez les Romains, chez les Athéniens, et

comme il y en aura toujours chez les hommes. Le comble de la perfection humaine est d'être puissant et heureux avec des abus énormes, et c'est à quoi nous sommes parvenus. Il est dangereux de trop manger, mais je veux que ma table soit bien garnie. Le même interlocuteur termine cet entretien par cet axiôme : que plus les loix de convention se rapprochent de la loi naturelle, et plus la vie est supportable. Il prouve dans l'entretien suivant que l'Europe moderne vaut mieux que l'Europe ancienne, et que les loix s'y rapprochent plus de la nature qu'il ne paroît au premier aspect ; que ce sont les sauvages qui la corrompent, et les hommes policés qui la suivent. Vous m'étonnez, répond C ; quoi ! c'est suivre la nature que de sacrer un archevêque de Cantorbéry ? d'appeler un Allemand transplanté chez vous *votre majesté ?* de ne pouvoir épouser qu'une seule femme ? et de payer plus du quart de votre revenu tous les ans, sans compter bien d'autres transgressions contre la nature dont je ne parle pas?

Je vais vous le prouver, répond A, ou je me trompe fort. N'est-il pas vrai que l'instinct et le jugement, ces deux fils aînés

de la nature, nous enseignent en tout notre bien-être, et à procurer celui des autres, quand leur bien-être fait le nôtre évidemment ? N'est-il pas vrai que si deux vieux cardinaux se rencontroient à jeun et mourant de faim sous un prunier, ils s'aideroient tous deux machinalement à monter sur l'arbre pour cueillir des prunes, et que deux petits coquins de la forêt Noire ou des chicahas en feroient autant? Eh bien! qu'en voulez-vous conclure, reprend B ? Ce que ces deux cardinaux, répond A, et les deux margajas en concluront, que dans tous les cas pareils il faut s'entr'aider. Ceux qui fourniront le plus de secours à la société seront donc ceux qui suivront la nature de plus près; ceux qui inventeront les arts (ce qui est un grand don de Dieu), ceux qui proposeront des loix, ce qui est infiniment plus aisé, seront donc ceux qui auront le mieux obéi à la loi naturelle. Donc plus les arts seront cultivés et les sociétés plus assurées, plus la loi naturelle aura été en effet observée ; donc lorsque nous convenons de payer trois schellings en commun par livre sterling, pour jouir plus sûrement de dix-sept autres schellings ; quand nous convenons de choisir un Allemand pour être, sous

le nom de *roi*, le conservateur de notre liberté, l'arbitre entre les lords et les communes, le chef de la république ; quand nous n'épousons qu'une seule femme par économie, et pour avoir la paix dans la maison ; quand nous tolérons (parce que nous sommes riches) qu'un archevêque de Cantorbéry ait douze mille pièces de revenu pour soulager les pauvres, pour prêcher la vertu s'il sait prêcher, pour entretenir la paix dans le bas clergé, etc. etc. nous faisons plus que de perfectionner la loi naturelle, nous allons au-delà du but ; mais le sauvage isolé et brute (s'il y a de tels animaux sur la terre, ce dont je doute fort), que fait-il du matin au soir ? que de pervertir la loi naturelle en étant inutile à lui-même et à tous les hommes.

Une abeille qui ne fait ni miel ni cire, une hirondelle qui ne feroit pas son nid, une poule qui ne pondroit jamais, corromproient leur loi naturelle qui est leur instinct. Les hommes insociables corrompent l'instinct de la nature humaine.

C.

Ainsi, l'homme déguisé sous la laine des moutons, ou sous l'excrément des vers à

soie, inventant la poudre à canon pour se détruire, et allant chercher la vérole à deux mille lieues de chez lui, c'est là l'homme naturel, et le Brasilien tout nud est l'homme artificiel.

A.

Non ; mais le Brasilien est un animal qui n'a pas encore atteint le complément de son espèce ; c'est un oiseau qui n'a ses plumes que fort tard, une chenille enfermée dans sa sève, qui ne sera papillon que dans quelques siècles. Il aura peut-être un jour des *Newtons* et des *Lockes ;* et alors il aura rempli toute l'étendue de la carrière humaine, supposé que les organes du Brasilien soient assez forts et assez souples pour arriver à ce terme ; car tout dépend des organes. Mais que m'importe, après tout, le caractère d'un Brasilien et les sentimens d'un Topinamboux ; je ne suis ni l'un ni l'autre ; je veux être heureux chez moi à ma façon. Il faut examiner l'état où l'on est, et non l'état où l'on ne peut être.

Dans le huitième entretien, l'interlocuteur A soutient le droit conventionnel de l'esclavage. Il compare le nègre à nos soldats. Toute la différence, dit-il, qu'il y a

entre l'un et l'autre, c'est que celui qui coûte le plus a encore l'avantage de ne point risquer sa vie et de la passer avec sa négresse et ses négrillons. On auroit pu observer à M. A que le sort d'un soldat n'est point livré au pouvoir arbitraire de celui qui le commande; que ses fautes sont punies par un conseil selon des loix préexistantes; que si le soldat dans certain pays est dans une situation pareille à la servitude des nègres, c'est une violation manifeste du droit naturel. La raison que donne A du droit qu'on peut acquérir sur la liberté d'un homme, est la même que nous avons réfutée dans plusieurs endroits de cet ouvrage: la volonté de celui qui se vend et le droit que le vainqueur acquiert par la force sur la vie du vaincu. Dans le premier cas, il y a une lésion qui prouve la démence de l'un des contractans, ou la fraude de l'autre, ce qui rend nul un pareil traité; le second cas suppose qu'on peut tuer un homme qui se rend, ce qui est faux, même dans les principes du droit de la guerre. L'interlocuteur C regarde comme fort éloigné le moment où les hommes, rendus aux sentimens de la nature, renonceront à un

prétendu

prétendu droit qui les viole tous. « La chose arrivera infailliblement, dit-il, quand la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre sera signée par le grand turc et par toutes les puissances, et qu'on aura bâti la ville d'arbitrage auprès du trou qu'on vouloit percer jusqu'au centre de la terre, pour savoir bien précisément comment il faut se conduire sur sa surface ». Les amis de l'humanité espèrent ce succès de leurs efforts pour faire triompher les droits de l'homme.

Dans le neuvième entretien, A explique mieux ce qu'il entend par le droit d'esclavage. « Je n'admets point, dit-il, l'esclavage du corps parmi les principes de la société; je dis seulement qu'il vaut mieux pour un vaincu être esclave que d'être tué, en cas qu'il aime plus la vie que la liberté; je dis que le nègre qui se vend est un fou, et que le père nègre qui vend son négrillon est un barbare; mais que je suis un homme fort sensé d'acheter ce nègre et de le faire travailler à ma sucrerie. Mon intérêt est qu'il se porte bien, afin qu'il travaille; je serai humain envers lui, et je n'exige pas de lui plus de reconnoissance que de mon cheval, à qui je suis obligé de donner de

l'avoine, si je veux qu'il me serve. Je suis avec mon cheval à-peu-près comme Dieu avec l'homme ; si Dieu a fait l'homme pour vivre quelques minutes dans l'écurie de la terre, il falloit bien qu'il lui procurât de la nourriture ; car il seroit absurde qu'il lui eût fait présent de la faim et d'un estomac, et qu'il eût oublié de le nourrir ».

Il n'en est pas de même de l'esclavage de l'esprit, c'est-à-dire de cet usage, comme l'explique B dans le neuvième entretien, où l'on est de plier l'esprit de nos enfans comme les femmes caraïbes pétrissent la tête des leurs ; d'apprendre d'abord à leur bouche à balbutier des sottises dont nous nous moquons nous-mêmes ; de leur faire croire ces sottises dès qu'ils peuvent commencer à croire ; de prendre ainsi tous les soins possibles pour rendre une nation idiote, pusillanime et barbare ; d'instituer des loix qui empêchent les hommes d'écrire, de parler et même de penser, comme Arnolphe veut, dans la comédie, qu'il n'y ait dans sa maison d'écritoire que pour lui, et faire d'Agnès une imbécille, afin de jouir d'elle. S'il y avoit de pareilles loix en Angleterre, dit A, on je ferois une belle cons-

piration pour les abolir, ou je fuirois pour jamais de mon île, après y avoir mis le feu. Si j'étois né dans Rome moderne, j'aurois dressé un autel à Cicéron et à Tacite, gens de Rome ancienne ; je serois monté sur cet autel, et le chapeau de Brutus sur la tête et son poignard à la main, j'aurois rappelé le peuple aux droits naturels qu'il a perdus ; j'aurois rétabli le tribunal comme fit Nicolas Rienzi.

Le dixième entretien roule sur la religion. L'interlocuteur A veut qu'on puisse tout imprimer sur la religion comme sur le gouvernement. Il voudroit qu'on détruisît la théologie comme on a détruit l'astrologie judiciaire, la magie, la baguette divinatoire. Une bonne religion honnête, dit-il, bien établie par acte du parlement, bien dépendante du souverain, voilà ce qu'il nous faut, et tolérons toutes les autres. Nous ne sommes heureux que depuis que nous sommes libres et tolérans.

Le onzième entretien traite du droit de la guerre. Le droit de la paix, dit A, je le connois assez ; c'est de tenir sa parole, et de laisser tous les hommes jouir du droit de la nature ; mais pour le droit de la guerre, je ne sais ce que c'est. Le code

du meurtre me semble une étrange imagination ; j'espère que bientôt on nous donnera la jurisprudence des voleurs de grands chemins. B prétend que le crime qui consiste à commettre un si grand nombre de crimes en front de bandière n'est pas si universel qu'on le dit. Il demande comment expliquer cette fureur meurtrière. Comme les médecins, répond A, rendent raison de la peste et de la rage ; ce sont des maladies attachées à la constitution de nos organes. Il suffit souvent qu'un ministre d'état enragé ait mordu un autre ministre, pour que la rage se communique dans trois mois à quatre ou cinq cent mille hommes. Quel remède à cette maladie ? je n'en connois que deux dont la tragédie s'est emparée ; la crainte et la pitié. La crainte nous oblige souvent à faire la paix, et la pitié, que la nature a mise dans nos cœurs comme un contre-poison contre l'héroïsme carnacier, fait qu'on ne traite pas toujours les vaincus à toute rigueur. Notre intérêt même est d'user envers eux de miséricorde, afin qu'ils servent sans trop de répugnance leur nouveau maître. Que diriez-vous, lui demande C, si quelque bâtard de Normandie venoit s'emparer de votre Angleterre pour vous

donner ses loix ? Je ne dirois rien, répond A ; je tâcherois de le tuer à sa descente dans ma patrie : s'il me tuoit, je n'aurois rien à répliquer ; s'il me subjuguoit, je n'aurois que deux partis à prendre, celui de me tuer moi-même ou celui de le bien servir. Voilà de tristes alternatives, dit B. Quoi ! point de droit de la guerre, point de droit des gens ? J'en suis fâché, répond A ; mais il n'y en a point d'autre que de se tenir continuellement sur ses gardes. Tous les rois, tous les ministres pensent comme moi ; et c'est pourquoi douze cent mille mercenaires en Europe font aujourd'hui la parade tous les jours en temps de paix. Qu'un prince licencie ses troupes ; qu'il laisse tomber ses fortifications en ruine, et qu'il passe son temps à lire Grotius, vous verrez si dans un an ou deux il n'aura pas perdu son royaume. . . . . .

L'interlocuteur A ne croit pas qu'il puisse y avoir de guerre juste ; c'est qu'il ne regarde point la guerre défensive comme une véritable guerre, et qu'il suppose que l'objet d'une contestation entre deux peuples peut n'être pas assez embrouillé pour que chaque parti puisse croire avoir raison. » Il est impossible physiquement, dit-il, que

l'un des deux princes qui se disputent un heritage n'ait pas tort, et il est absurde et barbare que des nations périssent parce que l'un de ces deux princes a mal raisonné ; qu'ils se battent en champ clos s'ils veulent ; mais qu'un peuple entier soit immolé à leurs intérêts, voilà où est l'horreur ».

« Si deux nations veulent la guerre, ajoute-t-il, elles sont, ainsi que ceux qui entrent dans la querelle, malades de la rage dont je vous ai parlé. Ces horribles symptômes durent plus ou moins, jusqu'à ce que les enragés épuisés n'en pouvant plus, soient forcés de s'accorder. La guerre est comme le Mont Vésuve, ses éruptions engloutissent des villes et ses embrâsemens s'arrêtent. Quelle funeste condition que celle des hommes ! s'écrie C. Celle des perdrix est pire, répond A ; les renards, les oiseaux de proie les dévorent, les chasseurs les tuent, les cuisiniers les rôtissent, et cependant il y en a toujours. La nature conserve les espèces et se soucie très-peu des individus ».

Passons le douzième entretien, où il n'est question que de ruses perfides et de scélératesses exercées dans la guerre. Le treizième roule sur les loix fondamentales. La

seule que A reconnoisse est celle d'être juste ; toutes les autres ont varié selon les circonstances. Les loix qu'on appelle fondamentales, dit-il, ne sont comme toutes les autres que des loix de convention, d'anciens usages, d'anciens préjugés qui changent selon les temps. Demandez aux Romains d'aujourd'hui s'ils ont gardé les loix fondamentales de l'ancienne république romaine. Il étoit bon que les domaines des rois d'Angleterre, de France et d'Espagne demeurassent propres à la couronne, quand les rois vivoient comme vous et moi du produit de leurs terres ; mais aujourd'hui qu'ils ne vivent que de taxes et d'impôts, qu'importe qu'ils aient des domaines ou qu'ils n'en aient pas ? Quand François Ier manqua de parole à Charles-Quint son vainqueur ; quand il viola fort à-propos le serment de lui rendre la Bourgogne, il se fit représenter par ses gens de loi que les Bourguignons étoient inaliénables ; mais si Charles-Quint étoit venu lui faire des représentations contraires à la tête d'une grande armée, les Bourguignons auroient été très-aliénés.

La Franche-Comté, dont la loi fondamentale étoit d'être libre sous la maison

d'Autriche, tient aujourd'hui d'une manière intime et essentielle à la couronne de France. Les Suisses ont tenu essentiellement à l'empire, et tiennent aujourd'hui essentiellement à la liberté.

C'est cette liberté qui est la loi fondamentale de toutes les nations; c'est la seule loi contre laquelle rien ne peut prescrire, parce que c'est celle de la nature; elle comprend toutes les autres. Avec elle l'agriculteur n'est point vexé par un tyran subalterne; on n'emprisonne point un citoyen sans lui faire incontinent son procès devant ses juges naturels, qui décident entre lui et son persécuteur; on ne prend à personne son pré, sa vigne, sous prétexte du bien public, sans le dédommager amplement; les prêtres enseignent la morale, et ne la corrompent plus: ils édifient les peuples, au lieu de vouloir dominer sur eux en s'engraissant de leurs substances; avec elle enfin, la loi règne et non le caprice.

Dans le quatorzième entretien, on parle de l'indépendance des états. Il n'y a que ceux qui sont composés d'imbécilles et de lâches qui puissent se soumettre à l'autorité d'une puissance étrangère. Cependant il en est peu qui n'aient reçu des loix de l'évêque

de Rome. B en explique la raison. Les rois et les barons, dit-il, ne savoient ni lire ni écrire, et la cour romaine le savoit : cela seul lui donna cette prodigieuse supériorité dont elle retient encore de beaux restes.... Le roi de France n'a qu'à dire un mot, et le pape n'aura pas plus de crédit en France qu'en Russie. .... On ne connoît pas ses forces. Qui auroit proposé, il y a cinquante ans, de chasser les jésuites de tant d'états catholiques, auroit passé pour le plus visionnaire des hommes. Ce colosse avoit un pied à Rome et l'autre au Paraguai : il couvroit de ses bras mille provinces, et portoit sa tête dans le ciel. J'ai passé, et il n'étoit plus. Il n'y a qu'à souffler sur tous les autres moines ; ils disparoîtront de la surface de la terre (1).

Dans le quinzième entretien, l'interlocuteur A vante la jurisprudence de son pays, c'est-à-dire de l'Angleterre, comme la meilleure. Le seizième traite des abus ; la liste en seroit longue : mais ils sont beaucoup diminués depuis qu'on commence à penser,

(1) La France vient d'en donner l'exemple ; mais il est encore fort douteux si cet exemple sera suivi des autres nations.

à s'éclairer et à bien écrire. Le dix-septième, qui est le dernier, roule sur l'antiquité du monde : on y voit que les puces existent de toute éternité, par la raison qu'elles existent aujourd'hui, qu'elles étoient hier, et qu'il n'y a nulle raison pour qu'elles n'aient pas toujours existé ; on y déraisonne sur la providence, et tout cela nous est donné sous le titre attrayant de *choses curieuses*.

De la Balance du Commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la révolution, etc. par M. ARNOULD, *sous-directeur de la balance du commerce. Chez* Buisson, *libraire-imprimeur, rue Hautefeuille*, n°. 20.

ON faisoit autrefois un mystère à la nation françoise des moindres notions sur les faits généraux et particuliers de son commerce dans toutes les parties du globe, tandis que les tableaux de sa balance commerciale étoient publiés en Angleterre dans les journaux, et cités même dans le parlement comme des pièces authentiques. M. Arnould nous a donc rendu un grand service en nous mettant à portée de connoître la situation des principales sources de la richesse publique, et les moyens de l'améliorer. Son ouvrage peut être regardé comme classique, par la méthode qu'il a employée, et sur-tout par la clarté de ses idées. Nous l'avons déjà

fait connoître d'une manière générale dans le IVe volume de la seconde année, p. 249. Voici des détails qui serviront à le faire mieux apprécier.

Avant d'entrer en matière, l'auteur donne l'esquisse des différens âges du commerce françois (1).

LORSQU'EN partant, dit-il, du berceau de l'empire on arrive au dix-huitième siècle, on est aussi surpris qu'affligé des obstacles à travers lesquels s'est laborieusement formée l'industrie des peuples. Dans cette longue

(1) Il fonde toutes ses assertions sur des ouvrages très-estimés, tels que la dissertation de l'abbé Carlier sur l'état du commerce de France, sous les rois de la première et de la seconde race; le mémoire de M. Clicquot de Blervache, inspecteur-général du commerce; l'abrégé chronologique de l'histoire de France, par le président Hénault; les mémoires de Sully; les recherches et considérations sur les finances de France, depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721, de M. Forbonnais; l'administration des finances de France de M. Necker, etc. Quelques-uns de ces ouvrages abondent en recherches aussi curieuses qu'instructives; le mémoire de M. Clicquot sur-tout est semé de réflexions judicieuses, dont l'auteur a fait, comme il l'avoue lui-même, un grand usage.

chaîne d'années et de malheurs, on distingue à peine quelques époques où le génie législateur, uni aux vues bienfaisantes du chef de l'état, aient travaillé efficacement pour le bonheur de l'humanité.

L'invasion des Francs fut suivie, dans les cinquième, sixième et septième siècles, des conquêtes et des cruautés de Clovis et de ses successeurs, des ravages d'Attila, des fureurs jalouses et des rapines de Brunehault et de Frédégonde, des pirateries des Danois dans l'Océan germanique, et des Goths dans la Méditerranée. Dans ces temps reculés, les arts, les manufactures et les métiers s'exerçoient dans les cloîtres, et le corps du peuple, esclave ou serf, travailloit à la terre. Les Grecs, les Syriens et les Juifs exploitoient le commerce de luxe et de consommation, alimenté par l'excessive disproportion des fortunes. Ils vendoient à la cour les marchandises précieuses d'Asie; ils y introduisirent les étoffes de soie. Ce qu'on raconte des ouvrages riches et curieux de bijouterie et d'orfévrerie travaillés par Saint-Éloi dépose plutôt de la misère publique, puisque Dagobert, par ses ineptes libéralités, enfouissoit dans les églises des richesses qui

auroient fructifié dans la main des particuliers. Vers la fin du septième siècle fut établie la foire Saint-Denis, et au commencement du huitième siècle la foire Saint-Laurent; les étrangers y conduisirent presque seuls des marchandises; les nationaux y paroissoient pour y être vendus par les juifs en qualité de serfs.

Charlemagne fut le premier qui suivit un système réfléchi de protection envers le commerce. De son temps, lui, les seigneurs et les personnes riches se plaisoient aux soins de l'agriculture, et ils établissoient dans l'arrondissement des métairies royales et seigneuriales, des atteliers pour les fabriques, les arts et métiers. Cet empereur ordonna différentes dispositions sur les monnoies, et entr'autres, pour la facilité du commerce, la distinction de la monnoie numéraire ou de compte de la monnoie réelle. Il entreprit de ramener à l'uniformité les poids et mesures, projet renouvelé sous Philippe-le-Long et Louis XI, et non encore réalisé mille ans après avoir été conçu. Charlemagne fit construire un phare près de Boulogne pour assurer la navigation. Il régla la perception du *tonlieu* (droit

d'étalage et magasinage des marchandises) ; il entretint des relations amicales avec le roi de Perse pour la sûreté du commerce des François ; il protégea les savans étrangers, et particulièrement ceux d'Italie, qui vouloient s'établir dans ses états. Enfin, Charlemagne contint les Danois, qui exerçoient la piraterie sur l'Océan germanique.

Depuis ce règne jusqu'à la première croisade, espace qui comprend les neuvième, dixième et onzième siècles, la France fut ravagée par les Maures qui dévastèrent les provinces méridionales, et par les Normands qui saccagèrent une grande partie des provinces occidentales, et pénétrèrent dans l'intérieur jusqu'à Paris. Les peuples dans le même intervalle tombèrent sous le joug de l'arnarchie féodale ; les routes étoient bordées de *chatelets*, de *haies* et de *fertés*, devant lesquels les marchands avec leurs voitures ne passoient pas impunément : c'étoit pour eux comme autant de douanes où ils avoient à se libérer de quelques redevances, sans quoi ils auroient risqué d'être pillés. Tant de calamités rendirent impuissantes quelques dispositions prises par les premiers successeurs de Charlemagne, à l'a-

vantage du commerce. A la vérité, Louis-le-Débonnaire fit d'abord *des loix somptuaires* qui nuisirent à ses progrès, parce que l'excessive disproportion dans le partage des propriétés ne laissoit à la classe nombreuse du peuple que le luxe des grands et des gens d'église pour diminuer sa pauvreté, et secouer sa dépendance servile par l'exercice libre des arts, des métiers et du commerce; mais, d'un autre côté, ce même Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve prescrivirent l'entretien et la réparation des ponts et chaussées, la sûreté des routes et de la navigation : ils députèrent des officiers royaux pour s'opposer aux exactions commises dans les provinces sur la perception du *tonlieu*. A l'exemple de Charlemagne, ils firent des règlemens sur les monnoies, et prononcèrent des peines contre les faux monnoyeurs; ils admirent à s'établir en France, sous leur protection, les habitans d'Espagne persécutés par les Maures; et à l'égard de leurs propres sujets, ils accordèrent à ceux qui s'étoient vendus en qualité de serfs, la faculté de se racheter en remboursant la somme principale et le sixième en sus à leur maître. Enfin, ils réprimèrent

primèrent les pirates qui infestoient la Méditerranée. Tels furent les foibles rayons de sagesse, de justice et d'humanité, qui parurent comme des lueurs au milieu des épaisses ténèbres dont furent enveloppés ces trois siècles d'ignorance, de cruauté et de tyrannie.

Il falloit une violente commotion pour disperser cette meute de tyrans, et soulever le poids des chaînes qui garottoient le peuple François. Cette commotion, salutaire dans ses effets éloignés, agita puissamment l'Europe, étonna l'Asie, et retentit en Afrique vers le commencement de l'époque que je vais esquisser depuis le douzième jusqu'à la fin du quinzième siècle. Les croisades, en éloignant les grands vassaux de la couronne, facilitèrent le rétablissement de l'autorité royale, qui comprit une fois, par intérêt, que dans un gouvernement monarchique,

La liberté du peuple est la force des rois.

Les premiers affranchissemens se firent par Louis-le-Gros, qui régnoit en 1108. Le corps de la nation obtint les moyens d'acquérir, sous certaines conditions, des pro-

priétés territoriales, ce qui affoiblit insensiblement l'énorme disproportion entre ces propriétés. Les croisades ouvrirent à l'Europe de fréquentes communications avec l'Asie et l'Afrique ; et en découvrant aux François et aux Européens industrieux de nouvelles sources de richesses, elles fortifièrent leur indépendance, et assurèrent par leur propre avantage le goût des peuples pour la liberté : elles amenèrent les premiers établissemens d'une marine françoise. Louis IX fit creuser un port à Aigues-Mortes et un autre à Saint-Gilles, les seuls que possédassent alors les François sur la Méditerranée : il en fit l'entrepôt du commerce du Levant, y entretint une marine, et créa un officier avec le titre d'*amiral*.

D'un autre côté, les croisades anéantirent pendant deux siècles des générations entières de François et autres Européens, soit par les émigrations, soit par tous les fléaux qui signalèrent la guerre sainte ; elles occasionnèrent un écoulement considérable de numéraire, l'ame du commerce : mais un mal plus funeste qu'elles propagèrent, ce sont les fureurs religieuses exercées pendant cinquante ans contre les Albigeois dans

les provinces méridionales de la France, renouvelées depuis par tout l'empire dans les journées de Saint-Barthélemi, alimentées par l'édit de Nantes et les dragonades, et couvant encore dans les sections du midi, au moment de la régénération du peuple françois. Cette époque fut encore fameuse par la guerre longue et cruelle de la France contre l'Angleterre, par les règnes malheureux de Charles VI et de Charles VII, par les intrigues d'Isabelle de Bavière, et par les rivalités sanglantes des deux factions de Bourgogne et d'Orléans : calamités qui furent à de grandes distances tempérées par la prudence de Charles V et la bonté de Louis XII.

Cependant il existoit, dès le douzième siècle, un mouvement régénérateur de l'industrie françoise. Les six foires considérables de la Champagne, particulièrement celle de Troyes, en créant un commerce d'économie, d'entrepôt et de transit, firent fructifier l'agriculture dans les provinces intérieures de la France, et rentrer dans la circulation une partie des matières d'or et d'argent exportées, soit par les croisades, soit par le commerce d'Asie. Ces heureux commencemens furent contrariés par la tyrannie féo-

dale, qui, expirante, commettoit encore des excès. Des châtelains brigands descendoient de leurs donjons pour dépouiller les voyageurs. L'évêque de Soissons, ministre d'une religion de charité, de fraternité ou d'égalité, échangeoit alors cinq serfs (trois hommes et deux femmes) contre un beau cheval, sur lequel *monseigneur* devoit faire son entrée dans sa ville épiscopale. D'ailleurs, la servitude de *la glèbe* avoit généralement succédé à l'esclavage personnel; de sorte que l'industrie et l'activité de l'homme se trouvoient toujours circonscrites dans ses rapports avec la terre, source de toute richesse.

Les principes du commerce commencèrent enfin à sortir du chaos, mais seulement à quelques égards. Louis IX donna les premiers statuts aux arts et métiers, statuts qui eurent des effets utiles par rapport à la police, mais nuisibles quant à l'industrie. Philippe-le-Bel et Philippe-le-Long défendirent successivement la sortie des laines, comme matières propres aux fabriques. Le premier, par l'appât du gain, sans doute, imposa de forts droits à l'exportation des draps, et eut plus d'un imitateur dans le dangereux exemple qu'il donna à ses succes-

seurs, de dépouiller les peuples par le travail des monnoies. De son temps, les toiles de Laval, de Lille, de Cambray, étoient déjà en réputation. Ce n'étoit pas vraisemblablement un article considérable de commerce ; car le linge étoit encore un objet de luxe. Les étoffes de laine d'Amiens, de Beauvais, de Reims et d'Arras, et les tapisseries de cette ville, étoient dès-lors également renommées ; mais on ne connoissoit pas, même dans le quinzième siècle, la filature et le tissage du coton ; les soies étoient aussi très-peu connues, et se donnoient encore comme métaux précieux pour rachat et rançon ; la distillation de l'eau-de-vie ne fut découverte qu'au commencement du quatorzième siècle.

Quant au commerce maritime, les guerres de religion, et celles en Italie des comtes de Provence, de la maison d'Anjou, portèrent celui de Marseille à Montpellier. *Jacques Cœur*, exemple mémorable de la noirceur des cours, de l'ingratitude des rois et du rare mérite que peut acquérir un commerçant, forma de Montpellier l'entrepôt françois des marchandises du Levant et de l'Orient. Les Bretons et les Normands fondèrent au quatorzième siècle des comptoirs

en Afrique, pour la traite des marchandises, jusques dans l'intérieur de cette contrée. Les pêcheries étoient foiblement exploitées, à l'exception de celles du hareng, déjà florissantes sous Louis XI. Les peuples, fatigués de la résistance opposée en terre ferme au développement de leur industrie, cherchèrent de nouveaux succès sur un élément qui leur parut moins redoutable qu'un gouvernement perpétuellement vexateur. Un François, fuyant les malheurs de sa patrie, sous la démence de Charles VI, fit la conquête des îles Canaries, au commencement du quinzième siècle. Les villes maritimes de Bordeaux, de la Rochelle, de Bayonne et de Marseille s'associèrent à la hanse teutonique, fondée dans le nord pour la sûreté de la navigation. Les juifs, agens nés du commerce, jouets continuels de la haine des peuples et de l'avarice des rois, forcés par leur état précaire à exercer leur génie mercantile, signalèrent leur fuite de France par l'établissement successif des lettres-de-change et des assurances. Enfin, la découverte de la boussole, l'invention du papier et de l'imprimerie, semblèrent autant d'instrumens offerts à l'esprit humain pour parcourir avec plus de succès le cercle im-

mense de rapports commerciaux qui préparoient aux Européens, à la fin du quinzième siècle, les découvertes du *cap de Bonne-Espérance et de l'Amérique.*

Les François ne prirent pas d'abord une part active aux conquêtes des Européens dans ces contrées éloignées. Pendant le seizième siècle et le commencement du dix-huitième, ils furent tourmentés par leurs fréquentes et malheureuses tentatives sur le royaume de Naples; fatale chimère qui alluma des guerres aussi longues que désastreuses, et envenima les rivalités entre la maison de France et la maison d'Autriche. Les François furent encore les jouets de l'ambition des Guises, du génie mal-faisant de Catherine de Médicis, de l'imbécillité et des vices de ses trois fils; enfin, les grands vendirent les intérêts de leurs pays, et se laissèrent corrompre par l'or de l'Espagne. Tant de passions réunies soufflèrent pendant près d'un siècle le fanatisme, la guerre civile et la discorde par tout l'empire. Henri IV et Sully n'eurent le temps que de cicatriser, et non pas de faire disparoître d'aussi profondes plaies; car les Italiens, sous une autre Médicis, renouvelèrent bientôt toutes les calamités, en partageant les

rapines des traitans. La rébellion des princes, la révolte des grands seigneurs du parti protestant, occupèrent le gouvernement et agitèrent la France. Enfin, Richelieu dompta l'hydre féodale prête à renaître, en même-temps qu'il maîtrisa l'orgueil de la maison d'Autriche, deux fléaux qui menaçoient perpétuellement l'empire François.

Au commencement de cette époque, de près de cent cinquante années, le commerce national se traîna à l'entrée des routes frayées par les autres peuples, plutôt qu'il ne les suivit. Les principes sembloient être entièrement méconnus. La prodigalité de François Ier lui suggéra, comme une ressource pécuniaire, l'impôt à l'importation des matières qui sont l'aliment des fabriques nationales. François II établit des commissaires pour vendre des passe-ports à la sortie des vins et des grains. Le gouvernement ordonna, à-peu-près dans le même-temps, d'arracher une partie des vignes de la Guyenne; et Henri III déclara publiquement *que la permission de travailler étoit un droit royal et domanial*; en conséquence, il taxa les maîtres, artisans, négocians, apprentifs. Détestable pensée, sans doute, que celle qui privoit douze millions

de François, n'ayant aucune propriété foncière, du droit de vivre de son travail sans permission !

Le commerce maritime obtenoit constamment plus de faveurs ; les pêcheries de la baleine, de la morue et du hareng commencèrent à devenir importantes. La France obtenoit des capitulations favorables dans l'empire Ottoman, tandis que d'heureux et hardis navigateurs prenoient possession du Canada. Enfin parurent deux législateurs amis de l'agriculture. Henri IV et Sully favorisèrent l'exportation des grains, diminuèrent les impositions des campagnes, et entreprirent de les améliorer ; en facilitant le transport des denrées par des canaux. Après onze siècles d'existence de l'empire François, le canal de Briare fut enfin la première entreprise de ce genre mise en exécution. Les moyens de communication pour le commerce furent étendues par l'établissement des postes et messageries dans tout le royaume ; mais les péages continuèrent d'obstruer la navigation intérieure. Cet obstacle à l'active circulation des denrées subsiste encore aujourd'hui, malgré les tentatives faites successivement sous Charle-

magne, Louis IX, Louis XIV et Louis XVI pour leur entière suppression.

Henri IV enrichit les provinces méridionales de la culture du mûrier et de la récolte de la soie. On rapporte qu'il sacrifia un million à ces établissemens; son vif intérêt pour cette production peut être excusé, quand on sait qu'on estimoit à cette époque à vingt millions la somme annuelle des importations des étoffes d'Italie de pure soie enrichie d'or et d'argent.

Sous Louis XIII, le commerce intérieur fut absolument négligé; et l'on voit qu'aux états de 1614 et à l'assemblée des notables de 1626, les peuples y adressèrent des réclamations contre toute sorte de vexations. Le commerce maritime étoit lui-même anéanti par les pirateries exercées sur les côtes de France; le gouvernement fut réduit à acheter sept vaisseaux en Hollande pour en purger la Méditerranée : il n'existoit pas vingt navires en mer à trois cents lieues des côtes. Richelieu eut à la vérité la surintendance de la navigation et du commerce; mais ces succès se bornèrent à protéger quelques nouveaux établissemens à Saint-Christophe et à l'île de la Tortue, berceau

de la colonie françoise de Saint-Domingue, et à créer quelques compagnies privilégiées pour l'Amérique et le Levant, tandis qu'il déclaroit les pêcheries libres à tous les François. Enfin, vers la fin de son règne, Louis XIII restitua par un édit différentes facilités bien tardives au commerce, dans l'espérance, dit-il, que la vente des bleds, des vins et des eaux-de-vie soulageroit le peuple travaillé d'ailleurs par plusieurs opérations très-récentes sur les monnoies.

Dans cette période, les connoissances théoriques sur le commerce essayèrent de se faire jour dans le conseil des rois. Il fut établi, en 1607 et en 1626, successivement des comités ou bureaux de commerce; ils échouèrent parce qu'ils ne furent composés que de gens de robe. Pour diriger utilement l'industrie d'une nation, il faut allier au patriotisme du citoyen les vues du politique et l'expérience du négociant.

Voilà tout ce qu'il a été possible de recueillir des renseignemens sur l'industrie françoise pendant les douze premiers siècles depuis la fondation de l'empire. Il me reste à tracer le même tableau de la suite du dix-septième siècle et d'une partie du dix-huitième, deux dernières époques où il im-

porte encore plus particulièrement d'observer quels événemens et quelles dispositions ont le plus influé sur la fortune publique.

Vers le milieu du dix-septième siècle, Louis XIV, encore enfant, étoit monté sur le théâtre de la monarchie françoise, d'où il ne devoit descendre qu'après soixante-treize ans de représentation. Les dispositions les plus opposées furent commandées par ce monarque pour le développement de la prospérité publique.

Protecteur superbe plutôt que sincère ami des arts, il les pensionna sous Colbert. Il accorda quelques soulagemens à l'agriculture par la diminution des tailles, par la liberté donnée accidentellement au commerce des grains, par quelques mesures sur le nourrissage des bestiaux. Il encouragea les manufactures, en accordant des gratifications aux fabricans étrangers qui s'établirent en France ; mais cependant il emprisonna l'industrie dans un labyrinthe de règlemens, et retint captive la fabrique *des bas au métier*, qui ne fut déclarée libre dans toute la France qu'un siècle après y avoir été connue. Il facilita les communications par la confection du canal de Languedoc et par la réforme des tarifs à la

traite des marchandises ; il établit des ports francs, ou trois vastes entrepôts de marchandises au nord, à l'occident et au midi de la France ; il salaria des compagnies privilégiées pour fonder, s'il étoit possible, un commerce maritime.

D'un autre côté, il dévasta deux fois par le fer et par le feu les campagnes de ses voisins d'Allemagne : le séjour, le passage et les incursions des troupes nationales et de celles des ennemis ruinèrent les cultivateurs de nos provinces frontières ; il entreprit d'anéantir le peuple hollandois, le plus laborieux de la terre ; il persécuta les étrangers industrieux qu'il avoit attirés à force de récompenses ; il les força de s'enfuir, ainsi que les citoyens françois qui n'invoquoient pas Dieu à sa manière ; enfin, il attira sur la France la haine de toute l'Europe.

Louis XIV fut témoin, pendant vingt années, des malheurs de son royaume, désolé par la famine, les inondations, la mortalité des bestiaux, une guerre de vingt-deux ans, et par l'impéritie de quelques successeurs de Colbert, principalement dans le travail des monnoies. Pour soutenir le poids de tant de désastres, il obtint de l'an-

cien corps parlementaire *la capitation*, *les sous pour livres*, *le dixième* : nouvelles usurpations sur la fortune du peuple, qui ont eu une grande influence sur les affaires publiques du dix-huitième siècle !

Ce prince conquit cependant un trône brillant pour sa famille, acquit un commerce lucratif aux François, fonda une marine, et réunit à la monarchie trois grandes provinces, indépendamment du Hainaut et du Roussillon. Seize cent mille habitans vinrent avec leurs possessions remplacer les citoyens qui furent les victimes de tant de persécutions et de calamités. Enfin, Louis XIV mourut après un règne de soixante-treize ans, dont quarante-cinq de guerre, et après avoir dépensé vingt-quatre milliards de notre monnoie actuelle, laissé quatre milliards et demi de dettes, et n'avoir fait grandement fructifier que les six lieues de rayons qui circonscrivoient sa cour.

Dans quelle situation se trouvoit donc en France, à cette époque, l'agriculture, l'industrie et le commerce en général, considérés dans nos rapports extérieurs ? Tel est un des principaux objets de cet ouvrage.

Le sentiment de tant de maux, le besoin de réparer tant d'erreurs, avoient dans ces

derniers temps excité l'émulation de plusieurs bons citoyens, qui avoient deviné quelques principes de la science administrative. Vauban, Boisguilbert, l'abbé de Saint-Pierre, le comte de Boullainvilliers, furent les précurseurs et les modèles des écrivains françois en économie politique.

Le gouvernement même sembloit alors vouloir créer la science des faits politiques. Pour en être le dépôt, l'organe et l'interprète par rapport au commerce, il créa au commencement de ce siècle les *chambres de commerce*, les *députés de commerce*, et un *conseil permanent du commerce* : presque dans le même-temps, il établit six *intendans* ou agens des affaires générales *du commerce du royaume*. L'auteur du détail de la France, en faisant imprimer son ouvrage en 1696, avoit sonné l'alarme sur la diminution de la fortune publique. L'année suivante, le roi fit adresser des observations aux intendans des provinces, pour les guider dans la rédaction d'un mémoire sur l'état actuel de la population, de l'agriculture, du commerce et des finances de leurs généralités. La collection de tous ces mémoires étoit destinée à servir à l'instruction du duc de Bourgogne.

Il se préparoit vers cette époque un autre dépôt important de connoissances économiques : l'auteur du dictionnaire du commerce, publié pour la première fois en 1723, recueilloit depuis plusieurs années tous les détails qu'il pouvoit se procurer sur les différentes branches du commerce françois. Ces monumens historiques, réunis aux tableaux des importations et des exportations de la France, rassemblés dans un bureau de la balance du commerce établi en 1713, forment un faisceau de lumières suffisantes pour établir la situation du commerce extérieur de la France à la fin du règne de Louis XIV, et apprécier ensuite quels progrès il a faits pendant les 73 années du dix-huitième siècle qui se sont écoulées depuis, jusqu'au moment de la révolution.

Dans cette dernière époque, les nations se sont moins livrées à la fureur de la guerre. La France eut quarante-six années de paix. Je ne sais quels faux intérêts de domination et de commerce ensanglantèrent encore pendant vingt-sept ans la scène du monde.

Le royaume eut à lutter contre d'autres fléaux

fléaux également destructeurs. La peste dépeuploit nos provinces méridionales, tandis qu'un jeu effréné dispersoit par toute la France les fortunes des citoyens, dans les tourbillons du système. Cette illusion dissipée, l'activité dont on se trouvoit animé devint profitable en se tournant vers les sources les plus réelles de la prospérité publique. Ce commerce des îles à sucre, et celui de Guinée prirent des accroissemens sensibles. La culture du café y fut favorisée par la consommation permise en France, en dépit du monopole réclamé par la compagnie asiatique. Toutes les marchandises des manufactures nationales furent affranchies des barrières fiscales pour se rendre dans les marchés européens. Dupleix faisoit dans le même-temps, en Asie, la fortune passagère des actionnaires de la compagnie des Indes.

L'importance attachée à des richesses que la nation alloit chercher au bout du monde, tandis qu'en quinze ans elle avoit éprouvé sur son sol deux disettes de subsistances; les faveurs accordées par le gouvernement à l'industrie des villes, trop exclusivement à celle des campagnes, et d'au-

tres dispositions, furent reprochées au gouvernement par quelques esprits réfléchis, dont la solide bienfaisance se portoit vers le point où il se trouve plus d'heureux à satisfaire. Les Quesnay, les Mirabeau père se déclarèrent les apôtres de l'industrie des campagnes, et les économistes naquirent vers le milieu du dix-huitième siècle, à-peu-près dans le temps que la philosophie élevoit un vaste édifice aux connoissances humaines.

Cette circonstance est d'autant plus à remarquer, que l'esprit humain acquit alors un mouvement plus rapide vers le perfectionnement de la société. On vit paroître le premier ouvrage où le développement des principes se trouve fortifié par une masse imposante de faits sur les finances et le commerce pendant un espace de douze ans. Bientôt Raynal calcule et pèse dans les balances de la philosophie et de la politique les crimes, les succès et les fautes des Européens dans leur établissement et leur commerce aux deux Indes. Necker, au milieu des contradicteurs de la gloire de Colbert, son éloge à la main, s'avance vers le timon des finances; il en

débrouille le cahos dans sa retraite. Trois fois il se trouve porté sur les vagues de la faveur populaire, qui le plongent enfin dans l'abîme d'où il a tiré les premiers élémens de la liberté françoise.

Qu'importent les erreurs ou les ridicules reprochés aux économistes ? Ce n'est pas de leurs opinions, mais de leur influence sur la prospérité publique dont il s'agit ici.

La libre circulation des grains de province à province, et leur exportation à l'étranger, furent permises dès 1763 et 1764; suspendues en 1770, et rétablies en 1775 sous Turgot, dont le nom seul est un éloge. L'agriculture, principe de tout commerce, eut enfin un conseil public dans l'établissement de la société créée à Paris en 1761; c'est plus de cent cinquante ans après la première création d'assemblées uniquement destinées aux affaires du commerce, qui cependant, en France, doit être la conséquence d'une florissante agriculture. Des immunités furent accordées aux défrichemens des landes et aux dessèchemens des marais. Ces dernières dispositions furent accompagnées de l'abolition des droits de minage et de mesurage

sur les grains et farines. La discussion d'un tarif unique pour les traités avoit été sérieusement et publiquement reprise. Un privilège exclusif, presque seul rejeton de tant d'autres créés sous Louis XIV, fut aboli, et le commerce de l'Inde devint libre. La consommation des toiles peintes, admises dans le royaume, fit germer une nouvelle branche d'industrie dans nos manufactures.

Postérieurement, les vins, les eaux-de-vie, les sels, obtinrent des modérations de droits propres à en favoriser la vente chez les consommateurs étrangers. Des primes furent prodiguées pour encourager la traite des noirs, le commerce du nord, les pêcheries françoises et les rafineries nationales. Tous les ports de France furent ouverts au commerce des colonies; et malgré les alarmes des négocians des villes maritimes sur l'admission des navires étrangers dans certains ports d'entrepôts des îles françoises, les produits de leur agriculture affluèrent avec plus d'abondance sur les côtes de la métropole. Les approvisionnemens des Européens en France éprouvèrent la même progression; et enfin les marchan-

dises patrimoniales ou étrangères continuèrent à être exportées de nos ports pour les colonies, dans la même proportion qu'avant la loi du 30 août 1784.

Mais, d'un autre côté, le nourrissage des bestiaux, base d'une bonne agriculture, fut anéanti par la création d'un droit à la fabrication des cuirs, et par une épizootie destructive de l'espèce. Le rétablissement de la compagnie des Indes reproduisit le monopole et la prohibition des toiles peintes et toiles de coton blanches. Nous espérions hériter du commerce anglois dans les Etats-Unis de l'Amérique pour prix du sang françois sacrifié à leur indépendance; mais la patrie devoit en retirer de plus signalés avantages : l'amour de la liberté! Quant au commerce des Anglo-Américains, la Grande-Bretagne, en le conservant, contre notre attente, est encore parvenue, en vertu d'un traité public, à ruiner par sa concurrence nos manufactures.

Je passe sous silence toutes les dispositions, aussi-tôt abandonnées que promulguées, ou qui n'ont influé que foiblement ou partiellement sur la prospérité de la nation françoise. Tels sont l'abolition des cor-

vées sous Turgot, l'établissement de quelques administrations provinciales, la suppression du droit de main-morte et de servitude dans les domaines du roi, le rétablissement du port de Vendre en Roussillon, les travaux maritimes de Cherbourg, le traité très-peu fructueux avec la Russie, etc., etc. mais je n'omettrai pas de faire entrer dans la balance des avantages obtenus depuis la mort de Louis XIV jusqu'au moment de la révolution, l'acquisition de la Lorraine; j'y joindrois même la Corse, si son commerce n'étoit presque nul avec la France, tandis que sa possession lui coûte annuellement 250 mille livres au-delà des contributions du peuple Corse. Un avantage également équivoque pour le temps que je parcours, c'est la confection de ces routes, encore plus magnifiques qu'utiles, percées d'un bout de l'empire à l'autre, mais cimentées des sueurs des cultivateurs.

Enfin, le gouvernement françois, pendant le cours de ces soixante-treize ans, a perdu le Canada et la confiance; il a dépensé 26 milliards, monnoie actuelle, outre les bénéfices de l'agiotage des grains, le fruit des banqueroutes partielles, et indépen-

damment d'une dette publique de 4 milliards 125 millions au moment de la révolution (1).

Entrons maintenant dans le corps de l'ouvrage.

Le premier volume est divisé en deux parties, dont la première traite des principes reconnus et controversés, et des notions insuffisamment développées jusqu'à présent en matière de balance du commerce. La seconde donne l'exposé des rapports généraux du commerce extérieur de l'empire François dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la révolution.

---

(1) Suivant l'état de la dette publique, imprimé au nom du comité des finances de l'assemblée nationale, au mois d'août 1790, le montant devoit être en capitaux, au premier janvier 1791, de 4 milliards 241 millions 767 mille livres; mais comme dans l'objet de cet ouvrage, mes recherches s'arrêtent généralement à l'année 1789, époque de la liberté françoise, cette circonstance donne lieu à plusieurs déductions dans le chapitre de la dette publique, qui amènent un résultat, pour le moment de la révolution, *d'environ* 4 milliards 125 millions. *Note de l'auteur.*

PREMIÈRE PARTIE.

LE mot *balance du commerce*, ayant été connu avant que les matières économiques eussent été approfondies, a nécessairement eu dans son origine une acception aussi vague et aussi bornée que son objet. 1°. Suivant la signification qu'on lui a donnée à sa naissance, il a exprimé le résultat du compte des achats et des *importations*, des ventes ou des *exportations* faites annuellement entre deux nations ; de manière que celle de ces nations qui avoit un excédent de valeurs à payer à l'autre pour égaliser la somme des marchandises livrées respectivement devoit *la balance du commerce*, et que l'autre nation à qui on comptoit cet excédent de valeurs recevoit *la balance du commerce*.

Le résultat d'un compte de commerce de nation à nation s'appelle encore *balance particulière* FAVORABLE chez celle des deux qui reçoit l'excédent de valeurs, et *balance particulière* DÉFAVORABLE chez celle qui est obligée de payer cet excédent. Il reçoit encore en langage économique la dénomination de *solde*, et le rapprochement, la

comparaison de tous les *soldes* ou des *balances particulières* favorables ou défavorables d'une nation vis-à-vis chaque nation forme en définitif une *balance générale* favorable ou défavorable.

L'objet de cette connoissance, suivant les écrivains qui les premiers ont fait valoir son importance, consiste à trouver les mesures propres à augmenter la masse d'or et d'argent chez une nation, pour favoriser de plus en plus par l'accumulation des capitaux les entreprises de commerce qui amènent les moyens de travail et de subsistance pour le peuple. Ce système d'accumulation fut généralement combattu par les économistes et par des philosophes d'un grand poids. Hume observe que « la plupart des nations ont eu la plus grande frayeur sur la sortie des espèces d'or et d'argent; mais que cette frayeur paroît dans tous les cas chimérique, et sans aucune espèce de fondement; qu'il est aussi impossible qu'un royaume peuplé et industrieux se trouve sans espèces qu'il l'est de voir tarir les sources, les ruisseaux et les rivières (1) ».

(1) Essai sur le commerce, le luxe, l'argent, l'intérêt

Les économistes développèrent tous les effets que produiroit chez une nation cette accumulation successive et sans bornes de métaux. Ils annoncèrent particulièrement la diminution dans les produits territoriaux qui ne seroient plus enlevés par des consommateurs étrangers dépouillés par la cupidité d'un peuple trop avidement commerçant. Ils firent encore remarquer le renchérissement des prix que produiroit cette abondance excessive de l'or et de l'argent. Les capitaux, disent-ils, se forment et s'accroissent d'une manière bien plus utile par la multiplication des bestiaux pour l'agriculture, par la conservation des forêts, par la bonne direction des eaux, par l'augmentation des usines, des atteliers, des bâtimens nécessaires, des machines et des matières premières dans les manufactures; enfin, par l'accumulation des productions et des marchandises fabriquées qui se préparent et se conservent chaque année pour l'approvisionnement et la consommation des années suivantes, en raison des spéculations aux-

---

de l'argent, les impôts, le crédit public et la balance du commerce.

quelles la fourniture de la nation et celle de l'étranger peuvent donner lieu.

Cette chimère de *balance en argent*, à la recherche de laquelle on s'étoit appliqué, donna occasion de mieux développer le sens du mot *balance du commerce;* et les écrivains politiques y attachèrent successivement plusieurs significations, qui supposent des apperçus plus positifs sur les différens rapports qui constituent le commerce extérieur d'une nation.

2°. *La balance du commerce* est un moyen d'exprimer figurativement la richesse d'une nation agricole. La quantité d'argent qu'on voit chez elle, qui sans cesse se renouvelle, est toujours proportionnée à la quantité et à la valeur vénale de ses productions ; en un mot, au montant des ventes qu'elle est en état de faire aux autres nations.

3°. *La balance du commerce* peut être un signe indicatif du nombre d'hommes employés respectivement dans les échanges entre deux nations.

4°. *La balance du commerce* est le profit net d'une nation sur l'autre, lorsque la totalité des retours faits chez la première, soit en argent, soit en marchandises, vaut plus dans le marché général que ne valoit la tota-

lité des choses qu'elle avoit vendues. Ce profit peut être fait par une nation dans la vente de ses productions territoriales, par celle de ses ouvrages d'industrie, par le service même de voituriers, soit par mer, soit par terre ; enfin, par celui de simple commissionnaire, parce que dans toutes ces diverses espèces de commerce exercées avec une nation étrangère ou pour elle, la valeur des choses ou du travail donnée par la première peut être moindre au marché général que la valeur des choses ou du travail qu'elle reçoit, et qu'en ce cas elle acquiert une valeur qui ajoute à la masse de ses richesses et accroît ses capitaux.

5°. *La balance du commerce* est l'analyse des différentes circonstances qui constituent le commerce extérieur entre deux nations ou celui d'une seule, comparée à toutes les nations en général. « Lorsqu'on veut trouver *la balance du commerce* d'un peuple, dit le chevalier *Charles Whitworth* dans son commerce de la Grande-Bretagne, et les tableaux de ses importations et exportations progressives, on doit prendre en considération ces différentes circonstances. Le commerce qui consiste dans l'exportation des manufactures du produit d'un pays

est extrêmement avantageux, *la balance de l'industrie* étant entièrement en faveur de ce pays. Si les retours pour cette exportation consistent en importations de matières brutes pour être manufacturées, ce commerce devient doublement avantageux. On ne doit pas regarder comme désavantageux un commerce qui échange des manufactures, ou des denrées pour des denrées. L'échange de denrées pour des denrées deviendroit encore plus avantageux, si celles qu'on importe étoient réexportées. Un pareil échange est à desirer sous un double point de vue ; il sert à procurer un capital pour l'achat d'autres productions ou denrées de première nécessité ; il crée un fonds pour entretenir un corps de matelots et une école pour les former, et il paie en même-temps la dépense de l'augmentation de la marine marchande ».

6°. *La balance du commerce* est le profit réel que fait sur le change une nation créancière sur une nation débitrice, en remettant aux négocians de la débitrice un engagement de la valeur de quatre-vingt-seize onces d'argent en échange d'un de ses propres engagemens de la valeur de cent onces.

7°. *La balance du commerce* consiste

dans l'examen comparé de l'avantage plus ou moins considérable que procurent à deux nations leurs exportations respectives. «Par avantage ou gain, dit le docteur Smith (1), j'entends, non l'augmentation de la quantité d'or et d'argent, mais celle de la valeur échangeable du produit annuel des terres et du travail du pays en l'accroissement du revenu annuel de ses habitans.

M. Arnould conclut de tout ce qui précède, que la théorie de *la balance du commerce* a été jusqu'à-présent l'art d'analyser, de comparer et d'apprécier les rapports qui lient la fortune publique d'une nation avec toutes les parties de son commerce extérieur; que cet art consiste également dans la connoissance nominale et numérale des marchandises achetées et vendues, consommées ou réexportées; dans le rapprochement combiné de toutes les circonstances qui précèdent, qui accompagnent et qui suivent l'exploitation de toutes les branches du commerce extérieur. Il expose ensuite les deux méthodes pratiquées pour arriver aux con-

(1) Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, chap. I et II du livre 4.

noissances politiques sur la *balance du commerce*.

Suivant certains écrivains politiques, les deux moyens les plus efficaces pour s'assurer de la possession ou de la privation de la balance en argent, l'*ultimatum* de leur politique mercantile, étoient de la chercher dans le tableau seul du cours momentané ou habituel du *change*, ou dans le dépouillement des registres des douanes frontières de l'empire, ou enfin dans l'un et l'autre à-la-fois. C'est le change, disoit l'un, qui avertit du commerce, non pas le change momentané de quelques jours, mais la totalité des changes d'une année. Si le change indique une balance defectueuse, alors par l'examen des marchandises d'entrée, par des comparaisons avec les années précédentes et par d'autres observations faciles, le législateur voit quelle est la partie souffrante, et cherche les moyens de la rétablir; et c'est là un des principaux usages d'entrée et de sortie.

« Le cours du change, disoit un autre écrivain, doit être un thermomètre plus sûr et plus prompt pour s'assurer de la situation du commerce plus ou moins considérable de

deux nations, que celui d'examiner l'entrée et la sortie des marchandises; car il met journellement le législateur en état d'agir, soit pour soutenir ou conserver l'avantage si on l'a, soit pour le rappeler si on ne l'a pas; au lieu que celui qui résulte de l'examen des denrées, qui entrent et qui sortent du royaume, ne peut se connoître que long-temps après, et alors il n'est plus temps d'agir. Peut-être, ajoute le même auteur, faut-il se servir de l'un et de l'autre ». En effet, l'une et l'autre méthode prises séparément paroissent insuffisantes. Il est des dépenses faites chez les nations, soit par les voyageurs, soit par les ambassadeurs, qu'on ne peut connoître par le dépouillement des registres d'entrée et de sortie des douanes frontières. Ce dépouillement ne peut constater les sommes qui passent aux étrangers par d'autres voies que celles du commerce : tels sont les tributs exigés autrefois par la cour de Rome, et les rentes dues aux étrangers qui ne doivent point entrer dans les résultats de la balance du commerce; et ce ne sont point là les seuls traits infidèles remarqués dans le tableau du change.

« Les

« Les frais de transport, dit M. Necker (1), les risques de mer, les dangers d'une extraction prohibée, la perte sur le poids des monnoies, sont autant de circonstances dont l'évaluation peut être faite ; et selon le résultat de cette évaluation, le change entre deux places ou pays devra se mouvoir dans un espace plus ou moins étendu. Cependant il n'est pas moins vrai que cet espace étant nécessairement circonscrit, les variations du change peuvent bien indiquer qu'un pays devient débiteur ou créancier d'un autre ; mais on ne discerneroit jamais à cette lueur quelle est la disproportion qui existe entre leurs échanges respectifs. Ainsi, si l'on veut considérer les mouvemens du change comme un thermomètre des rapports de commerce, il faut ajouter, pour rendre la comparaison exacte, que ce thermomètre n'indique que deux ou trois degrés de variations, tandis qu'il en existe un nombre infiniment plus considérable ».

« Enfin, si dans le temps que la France doit à l'Angleterre dix millions, la Hollande

(1) De l'administration des finances de la France, tome II.

doit à la France une somme pareille, il arrivera que la France, pour s'acquitter envers l'Angleterre, lui cèdera sa créance sur la Hollande, et alors il ne s'opèrera aucune variation sensible sur le prix du change entre la France et l'Angleterre; d'où M. Necker conclut qu'il faut réunir les deux moyens pour arriver à un résultat moins défectueux.

Les imperfections que l'on peut reprocher à la seconde méthode sont les omissions, les négligences, les doubles emplois, toutes les erreurs qui se glissent dans les registres de bureaux; enfin, les corruptions, les expéditions nocturnes, les droits esquivés et la contrebande. Cependant les défauts que nous venons de remarquer dans les moyens de connoître *la balance du commerce* n'empêchent point que cette science ne soit, selon M. Arnould, aussi importante à l'homme d'état que la connoissance du cœur humain, quoique les tableaux que la philosophie en a faits jusqu'ici ne soient pas moins infidèles, quelque soin qu'on ait pris pour en dévoiler tous les replis. Faut-il conclure que l'étude de la morale est vaine et dangereuse, parce que le résultat des détails sont souvent incomplets, inexacts et trom-

peurs ? Qui peut calculer où doit parvenir cette science des faits en économie politique, lorsque les bons esprits se seront tournés en France vers sa culture ? Les livres des douanes seront peut-être les premiers élémens où la nation françoise aura puisé les bons principes pour arriver au plus haut degré de prospérité.

Dans la seconde section, l'auteur apprécie à sa juste valeur le principe ou, si l'on veut, le préjugé qui fait consister la richesse d'une nation *uniquement* dans l'accumulation des matières d'or et d'argent. Il se livre à des conjectures fondées sur des faits historiques, qu'il rapproche de la nature même du commerce, et dont voici le résultat.

Il est évident, dit-il, par ces rapprochemens historiques, que les peuples modernes de l'Europe, au moment où ils se sont livrés à un commerce extérieur très-étendu, se sont trouvés dans deux circonstances absolument dissemblables. Les uns, n'ayant qu'un territoire borné, avec de grandes ressources dans leur génie actif et industrieux, sont devenus les facteurs du monde commerçant : telles ont été les républiques d'Italie, et telles sont encore actuellement la Hollande et les villes anséatiques de Ham-

bourg, Brémen, Lubeck et Dantzyck dans les mers du nord, et particulièrement dans la Baltique. Les autres, comme l'Angleterre et particulièrement la France, possédant un vaste territoire, durent chercher à étendre au-dehors la consommation de leurs produits pour porter la culture des terres au dernier degré de perfection.

Ce n'est donc pas une idée absurde que l'existence de la balance en argent du commerce extérieur, puisqu'il est des nations qui sont forcées par la nature même des choses d'en faire l'*ultimatum de leur politique mercantile*. La Hollande est singulièrement dans cette position ; que l'on dise philosophiquement que les Hollandois sont aujourd'hui assez riches pour se reposer, j'y souscris ; mais qu'on affirme, avec les économistes, comme un principe général de politique commercial, qu'en continuant, comme ils font, d'exercer leur activité industrieuse par toutes les parties du globe, il n'y a pas de l'avantage pour ces républicains à recevoir la balance en argent de leur commerce extérieur, c'est méconnoître les causes qui dans le travail déterminent les actions des hommes. Ils ne prennent de la peine dans aucun genre, que dans l'inten-

tion de jouir actuellement, ou dans l'espoir de jouir incessamment : en convertissant leurs profits en un *gage durable*, ou en matière d'or et d'argent, ils possèdent les moyens de recevoir dans tous les temps le prix de leurs travaux ; ils acquièrent des délégations sur les récoltes futures des nations à territoire étendu.

D'un autre côté, un pareil système n'étoit pas entièrement applicable à la position d'une puissance territoriale comme la France ; et sous ce point de vue, les économistes et les autres philosophes avoient raison de s'élever contre ce fantôme de richesses qu'elle poursuivoit en négligeant des moyens plus efficaces de perfectionner sa culture et d'accroître sa population ; mais il lui importe, ainsi qu'à toutes les nations modernes dont le territoire est étendu, d'obtenir partiellement cette balance en argent. La France ne peut se dispenser d'acheter annuellement des matières d'or et d'argent avec les produits de son sol et de son industrie. Une nation à territoire étendu est sur-tout dans cette nécessité, si, à raison de sa position politique, elle doit déployer une force militaire redoutable ; si, propriétaire de colonies lointaines, elle est nécessairement dans

le cas d'entretenir une marine considérable pour s'opposer à toute invasion ; si les dépenses de son gouvernement, le luxe et les déprédations des ministres et des courtisans ; si, dis-je, la réunion de toutes ces circonstances met cette nation à territoire étendu dans l'obligation de faire une immense consommation de matières d'or et d'argent. Qu'on juge de la position de la France à cet égard, non-seulement par les 560 millions auxquels se montent annuellement dans l'état actuel ces contributions publiques en argent, mais par les 60 milliards tant en impôts qu'en emprunts directs et obliques, auxquels se sont élevés les taxes mises sur les peuples par le gouvernement en cent quarante-six années. Sans doute ces 60 milliards ne sont pas formés par des quantités dont la valeur intrinsèque réponde à la valeur nominale : car la même pièce de métal a paru, disparu et reparu dans le trésor public ; mais c'en est assez, je crois, pour exprimer combien d'attentats ont été commis envers la propriété, combien d'obstacles opposés à la réproduction, combien de vexations exercées sur les citoyens pour réaliser une semblable somme. Ce tourment de *faire continuellement de*

l'or sur une terre qui n'en produit pas eût été plus cruel encore, et il eût même atteint un plus grand nombre de victimes, si le commerce extérieur n'eût pas fourni les moyens d'assouvir la soif du gouvernement. L'entretien des troupes chez l'étranger en temps de guerre, les subsides annuels réalisés en argent pour maintenir la force publique, sont une nouvelle preuve de l'avantage qu'il y a pour la France et pour les nations qui lui ressemblent, de recevoir en argent une partie de la balance de leur commerce extérieur. Ce n'est pas, dit M. Arnould, que cet avantage doive être l'objet des sollicitudes du gouvernement; mais du moins il est essentiel qu'il cherche à en constater l'existence par tous les moyens possibles, afin de connoître, par la direction des canaux qui ont apporté les *balances favorables*, si toutes les sections de l'empire y participent assez également, pour que les contributions en argent ne pèsent pas plus lourdement sur certains membres de la grande famille, et il doit s'assurer, à l'époque du besoin de nouvelles taxes, si les facultés des peuples se trouvent en proportion avec les levées extraordinaires d'argent.

L'examen des résultats de la balance du commerce, envisagés sous ce point de vue, indépendamment de tous les aspects recommandés par les écrivains politiques, rapportés dans la première section de l'ouvrage, peut offrir de vastes sujets de réflexion à un observateur attentif, qui n'exigera pas sans doute une exactitude mathématique. « Ce n'est pas la quadrature du cercle que l'on cherche aujourd'hui; tous les calculs de l'arithmétique politique, comme le dénombrement des citoyens, ne sont pas susceptibles d'une pareille précision (1) ».

SECONDE PARTIE.

DANS la seconde partie, l'auteur expose, comme nous l'avons dit, les rapports généraux du commerce extérieur de l'empire François, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV, et au moment de la révolution.

A cette dernière époque, le commerce

(1) Institutions politiques, par M. le baron de Bielfeld.

de la France se divise en sept branches principales, dont les unes sont en pleine activité, les autres sont susceptibles d'extension ou d'amélioration, et plusieurs sont encore absolument nulles. Chacune de ces branches fait l'objet d'une section particulière. La première traite du commerce en Europe; la seconde, du commerce en Asie; la troisième, du commerce d'Afrique; la quatrième, du commerce d'Amérique; la cinquième concerne les pêcheries nationales; la sixième traite de la navigation; la septième, enfin, renferme les autres parties du commerce extérieur peu cultivées en France, comme les bénéfices de *banque*, d'*entrepôt* et de *transit*: parcourons-les rapidement avec l'auteur.

Du commerce en Europe.

On fait entrer dans le système commercial de l'Europe nos liaisons avec les Anglo-Américains, les Levantins et les nations barbaresques. L'auteur classe cette partie de notre commerce extérieur dans la section du commerce en Europe: nous en parlerons à la fin de cet article.

Commerce avec l'Espagne.

IL résulte de l'analyse que l'auteur fait de notre commerce avec l'Espagne, que ce commerce réunit les principaux avantages que la France peut desirer, d'après sa position actuelle de nation manufacturière et consommatrice de matières d'or et d'argent. Comme manufacturière, la France reçoit pour vingt millions de matières brutes de l'Espagne, et lui livre pour vingt six millions de marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées; comme nation consommatrice de matières d'or et d'argent, la France se procure onze millions pour la balance, le solde ou le résultat de valeur des échanges respectifs.

Plusieurs circonstances, dit l'auteur, paroissent devoir changer un jour, et peut-être plutôt qu'on ne pense, un ordre de choses si propice pour la France. D'abord, ce sont les progrès que fait l'industrie espagnole, encouragée depuis plusieurs années par son gouvernement, sur-tout pour augmenter ses exportations en marchandises nationales dans ses colonies des Indes occidentales. C'est, d'un autre côté, la prepon-

dérance marquée que l'industrie angloise acquiert sur l'industrie françoise qu'elle poursuit dans tous les marchés extérieurs, après l'avoir étouffée dans ses propres foyers; c'est l'espérance que conçoit l'Angleterre d'obtenir de la cour d'Espagne un traité de commerce; c'est enfin les succès qu'elle attend des nouvelles concessions qu'elle a reçues pour son commerce dans la mer du Sud: concessions précieuses, sur-tout par la possibilité qu'auroit la Grande-Bretagne de verser en interlope ses marchandises manufacturées dans les colonies vastes et opulentes de l'Espagne.

Commerce avec le Portugal.

Depuis nos liaisons plus particulières de commerce avec l'Espagne, celui que nous faisions vers la fin du règne de Louis XIV avec le Portugal étoit devenu presque nul. Le monopole de ce royaume, absolument livré aux Anglois, en vertu du traité de Methuën conclu en 1703, ne permettoit d'autre importation en France que celle des cuirs en poil, du tabac du Brésil, de l'huile d'olive et des fruits secs pour la somme modique de 340 mille livres. Au moment de la révo-

lution, ce commerce s'étoit déjà élevé à la somme de 10 millions 400 mille livres, par l'effet naturel du progrès du luxe. A l'exception de quelques parties de coton des Indes, de bois de teinture et de marqueterie, qui servent d'aliment à nos fabriques et à nos arts, le surplus ne consiste en effet qu'en toiles fines de coton des Indes, ou en comestibles d'un rafinement du goût le plus délicat, tels qu'épiceries et vins de liqueur.

Une somme de 740 mille livres en lainages, toileries, papeterie, claincaillerie, formoit tout le commerce d'exportation de la France avec le Portugal, à la fin du règne de Louis XIV. Au moment de la révolution, nos ventes s'étoient déjà élevées à une valeur d'environ 4 millions; savoir, en marchandises manufacturées et ouvragées pour 2 millions 300 mille livres; en comestibles des règnes végétal et animal pour 1600 mille livres. Le résultat de ce commerce est donc de faire payer par la France au Portugal une balance en argent de 6 millions 400 mille livres pour solde des échanges respectifs; d'où il faut conclure avec l'auteur que ce commerce étant pour nous de nature à procurer les moyens de consommer sans reproduire est véritablement désastreux: il

observe avec raison que ce désavantage ne résulte pas de ce que la nation françoise est obligée de solder en argent ; mais de ce qu'obligée de solder en argent, elle ne retire pas un plus grand profit de l'application qu'elle fait de l'agent universel de la réproduction.

Commerce avec l'Italie, le Piémont, la Savoie et la Suisse.

Les importations de ces différentes contrées s'élevoient, à la fin du règne de Louis XIV, d'après les calculs de l'auteur, à la somme de 10 millions 700 mille livres. Au moment de la révolution, elles montoient à 82 millions.

Les exportations de France pour toutes ces contrées s'élevoient, à la fin du règne de Louis XIV, à 23 millions 100 millelivres. Au moment de la révolution, elles montoient à 78 millions 300 mille livres.

La France verse donc une somme de 3 millions 600 mille livres pour la balance en argent, formant le solde des échanges respectifs ; mais comme elle échange dans ce commerce contre des matières

brutes les produits de son industrie, de son territoire et du sol de ses colonies, on peut dire que l'avantage est tout pour elle.

Nous ne sommes pas destinés, dit l'auteur, à faire jamais un commerce beaucoup plus étendu en Italie, car les vins de cette contrée rivalisent avec ceux de France; les étoffes de soie, quoique d'une autre qualité que les nôtres, peuvent fournir en grande partie au luxe des Italiens; leur climat constamment chaud n'offre pas un ample débouché à nos étoffes de laine, et n'en présente aucun pour nos eaux-de-vie. Je ne vois, ajoute-t-il, que les denrées d'Amérique qui pourroient trouver de plus nombreux consommateurs. Dans l'état actuel, il n'y a guères que les duchés de Milan et de Toscane où les envois soient abondans; les autres puissances n'en reçoivent pas ce qu'elles paroissent devoir en consommer: elles sont vraisemblablement approvisionnées, soit par l'Espagne, soit par l'Angleterre, soit par toute autre nation qui retirent de semblables productions de leurs colonies dans les Indes occidentales.

L'auteur trouve cependant dans la vente du poisson de nos pêches un moyen d'é-

tendre notre commerce en Italie ; mais l'Angleterre a sur nous bien de l'avantage à cet égard.

La Suisse offre à la France un débouché plus ample. On évalue a environ 20 millions l'exportation qu'elle y fait des marchandises de son industrie, du produit de son territoire et du sol de ses colonies d'Amérique. Le dernier privilège obtenu en 1785 par la compagnie des Indes, qui relègue les toiles de coton blanches ou peintes des manufactures suisses dans leurs cantons, le droit assez fort pour provoquer leur entrée frauduleuse qu'elles payoient avant cette époque, ont jeté de l'incertitude sur le résultat des échanges respectifs entre la France et la Suisse ; mais différentes circonstances bien pesées portent l'auteur à croire qu'au moment de la révolution, la France dans ce commerce n'avoit qu'une foible somme ou *balance en argent* à compter à la Suisse.

Commerce avec l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande.

L'AUTEUR commence ce chapitre par un précis historique du commerce de la Grande-Bretagne avec la France. On y voit ces deux

nations se faire continuellement une guerre d'intérêt par des prohibitions, des modifications dans les échanges respectifs, des traités particuliers qui mettent plus ou moins d'entraves à leur commerce, et par lesquels ils ne font jamais de mal à leur concurrent sans s'en faire beaucoup à eux-mêmes.

Les importations en marchandises de l'Angleterre en France, à la fin du règne de Louis XIV, montoient, selon notre auteur, à la somme de 13 millions 876 mille livres : savoir, 1°. pour 6 millions en lainage, cotonade, peaux apprêtées, clincailleries, et autres articles manufacturés, fabriqués et ouvragés; 2°. pour 4 millions 100 mille livres de métaux, charbons et chevaux; 3°. pour 3 millions 700 mille livres en comestibles des règnes végétal et animal.

On ne peut pas douter que les importations de l'Angleterre en France, au moment de la révolution, et par l'influence du traité conclu au mois de septembre 1786, ne soient augmentées au-delà de toute proportion de ce qu'elles étoient à la fin du règne de Louis XIV ; elles s'élevoient en 1787, époque de l'exécution de ce traité, à 58 millions 500 mille livres en marchandises, sous

trois

trois classes : 1°. les marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées, pour 33 millions 100 mille livres ; 2°. les matières brutes, particulièrement en métaux et charbons, pour 16 millions 400 mille livres ; 3°. les boissons et comestibles des règnes animal et végétal, pour 9 millions. L'année 1788 offre encore une progression plus considérable, puisque l'universalité des ventes de l'Angleterre en France s'est élevée en marchandises à 63 millions. Enfin, l'année 1789 présente encore une masse d'importations de 58 millions. L'auteur observe que les ventes des deux dernières années annoncent des diminutions dans le versement en France des objets manufacturés, fabriqués et ouvragés en Angleterre. La valeur qui est de 33 millions en 1787 n'est plus que de 27 millions en 1788, et seulement de 23 millions en 1789 ; mais la moindre de ces sommes est encore, dit-il, de beaucoup supérieure à celle résultant des ventes de cette nature, qui, avant le traité, la contrebande évaluée, ne pouvoit surpasser la valeur de 16 millions. Une autre observation importante de l'auteur, c'est que le commerce de la Grande-Bretagne en France n'a été en général aussi considérable, la

seconde et la troisième année, que parce qu'en 1788 cette puissance nous a fourni de fortes parties de bois de construction, de métaux, de charbons de terre, alimens des forges et des atteliers, outre des quantités de beurre et de chairs salées, articles de consommation pour le commerce maritime ou colonial; et qu'en 1789, les achats considérables de farine, de grains et légumes faits en Angleterre pour une somme de 18 millions, ont influé beaucoup sur la masse totale de 58 millions de valeur, montant des importations de cette dernière époque.

Quant aux exportations de France pour l'Angleterre, elles étoient au moment de la révolution, selon les calculs de l'auteur, un objet de 38 millions.

On peut les diviser en quatre classes; savoir: 1°. les marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées, pour 7 millions 300 mille livres; 2°. les matières brutes, pour 11 millions 100 mille livres, dont près des deux tiers en cotons de nos îles d'Amérique; 3°. les boissons en vin et eau-de-vie, pour 13 millions 500 mille livres; 4°. les comestibles des règnes animal, végétal et minéral, pour la somme de 5 millions 500 mille livres; d'où il résulte que si notre commerce

d'exportation en Angleterre s'est accru de près de moitié de ce qu'il étoit avant le traité (1), celui d'importation de la Grande-Bretagne a beaucoup plus que doublé.

Il résulte des apperçus généraux de l'auteur sur nos exportations dans les seconde et troisième années du traité, que les avantages de ce pacte consistent pour la France à obtenir jusqu'à-présent une bien foible augmentation dans le débouché du produit de ses manufactures, et dans ses ventes en vins et eaux-de-vie; encore, à l'égard de ce dernier article, l'accroissement est composé en partie d'eaux-de-vie de grains de Hollande et d'eaux-de-vie de vins d'Espagne réexportées en Angleterre par la voie de Dunkerque, Boulogne et Calais. Enfin, un autre avantage, si ce dernier en est un, se trouve dans la vente de quantités considérables de cotons, produits du sol des îles françoises de l'Amérique, matières brutes que l'Angleterre nous revend ensuite avec

(1) En 1784, deux ans après la signature de la paix, les importations d'Angleterre en France et les exportations de France en Angleterre s'élevoient réciproquement à une somme d'environ 24 millions.

d'énormes profits pour elle, fabriquées en cotonade.

Le premier préjudice qu'éprouve jusqu'à-présent la France du traité du commerce, consiste à se voir inondée des produits de l'industrie angloise, qui y viennent chercher les riches consommateurs des marchandises de luxe ou de fantaisie, tandis qu'en France des milliers de bras de la classe la plus nombreuse et la plus indigente manquent de travail, ce qui prive le peuple de tous moyens de subsistance.

Second préjudice. En étendant les communications entre les deux nations, l'Angleterre, dont le commerce prime par-tout le globe, se substitue aux autres peuples, pour approvisionner la France des articles dont la consommation y est établie, et leur donne en échange ses propres marchandises, en se faisant de son côté solder en argent par la France; de sorte que cette dernière puissance voit diminuer son commerce, et le débouché des produits de son sol et de son industrie dans les marchés européens.

Troisième préjudice. L'Angleterre, en tenant entrepôt continuel et bien assorti dans

le royaume des marchandises des manufactures de la Grande-Bretagne, facilite les envois qu'on peut en faire dans les pays étrangers, et nuit encore, par ce moyen, aux fabriques françoises qui se trouvent d'ailleurs d'autant moins capables de soutenir la concurrence, à mesure qu'elles voient diminuer leurs débouchés, soit intérieurs, soit extérieurs, parce que le défaut de rentrées de fonds amène pour les fabriques disette de capitaux, premiers élémens de toute exploitation.

Quatrième préjudice. L'Angleterre se procure annuellement la disposition d'une *balance en argent* qui, pour trois ans, paroît s'élever au plus bas à 50 millions, sans y comprendre l'achat des grains, circonstance séparée des effets du traité.

Je pense, continue l'auteur, qu'on appellera ce solde à payer par la France *une balance défavorable*; car une nation ne peut pas plus mal diriger l'agent universel de la réproduction qu'en acquérant, par l'écoulement de son numéraire, les moyens de nuire à son industrie, et la faculté de détacher la classe riche ou aisée des propriétaires régnicoles de la classe nombreuse et indigente du peuple; au lieu de faire en

sorte d'appliquer ses capitaux à la vivification de son commerce interieur, qui ne reçoit jamais tant d'extension que lorsque le producteur et le consommateur vivent très-rapprochés, et demeurent en quelque sorte *porte à porte*. Cet échange du travail du peuple contre des particules de la propriété des riches constitue la force d'une nation à territoire étendu, en dirigeant une grande population vers un centre de rapports communs, d'où naît et se fortifie l'intérêt public ou l'amour de la patrie.

Commerce avec la Hollande.

Dès le treizième siècle, les Hollandois et les François étoient unis par un traité de commerce, et sur la fin du quatorzième siècle on voit, dans des remontrances des états de Hollande à Charles V, qu'ils se pourvoyoient déjà en France de sel, de vins, de draps, et autres marchandises.

L'ambassadeur Boréel, sollicitant au nom de la république le renouvellement des anciens traités, remit à la cour de France, en 1658, un état détaillé des marchandises que les Hollandois embarquoient dans nos ports. Il résulte de cet état, qu'à cette

époque les exportations pour la Hollande s'élevoient à 72 millions, valeur actuelle. Savoir : 1°. en marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées, la valeur de 52 millions; 2°. en matières brutes, celle de 3 millions; 3°. en boissons et comestibles des règnes animal, végétal et minéral, pour la somme de 17 millions. Ce commerce paroît immense pour le temps, et sur-tout en le rapprochant de nos exportations actuelles; mais l'auteur observe fort judicieusement que les Hollandois, en 1658, étoient presque les seuls navigateurs qui exploitassent le commerce de France pour en distribuer les productions en Allemagne et dans les contrées du Nord.

A la fin du règne de Louis XIV, nos exploitations pour la Hollande paroissoient affoiblies de plus de moitié de ce qu'elles étoient quelques années avant le ministère de Colbert. Il faut en attribuer la cause, dit l'auteur, aux différens règlemens prohibitifs et aux tarifs plus ou moins vexatoires que les deux nations mirent réciproquement, durant l'espace d'un demi-siècle, sur l'exportation et l'importation des marchandises. Ce ne fut pas cependant, ajoute-t-il, une perte totale pour les François, puisque les

navigateurs du Nord se partagèrent la dépouille des Hollandois dans le transport de nos denrées. Quoi qu'il en soit, elles s'élevoient encore, à la fin de ce même règne, à 30 millions 700 mille livres.

Au moment de la révolution, nos exportations pour la Hollande montoient à environ 46 millions en cinq classes : 1°. pour 6 millions 900 mille livres de marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées ; 2°. pour 7 millions 100 mille livres de matières brutes ; 3°. pour 3 millions 200 mille livres de boissons en vins et eaux-de-vie ; 4°. pour 23 millions de denrées d'Amérique, particulièrement en sucre et café ; 5°. enfin, pour 5 millions 600 mille livres de comestibles des règnes animal, végétal et minéral.

Les importations de la Hollande en France s'élevoient, à la fin du règne de Louis XIV, à la somme de 12 millions. Au moment de la révolution, ces importations montoient à 33 millions 100 mille livres.

Il résulte de tous ces rapprochemens, que le commerce de ces deux nations depuis soixante-douze ans a augmenté d'une manière sensible ; mais les achats que nous faisons actuellement en Hollande sont de

près de deux tiers plus considérables que ceux existant à la fin du règne de Louis XIV. Cette circonstance, remarque l'auteur, n'est pas un désavantage pour la France, à raison des marchandises navales qu'elle tire de la Hollande, si nécessaires pour l'entretien de sa marine, dont cette république est l'entrepôt de l'Europe le mieux assorti. D'un autre côté, il faut se rappeler que si nos exportations ne présentent dans la seconde époque qu'une augmentation de moitié en sus de la masse constatée à la fin du règne de Louis XIV, c'est que la Hollande n'étant qu'intermédiaire entre la France et les consommateurs du Nord, il nous est favorable que cette république n'exploite plus exclusivement le commerce françois, ce qui nous privoit de tous les bénéfices de transport, de commission ou d'entrepôt. Ajoutons que cette république nous paie une balance en argent de plus de 12 millions, somme qu'elle se procure des consommateurs du Nord, en outre des bénéfices qu'elle fait elle-même, soit à raison de ses avances, de sa navigation, de ses douanes, de ses entrepôts; soit enfin par les vastes spéculations de ses négocians.

Commerce avec l'Allemagne, les possessions autrichiennes en cette contrée et en Flandre, la Pologne, et les états du roi de Prusse.

LES importations de toutes ces contrées en France s'élevoient, vers la fin du règne de Louis XIV, à la somme de 9 millions. Au moment de la révolution, ces importations montoient à une somme de 64 millions. Savoir : 1°. pour environ 31 millions de marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées, particulièrement en toiles et dentelles de Flandre et rubans de fil, mercerie et clincaillerie d'Allemagne; 2°. pour 19 millions de matières brutes, et notamment en charbons du Hainault autrichien, en lin, fil de chanvre et de lin de Flandre, en laine, chanvre, cuivre, laiton et potasse d'Allemagne, de Pologne et de Prusse; 3°. pour 13 millions 700 mille livres en comestibles des règnes animal et végétal, principalement en bestiaux de Flandre et d'Allemagne.

Les exportations de la France pour toutes ces contrées formoient, à la fin du règne de Louis XIV, une somme de 14 millions 100

mille livres. Au moment de la révolution, nos exportations montoient à celle de 95 millions 600 mille livres, qu'on peut diviser en cinq classes : 1°. pour 39 millions 100 mille livres de marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées, particulièrement en étoffes de soie, et enrichies d'or et d'argent pour les souverainetés ou principautés de l'Allemagne et de la Pologne, en linon et étoffe de laine pour les possessions héréditaires de la maison d'Autriche en Allemagne et en Flandre ; 2°. pour 12 millions 900 mille livres en matières brutes, dont les principaux objets, laine et charbons, sont de réexportation pour la Flandre autrichienne et l'Allemagne ; 3°. pour plus de 10 millions en boissons, vins et eaux-de-vie pour la Flandre, l'Allemagne, la Pologne et la Prusse ; 4°. pour 22 millions de denrées d'Amérique en sucre et en café destinés pour les états de la maison d'Autriche en Flandre et en Allemagne, et les ports appartenans au roi de Prusse à l'entrée de la mer Baltique ; 5°. enfin, pour 11 millions de comestibles des règnes animal, végétal et minéral, à la destination de la Flandre et de l'Allemagne.

Il résulte de cette analyse que de tout

le commerce qu'exerce la France dans ces contrées, celui avec les souverainetés de l'Allemagne et les principautés de la Pologne est le plus avantageux pour nous. Non-seulement nous échangeons un grand produit de l'industrie françoise contre une masse de métaux et autres matières brutes qui doivent devenir de nouveaux élémens du travail, mais nous obtenons encore une balance considérable en argent qui peut-être ne s'élève pas à moins de 20 à 25 millions. L'auteur estime à cette somme la seule balance à recevoir par la France des princes de l'Allemagne, de la Pologne et des possessions de la maison d'Autriche; quoique le résultat de notre commerce dans toutes ces contrées, y compris les états du roi de Prusse, offre un solde en notre faveur de 31 millions 600 mille livres. En effet, dit-il, il y a tout lieu de penser que la Prusse, qui augmente journellement sa navigation de toutes les pertes de Dantzick, n'est qu'intermédiaire entre la France et l'Allemagne dans l'approvisionnement de celle-ci en denrées de nos colonies et en vins de notre territoire, dont elle reçoit directement des quantités bien inférieures à ce que doit être sa consommation. Les

Prussiens, au contraire, en enlèvent dans nos ports des quantités au-delà de ce que paroissent exiger leurs besoins. Cela posé, quoique dans les détails l'évènement de notre commerce avec les états du roi de Prusse présente une balance en argent pour la France d'environ 6 millions, on peut penser avec fondement que ce sont les consommateurs de l'Allemagne et de la Pologne qui en font définitivement la dépense.

Quant aux possessions héréditaires de la maison d'Autriche en Flandre et en Allemagne, il est vraisemblable, dit-il, que les échanges respectifs sont compensés, quoique le résultat apparent soit de nous obliger à payer une balance d'un ou deux millions. La raison qu'il en donne est fondée sur la difficulté de constater l'exportation des marchandises dans cette partie de l'Allemagne, attendu que les prohibitions que Joseph II avoit faites dans ses états de tous les objets de l'industrie françoise obligeoient les négocians de les y faire passer par des voies détournées. Cependant, ajoute-t-il, il faut en convenir, la balance ou l'avantage de l'*industrie* entre le commerce des toiles de Flandre d'une part, et les fournitures

en vins, eaux-de-vie et denrées du sol de nos îles d'Amérique, de l'autre, est en faveur des possessions autrichiennes.

Commerce du Nord, qui comprend celui avec les villes anséatiques, d'Hambourg, de Brémen, de Lubeck et de Dantzick, ainsi que nos relations avec le Danemarck, la Suède et la Russie.

LES tentatives ont été fréquentes pour fonder en France un commerce du Nord. Le cardinal de Richelieu essaya de nous procurer en 1626 un commerce en Russie, et fit à cet effet un traité avec le czar Michel. Colbert en 1669 créa une compagnie du Nord, qui devoit faire pendant vingt ans le commerce de Zélande, de Hollande, des côtes d'Allemagne, du Danemarck, de la mer Baltique, de Suède, de Norwège et de Moscovie. Cette compagnie n'eut aucun succès, malgré les encouragemens du gouvernement. Les liaisons de commerce qui se fortifièrent entre la France et les villes anséatiques, pendant les interruptions de la navigation hollandoise dans nos ports, conduisirent à encourager les communications par différentes stipulations consignées dans

un traité de commerce et de navigation, conclu en 1716 entre sa majesté très-chrétienne et les villes de Brémen, Hambourg et Lubeck. Ce traité fut renouvelé pour vingt ans, en 1769, avec les Hambourgeois.

Les démarches faites par la France, et les obstacles qu'elle rencontra pour fonder par des traités un commerce direct en Russie, entraînèrent des négociations multipliées et long-temps infructueuses. Les Anglois ne furent point jaloux des liaisons de commerce que Richelieu avoit essayé de former avec le czar Michel ; mais ils ne furent pas sans inquiétude, lorsqu'ils virent les ouvertures faites par Pierre Ier au régent de France pour établir un commerce direct entre les nations françoise et russe : leurs craintes et nos espérances s'évanouirent par la mort de ce prince.

En 1741, l'avènement d'Elizabeth au trône parut propre à renouer les négociations avec cette puissance ; mais le comte de Bestuchef, qui étoit à la tête de l'administration, étouffa par ses intrigues le penchant naturel de cette souveraine pour la France. La disgrace de ce ministre opéra une révolution dans les principes de la cour de Russie. La France sut en profiter ; elle envoya

un consul à Pétersbourg. L'achat des tabacs de l'Ukraine servit de moyen pour établir la confiance auprès du gouvernement russe. Les Anglois redoublèrent d'efforts pour traverser cette négociation; ils offrirent même d'acheter une marchandise qu'il leur étoit impossible de consommer. Tant d'obstacles et de difficultés, réunis à la circonstance de la mort d'Elizabeth, firent perdre l'espérance de voir jamais les deux nations rapprocher des liaisons directes commerciales; cependant elles s'unirent enfin par le traité de commerce et de navigation, conclu en 1787 pour douze années.

La France n'a pas été plus heureuse avec le Danemarck. Malgré notre traité du mois d'août 1742, et au mépris des dispositions qu'il contient, cette puissance, par son tarif des douanes de 1768, la loi dite *indigenat* de 1779, et la loi somptuaire de 1783, a prohibé chez elle la majeure partie des productions de notre sol ou de notre industrie; et les denrées que leur besoin leur rendent indispensables sont chargées de si gros droits à l'entrée, qu'ils équivalent presque à une prohibition.

Quant à la Suède, nos communications commerciales

commerciales directes ne sont pas plus étendues, malgré l'ancienne amitié qui subsiste entre les deux empires. Il existe même entr'eux un traité de commerce du mois d'avril 1741, et une convention confirmative du mois de juillet 1784, portant concession à la France de l'entrepôt de Gothembourg pour son commerce et sa navigation, et cession à la Suède, par forme de compensation, de l'île de Saint-Barthelemy aux Indes occidentales.

Pour encourager le commerce du Nord, le gouvernement françois accorde des exemptions, des primes et des facilités de tout genre. Malgré ces dispositions favorables à ce commerce, les importations de toutes les puissances et contrées du Nord, à la fin du règne de Louis XIV, s'élevoient à la somme modique de 2 millions 300 mille livres, principalement en bois de construction, chanvre et métaux. Au moment de la révolution, elles montoient à 31 millions 600 mille livres en trois classes : 1°. pour 5 millions 700 mille livres de marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées, notamment en toiles de chanvre et toiles dites *platilles* apportées par la voie des villes anséatiques,

en toiles des Indes orientales provenant du commerce danois en Asie : 2°. pour 24 millions de matières brutes, particulièrement en cuivre et en plomb par la voie des villes anséatiques; en bois de construction de Danemarck et de la Russie; en fer, bray et goudron de Suède; en chanvre et suif de Russie : 3°. pour 1800 mille livres en comestibles, principalement en poissons de pêches danoise et suédoise.

Les exportations de France pour les puissances et contrées du Nord s'élevoient, à la fin du règne de Louis XIV, à la somme d'environ 6 millions 800 mille livres. Au moment de la révolution, les exportations de France montoient à près de 80 millions, et sont susceptibles d'être divisées en cinq classes : 1°. pour 3 millions 600 mille livres en marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées, destinées plus particulièrement pour la Russie; quelques parties assez importantes pour les villes anséatiques, mais pour des valeurs infiniment modiques, à la destination du Danemarck et de la Suède : 2°. pour 7 millions 100 mille livres de matières brutes, particulièrement en indigo et autres drogues pour la peinture, et coton à la destination des villes anséatiques de

la Suède et du Danemarck ; 3°. pour 12 millions de boissons en vins et eaux-de-vie, dont la moitié de cette somme pour les villes anséatiques, environ le quart pour chaque puissance de Danemarck et de Russie, et seulement le huitième pour la Suède ; 4°. pour 2 millions environ de comestibles des règnes animal, végétal et minéral ; 5°. pour 55 millions de sucre et café des îles françoises d'Amérique, dont 47 millions de valeurs enlevées pour les villes anséatiques, les trois-quarts par les Hambourgeois, le surplus destiné en parties à-peu-près égales pour le Danemarck, la Suède et la Russie.

L'auteur conclud de cet exposé, que ni le dernier traité de commerce avec la Russie, ni la cession faite par la Suède de l'entrepôt de Gothembourg, ni les encouragemens accordés en 1784 au commerce du Nord, n'ont produit aucune amélioration sensible dans le commerce direct de la France avec les contrées septentrionales de l'Europe. Cependant la consommation immense et toujours progressive qui se fait dans ces contrées, des sucres et cafés d'Amérique, les rend généralement nos tributaires, ce qui nous procure une balance en argent évaluée à 48 millions.

Dans l'état actuel, le commerce du Nord présente pour la France de grands avantages, puisqu'elle échange les produits de son territoire et de ses colonies contre des matières brutes de premier besoin pour toute puissance maritime. Ce commerce, ajoute l'auteur, pourroit cependant nous rapporter de plus grands profits, si nos navigateurs transportoient eux-mêmes nos denrées dans les entrepôts des mers du Nord. Des communications plus étendues et plus directes avec les peuples de ces contrées favoriseroient beaucoup ce commerce. Les marchandises de l'industrie françoise, qui, au moment présent en sont repoussées, soit par des prohibitions, soit par la concurrence des Anglois, soit par la voie détournée que ceux-ci et les Hollandois même emploient pour livrer de la seconde main nos ouvrages, particulièrement aux consommateurs russes qui les recherchent davantage, seroient offertes un jour par des maisons françoises établies dans le Nord, intéressées à faire valoir l'industrie de leurs compatriotes.

Commerce avec les États-Unis de l'Amérique.

PENDANT les trois premières années du traité d'amitié et de commerce conclu au mois de janvier 1778 entre la France et les Anglo-Américains, les importations de ceux-ci s'élevèrent, année moyenne, à la somme de 2 millions 460 mille livres; savoir: 1°. pour 136 mille livres en riz et morues sèches; 2°. pour 357 mille livres de matières brutes, en bois de toutes sortes, indigo, peaux et pelleterie; 3°. pour 1900 mille livres de tabac en feuilles.

Les exportations de France montèrent à 3 millions 200 mille livres en quatre classes: 1°. pour 191 mille livres de comestibles et épiceries; 2°. pour 79 mille livres en vins et eaux-de-vie; 3°. pour 33 mille livres de matières brutes; 4°. enfin, pour 2 millions 900 mille livres de marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées, particulièrement en draperie, toilerie, étoffes de laine, de soie, de velours de coton, bonneterie, chapellerie, mercerie et clincaillerie, marchandises des Indes, ouvrages de cuirs, munitions de guerre, et autres articles.

La plupart de ces marchandises n'étoient que le rebut de nos manufactures, et ce ne fut que vers la fin de 1780 que M. de la Luzerne, alors ministre plénipotentiaire près des États-Unis, donna ses soins pour rétablir la réputation des marchandises françoises. On apperçoit par le relevé des registres des douanes françoises que notre commerce avec les États-Unis fut en effet plus florissant depuis cette époque jusqu'à la paix par les soins de ce ministre. Les importations des Anglo-Américains s'élevèrent, année moyenne de 1781 à 1783 inclusivement, à 3 millions 494 mille livres, et nos exportations montèrent à 11 millions 500 mille livres.

Pendant l'année moyenne des trois qui ont précédé la révolution françoise, les importations des États-Unis en France se sont élevées à 9 millions 600 mille livres, et dans les Antilles françoises à 11 millions 100 mille livres.

Les exportations de France pour les États-Unis composent pour la même époque la somme modique de 1800 mille livres, dont principalement 600 mille livres en vins et eaux-de-vie, et seulement 600 mille livres en marchandises manufacturées, fabriquées et

ouvragées. Les exportations faites de nos colonies d'Amérique ou Antilles françoises pour les États-Unis s'élèvent à une somme de 6 millions 4 mille livres, dont particulièrement pour 4 millions et demi de rhum, sirop et tafia, et 450 mille livres en vins et eaux-de-vie, et seulement 240 mille livres en marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées.

On voit par cette analyse, dit l'auteur, que si les encouragemens accordés par le ministère ont été fructueux, ce n'a pas été aux marchandises des manufactures françoises; les Américains ont bien profité des faveurs qui leur ont été accordées, puisque leurs importations en France, qui, dans les précédentes époques, n'avoient jamais excédé trois millions et demi, s'élèvent au moment de la révolution à près de dix millions. Ces républicains se procurent maintenant sur nous une balance en argent de 7 à 8 millions, avec laquelle ils soudoyent l'industrie angloise.

Quant à leur commerce avec nos colonies d'Amérique, ils obtiennent dans les échanges respectifs un excédent de valeur à leur profit de plus de 4 millions et demi. Ce solde leur est payé vraisemblablement en

denrées dont l'exportation n'est pas permise ; mais il paroît constant qu'ils bornent l'extraction qu'ils en font au besoin de leur consommation, et à la nécessité d'obtenir un équivalent propre à les remplir de l'étendue de leurs fournitures dans nos îles. En effet, le dépouillement des registres des douanes américaines fait monter de 6 à 7 millions tournois au plus la quantité des sucres importés de toutes les colonies européennes, et à un million la quantité des cafés. On estime que les îles françoises en fournissent la moitié ou environ ; et c'est à-peu-près le montant de la balance en argent due, année moyenne, par ces mêmes colonies aux États-Unis. On peut conclure de ce dernier apperçu que les produits du sol des Antilles françoises ne forment pas au moins, ainsi qu'on pouvoit le craindre, des articles de réexportation en Europe par les Anglo-Américains.

Voilà donc pour la France le NEC PLUS ULTRA d'un commerce fondé depuis douze ans, et dont l'espoir a pu contribuer à faire sacrifier quelques centaines de millions et plusieurs générations d'hommes ! Quelles sont les causes de ce défaut de succès ? Nos espérances sont-elles entièrement perdues ?

N'existe-t-il plus aucun moyen d'obtenir des résultats profitables à la nation françoise, de son commerce avec les États-Unis de l'Amérique ? Voici ce que l'on peut répondre à ces questions.

LES CAUSES. Elles sont déjà en partie développées : il ne s'agit que d'en résumer les plus importantes (1). « La mauvaise qualité des marchandises manufacturées en France a d'abord contribué à entretenir chez les Anglo-Américains le goût et le débit des marchandises angloises ; ensuite, la trop grande concurrence des nations européennes à la paix a amené des banqueroutes qui ont ruiné les manufacturiers ou spéculateurs françois. La persévérance et la supériorité des Anglois ont achevé d'écarter les négocians françois déjà dégoûtés d'un commerce naissant qui leur avoit occasionné des pertes. Le défaut d'encouragement promis par le règlement du mois de décembre 1787 n'a pas été propre à amélio-

(1) Voyez le mémoire sur la situation actuelle des États-Unis relativement à l'industrie intérieure et au commerce étranger, rédigé en 1789 par ordre du gouvernement françois.

par notre foible exportation en produits de l'industrie françoise. D'un autre côté, la variabilité des loix dans les différens états fédérés, les prohibitions supprimées et recréées tour-à-tour, les tarifs continuellement retouchés, la hausse et la baisse alternative des droits locaux; enfin, l'inexécution, de la part de chaque état séparé, des stipulations faites sur le commerce et la navigation dans l'ancien système fédéral, entre le congrès et les puissances étrangères : toutes ces circonstances ont concouru à éloigner les uns des autres les négocians françois et les Anglo-Américains ».

LES ESPÉRANCES. « Dans la constitution actuelle, le président des États-Unis a le pouvoir de faire des traités du consentement des deux tiers du sénat. Le congrès doit régler, exclusivement dans toute l'union, le commerce avec les nations étrangères, et celui des états entr'eux et avec les hordes sauvages. La même autorité souveraine qui, par l'organe de deux de ses branches, prendra des engagemens au-dehors, est absolument chargée de leur exécution au-dedans. Voilà pour la sûreté des transactions; mais quels seront pour la France les articles

d'échange ? Il en existe peu que l'état de nos manufactures permette d'envoyer en concurrence avec la Grande-Bretagne, la Hollande et l'Allemagne, si ce n'est peut-être les sucres raffinés, l'amidon, la poudre, les papiers de toute espèce, les chapeaux, les savons. Les Américains ne pourront d'ailleurs se passer avant des siècles de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos huiles, de nos sels, de nos modes, de nos draps fins, de nos soieries diverses, de nos belles indiennes, de nos batistes, de nos sucres, de nos cafés. A mesure que leurs richesses augmenteront, ils pourront prendre nos belles glaces, nos porcelaines, nos bronzes, nos dorures, nos meubles et notre bijouterie. Les draperies de la seconde et troisième qualités, les toiles communes, le fer ouvré ou fondu sous toute sorte de formes, la faïance et la verrerie, semblent appartenir plus particulièrement à nos rivaux ».

Les moyens. « Il n'existe pas, dans le moment actuel (1789), une seule maison américaine de commerce qui ait un magasin de marchandises françoises. Il n'y réside pas d'importeurs, point de négocians fran-

çois faisant des affaires régulières entre les deux pays, point d'associés de maison de commerce du royaume. Quelques François reçoivent des pacotilles ; ils détaillent pour la plupart, et n'ont ni la considération ni les capitaux nécessaires à des opérations de conséquence. Le plus essentiel, le plus instant est donc d'établir dans les États-Unis des maisons de commerce, à l'exemple des Anglois, et même des Hollandois, dont les affaires n'y sont pas très-étendues, mais très-méthodiquement dirigées. Cette disposition est d'une indispensable nécessité pour connoître les facultés des négocians américains, les ressources de chaque branche de commerce, et les goûts des consommateurs. C'est enfin une disposition qui doit précéder, accompagner et faire valoir tous encouragemens à accorder un jour, pour favoriser spécialement les exportations dans les États-Unis des produits de l'industrie françoise ».

Commerce avec l'empire Ottoman et les nations barbaresques.

APRÈS avoir parcouru les différentes époques du commerce françois avec l'empire Ottoman et les nations barbaresques, l'au-

teur en tire cette conséquence, que nos relations avec le Levant n'ont pu être d'une grande importance avant le dix-huitième siècle. Sur la fin du quinzième, dit-il, ni les poils de chèvre, ni les cotons, ni les tissus de cette matière, objets considérables aujourd'hui, ne faisoient encore partie des retours du Levant. Ce commerce pouvoit-il être florissant dans le seizième siècle, pendant la longue minorité des enfans de Henri II et au milieu des fureurs de la ligue, temps où les Vénitiens et les Anglois profitoient, pour nous supplanter, de nos troubles intérieurs qui minoient toutes les sources de la prospérité publique? Devoit-il être dans une grande activité, sous la régence de Marie de Médicis, qui avoit favorisé toute sorte d'abus perpétués après elle, la vénalité des consulats, et les exactions qui disparurent par les sages dispositions prises sous Colbert? Les premières années du règne de Louis XIV furent-elles propres à amener de brillans succès, lorsque ses infidélités envers la Porte faisoient admettre dans l'empire Ottoman les Hollandois et les Génois en concurrence avec les commerçans françois? Enfin, au temps même du ministère

de Colbert, la France ne possédoit pas encore dans les draps *londrins* un moyen d'échange étendu et exclusif aux autres nations. Le tableau du commerce françois au Levant, à la fin du règne de Louis XIV, est propre à confirmer dans l'opinion de son peu d'importance jusqu'au dix-huitième siècle, quoique peut-être ce fût alors une des branches la plus considérable de notre commerce et de notre navigation. En effet, les importations des Levantins et des nations barbaresques en France s'élevoient à cette époque à 3 millions 400 mille livres. Au moment de la révolution, ces importations montoient à 37 millions 700 mille livres en trois classes : 1°. pour 1500 mille livres en toiles et étoffes du Levant ; 2°. pour 29 millions de matières brutes en laines, soie, coton, cuirs et peaux, poils de chèvre ; 3°. pour 7 millions en bled-froment, orge, légumes, huile d'olive, café du Levant.

Les exportations de France pour le Levant et les états de Barbarie étoient, à la fin du règne de Louis XIV, seulement de 2 millions de valeur. Au moment de la révolution, elles montoient à 25 millions 600 mille livres en quatre classes principales : 1°. pour 8 millions 100 mille livres en café, sucre et

liqueurs; 2°. pour 2 millions 200 mille livres en indigo, drogues et bois pour la teinture; 3°. pour 9 millions 300 mille livres en draps *londrins*, bonneterie, étoffes et mouchoirs de soie; 4°. pour environ 5 millions de matières d'or et d'argent monnoyées, comme sequins, piastres, talaris ou karagrouk, monnoie d'Allemagne.

« On ne doit pas perdre de vue, dit l'auteur, dans le rapprochement des valeurs, tant en importations qu'en exportations, qu'elles sont établies sur les prix des marchandises à Marseille, à leur arrivée ou à leur départ; de manière que les 12 millions d'excédent de valeur, du côté des achats au Levant et en Barbarie sur nos ventes en ces contrées, représentent: 1°. les profits du frêt acquis à la marine nationale, soit pour la navigation de Marseille au Levant, soit pour celle du Levant à Marseille, soit enfin dans le cabotage exercé d'une échelle à l'autre par les bâtimens françois; 2°. les bénéfices des armateurs et négocians nationaux, résidant à Marseille ou dans les échelles; 3°. le montant des ventes faites aux étrangers en articles du Levant, objet de réexportation qui peut s'élever à une valeur annuelle de 6 millions. Tous ces

bénéfices, indépendans des profits partagés par toutes les classes de capitalistes ou fabricans du Languedoc, résultant de la vente de leurs draps, et par les propriétaires qui y récoltent et fournissent les laines, sont encore distincts de ceux qui résulteront de l'emploi en France d'une masse de matières brutes, évaluées à près de 24 millions.

Ce commerce du Levant, ajoute-t-il, réunit, comme l'on voit, tous les avantages. Il devient une école de matelots; il soutient de nombreux atteliers; il encourage l'agriculture ou le nourrissage des bestiaux, en favorisant l'emploi des laines récoltées dans nos provinces méridionales; il fait valoir le sol de nos colonies d'Amérique; il apporte l'abondance des subsistances dans le midi de la France; il grossit par les bénéfices de la réexportation les capitaux destinés à la réproduction du revenu annuel; enfin, il met perpétuellement de nouveaux poids dans la balance de l'industrie françoise, en alimentant sans cesse nos manufactures de matières premières.

Cependant, malgré tant de bienfaits que procure l'activité marseilloise, on entend des murmures contre la cité antique qui, par

par sa situation presqu'aux confins de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, semble être destinée par la nature à demeurer éternellement l'entrepôt des productions du sol et de l'industrie des peuples de l'ancien monde. Cette position, qui fait jouir Marseille du commerce du Levant, est enviſagée par quelques-uns comme une usurpation ou un privilège; il s'élève des voix pour réclamer que les ports de la France indistinctement soient admis à recevoir directement les retours ou marchandises venant du Levant: on invoque les principes de liberté. Mais quels sont ceux à faire valoir dans notre commerce avec l'empire Ottoman? S'agit-il d'établir entre deux nations si opposées de mœurs les relations les plus profitables, d'après la seule essence des choses? Le point à saisir n'est-il pas plutôt de faire que les communications nous deviennent les moins onéreuses et les moins funestes qu'il sera possible? Traite-t-on avec les Turcs ou avec les barbaresques comme avec les autres Européens? La France n'a-t-elle pas à se garantir de toute la malveillance de ces peuples brutaux, soupçonneux et avares? N'a-t-elle pas encore plus

à redouter la maladie pestilentielle qu'ils nourrissent dans leurs foyers? Quelle cité maritime peut envier l'échange que fait perpétuellement Marseille de son activité contre ce poison qu'elle a appris à *neutraliser*, en quelque sorte, par sa malheureuse expérience? Faudra-t-il, même dans l'espoir de retirer quelques millions de plus du commerce du Levant et de la Barbarie, multiplier les chances de la mort, en plaçant dans les principaux points de l'empire des germes destructeurs qui peuvent s'échapper malgré la plus sévère vigilance, et moissonner en un clin-d'œil quelques millions de François (1)!

Dans le chapitre suivant, l'auteur résume le solde définitif qui compose la dette, ou

(1) Voyez les observations des députés extraordinaires du commerce de Marseille, sur le mémoire de MM. Dupré et Roque, députés du Languedoc, relativement au commerce des draps dans le Levant. (*Paris*, 1790). Ces observations sont rédigées de manière à démontrer mathématiquement que le salut de la France et le bien de l'humanité entière réclament pour Marseille seule l'avantage que lui a départi la nature, de pouvoir, avec le secours de l'art, recevoir sans danger les marchandises pestiférées du Levant.

la créance de la France vis-à-vis les autres puissances ou contrées de l'Europe. La balance générale en argent due à la France par toutes les puissances ou contrées de l'Europe (l'empire Ottoman et les nations barbaresques exceptés) paroissoit, à la fin du règne de Louis XIV, être de 36 millions, et au moment de la révolution elles montent à près de 57 millions. Cette balance doit nous être comptée, soit par l'Espagne qui reçoit nos marchandises manufacturées, et nous livre en échanges des matières brutes; soit par l'Allemagne, dont les princes souverains consomment pour des valeurs considérables des produits de l'industrie françoise, compensées en partie par les retours en matières brutes récoltées par les Allemands; soit enfin par la Hollande et les villes anséatiques, qui se chargent de débiter les denrées de notre territoire et les productions du sol de nos colonies dans tout le Nord, en même-temps que ces républicains-navigateurs nous apportent les marchandises navales propres à fortifier l'existence de la marine françoise.

Le solde dû par toutes ces puissances ou contrées est de 104 millions; mais avant que cette somme puisse entrer dans l'aug-

mentation du numéraire circulant en France; il faut en destiner une partie à nous liquider de celle de 47 millions dont nous sommes redevables, soit envers l'Angleterre, pour la fourniture des produits de son sol et de ses manufactures, soit envers le Portugal, qui nous approvisionne des Indes des marchandises orientales, soit envers l'Italie, pour l'achat que nous y faisons des soies et des huiles, soit enfin à l'égard des États-Unis de l'Amérique, qui apportent en France des tabacs, des pelleteries, des productions de la pêche, et qui ne chargent point en retours nos marchandises manufacturées, mais seulement quelques articles peu importans des produits de notre sol.

Commerce en Asie, soit dans les états de l'Inde, soit en Chine.

Nous ne suivrons point l'auteur dans le précis historique qu'il fait de notre commerce dans cette partie du monde. Il en résulte un contraste parfait entre la grandeur des moyens employés pour établir ce commerce et la médiocrité du succès.

Les classes de marchandises rapportées d'Asie au moment de la révolution consis-

tent : 1°. en 26 millions 600 mille livres d'ouvrages manufacturés, comme toiles de coton blanches et peintes, mousselines, mouchoirs, nankins et étoffes de soie ; 2°. pour 6 millions en canelle, poivre, thé, café moka ; 3°. pour 1 million 150 mille livres de matières brutes en bois d'inde, soie, coton, dent d'éléphant, etc. ; 4°. pour 493 mille livres de porcelaine, éventails, coquillages, et autres ; 5°. enfin, pour 367 mille livres de drogues pour la teinture et la médecine, et autres articles de moindre importance.

Les exportations de France pour l'Asie montoient, au moment de la révolution, à une valeur de 17 millions 400 mille livres, dans laquelle somme se trouve comprise : 1°. celle de 15 millions 253 mille livres en piastres ; 2°. la valeur de 654 mille livres en marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées ; 3°. la somme de 745 mille livres en vins et eaux-de-vie ; 4°. pour 700 mille livres en bois et métaux ; 5°. enfin, pour 72 mille livres en articles de moindre importance. La plupart de ces marchandises sont moins objets de commerce que de consommation, soit pour les équipages des vaisseaux

timens nationaux qui naviguent vers les Indes orientales, soit pour les François ou autres Européens résidans dans nos comptoirs de l'Asie.

L'excédant de 17 millions de valeur remarqué dans la comparaison du montant des retours de l'Asie avec la somme des exportations de France semble présenter un bénéfice de 50 pour 100 dans l'exploitation de ce commerce ; mais cette différence compense en partie les frais de navigation ou les bénéfices de frêt, le prix des assurances d'aller et de retours, les profits de la commission, de l'entrepôt ou de l'emmagasinage ; ce qui peut réduire de dix à quinze pour cent le bénéfice net et annuel du commerce d'Asie pour les négocians armateurs.

Il existe encore une autre branche de commerce exercé par les Européens dans cette partie du globe ; c'est le commerce d'Inde en Inde, qui n'est actuellement presque rien pour les François, mais qui est estimé rapporter aux Anglois de 32 à 36 millions, outre le montant de leurs ventes en Europe, qui s'élève de 72 à 80 millions, et indépendamment d'un revenu de 140 mil-

lions qu'ils retirent annuellement du Bengale, tant par les baux des terres que par les impôts.

Quelle différence de position dans l'Inde entre les deux nations Françoise et Britannique, sur-tout si l'on ajoute que cet état prospère de l'Angleterre est soutenu de quatre-vingt mille hommes de troupes qu'elle entretient en Asie !

Peut-on concevoir rien de plus monstrueux que le parallèle à faire entre l'écoulement d'un milliard dans le gouffre d'Asie, depuis plus d'un siècle, soit par l'exportation des matières d'or et d'argent destinées tant aux échanges qu'aux dépenses d'administration, soit par les sacrifices de tout genre faits par le gouvernement en faveur des compagnies privilégiées, et le chétif résultat d'un débouché de quelques centaines de mille livres qu'obtiennent aujourd'hui les produits de notre sol et de notre industrie ? Existe-t-il une branche de commerce moins salutaire au progrès de la fortune publique de la France considérée essentiellement comme puissance territoriale, que celui qui n'exporte aucune de nos denrées, aucuns de nos ouvrages manufacturés, et qui nous apporte annuellement pour plus de 30 mil-

lions de marchandises de luxe toutes prêtes à consommer ?

Un semblable résultat n'est-il pas aussi éloigné qu'il soit possible du véritable intérêt du corps de la nation, composé de tant de citoyens sans propriétés foncières, qui trouveroient leur subsistance en vêtissant eux-mêmes les riches propriétaires avec les produits des manufactures nationales ? On objectera, sans doute, que les nations européennes qui commercent en Asie remplaceroient auprès des consommateurs les négocians françois, si ceux-ci n'alloient pas eux-mêmes chercher à leur source les riches productions des Indes orientales ; mais est-il bien démontré que l'intérêt national en eût souffert ? Quel avantage si grand avons-nous retiré de ce commerce direct, si ce n'est peut-être d'avoir falicité en France une plus grande consommation de marchandises d'Asie ; et dans la proportion augmentative d'un à cinq depuis soixante-douze ans, défalcation faite du montant de nos ventes ou réexportations chez les nations étrangères ?

En effet, toutes les discussions engagées et reprises à différentes époques de ce siècle sur la nécessité d'un privilège et d'une com-

pagnie pour exploiter exclusivement le commerce des Indes orientales ne font-ils pas consister l'intérêt commercial d'un tel établissement dans les moyens qu'il offre de fournir au consommateur françois les marchandises d'Asie à un moindre prix que celles qui seroient introduites en France par les autres nations européennes? Or, il est évident que si ce but a été rempli, le moindre prix a dû reculer les bornes de notre consommation; et sous ce seul point de vue, le privilège qui a procuré cet avantage a porté un coup plus fatal que n'auroit fait le commerce libre à l'industrie françoise.

On ne peut rien ajouter à ce qui a été dit contre l'existence du privilège, ou pour en soutenir l'utilité, dans les nombreux écrits où tous les intérêts ont été si souvent pesés; car il n'existe aucune question de commerce qui ait été en France aussi bien approfondie: mais en envisageant le point où est arrivé le commerce national en Asie après cent vingt-six ans depuis sa fondation, il n'est personne qui ne puisse conclure que le régime prohibitif ne méritoit pas une protection aussi fastueuse, aussi dispendieuse de la part du gouverne-

ment ; et que la question de son plus ou moins d'utilité n'étoit pas susceptible d'occuper l'opinion publique d'une manière aussi éclatante qu'il est arrivé à différentes époques de ce siècle. Ce n'étoit pas la peine enfin de faire si long-temps infidélité au système de la liberté en faveur d'une branche de notre commerce extérieur qui ne pouvoit produire des effets plus destructeurs de la fortune publique chez une puissance territoriale comme la France, lors même qu'elle auroit été soumise dans tous les temps, comme aujourd'hui, aux spéculations des négocians de tous nos ports de mer.

Du commerce en Afrique, soit pour la traite des marchandises et des esclaves, soit avec les îles de France et de Bourbon.

Je vais parler, dit l'auteur au commencement de cet article, d'un trafic sanguinaire, la honte des peuples modernes de l'Europe, et encouragé cependant par des récompenses pécuniaires depuis son origine. L'humanité en gémit ; la politique combine froidement ses résultats ; la phi-

losophie lui jure une guerre éternelle : mais les législateurs de la France ont déjà aperçu toutes les conséquences d'un changement trop subit dans la direction de ces sources, quoique impures, de la fortune publique.

Les Européens n'ont pas toujours paru comme corsaires sur les rives de l'Afrique. Vers la fin du quatorzième siècle, les Normands et les Bretons avoient plusieurs établissemens sur ses côtes occidentales depuis le cap Verd jusqu'à la Guinée. Ils pénétroient même dans l'intérieur de l'Afrique, embarquoient par le Niger les marchandises qu'ils avoient apportées d'Europe, lesquelles consistoient principalement en toiles, couteaux, eaux-de-vie, sel et grains de verre ; ils les échangeoient contre des cuirs, de l'ivoire, des gommes, des plumes d'autruche, de l'ambre gris et de la poudre d'or. La découverte de l'Amérique fit changer d'objet aux relations commerciales de l'Europe avec l'Afrique. L'exploitation du commerce avec cette partie du monde fut livrée à différentes compagnies privilégiées, sous le nom de compagnie du *cap Verd*, compagnie des *Indes orientales*, compagnie du *Sénégal*, compagnie des *Assientistes*, qui

n'étoit qu'une branche détachée de la compagnie du Sénégal faisant le commerce de Guinée. Enfin, ce commerce a été déclaré libre à tous les François par un décret de l'assemblée nationale, du mois de janvier 1791.

A la fin du règne de Louis XIV, ou dans les premières années de celui de Louis XV, la traite françoise des marchandises sur les côtes occidentales de l'Afrique s'élevoit à environ 500 mille livres en gommes, dents d'éléphant, cuirs en poil, etc. et le nombre d'esclaves qu'on y achetoit pouvoit monter à deux mille, qui, vendus dans nos colonies d'Amérique sur le pied de 1600 livres chaque, donnoient une somme totale de 2 millions. Les marchandises exportées de France pour les côtes d'Afrique étoient évaluées en masse à 650 mille livres.

Au moment de la révolution, nos exportations pour les seules côtes occidentales de l'Afrique montoient à 18 millions, dont plus de 10 millions en marchandises d'origine étrangère, particulièrement en toilerie, et 8 millions environ en produits du sol et de l'industrie de la France.

Les marchandises rapportées aujourd'hui en France de cette partie de l'Afrique s'élè-

vent, année moyenne de 1785, 1786, 1787, à 1 million 400 mille livres environ en gommes, dents d'éléphant et cuirs en poil. Les achats des noirs consistoient, au moment de la révolution, dans le nombre de trente mille esclaves introduits par les armateurs françois dans nos colonies d'Amérique, année moyenne de 1786, 1787, 1788. Ils y ont été vendus à raison de 1300 livres chaque, argent de France; ce qui forme une somme totale de 39 millions payés en denrées coloniales, dont la valeur a dû se réaliser en Europe sur le prix de ces denrées au marché général (1).

Non-seulement l'état actuel de la traite françoise sur les côtes de l'Afrique offre une progression au-delà de toute mesure, par rapport au résultat connu pour la fin du règne de Louis XIV, mais il présente encore une augmentation de plus de moitié sur le nombre de noirs enlevés par les armateurs françois avant la dernière guerre,

(1) La partie du commerce d'Afrique dont on rend compte actuellement ne comprend pas nos relations avec les îles de France et de Bourbon. Il en sera fait mention ci-après.

nombre qui n'étoit alors évalué que de quatorze à quinze mille esclaves.

Les motifs de cette augmentation peuvent se rapporter, d'un côté, aux soins pris par le gouvernement, depuis la pacification de 1783, pour multiplier et protéger les établissemens françois sur les côtes occidentales de l'Afrique; et d'un autre côté, à la nature et l'étendue des encouragemens pécuniaires qu'il a donnés aux armateurs français. Les sacrifices faits par le gouvernement se sont élevés, année moyenne de 1785 à 1788 inclusivement, à 2 millions 346 mille livres.

Lorsque l'assemblée législative pourra s'occuper des grandes questions de commerce, il ne manquera pas, dit l'auteur, d'hommes éclairés et humains qui répéteront avec courage qu'il vaut mieux consacrer annuellement 2 millions à faire naître en Amérique six cents familles nouvelles de noirs, que d'employer la même somme à arracher de leurs foyers un semblable nombre de familles africaines. Une administration paternelle de la part des propriétaires ou principaux agens, des habitations de nos colonies encouragées par des récompenses

d'une nature honorable et lucrative de la part du gouvernement, peuvent amener successivement à les repeupler de cultivateurs de races africaines par l'excédent des naissances sur le nombre des morts. Cet ordre de choses doit être le résultat peut-être lent, mais infaillible, de l'accord qui subsistera entre les corps administratifs de nos îles d'Amérique et l'assemblée nationale de France.

En se reportant des côtes occidentales de l'Afrique sur les côtes orientales, on aperçoit des relations commerciales pour la nation, d'une autre nature; ce sont celles qui s'exercent entre nos villes maritimes et les îles de France et de Bourbon.

Ces colonies, presqu'inconnues à la fin du règne de Louis XIV, n'ont pas eu d'existence politique avant 1735, époque à laquelle la Bourdonnais fut envoyé pour les gouverner. Leurs premiers habitans furent des François échappés au massacre de leurs concitoyens par des naturels de l'île Madagascar, où ils s'étoient établis dans le siècle dernier.

Au moment de la révolution, les exportations de France pour les îles de France et de Bourbon s'élevoient à la somme de

4 millions 600 mille livres, particulièrement en métaux, boissons, vins et eaux-de-vie, comestibles de toute sorte, et quelques objets manufacturés, fabriqués et ouvragés en draperie, dorure fine et autres.

Les importations en France de ces mêmes colonies s'élevoient pour la même époque à 2 millions 700 mille livres de valeurs, en café-bourbon, année moyenne des retours de 1785, 1786 et 1787. La culture des épiceries en girofle et muscade, conquête très-pacifique dûe aux soins de M. Poivre, intendant des îles de France et de Bourbon, depuis l'année 1770 jusqu'à celle de 1773, n'est pas encore assez avancée pour qu'elle fasse objets de chargemens pour la France. En supposant qu'on parvienne à naturaliser ces productions, soit dans ces colonies, soit dans celles de la Guyane en Amérique, au point qu'elles puissent suffire un jour à notre consommation, ce sera un tribut de moins à payer aux Hollandois, de 2 millions de livres de valeurs; car on peut estimer à cette somme notre approvisionnement, année moyenne, en girofle, muscade et canelle: c'est un objet de 5 millions, si on y comprend le poivre.

L'île

L'île de France est devenue un entrepôt pour tous les navires européens qui commercent en Asie. Le règlement du mois de mai 1787 permet l'admission en franchise des bâtimens étrangers au port Louis en l'île de France. Une autre tentative souvent répétée et toujours infructueuse est le projet de fonder une colonie à l'île de Madagascar. Cette île, comme l'ont reconnu tous ceux que le gouvernement y a envoyés pour y prendre une connoissance exacte du pays, est susceptible de tout ce que la France voudroit y entreprendre. Les François y sont accueillis avec préférence, lorsqu'ils n'y arrivent que comme des amis qui viennent enseigner aux naturels à tirer parti de leur position, la plus heureuse possible pour le commerce.

Commerce en Amérique avec les îles françoises.

Il résulte du développement historique que l'auteur fait de notre commerce en Amérique à la fin du règne de Louis XIV, que la Louisiane ou la Guyanne ou Cayenne n'étoit presque rien, et nos relations au Canada bien peu de chose. Notre établis-

sement à Sainte-Croix avoit été abandonné en 1696 ; Saint-Christophe avoit été cédé aux Anglois en 1713. Il nous restoit encore la Martinique et Sainte-Lucie, alors îles neutres ; la Guadeloupe et les îles qui en dépendent, telles que la Desirade, les Saintes, Marie-Galante, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Enfin, la France possédoit Saint-Domingue et l'île de la Tortue, la Grenade et même Tabago, dont la possession nous avoit été assurée en 1678, à la paix de Nimègue.

Les importations en France de tous nos établissemens, soit dans le grand Archipel, soit dans la partie septentrionale de l'Amérique, s'élevoient, à la fin du règne de Louis XIV, à 16 millions 700 mille livres ; savoir : 1°. pour 11 millions de sucre et de cacao ; 2°. pour 4 millions 81 mille livres d'indigo et de rocou ; 3°. pour 775 mille livres de coton, cuirs, peaux et pelleteries, et pour environ 200 mille livres de tabacs.

Nos exportations pour nos possessions d'Amérique montoient à la même époque à environ 9 millions ; savoir : 1°. pour 4 millions 160 mille livres en marchandises manufacturées, fabriquées et ouvragées ; 2°. pour 1900 mille livres en comestibles ;

3°. pour 15 cent 64 mille livres en vins et eaux-de-vie ; 4°. pour 15 cent 48 mille livres en bois à bâtir, feuillard, métaux, et autres articles de moindre importance.

Au moment de la révolution, la France recevoit de ses colonies d'Amérique pour 185 millions de marchandises ; savoir : 1°. pour 134 millions seulement en sucre et café ; 2°. pour 26 millions de coton ; 3°. pour 11 millions 600 mille livres en indigo et rocou, drogues propres à la teinture ; 4°. pour 10 millions en cacao, gingembre, etc.

Les exportations de France pour nos îles d'Amérique s'élèvent aujourd'hui à la somme de 77 millions 900 mille livres en cinq classes principales : 1°. pour 42 millions 447 mille livres d'objets manufacturés, fabriqués et ouvragés ; 2°. pour 19 millions 611 mille livres de comestibles en farines, légumes, chairs salées, fromages, etc. ; 3°. pour 7 millions 285 mille livres de vins et eaux-de-vie ; 4°. pour 6 millions 513 mille livres de bois, merrein, feuillard, métaux, etc. ; 5°. enfin, pour 2 millions 57 mille livres de marchandises de différente nature et de moindre importance.

Avant de se livrer à aucun rapproche-

ment sur le commerce des deux époques; il faut se rappeler qu'au moment de la révolution, la France ne possédoit plus ni le Canada ni la Louisiane, non plus que l'île de la Grenade, appartenant aux Anglois depuis 1763, ni celle de Saint-Barthélemy, cédée au roi de Suède en vertu de la convention du mois de juillet 1784.

PAR quelles opérations, pour ainsi dire magiques, la culture de nos îles a-t-elle été portée à un si haut degré depuis soixante-douze ans?

A cette époque (en 1717), dit le philosophe, le politique et l'éloquent Raynal, un règlement clair et simple fut substitué à cette foule d'arrêts équivoques que des fermiers avides et peu éclairés avoient arrachés successivement aux besoins, à la foiblesse du gouvernement. Les marchandises destinées pour les colonies furent déchargées de toute imposition; on modéra beaucoup les droits des denrées d'Amérique qui se consommeroient dans le royaume : celles qui pourroient passer aux autres nations devoient jouir d'une liberté entière à l'entrée et à la sortie, en payant trois pour cent. Les taxes mises sur les sucres étrangers

devoient être perçus indifféremment partout, sans aucun égard aux franchises particulières, hors le cas de réexportation dans les ports de Bayonne et de Marseille.

A cette influence d'une meilleure législation dans le commerce de France avec ses îles d'Amérique, il faut réunir la circonstance des caféyers, dont la culture fut introduite à la Martinique en 1726, et à Saint-Domingue vers 1736. Le succès de cette nouvelle culture et le goût des Européens pour cette production étant venu à s'étendre, les sucreries en reçurent de l'accroissement. Cette considération explique comment une de ces denrées agissant perpétuellement sur l'autre, a fait faire des progrès rapides aux produits d'un sol également propre à la culture du café et du sucre.

Mais un évènement qui a provoqué aussi puissamment la prospérité de nos îles, c'est celui sur lequel nous avons appuyé dans le résumé du commerce de la France en Europe. L'état de pacification où ont vécu dans ce siècle les peuples, particulièrement ceux du Nord, comparativement à leur agitation pendant le dix-septième, a favorisé le développement de leur industrie. Quelques-uns de leurs chefs, dignes de gouverner

ont augmenté les moyens de jouissance de ces peuples, en perfectionnant leur entendement par de bonnes loix et par d'utiles établissemens. Ces peuples ont donc pu, en augmentant leur fortune, se livrer à un goût qui devient presque un besoin pour les habitans d'un climat glacé. En effet, la consommation du café et du sucre des îles françoises, dont l'entrepôt se fait à Amsterdam et à Hambourg, est, ainsi qu'on l'a vu, considérable dans l'Allemagne, la Suisse, le Danemarck, la Suède et la Russie.

Malgré cette tendance naturelle de nos îles à augmenter progressivement leurs produits, elles ont éprouvé dans ce siècle des calamités qui ont retardé leurs progrès dans certaines espèces de culture. Les cacaotiers ont été dévastés à la Martinique en 1715, et ils périrent tous également à Saint-Domingue en 1726. La première de ces colonies a éprouvé en 1766 un ouragan furieux qui a ruiné toutes ses plantations, et l'a fait déchoir de la prospérité où elle étoit parvenue. La Martinique n'a pu jusqu'à-présent se relever de l'état de langueur où elle est tombée par ce désastre.

Quoi qu'il en soit, nos îles d'Amérique, considérées en masse, présentent annuelle-

ment une progression dans les retours en France des produits de leur sol. Cette progression est sensible depuis la paix, non-seulement par rapport à la valeur des denrées dont le prix a augmenté comparativement à l'estimation moyenne avant la dernière guerre, mais encore quant aux quantités : en voici la preuve.

Avant la guerre, il arrivoit de nos colonies en France :

Café, ... 650 mille quintaux ;

Sucres de toutes sortes, 1 million 500 mille quintaux ;

Coton . . . . 40 mille quintaux.

Depuis la paix, il a été débarqué dans nos ports, année moyenne des trois qui ont précédé la révolution :

Café . . . . . 734 mille quintaux ;

Sucre de toutes sortes, 1 million 750 mille quintaux ;

Coton . . . . 90 mille quintaux.

Cette progression dans la culture de nos îles est donc réelle. Il seroit même étonnant qu'elle n'existât pas, vu le nombre de cultivateurs africains qui chaque année ont peuplé nos colonies. Ce fait seul d'une masse progressive d'importations suffit pour

faire disparoître toutes les inquiétudes conçues par les négocians des ports de mer, lors de la promulgation de la loi du 30 août 1784.

On sait qu'elle permettoit aux navires étrangers d'aborder dans certains ports de nos îles, pour les approvisionner de certaines marchandises y dénommées, et recevoir en échange les rhum, sirop et taffia, ainsi que des articles arrivés en France. On concluoit de ce règlement, entr'autre points: 1°. un écoulement considérable des denrées coloniales vers les ports étrangers, et conséquemment la diminution de nos ventes directes aux Européens; 2°. une introduction frauduleuse dans nos îles des marchandises manufacturées chez l'étranger, ce qui resserreroit nos propres débouchés dans ces mêmes colonies. Nous ignorons jusqu'à quel point les abus ont pu avoir lieu, et à quel degré on s'est écarté de l'exécution littérale de la loi: mais il importe à la vérité de déclarer qu'aucun de ces inconvéniens n'est sensible dans les tableaux de la balance du commerce, qui présentent annuellement depuis sa promulgation, et une plus forte importation en France des denrées colo-

niales, et une progression dans les ventes directes faites de nos ports aux nations européennes, et enfin un semblable débouché ou une même masse d'exportations pour nos îles de l'Amérique, depuis comme avant la tolérance des étrangers dans certains ports des îles françoises.

Au surplus, les défrichemens qui restent à faire dans nos colonies, le goût marqué et toujours croissant des Européens pour les deux principales denrées qu'on y récolte, l'accroissement de l'industrie des peuples, qui, par toute l'Europe est dans un état progressif plutôt que rétrograde, peuvent faire juger que ces productions seront encore long-temps pour la France une mine inépuisable de richesses, comme le mouvement dans les transports maritimes demeurera une école perpétuelle pour les matelots françois formant les équipages des six cents navires employés annuellement au commerce de nos possessions dans le grand Archipel de l'Amérique.

Des pêches françoises.

L'AUTEUR divise les pêches françoises en lointaines et *vicinales*. La pêche de la

morue à Terre-Neuve est aujourd'hui la seule importante des pêches lointaines. Le gouvernement ne sentit leur utilité qu'en 1660, et encore, remarque l'auteur, fût-ce pour nuire à leurs progrès ; car il vendit à un particulier la propriété de la baie de Plaisance.

A la fin du règne de Louis XIV, c'est-à-dire, quelques années après le traité d'Utrecht, dans lequel la France cède à l'Angleterre la possession entière de l'île de Terre-Neuve, en se réservant cependant le droit de pêcher dans une partie de l'île et sur le grand banc qui en est une dépendance, le produit de la pêche françoise de la morue ne paroissoit s'élever qu'à un million environ, valeur actuelle.

La guerre de 1756, si ruineuse à tant d'égards pour la France, fut également destructive des nouveaux établissemens qu'elle avoit tenté de faire après la perte de ceux de Terre-Neuve, de *Petit-Nord* et de Plaisance. La possession de l'île Royale ou de Louisbourg avec l'île Saint-Jean fut assurée aux Anglois à la paix de 1763, de manière que les François virent leurs pêches sédentaires réduites aux établissemens fixes de l'île Saint-Pierre et des deux petites îles de Micquelon, qu'il ne leur fut pas même per-

mis de fortifier. Enfin, le traité de paix du mois de janvier 1783 entre la France et l'Angleterre rendit notre condition meilleure qu'elle n'avoit été depuis 1763. Les six premiers articles de ce traité règlent les pêches françoises et angloises au banc de Terre-Neuve : ils portent en substance que l'Angleterre conservera l'île de Terre-Neuve et celles adjacentes ; ils déterminent les bornes de la pêche françoise (1), nous confirment la possession des îles de Saint-Pierre et de Micquelon, et nous donnent la jouissance de la pêche dans le golfe Saint-Laurent.

Au moment de la révolution, le produit de la pêche françoise de la morue s'est élevé jusqu'à la valeur de 15 millions 731 mille livres. Dans cette somme, la pêche sédentaire des habitans des îles de Saint-Pierre et de Micquelon est comprise pour 1 million 300 mille livres ; celles des Dunkerquois en Islande et en Hitlande pour 1 million 200 mille livres. L'auteur remarque que la valeur de cette pêche ne s'élevoit avant

(1) Depuis le cap Saint-Jean, en remontant par le nord, jusqu'au cap Raye, qui est au sud-ouest.

la dernière guerre qu'à environ 6 millions. Il en attribue la cause non-seulement aux stipulations du traité de 1783 plus favorables que celles de 1763, mais encore à quelques dispositions locales prises par le gouvernement, et sur-tout aux encouragemens ou primes accordés par les règlemens des mois de septembre 1785 et février 1787.

La pêche de la baleine étoit pratiquée dès le commencement du seizième siècle par les Basques, et fut sur-tout florissante vers le milieu du dix-septième siècle. En 1690, cette pêche étoit déjà bien diminuée, les Basques armoient à peine à cette époque dix-huit à vingt bâtimens, tandis que les Hollandois en expédioient près de trois cents de toutes grandeurs. Sur la fin du règne de Louis XIV, les Bayonnois armèrent douze à quinze bâtimens pour la pêche de la baleine ; mais depuis, cette branche d'industrie est totalement tombée en France. Depuis la paix, le ministre de la marine a attiré à Dunkerque des Nantukois, habitans d'une île de ce nom située près du cap Cod, à peu de distance de Boston, dans les États-Unis de l'Amérique. Ces pêcheurs habiles ont obtenu à titre d'encouragemens 50 livres par tonneau d'huile de baleine,

ce qui forme une dépense annuelle pour l'état de 170 mille livres.

Au moment de la révolution, il partoit de Dunkerque quinze bâtimens ; c'est à-peu-près le même nombre qu'on envoyoit à cette pêche vers la fin du règne de Louis XIV : ainsi le produit à l'une et à l'autre époque peut être évalué à environ 700 mille livres.

Quelque précaire que soit encore cette branche d'industrie pour la France, l'auteur espère qu'elle aura un jour quelque succès, par l'attention qu'on a, et l'obligation imposée aux pêcheurs Nantukois établis à Dunkerque, de composer de matelots françois une partie de l'équipage de leurs bâtimens, ce qui deviendra pour ceux-ci une école qui les mettra à portée d'exploiter seuls par la suite le même commerce.

Disons un mot des pêches qu'il appelle *vicinales*, pratiquées sur nos côtes dans l'Océan et dans la Méditerranée.

Celle du hareng est la plus ancienne de toutes en Europe ; elle se faisoit avec succès dans les ports de la Manche dès l'an 1030. Son produit, à la fin du règne de Louis XIV, paroissoit s'élever à la somme

de 1200 mille livres (1), et au moment de la révolution il montoit à celui de 4 millions 300 mille livres.

La pêche du maquereau, celle de la sardine, dont les premiers établissemens sont dus au surintendant Fouquet, et enfin celle des autres poissons, qu'il est difficile d'évaluer d'une manière bien exacte, pouvoient s'élever, à la fin du règne de Louis XIV, à une somme au moins de 1700 mille livres, et au moment de la révolution le résultat de ces trois pêches ne pouvoit pas être estimé au-dessous de 9 millions 300 mille livres.

L'auteur passe ensuite aux avantages si connus de la pêche, parmi lesquels il compte avec juste raison le débouché qu'elles offrent à nos sels, les consommations des eaux-de-vie, vins, bierre, cidre et biscuit de mer pour la subsistance des équipages employés aux pêches lointaines. Toutes ces denrées, réunies aux ustensiles de pêches, et à quelques articles manufacturés destinés pour les habitans des îles Sainte-Pierre et

(1) C'est par induction que l'auteur fixe à cette somme le produit de la pêche du hareng en 1716.

Micquelon, composent une somme annuelle d'environ 4 millions.

L'auteur ne comprend pas dans ce calcul le prix de la construction des bâtimens pêcheurs ni la dépense de leur équipement. Cet objet ne peut être bien apprécié que par les gens de l'art, et d'après un compte effectif. Il finit cet article en observant combien il sera avantageux pour la France d'élever au niveau de ses besoins le produit de ces pêches; car, ajoute-t-il, nous sommes tributaires définitifs de l'étranger d'une valeur annuelle de plus de 3 millions pour différens produits des pêches, dont près de la moitié est due pour l'achat des huiles de poissons.

De la navigation ou du bénéfice du frêt.

DANS cette section, l'auteur fait valoir les avantages que retire la France des pêcheries nationales envisagées sous le point de vue de la force publique maritime.

Les foibles commencemens, dit-il, de notre marine, soit commerciale, soit militaire, car elles sont une conséquence l'une de l'autre, ne remontent pas au-delà du règne de Louis XIV, sous le ministère de

Colbert ; mais son existence avoit été préparée, soit par quelques dispositions sages, soit par les fautes des règnes précédens, qui firent naître l'expérience de son utilité des calamités même éprouvées par les peuples.

Henri IV semble être le premier qui ait appuyé d'un système réfléchi les fondemens qu'il essaya de jeter d'une marine françoise. Contre l'opinion de son ministre et malgré les oppositions des parlemens, il ordonna en 1602 d'exiger sur les vaisseaux étrangers les mêmes droits d'ancrage auxquels ils avoient assujéti les nôtres. L'espérance d'obtenir une force navale en France disparut au moment où commencèrent les regrets d'un si bon roi ; sa mémoire devint encore plus chère par le sentiment de tous les maux qu'engendra le règne suivant : mais en 1659, sous celui de Louis XIV, Fouquet établi un droit de 50 sous par chaque tonneau des bâtimens étrangers qui naviguoient dans nos ports. Par-là la préférence fut assurée aux navires françois pour le transport des marchandises commercées avec l'étranger. Colbert perfectionna une si bonne disposition, et en 1750, 1757 et 1765 la valeur de l'argent s'étant considérablement élevée, on porta à 5 livres par tonneau

le

le droit de frêt, tant sur les vaisseaux étrangers arrivant dans les ports de France, que sur ceux faisant le cabotage d'un port du royaume à un autre sans changer de mer. Les règlemens de ces mêmes époques fixèrent à 10 livres la taxe sur les bâtimens étrangers allant de l'Océan dans la Méditerranée ou *vice versâ*.

L'auteur examine ensuite l'influence qu'une loi si sage a dû nécessairement avoir sur la marine françoise commerciale : perfectionnée, elle eût pu devenir, dit-il, pour la France l'équivalent d'un acte de navigation. Les mémoires du temps ne suffisent point pour donner une idée juste de notre navigation à la fin du règne de Louis XIV. Colbert estimoit au nombre de six cents les bâtimens que les François employoient en 1669 dans la navigation extérieure. Notre commerce d'Amérique n'avoit pas alors une grande activité ; mais à la fin du règne de Louis XIV, différentes notions font penser qu'il y avoit environ cent navires occupés dans tous nos ports au commerce des Indes occidentales ; et d'après des rapprochemens et des inductions fondées, l'auteur croit devoir porter

à environ huit cents bâtimens de cent à deux cent cinquante tonneaux la totalité de ceux occupés à notre navigation commerciale à la fin de ce même règne.

Au moment de la révolution, il existoit en France plus de mille bâtimens de deux cent cinquante tonneaux, l'un dans l'autre, employés au seul voyage de long cours, tant aux Indes orientales et occidentales qu'aux pêches de la morue et de la baleine.

Le commerce maritime d'exportation de la nation françoise pour toutes les contrées de l'Europe occupoit au moment de la révolution, selon les calculs de l'auteur, cinq cent quatre-vingt mille tonneaux de toutes nations (1); et dans ce nombre, il existe

(1) Le tonneau de mer est réputé de 42 pieds cubes ou de 2000 livres pesant. Un grand nombre de tonneaux nationaux occupés au transport maritime supposent l'existence d'un certain nombre de matelots qui, en temps de guerre, deviennent les défenseurs de l'empire. On évalue en Angleterre six hommes par cent tonneaux; mais cette évaluation est sujette à bien des mécomptes. Pour avoir des notions précises sur ce point, il faudroit, non-seulement enrégistrer le nombre des tonneaux employés au transport maritime, mais encore le nombre des voyages. On évalueroit par-là d'une

seulement cent cinquante-deux mille tonneaux françois, ce qui est environ le quart sur l'universalité de la navigation dans toutes les mers de l'Europe.

Le désavantage que nous éprouvons dans cette partie de notre commerce vient de ce que nous avons abandonné notre navigation, soit par des clauses spéciales du traité d'Utrecht, aux Anglois, aux Hollandois, aux Danois, aux Suédois, aux Hambourgeois, aux Lubeckois et aux Brémois, soit par des articles de quelques traités particuliers avec quelques-uns de ces peuples. Ce désavantage vient encore de ce que vers le milieu de ce siècle toutes les nations de l'Europe, à l'exception de plusieurs de l'Italie, de la Russie et de l'Empire, jouissoient de l'exemption du droit de frêt; au moment où le gouvernement françois jugea indispensable de porter à 5 livres le droit de frêt, dont la première fixation étoit de 55 sous par chaque tonneau. Comment, dit l'auteur, ne s'apperçut-il pas alors que s'il étoit utile d'augmenter le droit de concurrence en faveur de notre navigation, il étoit

manière plus précise la part respective dans le bénéfice du frêt des différens peuples qui commercent ensemble.

plus utile encore d'en faire payer la quotité? Cependant depuis cette époque, les exemptions furent confirmées et même multipliées à l'égard des Allemands, Flamands, Autrichiens et Russes. Il y a mieux, ajoute l'auteur; la concurrence pour nos navigateurs étoit particulièrement à redouter de la part des puissances du Nord : cependant celles-ci furent favorisées, tandis que les nations du Midi, l'Espagne et Naples exceptées, demeurèrent soumises au paiement du droit du frêt.

Différentes données et combinaisons portent l'auteur à croire que toute notre navigation n'emploie pas beaucoup au-delà de cinquante mille matelots.

Quelle pénurie, ajoute-t-il, en comparaison de la vaste opulence de l'Angleterre relativement à sa force navale! La Grande-Bretagne, dans son commerce extérieur d'exportation, occupoit en 1785 près de quatorze cent mille tonneaux (nombre effectif constaté par les mesurages des constructeurs), servis par plus de quatre-vingt-deux mille matelots : sa navigation intérieure étoit encore plus considérable. On assure qu'en 1789 le tonnage, employé à sa navigation extérieure, montoit à deux mil-

lions de tonneaux, nombre effectif; ce qui, à raison de six hommes par cent tonneaux, d'après la supputation angloise, procure l'emploi de cent vingt mille matelots : les étrangers ne prennent pas une part de plus de deux cent mille tonneaux dans le commerce d'exportation de l'Angleterre.

Des différentes branches du commerce extérieur foiblement exploitées par la nation françoise, et notamment des bénéfices de banque, d'entrepôt et de transit.

L'AUTEUR traite dans cette section des bénéfices de banque, qui consistent : 1°. dans *le change* ou l'échange des titres de créance sur des maisons de commerce dans toutes les parties du globe; 2°. dans *le crédit, l'acceptation* ou *la commission*, qui consiste à avancer à des correspondans solvables le prix des marchandises étrangères, soit en payant effectivement pour eux, soit en délivrant des promesses de payer à une époque fixe moyennant une *provision* à la charge de celui auquel le crédit est accordé; 3°. dans *l'escompte*, dont l'objet est de procurer aux négocians des valeurs réelles

actuellement circulantes en échanges de valeurs conventionnelles destinées à être réalisées à époque fixe ; 4°. *dans le commerce des actions ou effets publics*, qui s'exécute par le placement des capitaux dans les fonds ou entreprises des nations étrangères ; 5°. enfin, *dans les assurances maritimes ou de toute autre nature.*

L'auteur reconnoît que la France n'a pas une masse suffisante de capitaux pour se livrer à ces opérations de façon à en retirer des bénéfices importans. Nos capitalistes spéculent sur les fonds publics de la nation, et ne placent pas chez les étrangers en même proportion que ces derniers ont placé jusqu'à-présent dans les finances de la France. La Hollande et l'Angleterre sont les seules puissances de l'Europe qui puissent utilement employer l'excédent de leurs richesses nominales à l'exploitation des branches de commerce qui font l'objet de ce paragraphe. Les bénéfices de l'entrepôt (1), qui font la matière de cette section,

(1) L'espèce d'entrepôt dont il s'agit ici embrasse généralement tous les articles qui entrent dans le commerce des nations, et qui sont importés dans les ports ou villes frontières de telle ou telle puissance, non pas

consistent dans le droit de commission accordé aux négocians chargés de faire passer les marchandises étrangères d'une puissance à l'autre : ils ne forment pas pour la France un objet très-important ; et comme les profits en sont plus ou moins considérables, à raison de différentes circonstances qui se confondent et ne peuvent être séparément constatées, il est bien difficile d'en donner une évaluation même approximative. Au moment de la révolution, le commerce d'entrepôt, ou plutôt la masse des marchandises étrangères importées en France, particulièrement dans les ports francs, et qui ont été réexportées en Europe, semblent former un objet d'environ 36 millions de valeur.

L'auteur desire que nous puissions un jour nous affranchir du tribut que nous payons aux étrangers, non-seulement pour les navires que nous leur achetons, mais encore pour les bénéfices du frêt que nous leur cédons, tandis qu'il nous seroit si facile de faire par la suite toute la navigation que

---

pour entrer dans sa consommation, mais afin d'y rester en dépôt jusqu'à ce qu'ils en repartent pour aller approvisionner tel ou tel étranger.

comporte notre double caractère de puissance maritime et de nation propriétaire d'une masse énorme de denrées. Il suffiroit pour cela, dit-il, que cette branche d'industrie (la construction des navires) pût fournir à nos besoins de manière que la diminution sur le prix des matières premières influât sur les frais de construction, et par contre-coup sur la valeur du frêt.

Les bénéfices du transit, par lesquels l'auteur termine cette section, consistent dans le passage libre accordé aux marchandises et denrées expédiées à travers le territoire de la France et sur celui de l'étranger. La seule position géographique de ce royaume semble l'avoir destiné à exploiter utilement cette branche d'industrie. Les bénéfices qu'elle peut procurer sont absolument nuls pour la France, puisque la prohibition mise sur la fin du siècle dernier subsiste encore à l'égard du transit.

TROISIÈME PARTIE.

Considérations générales sur les principes et les faits relatifs à la balance du commerce de l'empire François.

Le développement donné aux rapports généraux du commerce françois dans toutes les parties du globe a dû prouver, dit l'auteur, que par-tout les succès de nos relations extérieures, au moment de la révolution, tiennent à trois objets principaux : à la vente des productions de notre sol en vins et eaux-de-vie, au débouché des ouvrages de nos manufactures, et au débit de nos denrées de nos îles d'Amérique, en sucre et café.

Cette dernière branche d'exportation est non-seulement bien supérieure à la faveur qu'obtiennent séparément les deux premières dans les marchés européens, mais elle est encore le mobile de l'agriculture et de l'industrie françoise, depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'à ce moment.

Le résultat en argent du commerce extérieur de la France, ou le solde dû par les

nations étrangères, pose donc sur cette base principale, les denrées des îles françoises d'Amérique. La part dévolue dans ce solde, soit aux agriculteurs, soit aux manufacturiers françois, soit comparativement aux différentes sections de l'empire, est très-inégale, et dépend de leur concours plus ou moins actif dans l'exploitation du commerce étranger direct ou indirect.

Les productions de l'agriculture de la France, leurs débouchés dans les marchés extérieurs, sont aujourd'hui, selon l'auteur, de 121 millions : ils n'étoient, à la fin du règne de Louis XIV, que de 38 millions, monnoie actuelle, ce qui annonce une augmentation de plus de deux tiers, au moment de la révolution.

Quant aux produits des manufactures, les ventes extérieures sont évaluées aujourd'hui à 185 millions; elles ne s'élevoient qu'à 49 millions, à la fin du règne de Louis XIV. La progression est de près des trois quarts en faveur de l'époque actuelle. L'auteur est surpris, avec raison, que dans un commerce d'exportation de plus de 540 millions, l'agriculture françoise n'obtient tout au plus qu'un débouché de 130 millions, en y com-

prenant même le prix des matières qu'elle fournit, et qui sortent fabriquées, manufacturées ou ouvragées.

Passant ensuite aux influences que les localités et les dispositions administratives ont sur les produits du commerce extérieur, il observe que des débouchés faciles constamment ouverts à l'industrie, et une abondance de capitaux, agens nécessaires de la réproduction, étant les causes les plus efficaces de la richesse des nations modernes, ces causes agissent bien autrement dans les sections maritimes et dans celles des frontières que dans les parties intérieures de la France.

Les sections intérieures du royaume ne jouissent, en effet, que très-foiblement des avantages que la localité et l'administration procurent aux autres ; abandonnées absolument à leurs propres ressources, elles sont réduites à se former des débouchés vers l'étranger à force de dépenses. Cependant l'augmentation de leurs capitaux ne peut s'opérer que par le commerce extérieur ; ou par des moyens secondaires, en concourant avec les autres sections du royaume à l'approvisionnement de la capitale, et en se disputant une foible portion des métaux

précieux qui coulent perpétuellement vers le centre d'un grand empire.

Sur une valeur de 364 millions en marchandises exportées, somme répartie entre les agriculteurs, les manufacturiers, les négocians, les capitalistes, les navigateurs, les voituriers, les commissionnaires, et autres agens françois de nos ventes patrimoniales dans toutes les parties du globe, les sections maritimes du royaume y participent pour 228 millions, les sections frontières pour une somme de 77 millions, les sections intérieures pour la foible valeur de 11 millions, la ci-devant généralité de Paris y prend part pour 18 millions; enfin, celle de Lyon pour 29 millions.

Le désavantage des sections intérieures de la France est donc énorme dans l'exploitation du commerce extérieur, puisqu'elles n'y participent que pour une valeur de 11 millions sur celle totale de 364 millions. Comment est-il possible qu'avec si peu de moyens pour participer à la balance en argent du commerce extérieur, elles puissent satisfaire avec la même facilité que les sections maritimes et frontières au paiement des contributions?

Le gouvernement, en pompant perpétuelle-

ment les foibles capitaux que ces contrées se procurent, soit directement par leur modique commerce extérieur, soit indirectement par les canaux secondaires du commerce intérieur, ôte aux peuples méditerranés toute la faculté d'améliorer leur situation, en reculant successivement les bornes de la réproduction du revenu annuel de leur territoire et de leur industrie. La disette des capitaux ne leur permet point de faire les avances nécessaires pour percer des routes et creuser des canaux qui faciliteroient le transport des denrées, et donneroient par la consommation une valeur aux produits obtenus, soit de la perfection de l'agriculture, soit des défrichemens et des dessèchemens entrepris sur leur territoire.

A la vérité, il leur reste pour dernière ressource l'approvisionnement de la capitale, qui, avec son arrondissement, prenoit avant la révolution une part de 219 millions dans la masse générale des dépenses publiques.

Mais, d'un côté, le prix en argent des denrées de première nécessité, le bled, par exemple, a considérablement baissé dans ce siècle (1).

(1) Le prix moyen du septier de bled, mesure de

D'un autre côté, les sections intérieures éprouvent dans l'approvisionnement de Paris la concurrence de celles maritimes et frontières ; et les seuls moyens offerts aux sections intérieures d'augmenter peu-à-peu leur numéraire consistent dans les relations qu'elles entretiennent avec les départemens limitrophes plus avantageusement situés, soit vers la mer, soit vers les frontières, et conséquemment plus avancés de quelque degré dans leur fortune publique. Cette foible masse de capitaux, obtenus par des moyens secondaires et même éventuels, ne peut jamais être en proportion avec le besoin dont sont poursuivies les sections intérieures de la France d'amasser un numéraire suffisant, soit pour payer annuellement une masse considérable de contribu-

---

Paris, et de première qualité, vendu, soit au marché de Rosoy-en-Brie, soit à la halle de Paris, se trouve être de 28 livres, pour les soixante-treize années du règne de Louis XIV, et seulement de 20 livres depuis la fin de ce règne jusqu'au moment de la révolution. Ainsi, les sections intérieures du royaume, dont une partie de la richesse consiste en grains, ont obtenu dans cette époque plus d'un tiers de moins en argent d'une semblable quantité de grains que dans l'époque précédente.

tions en argent, soit pour fournir aux subsides extraordinaires, et subvenir encore à la réproduction du revenu annuel, et même en reculer les bornes de manière à favoriser l'accroissement de leur population.

L'auteur termine cette troisième partie par un résumé dans lequel on remarque, entr'autres choses, le desir qu'il a de voir prospérer toutes les parties de l'empire, et de fixer sur-tout les regards de l'administration sur celle de l'intérieur, dont on ne sauroit trop favoriser le commerce par des routes et des canaux. Il semble desirer le rétablissement du *transit*, qui depuis la mort de Colbert ne subsiste plus en France, et qu'on a supprimé sans doute dans la crainte de nuire aux manufactures nationales, en laissant traverser le royaume aux produits de l'industrie étrangère. Il lui semble enfin que l'impôt territorial en nature seroit un bienfait pour les sections intérieures de la France, à cause de la participation médiocre qu'elles ont dans la *balance en argent* du commerce extérieur, participation qui ne s'est point accru en proportion des impôts.

QUATRIÈME PARTIE.

QUOIQUE cette dernière partie ne renferme que des pièces justificatives et des tableaux élémentaires sur l'exportation en produits de l'agriculture et de l'industrie nationale, elle n'en est pas pour cela la moins intéressante ni la moins instructive. Nous invitons ceux de nos lecteurs qui voudroient se procurer des connoissances plus profondes sur cette matière à la bien méditer, n'étant pas susceptible d'être analysée. Nous en extrairons seulement une note qui nous a parue nécessaire au complément des idées que nous avons recueillies dans cet ouvrage.

Le commerce de l'île de Corse avec les nations étrangères est le seul objet qui ne fasse aucunement partie des tableaux extérieurs de l'empire François dans toutes les parties du globe. Le bureau de la balance du commerce n'a pu encore jusqu'à-présent se procurer le dépouillement des registres tenus dans les principales douanes de la Corse. Le seul renseignement qu'il possède sur le commerce de cette île concerne ses relations avec la France, parce qu'elles sont constatées, soit à l'arrivée des marchandises dans

dans nos ports, soit à leur sortie pour la Corse.

Les importations de cette île dans le royaume s'élèvent, année moyenne, à une somme de 700 mille livres, principalement en cuirs et peaux en poil, et bois de construction et à brûler.

Les exportations de France pour la Corse montent, année moyenne, à 900 mille livres, particulièrement en comestibles et boissons, comme bled, farine, vins expédiés de Marseille, et en étoffes de laine, toiles et ouvrages de différentes sortes des manufactures nationales. L'excédent de 200 mille livres en faveur des exportations est soldé par les dépenses du gouvernement, qui, comme on sait, ont surpassé jusqu'à-présent de 250 mille livres la masse des contributions du peuple Corse.

Nos relations commerciales avec la Corse sont indubitablement plus susceptibles d'extension. On fait déjà usage pour la marine royale des bois de construction que produit cette île, et on a essayé dans quelques-unes de ses parties à élever des vers-à-soie. Le premier de ces articles rend annuellement, en temps de paix, la France tributaire de l'étranger d'une somme de 3 à 4 millions;

Quant au second, elle devient créancière de plus de 25 millions pour l'achat des soies. Ainsi, en bornant seulement à ces deux branches de commerce celui de la Corse avec la France, il peut parcourir une immense latitude avant d'avoir satisfait dans ce genre à nos propres besoins.

Les François et les Corses qui, jusqu'au moment de la révolution, sembloient former par leur caractère politique deux peuples absolument distincts, ralliés aujourd'hui sous les drapeaux de la liberté, uniront désormais leurs efforts pour améliorer par tous les moyens possibles la fortune publique de leur commune patrie.

Notices d'Ouvrages nouveaux.

Politicon, ou *Choix des meilleurs discours sur tous les sujets de politique, traités dans la première assemblée nationale de France, avec une analyse historique et critique des motions et opinions sur les mêmes sujets; ouvrage enrichi de portraits gravés par les meilleurs maîtres. Par* L. S. de Balestrier-Canilhac.

Qu'on juge du danger d'émouvoir une fois les masses énormes qui composent la monarchie françoise! Qui pourra retenir l'ébranlement donné, ou prévoir tous les effets qu'il peut produire?

J. J. Rousseau, *Polysinodie de l'abbé de Saint-Pierre.*

6 *vol. in*-8°. *Tomes I et II. A Paris, chez l'*Auteur, *rue Payenne, au Marais, n°. 7;* Laurent, *libraire, rue de la Harpe, n°. 18;* Lacloye, *libraire, à l'Orme-Saint-Gervais; et chez les principaux libraires du royaume.* 1792.

Pour faire connoître cet ouvrage avec impartialité, il nous suffira d'exposer sim-

plement les principales matières contenues dans les deux volumes que nous annonçons.

Le premier commence par un discours préliminaire, où l'on jette un coup-d'œil rapide sur les opérations de l'assemblée nationale qu'on apprécie à leur juste valeur. Le rapport de M. Necker, du 27 décembre 1788, suit l'introduction ; on y analyse les motifs pour et contre la double représentation du tiers. Tout ce qu'on peut dire de plus modéré sur le principal auteur de cette double représentation, c'est qu'il a mis en œuvre des moyens dont il n'a pas su calculer toute la force.

L'ouverture des états-généraux contient le discours du roi, dans lequel ce monarque se déclare le défenseur des principes de la monarchie et le premier ami de son peuple ; on a mis à la suite l'analyse raisonnée du discours de M. le garde des sceaux et de celui du directeur-général des finances.

Les débats sur la *vérification des pouvoirs* sont du plus grand intérêt. On y entrevoit le germe des partis qui devoient se manifester dans la suite : inflexible dans ses principes, M. d'Antraigues y défend l'ancien ordre de choses, qui n'étoit point encore légalement changé ; plus conciliant, plus

aux circonstances, M. de Lally-Tollendal y prend toujours un milieu également éloigné des extrêmes ; s'appuyant presque toujours sur le droit naturel, M. Target répand des doutes sur les usages anciens, et rappelle sans cesse à la raison.

L'impossibilité de se concilier, et la nécessité de sortir de l'inaction réfléchie dans laquelle étoient restées jusqu'alors les communes, leur fait prendre enfin le parti de se constituer en *assemblée nationale*. Mirabeau, l'abbé Syeyes se distinguent également dans la lutte des opinions que cette détermination entraîne.

Le roi ne voit pas sans crainte une nouvelle puissance, que rien de légal ne pouvoit désormais balancer, livrée toute entière à l'impulsion de ses forces, dominer tous les pouvoirs, et ne reconnoître d'autre frein que celui qu'elle voudroit bien s'imposer elle-même ; il veut intervenir entr'elle et la nation qu'elle dit représenter, et tient une *séance royale*, dans laquelle ses déclarations sont regardées par Mirabeau lui-même comme *le salut de la patrie ;* mais l'ambition suggère à cet orateur séditieux de les représenter comme les présens dangereux du despotisme et de résister à l'autorité

tutélaire. Tout le monde sent aujourd'hui combien cette défiance injuste a répandu de maux sur la France.

Dans l'article *réserves du clergé*, on y discute le droit de protestation. M. l'archevêque d'Aix y fait l'essai d'une éloquence douce et pathétique qui n'obtient aucun succès.

M. de Mirabeau réfute les prétentions des députés de Saint-Domingue avec cette ironie piquante qu'il savoit si bien manier.

La question des mandats impératifs, une des plus importantes de la politique, est ici discutée sous tous ces rapports par MM. l'évêque d'Autun, Barrère, de Lally, Clermont-Tonnerre.

Le rassemblement des troupes aux environs de Paris fait naître la question sur la liberté que doit avoir une assemblée nationale délibérante. Cette question auroit dû être renouvelée lorsque des séditieux subjuguoient presque tous les esprits par la crainte et dictoient les décrets de l'assemblée. Au milieu des alarmes que fait naître ce rassemblement, M. Mounier fait le rapport du comité chargé du travail sur la constitution. Bientôt on demande le *renvoi des ministres*, et le même orateur établit ses principes sur

cette matière ; MM. de Lally, de Virieu, de Tonnerre, de Mirabeau se distinguent également sur le même sujet, par des discours pleins d'une éloquence mâle et touchante.

Le second volume commence par un tableau frappant de l'anarchie de la capitale et des provinces. C'est au sein du despotisme populaire que l'assemblée, impatiente de s'occuper de la constitution du royaume, entend le rapport de son comité. Combien n'eût-il pas été avantageux pour la France que ses représentans eussent adopté le *résultat du dépouillement des cahiers*, et les premiers articles de la constitution proposés par M. Mounier !

Dans l'article *déclaration des droits de l'homme*, on y discute l'utilité de cette déclaration, sa nécessité, ses dangers et la difficulté d'en rédiger une bonne. MM. de Castellane, Grandin, de Lévi, l'évêque de Langres, l'évêque d'Auxerre, Malouet, de Landine, Mirabeau, de Lally-Tollendal répandent tour-à-tour de grandes lumières sur cette question.

Mais c'est principalement sur les *décrets du 4 août* que sont réunies les observations les plus justes et les plus importantes sur chacune des suppressions impolitiques,

quant au mode sur-tout, qui y furent arrêtées. On y lit des réflexions sommaires et impartiales sur la destruction de la féodalité, et l'effet qu'elle doit produire dans les provinces d'Alsace.

Enfin, le dernier article qui termine ce volume est *l'organisation du corps législatif*, sujet que les circonstances vont rendre de plus en plus intéressant. Cet article, aussi étendu que le précédent, renferme les deux discours immortels de M. de Lally et de M. Mounier; une analyse exacte de ceux de MM. Bergasse, de la Rochefoucauld, de Sillery, Dupont, de Clermont-Tonnerre, Thouret, Mirabeau, l'abbé Maury; un extrait des considérations sur le gouvernement, de M. Mounier, dans lequel la question de la *sanction royale* est supérieurement traitée; un discours de M. d'Antraigues sur le même sujet, et des réflexions de M. Clermont-Tonnerre sur l'opinion de M. l'abbé Syeyes concernant les municipalités et le *veto*.

On a dû s'appercevoir que l'histoire de la révolution se mêle naturellement, dans cet ouvrage, aux discussions les plus importantes de la politique; l'auteur paroît instruit des ressorts secrets qui ont fait

mouvoir tous les partis, et met le lecteur à portée d'en mieux connoître les chefs, en faisant passer tour-à-tour sous ses yeux et leurs discours et leurs actions.

Fin du Tome quatrième de la troisième année.

TABLE
DES MATIÈRES
DU TROISIÈME VOLUME.
TROISIÈME ANNÉE.

Réflexions d'un Citoyen sur la Marine.

COURTE notice sur l'auteur de l'ouvrage, pag. 3
De la cause des maladies sur les vaisseaux, et les moyens d'y remédier, 4
Du moyen d'avoir des matelots, 11
De la nécessité de croiser contre le commerce anglois, 15
Des officiers de marine, 20
De la protection du commerce des colonies, 24

Des invasions, pag. 28
Conclusion, 30

De la méthode avec laquelle un monarque doit procéder dans la réforme du gouvernement et des loix, extrait de l'abbé de Mably. 33

Point d'équilibre, point de constitution. Coup-d'œil sur l'Europe, 41

Sur la forme d'opiner aux États-généraux, par M. l'évêque-duc de Langres.

Occasion de cet ouvrage, 53
Comment doit être organisée l'assemblée des états-généraux? 56
Quelle est la forme d'opiner qu'on doit adopter? 78

Des Conspirations contre les Peuples, *ou* des Proscriptions, par M. de Voltaire.

Notice sur la vie et les ouvrages politiques de M. de Voltaire, 82
Proscription des Juifs, 85

Celle de Mithridate, pag. 87
Celles de Sylla, de Marius et des Triumvirs, 88
Celle des Juifs sous Trajan, 89
Celle de Théodose, etc. 90
Celle de l'impératrice Théodora, 91
Celle de la croisade contre les Albigeois, 93
Les vêpres siciliennes, ibid.
Les Templiers, 94
Massacre dans le nouveau monde, 96
Proscription à Mérindol, 99
Proscription de la Saint-Barthélemy, 103
Proscription dans les vallées de Piémont, 106
Conclusion, 109

Réflexions sur le livre des Délits et des Peines, par M. de Voltaire.

I. *Occasion de cet ouvrage*, 115
II. *Des supplices*, 118
III. *Des peines contre les hérétiques*, 119
IV. *De l'extirpation des hérésies*, 123
V. *Des profanations*, 127

VI. *Indulgence des Romains sur ces objets*, pag. 132
VII. *Du crime de la prédication et d'Antoine*, 135
VIII. *Histoire de Simon Morin*, 139
IX. *Des sorciers*, 142
X. *De la peine de mort*, 145
XI. *De l'exécution des arrêts*, 148
XII. *De la question*, 150
XIII. *De quelques tribunaux de sang*, 152
XIV. *De la différence des loix politiques et des loix naturelles*, 155
XV. *Du crime de haute-trahison, de Titus Oates, et de la mort d'Augustin de Thou*, 158
XVI. *De la révélation par la confession*, 163
XVII. *De la fausse monnoie*, 168
XVIII. *Du vol domestique*, 169
XIX. *Du suicide*, 170
XX. *D'une espèce de mutilation*, 173
XXI. *De la confiscation attachée à tous les délits dont on a parlé*, 175
XXII. *De la procédure criminelle et de*

quelques autres formes, pag. 180
XXIII. *Idée de quelques réformes*, 189

Pensées sur l'administration publique, par M. de Voltaire, 192

La voix du Sage et du Peuple, par M. de Voltaire, 208

TABLE
DES MATIÈRES
DU QUATRIÈME VOLUME.
TROISIÈME ANNÉE.

Commentaire sur quelques Maximes de l'*Esprit des Loix*, par M. de Voltaire.

JUGEMENT sur cet ouvrage, pag. 3

L'A B C, *ou* Dialogue entre A, B, C, par M. de Voltaire, 89

De la Balance du Commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, etc. par M. *Arnould.*

Utilité de cet ouvrage, 107

Esquisse des différens âges du commerce françois, pag. 108

PREMIÈRE PARTIE.

Principes reconnus et controversés, et notions insuffisamment développées jusqu'à présent en matière de commerce, 136

SECONDE PARTIE.

Rapports généraux du commerce extérieur de l'empire François, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV, et au moment de la révolution, 152
Du commerce en Europe, 153
Commerce avec l'Espagne, 154
Commerce avec le Portugal, 155
Commerce avec l'Italie, le Piémont, la Savoie et la Suisse, 157
Commerce avec l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, 159
Commerce avec la Hollande, 166
Commerce avec l'Allemagne, les possessions autrichiennes en cette contrée, et

en Flandre, la Pologne, et les états du roi de Prusse, pag. 170
Commerce du Nord, qui comprend celui avec les villes anséatiques, d'Hambourg, de Brémen, de Lubeck et de Dantzick, ainsi que nos relations avec le Danemarck, la Suède et la Russie, 174
Commerce avec les États-Unis de l'Amérique, 181
Commerce avec l'empire Ottoman et les nations barbaresques, 188
Commerce en Asie, soit dans les états de l'Inde, soit en Chine, 196
Du commerce en Afrique, soit pour la traite des marchandises et des esclaves, soit pour les îles de France et de Bourbon, 202
Commerce en Amérique avec les îles françoises, 209
Des pêches françoises, 217
De la navigation ou du bénéfice du frêt, 223
Des différentes branches du commerce extérieur foiblement exploitées par la na-

tion françoise, et notamment des bénéfices de banque, d'entrepôt et de transit, pag. 229

TROISIÈME PARTIE.

Considérations générales sur les principes et les faits relatifs à la balance du commerce de l'empire François, 233

QUATRIÈME PARTIE.

Idée générale de cette dernière partie, 240
Notices d'ouvrages nouveaux, 243

Fin de la Table des troisième et quatrième Volumes de la troisième année.